

Bulletin

n° 9
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Novembre
2016*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 9

NOVEMBRE 2016

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION CIVILE :

Partie civile.....	<i>Constitution</i>	Irrecevabilité – Société concurrente commercialisant de l'eau conditionnée – Tromperie sur la dénomination « eau de source » – Préjudice direct (non)	Crim.	22 nov.	C	303 (2)	15-86.766
Préjudice.....	<i>Préjudice direct</i>	Recel – Héritiers du propriétaire.....	Crim.	29 nov.	C	309	15-86.409
	<i>Préjudice indirect</i>	Société concurrente commercialisant de l'eau conditionnée – Tromperie sur la dénomination « eau de source » – Préjudice réparable (non)	* Crim.	22 nov.	C	303 (2)	15-86.766

ACTION PUBLIQUE :

Extinction.....	<i>Prescription</i>	Délai – Point de départ – Presse – Diffusion sur le réseau internet – Mise en ligne d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié – Nouvelle publication – Conditions – Détermination.....	* Crim.	2 nov.	C	283	15-87.163
-----------------	---------------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

AGRESSIONS SEXUELLES :

Harcèlement sexuel...	<i>Éléments constitutifs</i> ...	Éléments matériel – Propos ou comportement répétés à connotation sexuelle – Conditions – Détermination – Portée.....	Crim.	16 nov.	C	297 (1)	16-82.377
	<i>Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel</i>	Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus sévère – Non-rétroactivité...	* Crim.	16 nov.	C	297 (2)	16-82.377

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Action civile.....	<i>Effet dévolutif</i>	Etendue – Examen des dispositions civiles – Appel d’un jugement ayant renvoyé l’affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure – Condamnation du prévenu au paiement de sommes en réparation du préjudice – Possibilité (non).....	Crim.	2 nov.	C	279	15-83.473
Appel du prévenu.....	<i>Requalification</i>	Condition – Détermination.....	Crim.	30 nov.	C	319	15-86.718
Evocation.....	<i>Exclusion</i>	Appel d’un jugement ayant renvoyé l’affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure – Condamnation du prévenu au paiement de sommes en réparation du préjudice – Cas.....	* Crim.	2 nov.	C	279	15-83.473

C

CASSATION :

Arrêt.....	<i>Arrêt de sursis à statuer</i>	Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l’Union européenne – Interprétation – Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne – Article 49 – Principe de légalité des délits et des peines – Rétroactivité de la loi plus douce – Application – Renvoi à la Cour de justice de l’Union européenne.....	* Crim.	23 nov.	N	308	15-82.333
Moyen.....	<i>Moyen nouveau</i>	Récidive – Condamnation antérieure – Caractère définitif – Absence de contestation devant les juges du fond. – Recevabilité.....	Crim.	2 nov.	R	280	15-84.211
Pourvoi.....	<i>Rejet</i>	Notification – Défaut – Remise en état des lieux – Délai – Point de départ – Détermination.....	Crim.	8 nov.	C	290 (1)	15-86.889

CHAMBRE DE L’INSTRUCTION :

Appel des ordonnances du juge d’instruction.....	<i>Appel de la personne mise en examen</i>	Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Refus d’octroi du statut de repent – Refus liant la juridiction de jugement (non) – Portée – Recevabilité (non)...	* Crim.	16 nov.	R	302	16-85.101
Détention provisoire	<i>Décision de mise en détention provisoire</i>	Rejet – Motif – Constatation de l’insuffisance des obligations du contrôle judiciaire et de l’assignation à résidence avec surveillance électronique – Enoncé des considérations de droit et de fait de l’espèce.....	* Crim.	29 nov.	R	311	16-85.550
Extradition.....	<i>Avis</i>	Extradition aux fins d’exécution d’une peine – Loi de l’Etat requérant ou loi française – Prescription de la peine – Constatations nécessaires.....	* Crim.	15 nov.	C	293 (2)	16-85.335

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Nullités de l'instruction	<i>Examen de la régularité de la procédure</i>	Annulation d'actes : Demande de la personne mise en examen – Instruction précédée d'une enquête préliminaire – Convocation – Comparution forcée – Conditions – Personne dont on peut craindre qu'elle ne réponde pas à la convocation – Justification – Nécessité – Contrôle de la chambre de l'instruction	* Crim.	29 nov.	R	312 (2)	16-83.513
		Garde à vue – Défaut d'information relative à une infraction – Conditions – Caractérisation – Absence – Propos du demandeur ne s'incriminant pas – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue (non)	* Crim.	2 nov.	C	281 (1)	16-81.716

CIRCULATION ROUTIERE :

Immatriculation	<i>Cession d'un véhicule...</i>	Professionnel du commerce de l'automobile – Obligations – Détermination.....	Crim.	8 nov.	C	291	15-85.532
-----------------------	---------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

COMPETENCE :

Compétence d'attribution.....	<i>Juridictions correctionnelles.....</i>	Action civile – Délit commis dans l'exercice de ses fonctions par un agent public – Faute personnelle détachable.....	* Crim.	29 nov.	C	318	15-80.229
-------------------------------	---	---	---------	---------	---	-----	-----------

COMPLICITE :

Eléments constitutifs...	<i>Instruction.....</i>	Définition – Cas – Destructures, dégradations et détériorations – Organisation d'une opération conduite par des tiers	* Crim.	16 nov.	C	301 (2)	14-86.980
--------------------------	-------------------------	---	---------	---------	---	---------	-----------

CONFISCATION :

Instrument du délit ou chose produite par le délit.....	<i>Immeuble indivis d'un prévenu déclaré coupable de non-justification de ressources.....</i>	Condition – Non-justification même partielle de l'origine des fonds ayant permis l'acquisition du bien confisqué.....	Crim.	3 nov.	R	289 (2)	15-85.751
---	---	---	-------	--------	---	---------	-----------

CONTROLE D'IDENTITE :

Contrôle de police judiciaire.....	<i>Motif.....</i>	Appartenance ethnique réelle ou supposée – Portée.....	Crim.	3 nov.	R	284	15-85.548
Vérification d'identité.....	<i>Procédure.....</i>	Garanties – Respect – Constatations nécessaires.....	Crim.	2 nov.	C	281 (2)	16-81.716

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 14.....	<i>Interdiction de discrimination.....</i>	Violation – Cas – Contrôle d'identité – Contrôle de police judiciaire – Motif – Appartenance ethnique réelle ou supposée.....	* Crim.	3 nov.	R	284	15-85.548
Article 8.....	<i>Respect de la vie privée.....</i>	Ingérence de l'autorité publique – Enquête préliminaire – Perquisition – Perquisition sans le consentement exprès de l'intéressé – Compatibilité – Conditions – Détermination.....	* Crim.	23 nov.	C	307	15-83.649
Article 8, § 1.....	<i>Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.....</i>	Extradition – Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions de son existence légale – Omission de se prononcer sur l'atteinte alléguée au respect de la vie privée et familiale.....	* Crim.	15 nov.	C	293 (3)	16-85.335

COUR D'ASSISES :

Arrêt.....	<i>Arrêt de condamnation.....</i>	Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination.....	Crim.	16 nov.	C	298	15-86.106
Cour d'assises des mineurs.....	<i>Composition.....</i>	Assesseurs – Juge des enfants – Juge des enfants du ressort de la cour d'appel – Désignation – Impossibilité – Constatations nécessaires – Défaut – Portée.....	* Crim.	3 nov.	C	288	15-82.430
Débats.....	<i>Procès-verbal.....</i>	Mentions – Déposition d'un témoin – Défaut – Portée.....	Crim.	3 nov.	R	285	15-84.339
	<i>Témoins.....</i>	Déposition – Déposition portant sur des faits prescrits : Conditions – Témoin acquis aux débats – Témoin entendu sous serment – Exceptions – Dépôts ne pouvant être reçus sous la foi du serment.....	* Crim.	3 nov.	R	286	15-87.038
		Disposition faisant obstacle (non).....	Crim.	3 nov.	R	286	15-87.038

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER :

Crime.....	<i>Crime commis par un étranger hors du territoire de la République.....</i>	Compétence des lois et juridictions françaises – Victime directe – Nationalité.....	Crim.	8 nov.	C	292	16-84.115
------------	--	---	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure.....	<i>Garde à vue.....</i>	Prolongation supplémentaire – Régularité – Conditions – Décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention – Motifs – Adoption des motifs de la requête du procureur de la République – Caractère insuffisant.....	* Crim.	23 nov.	C	306	16-81.904
----------------	-------------------------	--	---------	---------	---	-----	-----------

CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS :

Fait unique.....	<i>Pluralité de qualifications.....</i>	Délit de mise en danger d'autrui – Contraventions au code de la route – Double déclaration de culpabilité – Possibilité.....	Crim.	16 nov.	C	299	15-85.949
------------------	---	--	-------	---------	---	-----	-----------

D

DENONCIATION CALOMNIEUSE :

Eléments constitutifs	<i>Destinataire de la dénonciation.....</i>	Autorité ayant le pouvoir de saisir l'autorité compétente – Délégué syndical – Saisine de l'autorité compétente (non) – Portée.....	Crim.	29 nov.	R	310 (1)	15-87.332
	<i>Elément intentionnel...</i>	Mauvaise foi – Appréciation souveraine – Condition.....	Crim.	29 nov.	R	310 (2)	15-87.332

DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS :

Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui...	<i>Eléments constitutifs...</i>	Organisation d'une opération conduite par des tiers (non) – Portée.....	Crim.	16 nov.	C	301 (2)	14-86.980
---	---------------------------------	---	-------	---------	---	---------	-----------

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'ins-truction.....	<i>Demande de mise en liberté.....</i>	Rejet – Motif – Constatation de l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique – Enoncé des considérations de droit et de fait de l'espèce.....	* Crim.	29 nov.	R	311	16-85.550
Mandats.....	<i>Mandat décerné par la juridiction.....</i>	Mandat de dépôt ou d'arrêt – Motivation – Défaut – Portée.....	Crim.	29 nov.	R	311	16-85.550

DROITS DE LA DEFENSE :

Garde à vue.....	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Notification – Informations relatives à l'infraction : Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Caractérisation – Absence – Propos du demandeur ne s'incriminant pas – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue (non).....	* Crim.	2 nov.	C	281 (1)	16-81.716
		Qualification – Qualification commandée par une note d'information d'un service de renseignement (non).....	* Crim.	29 nov.	R	312 (1)	16-83.513

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Audition	<i>Convocation</i>	Comparution forcée – Conditions – Personne dont on peut craindre qu'elle ne réponde pas à la convocation – Justification – Nécessité	Crim.	29 nov.	R	312 (2)	16-83.513
Perquisition.....	<i>Perquisition sans le consentement exprès de l'intéressé....</i>	Autorisation par ordonnance du juge des libertés et de la détention – Régularité – Conditions – Ordonnance écrite – Motivation spéciale – Défaut – Portée.....	* Crim.	23 nov.	C	307	15-83.649

EXTORSION :

Eléments constitutifs...	<i>Elément intentionnel...</i>	Usage conscient de la force, de la violence ou de la contrainte.....	Crim.	3 nov.	R	287	15-83.892
--------------------------	--------------------------------	--	-------	--------	---	-----	-----------

EXTRADITION :

Chambre de l'ins- truction.....	<i>Avis</i>	Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de se prononcer sur l'atteinte alléguée au respect de la vie privée et familiale.....	Crim.	15 nov.	C	293 (3)	16-85.335
		Extradition aux fins d'exécution d'une condamnation – Droits de la défense – Respect – Constatations nécessaires.....	Crim.	15 nov.	C	293 (1)	16-85.335
		Extradition aux fins d'exécution d'une peine – Loi de l'Etat requérant ou loi française – Prescription de la peine – Constatations nécessaires.....	Crim.	15 nov.	C	293 (2)	16-85.335

F

FRAUDES ET FALSIFICATIONS :

Tromperies.....	<i>Tromperies sur la nature, l'origine, les qualités substantielles ou la composition</i>	Méconnaissance de dispositions réglementaires – Commercialisation sous la dénomination "eau de source"	Crim.	22 nov.	C	303 (1)	15-86.766
-----------------	---	--	-------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue	<i>Notification</i>	Informations relatives à l'infraction : Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Caractérisation – Absence – Propos du demandeur ne s'incriminant pas – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue (non)	Crim.	2 nov.	C	281 (1) 16-81.716
		Qualification – Qualification commandée par une note d'information d'un service de ren- seignement (non)	Crim.	29 nov.	R	312 (1) 16-83.513
Prolongation	<i>Prolongation supplé- mentaire</i>	Régularité – Conditions – Décision écrite et motivée du juge des libertés et de la déten- tion – Adoption des motifs de la requête du procureur de la République – Caractère insuffisant	* Crim.	23 nov.	C	306 16-81.904

GEOLOCALISATION :

Officier de police ju- diciaire	<i>Pouvoirs</i>	Réquisitions aux fins de géolocalisation – Géolocalisation en temps différé – Géolo- calisation en temps réel – Distinction	Crim.	2 nov.	R	282 16-82.376
--	-----------------------	---	-------	--------	---	---------------

I

INSCRIPTION DE FAUX :

Ordonnance por- tant permission de s'inscrire en faux...	<i>Signification aux par- ties</i>	Absence de réponse – Portée	Crim.	29 nov.	C	313 15-81.287
--	--	-----------------------------------	-------	---------	---	---------------

INSTRUCTION :

Avis de fin d'informa- tion	<i>Présentation de réqui- sitions ou observa- tions complémen- taires</i>	Délais applicables – Point de départ – Déter- mination – Portée	Crim.	15 nov.	C	294 15-86.940
Désignation du juge d'instruction	<i>Juge d'instruction em- pêché</i>	Remplacement – Remplacement par le pré- sident du tribunal de grande instance – Condition	Crim.	15 nov.	C	295 16-82.709

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

INSTRUCTION (suite) :

Ordonnances	<i>Appel</i>	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel :						
		Recevabilité – Détermination	Crim.	15 nov.	I	296	16-84.619	
		Refus d’octroi du statut de repentir – Refus liant la juridiction de jugement (non) – Portée – Recevabilité (non).....	* Crim.	16 nov.	R	302	16-85.101	
Partie civile.....	<i>Plainte avec constitution</i>	Recevabilité – Conditions – Préjudice – Préjudice direct – Recel – Héritiers du propriétaire	* Crim.	29 nov.	C	309	15-86.409	

J

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION :

Ordonnances	<i>Criminalité organisée</i>	Garde à vue – Prolongation supplémentaire – Régularité – Conditions – Décision écrite et motivée – Motifs – Adoption des motifs de la requête du procureur de la République – Caractère insuffisant.....	Crim.	23 nov.	C	306	16-81.904	
	<i>Enquête préliminaire</i> .	Perquisition – Perquisition sans le consentement exprès de l’intéressé – Régularité – Conditions – Ordonnance écrite – Motivation spéciale – Défaut – Portée.....	Crim.	23 nov.	C	307	15-83.649	

JUGEMENTS ET ARRETS :

Motifs.....	<i>Motivation spéciale</i>	Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Emprisonnement sans sursis – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée	* Crim.	29 nov.	R	314 (2)	15-83.108	
	<i>Peine prononcée par la juridiction correctionnelle</i>	Emprisonnement sans sursis – Conditions – Mesure d’aménagement – Défaut – Motivation spéciale – Etendue – Détermination – Portée.....	* Crim.	29 nov.	R	314 (1)	15-83.108	
		«	* Crim.	29 nov.	R	315	15-86.116	
		Personnalité et situation du condamné – Absence du prévenu régulièrement cité et défaut d’éléments permettant d’apprécier sa situation personnelle – Portée	* Crim.	29 nov.	R	314 (3)	15-83.108	
		Motivation – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Etendue – Détermination – Portée	* Crim.	29 nov.	C	316	15-86.712	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Débats *Publicité*..... Huis clos – Motifs – Nécessité Crim. 16 nov. C 300 15-86.704

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le
temps..... *Loi pénale de fond*..... Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Loi
n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au har-
cèlement sexuel Crim. 16 nov. C 297 (2) 16-82.377

Application dans l'es-
pace *Infraction commise
hors du territoire de
la République*..... Victime – Nationalité française – Portée –
Compétence des lois et juridictions fran-
çaises – Conditions – Victime directe * Crim. 8 nov. C 292 16-84.115

*Infraction commise
sur le territoire de
la République*..... Navire battant pavillon français – Définition –
Filet de pêche amarré au navire..... Crim. 16 nov. C 301 (1) 14-86.980

M

MAIRE :

Délit commis dans
l'exercice de ses
fonctions..... *Action civile*..... Faute personnelle détachable du service –
Compétence judiciaire * Crim. 29 nov. C 318 15-80.229

MINEUR :

Cour d'assises *Composition*..... Assesseurs – Juge des enfants – Juge des en-
fants du ressort de la cour d'appel – Dési-
gnation – Impossibilité – Constatations
nécessaires – Défaut – Portée Crim. 3 nov. C 288 15-82.430

P

PEINES :

Exécution *Peine privative de li-
berté*..... Condamnation prononcée à l'étranger –
Transfèrement du condamné sur le terri-
toire national – Peine restant à exécuter :
Juridiction française – Pouvoirs – Limites –
Interdiction d'aggraver la situation qui
aurait été celle de l'intéressé dans l'Etat de
condamnation – Portée Crim. 30 nov. C 320 15-83.869

Loi applicable – Détermination..... * Crim. 30 nov. C 320 15-83.869

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PEINES (suite) :

Peine privative de liberté.....	<i>Diminution ou exemption de peine</i>	Exemption – Repentis – Octroi – Pouvoir souverain des juges du fond – Portée.....	Crim.	16 nov.	R	302	16-85.101
Peines complémentaires.....	<i>Confiscation</i>	Immeuble en indivision avec un tiers – Invocation par le condamné d’une atteinte aux droits du coïndivisaire non condamné – Qualité (non) – Bien dévolu en situation d’indivision à l’Etat.....	Crim.	3 nov.	R	289 (3)	15-85.751
Peines correctionnelles	<i>Peines d’emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle</i>	Conditions – Mesure d’aménagement – Défait – Motivation spéciale – Etendue – Détermination – Portée	Crim.	29 nov.	R	314 (1)	15-83.108
		«	Crim.	29 nov.	R	315	15-86.116
		Personnalité et situation du condamné – Absence du prévenu régulièrement cité et défaut d’éléments permettant d’apprécier sa situation personnelle – Portée	Crim.	29 nov.	R	314 (3)	15-83.108
		Motivation – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction :					
		Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée.....	Crim.	29 nov.	R	314 (2)	15-83.108
		Etendue – Détermination – Portée.....	Crim.	29 nov.	C	316	15-86.712
Prononcé	<i>Emprisonnement sans sursis</i>	Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Conditions – Mesure d’aménagement – Défait – Motivation spéciale – Etendue – Détermination – Portée ..	* Crim.	29 nov.	R	314 (1)	15-83.108
		«	* Crim.	29 nov.	R	315	15-86.116
		Personnalité et situation du condamné – Absence du prévenu régulièrement cité et défaut d’éléments permettant d’apprécier sa situation personnelle – Portée	* Crim.	29 nov.	R	314 (3)	15-83.108
		Motivation – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction :					
		Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée.....	* Crim.	29 nov.	R	314 (2)	15-83.108
		Etendue – Détermination – Portée.....	* Crim.	29 nov.	C	316	15-86.712

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Délai</i>	Point de départ – Presse – Diffusion sur le réseau internet – Mise en ligne d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié – Nouvelle publication – Conditions – Détermination.....	* Crim.	2 nov.	C	283	15-87.163
----------------------	--------------------	--	---------	--------	---	-----	-----------

PRESSE :

Procédure	<i>Action publique</i>	Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau internet – Mise en ligne d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié – Nouvelle publication – Conditions – Détermination.	Crim.	2 nov.	C	283	15-87.163
-----------------	------------------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Eaux et milieux aquatiques.....	<i>Déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques</i>	Matières de vidange issues des installations individuelles d'assainissement – Nature – Détermination.....	Crim.	22 nov.	R	304	16-80.025
---------------------------------	---	---	-------	---------	---	-----	-----------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Publicité de nature à induire en erreur...	<i>Eléments constitutifs</i> ...	Elément légal – Allégations sur la portée des engagements de l'annonceur.....	* Crim.	22 nov.	R	305	15-83.559
--	----------------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

PUBLICITE :

Publicité de nature à induire en erreur...	<i>Eléments constitutifs</i> ...	Elément légal – Allégations sur la portée des engagements pris par l'annonceur – Exécution de la prestation et livraison – Pratiques visant des professionnels – Caractérisation...	Crim.	22 nov.	R	305	15-83.559
--	----------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Preuve	<i>Code de procédure pénale</i>	Article 537 – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Crim.	29 nov.	Q	317	16-83.659
--------------	---------------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

RECEL :

Action civile	<i>Préjudice</i>	Préjudice direct – Héritiers du propriétaire	* Crim.	29 nov.	C	309	15-86.409
Délits assimilés	<i>Immeuble indivis d'un prévenu déclaré coupable de non- justification de res- sources</i>	Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Connaissance des délits effectivement commis par la personne avec laquelle elle est en relations habituelles (non).....	Crim.	3 nov.	R	289 (1)	15-85.751

RECIDIVE :

Conditions pour la retenir	<i>Premier terme d'une récidive</i>	Condamnation antérieure – Caractère définitif – Contestation – Contrôle de la Cour de cassation – Portée	* Crim.	2 nov.	R	280	15-84.211
-------------------------------------	---	--	---------	--------	---	-----	-----------

RESPONSABILITE PENALE :

Destructions, dégradations et détériorations	<i>Organisation d'une opération conduite par des tiers</i>	Actes matériels constitutifs de l'infraction (non) – Portée	* Crim.	16 nov.	C	301 (2)	14-86.980
Personne morale	<i>Conditions</i>	Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants.....	Crim.	16 nov.	C	301 (3)	14-86.980

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Agent d'un service public	<i>Délit commis dans l'exercice des fonc- tions</i>	Faute personnelle détachable – Action civile – Compétence judiciaire	Crim.	29 nov.	C	318	15-80.229
------------------------------------	---	--	-------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

U

UNION EUROPEENNE :

Cour de justice de l'Union euro- péenne	<i>Question préjudicielle..</i>	Interprétation des traités – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 49 – Principe de légalité des délits et des peines – Rétroactivité de la loi plus douce – Application – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne.....	Crim.	23 nov.	N	308	15-82.333
---	---------------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

URBANISME :

Astreinte	<i>Décision de justice contradictoire</i>	Caractère exécutoire – Pourvoi en cassation – Rejet – Notification de l'arrêt de rejet – Dé- fait – Portée.....	* Crim.	8 nov.	C	290 (1)	15-86.889
	<i>Recouvrement engagé par arrêté préfecto- ral.....</i>	Prescription – Délai – Détermination.....	Crim.	8 nov.	C	290 (2)	15-86.889
Permis de construire	<i>Péremption.....</i>	Interruption involontaire des travaux – Por- tée	Crim.	8 nov.	C	290 (3)	15-86.889

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 279

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Action civile – Effet dévolutif – Etendue – Examen des dispositions civiles – Appel d'un jugement ayant renvoyé l'affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure – Condamnation du prévenu au paiement de sommes en réparation du préjudice – Possibilité (non)

Il résulte de l'article 520 du code de procédure pénale que la cour d'appel ne peut évoquer les points du litige relatif à l'action civile qui n'ont pas été tranchés par les premiers juges que lorsque le renvoi devant ces derniers les exposerait à se contredire sur ce qu'ils avaient décidé.

Méconnaît cette disposition la cour d'appel qui, saisie de l'appel d'un jugement ayant déclaré un prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés et responsable du préjudice subi par la partie civile, renvoyant l'affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure, confirme le jugement en ses dispositions relatives à la culpabilité, et, évoquant sur l'action civile, condamne le prévenu à payer à la partie civile diverses sommes en réparation de son préjudice.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Jean X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 12 mai 2015, qui, pour recel, dénonciation mensongère à l'autorité judiciaire entraînant des recherches inutiles, escroquerie, faux et complicité de faux, l'a condamné à un an d'emprisonnement et à 20 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

2 novembre 2016

N° 15-83.473

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Déclaration des droits de l'homme, 132-19 du code pénal, 593 du code de procédure pénale :

« il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le demandeur à une peine d'un an d'emprisonnement sans

sursis ;

« aux motifs que, s'agissant de la peine ferme prononcée par le tribunal, elle est adaptée dans son principe et son quantum au regard de la nature des faits poursuivis, s'agissant d'un contexte de bande organisée et de la personnalité du prévenu dont les activités multiples laissent apparaître de nombreuses zones d'ombre, et toute autre peine serait manifestement inadéquate ; que, néanmoins au regard des éléments d'insertion sociales et professionnelles dont justifie le prévenu, la cour ordonnera l'aménagement de la peine ferme prononcée sous forme de semi-liberté en application des dispositions prévues par l'article 132-24 du code pénal ;

« alors que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme commande au juge de motiver sa décision de manière à garantir, non des droits théoriques ou illusoire, mais des droits concrets et effectifs ; qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de l'auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadaptée ; que cette double exigence a pour but de respecter le principe à valeur constitutionnelle de la personnalisation des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme ; qu'en l'espèce, pour condamner le prévenu à la peine d'un an d'emprisonnement ferme, la cour d'appel s'est référée à "la nature des faits poursuivis, s'agissant d'un contexte de bande organisée", alors que le prévenu n'a pas été poursuivi pour infraction commise en bande organisée, ainsi qu'à "la personnalité du prévenu dont les activités multiples laissent apparaître de nombreuses zones d'ombre", zones d'ombre dont elle ne s'est pas expliquée et qui n'apparaissent pas dans l'arrêt attaqué ; que la cour s'est bornée en outre à affirmer que toute autre peine est manifestement inadéquate ; qu'en statuant ainsi, sans mieux s'expliquer sur la nécessité d'une peine d'emprisonnement ferme et sur l'inadéquation des mesures alternatives à la privation de liberté, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis, assortie du régime de semi-liberté, par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-19 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne

des droits de l'homme, 520 et 593 du code de procédure pénale :

« il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé le jugement entrepris sur la responsabilité du demandeur quant au préjudice subi par la partie civile, puis d'avoir évoqué pour fixer le montant de la réparation qu'elle la condamné à payer à la partie civile, soit la somme de 29 000 euros, outre celle de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts supplémentaires ;

« aux motifs que les faits dont M. X... a été déclaré coupable ont causé à M. Y... un préjudice dont il doit être déclaré entièrement responsable ; que la cour le condamnera au paiement de la somme de 29 000 euros au bénéfice de la partie civile en réparation de son préjudice matériel, le véhicule étant invendable du fait de la falsification des documents d'identification et de son origine frauduleuse, M. X... devra également régler à la partie civile la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts supplémentaires compte tenu des frais financiers annexes engendrés par l'infraction ;

« alors que la cour d'appel qui confirme le jugement sur intérêts civils ne peut évoquer les points du litige relatifs à l'action civile que les premiers juges n'ont pas tranchés, exception faite de l'hypothèse où le renvoi de la procédure exposerait le tribunal à se contredire sur ce qu'il avait décidé ; qu'en confirmant le jugement entrepris sur la recevabilité de la constitution de partie civile et sur la responsabilité civile du demandeur, tout en évoquant les points du litige relatifs au quantum de la réparation, alors que ces points avaient fait, sur demande de la partie civile, l'objet d'un renvoi à une audience ultérieure par le tribunal correctionnel, la cour d'appel, non saisie en toute logique par la partie civile de l'appel du jugement, a violé les articles visés au moyen » ;

Vu l'article 520 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que la cour d'appel ne peut évoquer les points du litige relatif à l'action civile, qui n'ont pas été tranchés par les premiers juges, que lorsque le renvoi devant ces derniers les exposerait à se contredire sur ce qu'ils avaient décidé ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les premiers juges ont déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés et responsable du préjudice subi par la partie civile ; qu'ils ont renvoyé l'affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu qu'après avoir confirmé le jugement en ses dispositions relatives à la culpabilité de M. X..., l'arrêt, évoquant sur l'action civile, condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 29 000 euros en réparation de son préjudice matériel et la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts supplémentaires ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 12 mai 2015, mais en ses

seules dispositions relatives aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Boullez, SCP Gadiou et Chevallier

Sur l'étendue de l'effet dévolutif de l'appel correctionnel à l'égard des dispositions civiles, à rapprocher :

Crim., 15 juin 2011, pourvoi n° 10-87.312, *Bull. crim.* 2011, n° 126 (1) (rejet).

N° 280

CASSATION

Moyen – Moyen nouveau – Récidive – Condamnation antérieure – Caractère définitif – Absence de contestation devant les juges du fond – Recevabilité

Est recevable le moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation critiquant les énonciations d'un arrêt relatives à l'état de récidive d'un prévenu.

N'encourt pas la censure l'arrêt qui déclare un prévenu coupable des délits de recel et de corruption, en récidive, sans constater que la condamnation retenue par la prévention comme premier terme de la procédure avait un caractère définitif au moment où les faits objet de la poursuite ont été commis, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer par la lecture du casier judiciaire du prévenu que la condamnation constituant ce premier terme est devenue définitive, à défaut d'appel interjeté par le prévenu ou le ministère public du jugement rendu contradictoirement, et qu'une partie des faits visés à la prévention des chefs de recel et de corruption est postérieure à la date à laquelle cette condamnation a acquis un caractère définitif.

REJET du pourvoi formé par M. Jean-Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, en date du 9 juin 2015, qui, pour recel aggravé et corruption, en récidive, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, 15 000 euros d'amende et dix ans d'interdiction professionnelle.

2 novembre 2016

N° 15-84.211

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que M. X..., agent privé de recherches, ayant obtenu de sa nièce, militaire de la gendarme-

rie, en contrepartie d'une rémunération, de multiples consultations des fichiers nationaux de l'automobile, des permis de conduire, des véhicules volés, et des antécédents judiciaires de la gendarmerie nationale, ainsi que la communication de ces consultations, a été cité des chefs susénoncés, pour des faits commis entre novembre 2008 et février 2012, devant le tribunal correctionnel, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement, dont dix-huit mois assortis du sursis avec mise à l'épreuve, et dix ans d'interdiction professionnelle ; que M. X... et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de l'article 14, § 3, d, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 417, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement entrepris sur la culpabilité de M. X... qui a comparu non assisté d'un avocat le jour de l'audience sans avoir été informé de son droit à l'assistance d'un avocat et, le réformant sur la peine d'emprisonnement, l'a condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement et a confirmé le jugement pour le surplus ;

« alors que l'exercice de la faculté de se faire assister par un défenseur implique, pour être effectif, que le prévenu a été préalablement informé de cette faculté ; qu'il résulte des mentions de l'arrêt que M. X... a comparu devant la chambre des appels correctionnels sans être assisté d'un avocat ; qu'en entrant en voie de condamnation sans avoir au préalable informé M. X..., qui comparait seul, de son droit d'être assisté d'un avocat, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que le prévenu, cité devant la cour d'appel, par exploits d'huissier signifiés à personne l'informant de sa faculté d'être assisté par un avocat, puis, selon les notes d'audience, représenté par un avocat lors du renvoi de l'affaire à l'audience de jugement, au cours de laquelle, comparant et non assisté, il a été entendu en ses moyens de défense et a eu la parole en dernier, a été mis en mesure de bénéficier d'un avocat ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement entrepris sur la culpabilité et, le réformant sur la peine d'emprisonnement, a condamné M. X... à la peine de deux ans d'emprisonnement et a confirmé le jugement pour le surplus ;

« aux motifs que les infractions reprochées à M^{me} Y... ont été reconnues par elle et ont donné lieu à sa condamnation désormais définitive du 21 juin 2013 ; que M. X... a reconnu s'être fait communiquer par sa nièce et à de très nombreuses reprises des relevés de fichiers qui lui permettaient de satisfaire les demandes de renseignements émanant de son employeur, la société Credipar,

afin de localiser des débiteurs indécents ; que lors des débats devant le tribunal correctionnel, M. X... a admis que son aide financière apportée à sa sœur, sous forme d'argent liquide puis de mandats cash, constituait une rémunération du service rendu par sa nièce qui lui avait communiqué à sa demande des données à caractère personnel issues de fichiers confidentiels auxquels elle avait accès en sa qualité de gendarme ; que devant la cour, l'intéressé reconnaît intégralement les infractions qui lui sont reprochées en admettant que les sommes d'argent remises à sa nièce en contrepartie de la communication habituelle à sa demande de données à caractère personnel provenant de façon illicite de diverses applications du ministère de l'intérieur détournées de leur finalité, n'avaient aucun caractère désintéressé ; que c'est dans ces conditions à juste titre et par des motifs pertinents que les premiers juges ont considéré que les faits reprochés à M. X... étaient établis, l'intéressé étant en état de récidive légale pour avoir été condamné le 9 octobre 2009 par le tribunal correctionnel de Saint-Quentin pour des faits de même nature de recel de bien provenant d'un délit et de corruption active à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité publique, à une peine de deux ans d'emprisonnement ; que la cour confirmera le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité ; que M. X... n'exerce plus son activité d'agent privé de recherches depuis sa radiation du 1^{er} août 2013 ; qu'il était auparavant à la tête de son cabinet de détective nommé "Delta Renseignement" au sein duquel il se versait une rémunération mensuelle de l'ordre de 1 500 à 2 000 euros par mois ; qu'il déclare désormais travailler en qualité de sophrologue dans des maisons de retraite et disposer de revenus mensuels de l'ordre de 950 euros par mois ; que M. X... a déjà été condamné à deux reprises, par le tribunal correctionnel de Saint-Quentin le 27 juin 2000 à un mois d'emprisonnement avec sursis pour usurpation de titre ou de qualité, et le 9 octobre 2009 à deux ans d'emprisonnement avec sursis pour recel de bien provenant d'un délit, corruption active à l'égard d'une personne dépositaire de l'autorité publique ; qu'il est en récidive légale au regard de la condamnation du 9 octobre 2009 ; qu'ainsi que l'ont justement énoncé les premiers juges, M. X... a manifestement réitéré les mêmes infractions durant deux années après sa première condamnation, au préjudice de sa propre nièce, de sorte qu'il apparaît qu'il ne tient aucun compte des avertissements solennels qui lui ont été précédemment délivrés et s'est délibérément affranchi des règles déontologiques inhérentes à son ancienne activité de renseignement au profit d'organismes privés dans l'unique but d'améliorer sa situation financière ; que dans ces conditions et en raison de la gravité des faits et des éléments de personnalité du prévenu, le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme apparaît seul de nature à le dissuader de commettre de nouveaux faits délictueux, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; qu'il convient de condamner M. X... à la peine de deux ans d'emprisonnement, sans aménagement en l'absence de toute production de pièces justifiant de sa situation socio-professionnelle le jugement sera partiellement réformé en conséquence ; qu'il convient également de confirmer le jugement pour le surplus, s'agissant du prononcé d'une peine d'amende de 15 000 euros et de l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ayant

permis la commission de l'infraction, dans le domaine de la collecte du renseignement, pour une durée de dix ans ;

« 1° alors que seule une condamnation pénale définitive peut constituer le premier terme d'une récidive ; qu'en entrant en voie de condamnation à l'encontre de M. X... pour des faits commis entre le 1^{er} novembre 2008 et le 28 février 2012 en état de récidive légale pour avoir été condamné le 9 octobre 2009 alors que la condamnation du 9 octobre 2009 ne pouvait avoir acquis un caractère définitif au moment où les faits antérieurs à cette date ont été commis, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, en entrant en voie de condamnation à l'encontre de M. X... pour des faits commis entre le 1^{er} novembre 2008 et le 28 février 2012 en état de récidive légale pour avoir été condamné le 9 octobre 2009 par le tribunal correctionnel de Saint-Quentin pour des faits de même nature sans constater que l'arrêt du 9 octobre 2009 avait un caractère définitif au moment où les faits nouveaux ont été commis, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, en violation des textes susvisés » ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer par la lecture du casier judiciaire du prévenu que la condamnation retenue comme premier terme de la récidive, prononcée le 9 octobre 2009, est devenue définitive, à défaut d'appel interjeté par le prévenu ou le ministère public du jugement rendu contradictoirement, et qu'une partie des faits visés à la prévention des chefs de recel et de corruption est postérieure à la date à laquelle cette condamnation a acquis un caractère définitif ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la recevabilité du moyen contestant un état de récidive invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation, évolution par rapport à :

Crim., 19 janvier 1999, pourvoi n° 97-86.121, *Bull. crim.* 1999, n° 7 (rejet), et les arrêts cités.

N° 281

1° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Notification – Informations relatives à l'infraction – Défaut – Sanction – Nullité – Conditions – Caractérisation – Absence – Propos du demandeur ne s'incriminant pas – Atteinte aux intérêts de la personne gardée à vue (non)

2° CONTROLE D'IDENTITE

Vérification d'identité – Procédure – Garanties – Respect – Constatations nécessaires

1° L'omission, dans la notification à la personne gardée à vue, prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale, d'une infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts.

Une telle atteinte ne se trouve pas caractérisée lorsque, en répondant aux questions des enquêteurs, le demandeur n'a tenu aucun propos par lequel il s'est incriminé.

2° La méconnaissance des garanties prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 78-3 du code de procédure pénale cause nécessairement grief à la personne dont l'identité est vérifiée.

Encourt la cassation l'arrêt qui a écarté le moyen pris de la nullité du procès-verbal de vérification d'identité sans rechercher si la personne avait bénéficié des droits qu'elle tenait de l'article 78-3 du code de procédure pénale et si elle n'avait été retenue que le temps strictement exigé par l'établissement de son identité.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. François X..., contre l'arrêt n° 116 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 25 février 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vols en bande organisée et tentative, et destruction du bien d'autrui par incendie en bande organisée, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de procédure.

2 novembre 2016

N° 16-81.716

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 27 mai 2016 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une enquête préliminaire portant sur plusieurs vols commis en bande organisée au préjudice de magasins du département du Var courant juillet et août 2015, et que caractérisaient notamment l'utilisation d'un véhicule volé identifié par les enquêteurs, ces derniers ont obtenu du constructeur du véhicule la géolocalisation en temps réel de celui-ci ; que cette localisation a permis aux gendarmes de mettre en œuvre sur ce véhicule un dispositif technique de géolocalisation et de procéder à la surveillance de celui-ci ; que ces opérations leurs ont permis d'identifier M. Francis Y... comme étant un utilisateur possible du véhicule suspect ; que, le 7 août 2015, un autre service d'enquête a procédé au contrôle et à la vérification d'identité de MM. Teddy Y..., Jean-Claude X..., François X... et Claude Z... ; que, considérant que ces derniers étaient susceptibles d'être impliqués dans la commission des faits objet de l'enquête, les gendarmes ont placé les intéressés en garde à vue le 7 août 2015 à 10 heures à la suite de la procédure de vérification d'identité ; que

M. François X... a été placé en garde à vue du chef de vols en bande organisée commis dans le département du Var entre le 30 juillet et le 7 août 2015 ; qu'une information judiciaire a été ouverte le 10 août 2015 ; que M. X... a été mis en examen des chefs susvisés pour la période du 30 avril au 7 août 2015 ; que, le 27 octobre 2015, son avocat a présenté une requête en nullité d'actes de procédure ;

En cet état :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de loyauté des preuves, des articles préliminaire, 80, 53, 230-32, 230-33, 230-44, 695 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la géolocalisation ;

« aux motifs que, sur la géolocalisation en temps réel du véhicule BMW 5250 noir volé à Saint-Agulf le 18 juin 2015 ; que le requérant fait grief à l'officier de police judiciaire en charge de la procédure d'enquête d'avoir obtenu du département véhicule de l'IRCGN les coordonnées GPS permettant de localiser le véhicule BMW 5250 noir (051), véhicule volé le 18 Juin 2015 à Saint-Agulf, et utilisé pour commettre les cambriolages, objet de la présente procédure, puis d'avoir fait survoler en hélicoptère le lieu, à Châteauneuf-les-Martigues, où ce véhicule était entreposé ; que, s'il résulte des dispositions de l'article 230-33 du code de procédure pénale que la géolocalisation d'un véhicule doit être autorisée par le procureur de la République ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, l'article 230-44 du même code précise que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les opérations de géolocalisation en temps réel ont pour objet la localisation d'un équipement terminal de communication électronique d'un véhicule ou de tout autre objet dont le propriétaire ou le possesseur légitime est la victime de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ou l'instruction dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue ; qu'il ressort en effet du procès-verbal en date du 31 juillet 2015 (cote D51), que les auteurs des vols à la disquette étant susceptibles d'utiliser deux véhicules, une BMW 525 D noire volée le 18 juin 2015 à Saint-Agulf et une BMW 330 D coupée marron volée à Nîmes le 27 juillet 2015, les gendarmes, agissant en flagrance, indiquent avoir obtenu par l'intermédiaire du département IRCGN, la position GPS de la BMW 525 D, correspondant à la plage du Jai, chemin de la petite Carraire à Châteauneuf-les-Martigues puis avoir fait, par la suite, survoler en hélicoptère les lieux pour localiser ce véhicule ; que faisant suite à l'arrêt avant droit rendu par la chambre de l'instruction le 28 janvier 2016 aux fins de faire préciser les conditions dans lesquelles l'IRCGN a obtenu la position du véhicule précité, il ressort du procès-verbal de synthèse rédigé par l'OPJ de la section de recherche de la gendarmerie PACA le 29 janvier 2016 (cote D2460) que le 28 juillet 2015 la section de recherche de la gendarmerie a contacté le département automobile de l'IRCGN par mail et par téléphone pour obtenir une éventuelle position géographique du véhicule par le biais du constructeur en l'espèce BMW qui, le 31 juillet 2015 a

communiqué à l'IRCGN les coordonnées GPS dudit véhicule immatriculé [...], le propriétaire du véhicule ayant donné son accord le 28 juillet 2015 pour la géolocalisation de celui-ci et la transmission aux forces de police de sa position (D2464) ; que, même si les enquêteurs, agissant en flagrance, n'étaient pas saisis du vol de la BMW 525 D susvisé, ils étaient parfaitement en droit d'enquêter sur le recel de vol de ce véhicule soupçonné d'avoir été utilisé lors des vols en bande organisée dont ils étaient saisis ; qu'ils pouvaient ainsi, rechercher la position de celui-ci par le biais du constructeur dès lors que son propriétaire a donné son accord pour la géolocalisation de celui-ci en application de l'article 230-44 du code précité ; que le moyen tiré du fait qu'une commission rogatoire a été délivrée par un autre juge d'instruction (M^{me} Giron) dans le cadre d'une autre procédure, pour géolocaliser ce même véhicule BMW, est sans aucune incidence sur la présente procédure, les gendarmes s'étant régulièrement mis en contact avec le constructeur par le biais de l'IRCGN pour connaître la position du véhicule dont le propriétaire avait préalablement donné son accord pour sa géolocalisation ; qu'ainsi le régime dérogatoire relatif à la géolocalisation d'un véhicule prévu à l'article 230-44 du code de procédure pénale qui n'impose pas une autorisation écrite et préalable du procureur de la République, est applicable en l'espèce ; que, de surcroît que M. François X... n'est pas propriétaire de ce véhicule ; qu'il ne peut dès lors, se prévaloir des dispositions protectrices de la vie privée édictées par le code de procédure pénale en matière de géolocalisation, ces dispositions paraissant inapplicables aux véhicules déclarés volés, comme c'est le cas en l'espèce ; qu'en effet le requérant ne peut être admis à poursuivre, par la voie de l'annulation, que la violation d'un droit personnel protégé ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter sa requête en annulation de ce chef ;

« 1° alors que les règles encadrant la géolocalisation doivent être mises en œuvre dans le respect du principe de loyauté des preuves ; qu'en vertu de l'article 230-33 du code de procédure pénale, la mise en œuvre d'un dispositif de géolocalisation dans le cadre d'une enquête suppose l'obtention préalable d'une autorisation écrite du procureur de la République ; que l'article 230-44 du même code ne permet de faire exception à cette règle qu'à la double condition que la localisation porte sur un équipement terminal de communication électronique, un véhicule ou tout autre objet appartenant à la victime de l'infraction objet de l'enquête, et que ces opérations aient pour objet de retrouver la victime, l'objet qui lui a été dérobé ou la personne disparue ; qu'en l'espèce, les enquêteurs ont sollicité la géolocalisation d'un véhicule ayant fait l'objet d'un vol dont ils n'étaient nullement saisis en vue de rechercher les auteurs des infractions sur lesquelles ils enquêtaient, de sorte qu'ils devaient préalablement obtenir une autorisation du parquet ; qu'en conséquence, la chambre de l'instruction ne pouvait considérer que le régime dérogatoire trouvait à s'appliquer au seul motif que les enquêteurs "étaient parfaitement en droit d'enquêter sur le recel de vol de ce véhicule » ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, il ressort des éléments de procédure obtenus consécutivement à l'arrêt avant-droit rendu par la chambre de l'instruction, et selon les termes de l'arrêt lui-même, que des demandes à

fin de géolocalisation ont été émises dès le 28 juillet 2015, soit avant l'ouverture de l'enquête de flagrance consécutive au cambriolage du 30 juillet 2015, et sur la base d'une simple commission rogatoire générale d'un juge d'instruction en date du 24 mars 2015 ; que la chambre de l'instruction ne pouvait refuser d'annuler ces opérations réalisées sans autorisation spéciale d'un magistrat ;

« 3° alors que, par ailleurs, le procès-verbal de géolocalisation réalisé en enquête de flagrance et les actes subséquents devaient être annulés par la chambre de l'instruction, faute pour les enquêteurs d'avoir précisé le cadre dans lequel ils agissaient, et d'avoir fait référence aux opérations de géolocalisation préalables réalisées dans le cadre de l'information judiciaire, en violation du principe de loyauté des preuves ;

« 4° alors qu'il résulte de l'analyse de la procédure que la position du véhicule BMW a été sollicitée de la part de l'IRCGN auprès d'un correspondant allemand dont l'adresse mail a pour nom de domaine "bka.bund.de", ce qui correspond à l'Office fédéral de police criminelle allemand ; que, dans ces conditions, la chambre de l'instruction ne pouvait écarter le moyen tiré de la violation des règles relatives à l'entraide judiciaire au motif péremptoire que "le fait de prendre contact avec le constructeur automobile, qui est allemand en l'espèce, ne saurait relever des règles concernant l'entraide internationale » ;

Attendu que M. X... ne saurait se faire grief de ce que la chambre de l'instruction a rejeté sa requête par les motifs repris au moyen, dès lors qu'en dehors du recours, par les autorités publiques, à un procédé déloyal non démontré en l'espèce, un mis en examen est irrecevable à contester la régularité de la géolocalisation en temps réel d'un véhicule volé et faussement immatriculé sur lequel il ne peut se prévaloir d'aucun droit, les dispositions conventionnelles et légales invoquées ne trouvant pas, dans ce cas, à s'appliquer ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 78-2, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité du contrôle d'identité ;

« aux motifs que, sur la régularité du contrôle d'identité ; qu'aux termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale, il est possible de contrôler l'identité d'une personne à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner, qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ; qu'en l'espèce, il ressort du procès-verbal établi le 7 août 2015 (cote D436) que deux véhicules BMW circulant à très vive allure en pleine nuit ont été repérés sur l'autoroute par la BAC de Marseille ; que ces deux véhicules se sont rendus à Gignac la Nerthe où ils ont commencé à tourner pour pénétrer dans le camp avant de faire demi-tour après s'être enquis de la présence ou non de policiers en surveillance ; que les deux véhicules sont repartis à vive allure lorsque la BAC a actionné ses signaux sonores et gyrophares ; que peu après, un véhicule Clio est arrivé également à vive allure et a pénétré

dans le camp par le même accès que précédemment ; qu'un individu est monté sur le mur d'enceinte du camp, a regardé autour de lui avant de prendre la fuite en direction d'une caravane ; que ces circonstances justifiaient que les effectifs de la BAC soient alertés par un comportement particulièrement suspect de la Clio et de ses occupants, susceptible d'être en lien avec la conduite particulièrement dangereuse et aussi suspecte des deux BMW ayant précédemment échappé à leur filature ; qu'il existait ainsi des raisons suffisantes permettant à la BAC de Marseille, de soupçonner les occupants du véhicule CLIO d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction et d'ainsi procéder au contrôle de l'identité des quatre occupants du véhicule concerné dans le camp dans lequel ils avaient pénétré ; qu'il y a lieu enfin de constater que les effectifs de la BAC n'ont pas pénétré dans la caravane où les intéressés s'étaient rassemblés, mais leur ont demandé d'en sortir ; que les intéressés n'ont pas été en mesure de présenter des documents d'identité ; qu'ils ont donc été avisés à 6 h 50 ; qu'ils étaient retenus sur place afin de vérifier leurs identités ; que le contrôle d'identité apparaît dès lors parfaitement régulier ;

« alors qu'un contrôle d'identité de police judiciaire ne peut intervenir que s'il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner que la personne a commis ou tenté de commettre une infraction, ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ; que ne saurait justifier un contrôle d'identité le seul fait d'avoir pénétré à bord d'un véhicule dans un lieu privé presque une heure après qu'un autre véhicule ait fait demi-tour en apercevant une patrouille policière, seul élément pourtant retenu en l'espèce par la chambre de l'instruction pour justifier cette mesure » ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de la nullité des procès-verbaux de contrôle d'identité, l'arrêt relève qu'il résulte de ceux-ci que les policiers ont constaté que deux véhicules de marque BMW circulaient à vive allure sur l'autoroute en direction d'un campement de gens du voyage et qu'alors que ces véhicules allaient pénétrer dans celui-ci, ils avaient effectué un demi-tour après s'être enquis de la présence de policiers en surveillance, avant de repartir à vive allure lorsque les véhicules de police avaient actionné leurs signaux sonores et lumineux ; que les juges ajoutent qu'il résulte du même procès-verbal que les policiers ont constaté peu après qu'un véhicule de marque Renault Clio circulant rapidement était entré dans le campement, puis qu'un individu était monté sur le mur d'enceinte de celui-ci avant de regarder autour de lui et de prendre la fuite en direction d'une caravane ; que la chambre de l'instruction en déduit que ces circonstances justifiaient que les policiers soient alertés par les manœuvres de ce véhicule et le comportement particulièrement suspect de ses occupants susceptibles d'être en lien avec la conduite particulièrement dangereuse et aussi suspecte des deux véhicules de marque BMW ayant précédemment échappé à leur filature ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors qu'il se déduisait de ces circonstances des raisons plausibles de soupçonner les intéressés d'avoir commis ou tenté de commettre

une infraction, ou bien de se préparer à commettre un crime ou un délit ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-1, 803-6, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la garde à vue ;

« aux motifs que, sur la régularité de la garde à vue ; que, sur la notification prétendument tardive des droits ; qu'en application des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un OPJ ou sous le contrôle de celui-ci par un APJ dans une langue qu'il comprend, le cas échéant au moyen du formulaire prévu au 13^e alinéa ; qu'en l'espèce, le placement en garde à vue de M. X... lui a été notifié à 10 heures au moyen d'un formulaire l'informant de ses droits, formulaire qu'il a régulièrement signé ainsi que cela figure à la cote D645 du dossier ; qu'il a demandé que sa famille soit prévenue ; qu'il a en revanche renoncé à son droit d'être examiné par un médecin ; qu'il a désigné un avocat avec qui il a pu s'entretenir ; que le procureur de la République a immédiatement été informé de la mesure après la notification des droits à 10 h 35 ; qu'ainsi, il apparaît que l'intéressé a parfaitement compris le sens de ce formulaire et a pu régulièrement exercer ses droits ; que, sur l'information prétendument incomplète, M. X... a été informé qu'il était placé en garde à vue "pour des vols et recels en bande organisée – procès-verbal 3126/4226/2015" faits commis entre le 30 juillet 2015 et le 7 août 2015 départements du VAR et des Bouches-du-Rhône ; qu'ainsi il a été avisé de la nature des faits motivant la mesure de garde à vue ; que, si l'information donnée à l'intéressé lors de la notification des droits ne visait pas totalement la période de prévention, ce dernier ne rapporte pas la preuve d'un quelconque grief, ce d'autant qu'il n'a pas répondu aux questions des enquêteurs portant sur la période non visée ; qu'il y a lieu de constater dès lors la régularité de l'ensemble de ces mesures et de rejeter les moyens développés par M. X... ;

« 1^o alors que la remise d'un formulaire de déclaration des droits ne saurait valoir notification des droits attachés à la garde à vue au sens de l'article 63-1 du code de procédure pénale (Civ. 1^{re}, 21 novembre 2012, n^o 11-30.458) ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans priver sa décision de base légale, se fonder sur ce simple formulaire sans rechercher l'heure précise de la notification de ses droits au mis en examen pour refuser de faire droit au moyen de nullité qu'il développait tiré de la tardiveté de cette formalité substantielle.

« 2^o alors qu'en tout état de cause le formulaire d'information ne comportant pas en l'espèce la mention des faits reprochés il ne pouvait valoir notification de ses droits au gardé à vue ;

« 3^o alors qu'en vertu tant de l'article 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme que de l'article 63-1 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue doit se voir notifier la qualification, la date et le lieu présumés de l'ensemble des infractions qu'elle

est soupçonnée d'avoir commis ; que le défaut d'information porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'en se réfugiant derrière l'absence de grief pour refuser d'annuler la garde à vue, après avoir constaté que l'information donnée au demandeur s'agissant des faits reprochés avait été incomplète, la chambre de l'instruction a violé les textes précités » ;

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de la nullité des procès-verbaux de garde à vue, tiré de la tardiveté de la notification des droits, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a énoncé qu'il avait été satisfait aux dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale par la remise d'un formulaire, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par l'examen du procès-verbal de garde à vue, que les droits dont bénéficiait le demandeur en application dudit article lui ont été notifiés par un officier de police judiciaire le 7 août 2015 à 10 heures dans les conditions prévues par la loi ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de la nullité des procès-verbaux de garde à vue, tiré de ce que le demandeur soutenait avoir été informé qu'il était placé en garde à vue pour des faits de vols en bande organisée commis dans le département du Var entre le 30 juillet et le 7 août 2015, alors que l'enquête portait également sur des faits commis avant cette période, l'arrêt retient que le demandeur n'a pas répondu aux questions des enquêteurs portant sur les faits qui n'avaient pas été notifiés ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a énoncé que le demandeur n'a pas répondu aux questions des enquêteurs portant sur les faits qui ne lui avaient pas été notifiés, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que l'omission, dans la notification à la personne gardée à vue prévue à l'article 63-1 du code de procédure pénale, d'une partie des faits qu'elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre ne peut entraîner le prononcé d'une nullité que s'il en est résulté pour elle une atteinte effective à ses intérêts et que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer qu'en répondant aux questions des enquêteurs, le demandeur n'a tenu aucun propos par lequel il s'est incriminé ;

D'où il suit que le moyen ne peut être qu'écarté ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5, et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 78-2, 78-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la vérification d'identité ;

« aux motifs que, sur les vérifications d'identité ; qu'il ressort des pièces du dossier que les opérations de vérification d'identité ont été menées sous le contrôle des procureurs de la République de Draguignan et d'Aix-en-Provence ; que, dans le procès-verbal coté D436 il est

indiqué que M. Philippe Guemas, procureur adjoint près le tribunal de grande instance de Draguignan, informé dès 7 h 30 du contrôle d'identité des quatre occupants du véhicule, a demandé aux gendarmes de placer ces derniers en garde à vue à l'issue de la vérification de leur identité après avoir pris contact avec le parquet d'Aix-en-Provence pour approbation ; qu'en l'espèce il n'est pas contesté que les vérifications d'identité concernant M. X... ont duré de 6 h 50, heure de l'interpellation des quatre occupants du véhicule Clio au cours de laquelle l'intéressé n'a été en mesure de présenter de documents d'identité, jusqu'à 10 heures, heure de la notification de son placement en garde à vue ; qu'en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, le temps de vérification d'identité ne peut être considéré comme excessif dès lors qu'il n'a pas dépassé le délai de quatre heures ; que, de surcroît, il y a lieu d'observer que pour ne pas porter atteinte aux droits des intéressés, les mesures de garde à vue les concernant ont été considérées comme ayant débuté à 6 h 45 pour ainsi tenir compte de leur rétention au titre du contrôle d'identité ; que les gendarmes ont dès lors suffisamment rendu compte par procès-verbal du 7 août 2015 (cote D436) des conditions dans lesquelles ils ont dû vérifier les identités des occupants du véhicule Renault Clio qui n'étaient pas en mesure de présenter les justificatifs de leur identité par un document officiel et dont deux d'entre eux portent le même nom de famille ; que, tant le contrôle d'identité que les vérifications d'identité apparaissent parfaitement réguliers en l'espèce ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter ces moyens de nullité ;

« 1° alors qu'aux termes de l'article 78-3 du code de procédure pénale, la personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité doit à peine de nullité être immédiatement présentée à un officier de police judiciaire qui l'informe de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont elle fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix ; qu'un procès-verbal doit être établi par l'OPJ et présenté à la signature de l'intéressé ; qu'en l'espèce, le 7 août 2015, le demandeur a été retenu de 6 h 45 à 10 heures sans être présenté à un OPJ ni recevoir notification d'aucun de ses droits (D436) ; qu'aucun procès-verbal spécifique n'a été rédigé à cette occasion ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, dans ces conditions, refuser d'annuler cet acte ;

« 2° alors qu'aux termes de l'article 78-3 du code de procédure pénale, la personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité ; que la chambre de l'instruction ne pouvait écarter ce moyen au seul motif que la procédure de vérification d'identité n'a pas dépassé le délai de quatre heures, dès lors qu'il ressort du procès-verbal qu'aucune démarche n'a été effectuée par les agents de police judiciaire entre 6 h 45 et 10 heures » ;

Vu les articles 78-3 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que la méconnaissance des garanties prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 78-3 du code de procédure pénale cause nécessairement grief à la personne dont l'identité est vérifiée ; que la personne ne peut être

retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour écarter le moyen pris de la nullité du procès-verbal de vérification d'identité, tiré de ce que le demandeur n'avait pas été présenté à un officier de police judiciaire, non plus qu'informé de ses droits, et qu'il n'avait nullement été mis en mesure de fournir des éléments permettant d'établir son identité comme ayant été maintenu sur les lieux du contrôle d'identité pendant trois heures et quinze minutes, sans qu'aucune diligence ne soit effectuée, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de rechercher, au besoin en sollicitant que les procès-verbaux dressés par les services de police dans le cadre de la procédure de vérification d'identité soient joints au dossier de l'information judiciaire, si le demandeur avait bénéficié des droits qu'il tenait de l'article 78-3 du code de procédure pénale et s'il n'avait été retenu que le temps strictement nécessaire, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 25 février 2016, mais en ses seules dispositions ayant rejeté le moyen de nullité du procès-verbal de vérification d'identité, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur la nullité de la garde à vue en cas d'omission dans la notification des droits à la personne gardée à vue, à condition qu'il en est résulté une atteinte effective à ses intérêts :

Crim., 27 mai 2015, pourvoi n° 15-81.142, *Bull. crim.* 2015, n° 126 (cassation partielle sans renvoi).

N° 282

GEOLOCALISATION

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Réquisitions aux fins de géolocalisation – Géolocalisation en temps différé – Géolocalisation en temps réel – Distinction

Doivent être distinguées, parmi les géolocalisations mises en œuvre par la police judiciaire, celles qui, accomplies en temps réel pour suivi dynamique d'un mis en cause, sont seules régies par les dispositions des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale et celles qui, réalisées en temps différé pour reconstitution ultérieure de son parcours, sont exécutées sur le fondement de l'article 77-1-1 dudit code.

REJET du pourvoi formé par M. Jérôme X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 29 mars 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs en récidive et recel, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

2 novembre 2016

N° 16-82.376

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 28 juillet 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 230-32, 230-33, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des opérations de géolocalisation ;

« aux motifs qu'une mesure de "géolocalisation" consiste à surveiller les déplacements d'une personne par le suivi de son téléphone mobile et l'article 230-32 du code de procédure pénale autorise l'utilisation de tout moyen technique destiné à la localisation, en temps réel, d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet sans le consentement de son propriétaire, si cette opération est exigée par les nécessités de l'enquête ; qu'il ressort en l'espèce de l'examen de la procédure que le téléphone portable de M^{me} Nadia Y..., mère du mis en cause, n'a jamais été géolocalisé en temps réel, que sur ce point, les enquêteurs précisent d'ailleurs "portable crypté ne permettant ni son interception, ni sa géolocalisation en temps réel" (D62) ; que, dès lors, les enquêteurs ont demandé à l'opérateur, avec l'autorisation du procureur de la République (D 00010), les "fadettes" quotidiennes de cet appareil "avec un léger décalage dans le temps" ; qu'il apparaît ainsi que le 24 juin 2015 à 22 heures, l'enquêteur établissait un procès-verbal aux termes duquel "consultons le listing de la fadette de la puce anglaise du portable Blackberry de M. X.... Constatons qu'il se déplace comme suit : ce jour, à 8 h 32 il borne au Beausset, puis à Aix en Provence... le dernier point de la fadette est Enseshheim à 19 h 54..." ; qu'il s'ensuivait, le 25 juin 2015 à 4 heures, la mise en place d'un dispositif de surveillance sur l'autoroute A7 dont l'objet "sera de détecter le passage et engager la filature d'un véhicule susceptible de transporter des produits stupéfiants" ; qu'il ne s'agit donc que de l'étude d'un "listing" des bornes sollicitées par le téléphone portable sans qu'aucun procédé

technique de nature à permettre le suivi en temps réel du véhicule ne soit mis en place ; que la délivrance de cette liste de données archivées ne saurait être assimilée à une géolocalisation ;

« alors que le procédé consistant à géolocaliser une personne grâce aux bornes activées par son téléphone portable constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée, soumise à l'exigence de nécessité prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en conséquence, cette mesure doit respecter les conditions posées par l'article 230-33 du code de procédure pénale, et notamment être ordonnée par un magistrat indépendant au-delà d'une durée de quinze jours ; qu'en validant le suivi d'un téléphone portable par récupération quotidienne de fadettes, contrôlé par le seul procureur de la République pour une période de près d'un mois et demi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du dossier de la procédure que le procureur de la République a confié à l'antenne de police judiciaire de Toulon une enquête ouverte pour non-justification de ressources à l'encontre de M. X..., soupçonné, notamment, d'avoir organisé un trafic de stupéfiants ; que des surveillances physiques et investigations téléphoniques aussitôt entreprises ont corroboré objectivement les indices antérieurement recueillis ; qu'une perquisition effectuée lors de l'interpellation de M. X... a abouti à la saisie de deux téléphones portables dont l'un, attribué à l'intéressé, a permis, par la réquisition de fadettes auprès d'opérateurs téléphoniques, d'établir ses déplacements pendant une durée de quatre mois ; que placé en garde à vue, M. X... a nié toute participation à la commission des faits reprochés ; qu'il a été mis en examen des chefs susvisés le 30 juin 2015 ;

Attendu que, par requête du 14 décembre 2015, M. X... a sollicité, notamment, l'annulation de la géolocalisation effectuée pendant l'enquête de police sur les instructions du procureur de la République, en faisant valoir qu'ont été méconnues les dispositions des articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour rejeter ladite requête, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les opérations critiquées ont consisté non pas en une géolocalisation en temps réel pour suivi dynamique d'un mis en cause, seule envisagée par les dispositions des articles 230-32 et suivants précités, mais en une géolocalisation en temps différé pour reconstitution ultérieure de son parcours, régulièrement exécutée sur le fondement de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau internet – Mise en ligne d'un lien hypertexte renvoyant à un texte déjà publié – Nouvelle publication – Conditions – Détermination

L'insertion, sur internet, par l'auteur d'un écrit, d'un lien hypertexte renvoyant directement audit écrit, précédemment publié, caractérise une reproduction, à nouveau rendue publique, d'un texte déjà publié et est constitutive d'une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir à nouveau le délai de prescription de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Louis X..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 22 octobre 2015, qui, dans la procédure suivie contre M. Henri Y... du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription.

2 novembre 2016

N° 15-87.163

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 65 de la loi du 29 juillet 1881, 29 et 31 de la même loi, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant le jugement du 25 septembre 2014, a constaté, en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, la prescription de l'action publique et de l'action civile ;

« aux motifs que la cour relèvera tout d'abord, que si la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à avis, elle a, néanmoins, préalablement largement éclairé le champ du débat tant au plan technique que juridique ; qu'en ce qui concerne l'aspect technique, c'est par référence à cette analyse que le premier juge a qualifié l'hyperlien créé par l'appelant d'"activable, profond et interne" ; que lien "activable" signifie que son accès dépend de la volonté de l'internaute qui consulte le site "source" ; que lien "profond" suppose un accès direct à une information, sans passer par l'accueil du site "cible" ; que lien "interne" est une notion qui renvoie au fait que le lien propose une connexion à une "collection" homogène ; que ces différents éléments sont en l'espèce acquis, notamment, sur le dernier point qui renvoie à la maîtrise par M. Y... des différents sites considérés ; qu'il convient cependant de souligner que la Cour de cassation a motivé son refus d'avis par le fait que le tribunal n'a pas dans sa question intégré la distinction entre hyperlien interne ou externe qui demeure une question d'espèce ; que la réponse de la Cour de cassation a encore rappelé les différentes jurisprudences et le cadre légal qui ont amené à exclure que les publications en ligne soient assujetties, notamment en matière de prescription,

à un régime plus sévère que celui du livre ou de la presse "papier" ; qu'en parallèle avec la notion de réédition sur support papier, une nouvelle mise en ligne d'un texte ou d'une vidéo ne ferait donc courir un nouveau délai de prescription que s'il manifeste la volonté de publication nouvelle de son auteur ; que selon le tribunal, tel était bien le cas en l'espèce, cette volonté étant caractérisée par le fait de citer "l'inspecteur X..." dans un article qui ne lui était pas consacré et d'inviter explicitement les internautes à se reporter aux pages le concernant grâce au lien inséré par le prévenu dans le nouveau texte renvoyant au propos plus ancien visé par la prévention, dont il est également l'auteur ; que M. X... a repris à son compte l'analyse du tribunal relative à l'avis de la Cour de cassation, insistant sur une conclusion qui donne toute liberté d'appréciation au juge du fond ; qu'il adhère encore à la constatation par le premier juge d'une volonté manifeste de M. Y... de procéder à une publication nouvelle, faisant courir un nouveau délai de prescription ; que le prévenu dans ses écritures, s'est déclaré "décu" par l'avis ci-avant détaillé de la Cour de cassation, en ce qu'il n'a pas donné la place qui convenait aux avis, selon lui majoritaires, qui considèrent que la création d'un hyperlien ne serait guère plus qu'un renvoi à "un ouvrage de bibliothèque" ; que le refus de donner un avis en ce sens résulterait à nouveau "du poids des services fiscaux" ; que le fait de ne pas tenir pour acquise la prescription serait pour lui, au-delà du cas d'espèce, une grave entrave à la liberté d'expression, que la cour considérera que les caractéristiques techniques de l'hyperlien créé par M. Y... dans son texte du 29 juin 2011, sont bien conformes à la description qu'en fait le premier juge, ci-avant rappelée ; qu'il sera encore relevé que c'est le caractère de "lien interne" qui semble avoir été déterminant de sa décision pour retenir qu'il s'agissait d'une nouvelle publication du propos du 26 mai 2010 ; que cependant, il apparaît que le texte nouveau, qui effectivement, ne concerne pas au premier chef M. X..., est néanmoins relatif aux démêlés du prévenu avec l'administration fiscale (la pertinence du propos n'ayant pas à ce stade à être appréciée) ; qu'ainsi le renvoi proposé à l'internaute de se référer à des textes antérieurs intéressant la même question n'est pas dépourvu de cohérence, la mise en cause de la partie civile n'étant pas gratuite, qu'elle soit ou non fondée ; qu'il sera encore noté que le texte du 29 juin 2011, ne fait que proposer au lecteur une information complémentaire ; qu'en effet, "l'inspecteur X..." n'est présenté que comme le subordonné de "M. Z..." et il est dit par le prévenu "Voir à ce sujet (...) avec le lien suivant" ; que cette offre n'est présentée ni comme indispensable, ni comme porteuse de renseignements essentiels ; qu'il s'agit seulement d'un élément pouvant compléter l'information d'un internaute ; que, par ailleurs, il n'est pas contesté le texte litigieux reste accessible directement par diverses adresses IP ou références et pourrait, à défaut de poursuites, faire l'objet de demandes de retrait ; qu'ainsi le lien créé renvoie-t-il à un propos ancien et autonome qu'un internaute peut ou non consulter, et qui aurait pu être en son temps poursuivi ; que c'est pourquoi le prévenu est bien fondé à considérer que la poursuite dont il est l'objet est prescrite » ;

« 1° alors que le fait de publier sur un site internet un nouveau texte renvoyant à un précédent article au moyen d'un hyperlien activable, profond et interne réalise la mise à disposition de cet article à un nouveau

public ; qu'en tant que tel, l'insertion de ce lien hypertexte vaut nouvelle publication du texte auquel il renvoie ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu, comme les premiers juges, que l'hyperlien inséré le 29 juin 2011 par M. Y... était un lien activable par l'utilisateur, un lien profond renvoyant directement aux propos initiaux, et un lien interne renvoyant à un document accessible sur le même site de M. Y... ; qu'eu égard à ces constatations, les juges du second degré ont mis en évidence l'existence d'une nouvelle publication ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des textes susvisés, et notamment de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« 2° alors qu'il importe peu que l'hyperlien vise à compléter l'information de l'internaute, ou que le texte original reste accessible directement par d'autres adresses, ou encore qu'il puisse faire l'objet d'une demande de retrait de la part de la personne diffamée ; qu'en statuant sur la base de telles considérations, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, en violation des textes susvisés et notamment de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

« 3° et alors que, et en tout cas, en s'abstenant de s'expliquer sur le point de savoir si le fait que le lien hypertexte était activable, profond et interne n'était pas de nature à valoir nouvelle publication du texte auquel il renvoyait, la cour d'appel a à tout le moins privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés, et notamment de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 » ;

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu qu'il résulte dudit article qu'en matière d'infractions à la loi sur la liberté de la presse, le point de départ de la prescription est le jour de la publication de l'écrit incriminé, par laquelle se consomment les délits que celui-ci peut contenir ; qu'il suit de là que toute reproduction, dans un écrit rendu public, d'un texte déjà publié, est constitutive d'une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir un nouveau délai de prescription ; que l'insertion, sur internet, par l'auteur d'un écrit, d'un lien hypertexte renvoyant directement audit écrit, précédemment publié, caractérise une telle reproduction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., inspecteur des impôts, a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public en raison de la mise en ligne sur un site internet édité par M. Y..., le 29 juin 2011, du texte d'une citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris que celui-ci lui avait fait délivrer, texte directement accessible par un lien hypertexte inséré dans un article intitulé "La preuve par trois" ; que renvoyé devant le tribunal correctionnel, M. Y... a excipé de la prescription de l'action publique, au motif qu'il avait, le 26 mai 2010, rendu accessible la même citation à comparaître depuis un précédent article intitulé "L'enfer - Ici tout de suite" également mis en ligne sur un site internet qu'il éditait ; que les juges du premier degré ont écarté ce moyen et ont déclaré le prévenu coupable ; que celui-ci a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement déféré et dire la prescription acquise, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le texte incriminé avait été rendu à nouveau accessible par son auteur au moyen d'un lien hypertexte, y renvoyant directement, inséré dans un contexte éditorial nouveau, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 22 octobre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bonnal – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Foussard et Froger

Sur la reproduction d'un écrit déjà publié, en ce qu'elle constitue une nouvelle infraction, à rapprocher :

Crim., 2 octobre 2012, pourvoi n° 12-80.419, *Bull. crim.* 2012, n° 204 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le nouvel acte de publication en cas de diffusion sur le réseau internet, à rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 26 mai 2014, n° 14-70.004, *Bull. crim.* 2014, Avis, n° 3 (non-lieu à avis), et l'arrêt cité.

N° 284

CONTROLE D'IDENTITE

Contrôle de police judiciaire – Motif – Appartenance ethnique réelle ou supposée – Portée

L'annulation d'un contrôle d'identité est justifiée lorsque les mentions du procès-verbal font présumer que ce contrôle a été motivé par l'appartenance ethnique, réelle ou supposée, de la personne contrôlée, en méconnaissance de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

REJET du pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 2 septembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre M. Ahmed X..., du chef de maintien irrégulier d'un étranger en France, a prononcé la nullité des poursuites.

3 novembre 2016

N° 15-85.548

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 78-2 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal intitulé « vérification du droit de circulation ou de séjour » que, le

28 avril 2015 à 18 h 15, des policiers se trouvant place Pierre Jacques Dormoy à Bordeaux, munis d'une réquisition écrite délivrée le 23 avril 2015, par le procureur de la République, aux fins de recherche et de poursuite des infractions de trafic de stupéfiants, infractions à caractère terroriste, vols, vols aggravés et ports d'armes prohibées, ont procédé au contrôle d'un « individu de type nord africain », qui a déclaré se nommer M. X... et être de nationalité égyptienne ; qu'il s'est avéré que l'intéressé avait fait l'objet, le 31 octobre 2009, d'un arrêté de reconduite à la frontière demeuré inexécuté ; que, poursuivi pour maintien irrégulier d'un étranger en France, M. X... a sollicité l'annulation de ce contrôle d'identité et de l'entière procédure subséquente ; que le procureur de la République a interjeté appel du jugement du tribunal correctionnel, en date du 30 avril 2015, qui a fait droit à cette demande ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, notamment, que la seule référence à l'aspect « nord africain » de la personne contrôlée ne constituait pas un motif licite de contrôle ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors que les mentions du procès-verbal sont de nature à faire présumer que le contrôle d'identité a été motivé par l'appartenance ethnique, réelle ou supposée, de la personne contrôlée, en méconnaissance de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Gaillardot

N° 285

COUR D'ASSISES

Débats – Procès-verbal – Mentions – Déposition d'un témoin – Défaut – Portée

Il n'est porté aucune atteinte au principe de loralité des débats ni à leur caractère contradictoire dans le cas où la feuille de motivation fait état, parmi les éléments ayant convaincu la cour d'assises de la culpabilité de l'accusé et ayant été discutés au cours des débats, de la déposition d'un témoin, alors que le procès-verbal des débats ne comporte aucune référence à ce témoignage.

REJET du pourvoi formé par M. Kalidou X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Val-de-Marne, en date du 17 avril 2015, qui, pour coups mortels, l'a condamné à dix ans de réclusion criminelle.

3 novembre 2016

N° 15-84.339

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la viola-

tion des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 296, 378, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la composition des juridictions étant d'ordre public, la Cour de cassation doit pouvoir exercer son contrôle sur la régularité de la composition de la juridiction qui a rendu la décision qui lui est soumise et que les mentions contradictoires du procès-verbal des débats ne permettent pas de déterminer avec certitude l'identité du 9^e juré qui a participé à la délibération de la cour d'assises, le procès-verbal des débats indiquant en page 9 qu'un juré identifié sous le nom d'Y... Mary a été tiré au sort en tant que premier juré supplémentaire et indiquant en page 19 que le président a ordonné le remplacement du 9^e juré empêché par Z... Mary, supposée avoir la qualité de premier juré supplémentaire, ce que la Cour de cassation est dans l'impossibilité de contrôler ;

Attendu que, selon les mentions du procès-verbal des opérations de formation du jury de jugement, il a été procédé au tirage au sort de trois jurés supplémentaires, le premier d'entre eux étant M^{me} Mary Y... ; qu'au cours des débats, la cour a ordonné le remplacement du juré n° 9, régulièrement empêché, par le premier juré supplémentaire, dont le patronyme a été orthographié Z... ; que, selon le procès-verbal des débats, l'audience s'est ensuite poursuivie sans contestation sur le remplacement ainsi opéré ;

Attendu qu'il ne résulte de la mention selon laquelle le juré régulièrement empêché a été remplacé par le premier juré supplémentaire aucune incertitude quant à l'identité de ce juré, nonobstant l'erreur matérielle portant sur l'initiale du patronyme ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, et 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-7 du code pénal, préliminaire, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Kalidou X... coupable de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;

« aux motifs que la cour d'assises a été convaincue de la culpabilité de M. X... pour le crime de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, commis à Paris le 17 avril 2011 sur la personne de Micheline A... en raison des éléments à charge suivants, qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury préalablement aux votes sur les questions :

– les éléments matériels suivants :

** la découverte du corps de la victime Micheline A... dans le hall de l'immeuble du 6 square Cachot à Paris 75013 celle-ci ayant son pantalon dégrafé jusqu'au pubis, la poitrine découverte ;*

** l'autopsie et le complément d'expertise du médecin légiste précisent que Micheline A... était décédée suite à un syndrome d'asphyxie d'origine criminelle par suffocation, excluant ainsi une mort naturelle ;*

** les analyses génétiques démontrent qu'il était retrouvé uniquement l'ADN de M. X... et de la victime*

attestant non seulement d'une relation sexuelle (ADN (par le sperme) de M. X... dans le vagin et l'anus de la victime) mais de contacts entre M. X... et la victime (principalement ADN de M. X... par cellules épithéliales dans la bouche de la victime, sur le blouson de la victime, sur une cigarette artisanale, ADN mélangé) ; qu'aucun autre ADN masculin inconnu n'a été retrouvé sur le corps de la victime ou dans l'environnement du hall du square Albin Cachot, lieu du crime ;

– cet ensemble d'éléments matériels dont principalement l'expertise génétique démontre qu'à la question de l'auteur des faits il convient d'écarter l'hypothèse d'une autre personne que M. X..., rencontrée ultérieurement par la victime ;

– les autres éléments suivants :

* la chronologie des faits avec l'emploi du temps respectif de l'accusé et de la victime qui fait apparaître une continuité d'action dans les relations de M. X... avec la victime ne laissant pas de place dans ce temps de l'action à l'intervention d'un tiers ;

* les témoignages de résidents du square concordant sur la chronologie (M^{mes} Amélie B..., Sophie C...) des faits mais également la présence de la victime au square Albin Cachot en compagnie d'un individu africain formellement reconnu par M. D... sur photos lors de l'enquête, et également à l'audience de la cour d'assises, les autres témoins exprimant une forte ressemblance avec l'accusé ;

* les déclarations des témoins M. Eric E... et Mme Jennifer F... concordantes et confirmées par le ticket de carte bancaire sur le point de départ de l'emploi du temps de l'accusé (après 5 heures 06) ainsi que son comportement alcoolisé et envers les femmes, M^{me} F... ayant confirmé à l'audience avoir été non seulement importunée mais fait l'objet d'attouchement au niveau de sa poitrine ;

– les déclarations évolutives et contradictoires de l'accusé tant sur la connaissance de la victime que sur son emploi du temps ; qu'il a contesté puis minimisé ses relations sexuelles avec la victime ; la contestation de l'incident avec M^{me} F... ; les indications évolutives fournies quant à la localisation des relations sexuelles ultérieurement reconnue ; que s'agissant de la question de l'homicide volontaire commis à Paris le 17 avril 2015 (SIC) sur la personne de Micheline A... la cour d'assises a considéré que les éléments de l'autopsie et de l'expertise complémentaire ne permettaient pas de démontrer l'intention matérielle de l'homicide mais le déroulement de faits de violences ayant entraîné la mort de Micheline A... sans intention de la donner ;

« 1° alors qu'en s'abstenant de constater le caractère volontaire des violences imputées par elle à l'accusé, la cour d'assises a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que la constatation du caractère volontaire des violences, élément essentiel du crime défini à l'article 222-7 du code pénal, était d'autant plus nécessaire en l'espèce que la cour d'assises n'a pas caractérisé dans sa motivation les circonstances de fait du prétendu crime qu'elle a imputé à M. X..., privant ainsi sa décision d'une insuffisance de motifs caractérisée ;

« 3° alors que le défaut de constatation dans la feuille de motivation du caractère volontaire des violences imputées par elle à l'accusé ne saurait, compte tenu des

termes clairs de l'article 365-1 du code de procédure pénale relatif aux obligations substantielles qui sont celles des cour d'assises en matière de motivation, être suppléé par la réponse affirmative de la cour et du jury à la question supplémentaire n° 1 » ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé et justifié sa décision, conformément aux dispositions conventionnelles invoquées et à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 347, 365-1 et 378 du code de procédure pénale, violation du principe de l'oralité des débats et du principe du contradictoire, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce qu'il résulte du rapprochement des énonciations du procès-verbal des débats et de la feuille de motivation que la cour et le jury ont fondé leur conviction quant à la culpabilité de l'accusé sur le témoignage à charge de M^{me} Amélie G..., qui n'a pas été entendue devant la cour d'assises, en méconnaissance des principes de l'oralité des débats et du contradictoire, éléments essentiels des droits de la défense ;

Attendu que, nonobstant l'absence de toute référence au témoignage de M^{me} G... au procès-verbal des débats, il résulte des énonciations de la feuille de motivation que parmi les éléments ayant convaincu la cour d'assises de la culpabilité de M. X... et ayant été discutés pendant les débats, figure la déposition de ce témoin ; que, dès lors, le moyen manque en fait, aucune atteinte n'ayant été portée aux principes de l'oralité des débats et de leur caractère contradictoire ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Piwnica et Molinié

N° 286

COUR D'ASSISES

Débats – Témoins – Déposition – Déposition portant sur des faits prescrits – Disposition faisant obstacle (non)

Devant la cour d'assises, aucune disposition légale ne fait obstacle à la déposition d'un témoin sur des faits prescrits.

Lorsqu'il est acquis aux débats, ce témoin doit être entendu sous serment, sous réserve des exceptions prévues à l'article 335 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Seine-Saint-Denis, en date du 12 novembre 2015, qui, pour viols et agressions sexuelles aggravés, l'a condamné à huit ans d'emprisonnement, à une interdiction professionnelle définitive et a prononcé une mesure de confiscation.

3 novembre 2016

N° 15-87.038

LA COUR,

Vu le mémoire produit et les observations complémentaires ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 296 et 592 du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal du tirage des jurés et des débats mentionne que les audiences de la cour d'assises se sont déroulées en présence de six jurés de jugement et de quatre jurés supplémentaires ;

« alors que le jury de jugement est composé de neuf jurés lorsque la cour statue en appel ; que l'arrêt est déclaré nul lorsqu'il n'est pas rendu par le nombre de juges prescrit ou qu'il a été rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause ; que les débats de la cour s'étant déroulés en présence d'un jury composé de six jurés de jugement et de quatre jurés supplémentaires, l'arrêt criminel est entaché de nullité » ;

Attendu que le procès-verbal des débats mentionne, dans l'ordre dans lequel ils ont été tirés, les noms des neuf jurés constituant le jury de jugement, outre quatre jurés supplémentaires ;

Attendu qu'en cet état, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que le jury était légalement composé ;

D'où il suit que le moyen, qui se fonde sur de simples erreurs matérielles, ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 6, 312, 331, 332, 335 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que M^{mes} Georgina Y..., Françoise Z..., épouse A..., et Francine B... ont été chacune auditionnées par la cour d'assises en qualité de témoin, après avoir prêté serment dans les termes prescrits par l'article 331, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

« alors que les témoins déposent uniquement, soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité, après avoir prêté le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité" ; qu'en faisant, néanmoins, déposer sous serment

M^{mes} Georgina Y..., Françoise Z..., épouse A..., et Francine B... sur des faits constitutifs de délits ou de crimes dont elles prétendaient avoir été victimes et qu'elles imputaient à M. X..., mais qui ne pouvaient être poursuivis, dès lors qu'ils étaient prescrits, de sorte que M. X... ne pouvait s'en défendre, bien que les dépositions de ces personnes n'aient pu être faites sous la foi du serment, dès lors, d'une part, qu'elles ne déposaient pas sur les faits qui étaient reprochés à l'accusé puisque entendues sur des faits prescrits, et, d'autre part, qu'elles ne se limitaient pas à témoigner sur sa personnalité et sur sa moralité puisque déposant sur des faits dont elles se disaient victimes, la cour d'assises a voué sa décision à la censure de la Cour de cassation » ;

Attendu qu'il résulte de la procédure et du procès-verbal des débats que M^{mes} Y..., A... et B..., ayant dénoncé des faits qu'elles imputaient à l'accusé mais qui ne pouvaient être poursuivis en raison de la prescription, ont été régulièrement citées par le ministère public ; que, saisie de conclusions par l'avocat de l'accusé aux fins de ne pas procéder à leur audition et d'ordonner à toutes les parties de ne pas faire état de leurs déclarations figurant dans le dossier, la cour, par arrêt incident, a rejeté ces demandes ; que M^{mes} Y..., A... et B... ont déposé devant la cour d'assises en qualité de témoins acquis aux débats ;

Attendu que c'est à bon droit que la cour a ordonné ces auditions, dès lors qu'aucune disposition légale ne fait obstacle à la déposition d'un témoin sur des faits, même prescrits, et que les témoins acquis aux débats doivent être entendus sous serment sous réserve des exceptions prévues à l'article 335 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 378 et 593 du code de procédure pénale, vice de forme :

« en ce que le procès-verbal du tirage des jurés et des débats n'a été signé ni par le président ni par le greffier ;

« alors que le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier ; que le procès-verbal du tirage des jurés et des débats ne comporte pas, en sa dernière page, la signature du président de la cour d'assises et du greffier ; qu'il en résulte que l'accomplissement des formalités au cours de l'audience n'est pas authentifié et que l'arrêt criminel encourt la cassation » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que le procès-verbal des débats a été régulièrement signé en sa dernière page par le président et le greffier ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 365-1 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs :

« en ce qu'aucune feuille de motivation n'est annexée à la feuille des questions ;

« alors que la motivation de la décision de la cour d'assises figure sur un document annexé à la feuille des

questions, appelé feuille de motivation ; qu'aucune feuille de motivation n'étant annexée à la feuille des questions, l'arrêt criminel attaqué encourt l'annulation, peu important que cette feuille ait été annexée à l'arrêt lui-même » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure qu'une feuille de motivation a régulièrement été rédigée et signée par le président et le premier juré ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-22, 222-23, 222-24, 5°, et 222-27, 222-28, 3°, du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt criminel a déclaré M. X... coupable de viols et agressions sexuelles, l'a condamné à la peine de huit années d'emprisonnement et, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction définitive d'exercer l'activité d'ostéopathe et de kinésithérapeute, puis a constaté son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) ;

« aux motifs que la cour d'assises de Seine-Saint-Denis a été convaincue que M. X... est coupable d'avoir commis les crimes et délits suivants en raison des éléments à charge suivants qui ont été discutés lors des débats et qui ont constitué les principaux éléments exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury, préalablement aux votes sur les questions :

– à Paris, courant février 2006, par violence, menace ou surprise, commis un acte de pénétration sexuelle et des agressions sexuelles sur la personne de M^{me} Florence C..., avec cette circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de kinésithérapeute et d'ostéopathe ; que M^{me} C... explique que M. X... a tenté de l'embrasser sur la bouche lors de la première séance de soins, marquée par des massages très douloureux sur le plexus et des attouchements sur la poitrine, ce dernier lui ayant dit que ce serait bien qu'elle tombe amoureuse de lui et lui remettant un post-it portant son prénom et son numéro de téléphone ; qu'elle indique que M. X... a pratiqué lors de la deuxième séance où elle était entièrement déshabillée à sa demande, des massages de son clitoris, ainsi qu'une pénétration avec ses doigts tout en se masturbant, les dites séances ayant été suivies de deux appels téléphoniques de M. X... ; qu'en dépit des dénégations de l'accusé, qui conteste formellement les accusations de la partie civile, et justifie ses gestes par une nécessité thérapeutique susceptible de faire ressurgir des émotions refoulées par la patiente, la cour a été convaincue par les déclarations constantes et détaillées de la partie civile, maintenues en confrontation, et corroborées par les déclarations de M. Ronan D..., qui a reçu les confidences de M^{me} C... à l'époque des faits, ainsi que par les investigations téléphoniques ; que la rencontre de la partie civile avec M. D... peu de temps après les faits n'est pas susceptible de faire douter de l'authenticité de ses propos ; que la surprise résulte du fait que les pénétrations sexuelles et les attouchements l'ont été dans le cadre d'une séance d'ostéopathie, alors que M^{me} C... était en demande de soins, entièrement déshabillée et donc dans un état de grande vulnérabilité,

– à Paris, courant février 2004, par violence, menace ou surprise, commis des actes de pénétration sexuelle et

des agressions sexuelles sur la personne de M^{me} Françoise E..., épouse F..., avec cette circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de kinésithérapeute et d'ostéopathe ; que M^{me} F..., consultant pour des douleurs au dos liées à une opération des seins, explique qu'à la troisième séance M. X... lui a caressé le bas-ventre et le sexe en la pénétrant avec le doigt ou le sexe, que la pénétration digitale de son sexe s'est reproduite à la cinquième séance, M. X... étant couché sur elle de tout son poids, et se montrant ensuite très insistant pour qu'elle l'embrasse et le caresse ; que les séances se sont déroulées alors qu'elle était en culotte ou entièrement nue, M. X... l'ayant très rapidement tutoyée, appelée "mon petit cœur", et lui ayant confié des détails de sa vie conjugale ; que M. X... l'avait convaincue par téléphone de revenir à la quatrième séance, la persuadant qu'elle s'était méprise sur le sens de ses gestes et qu'elle risquait une récurrence de cancer si elle ne revenait pas ; qu'en dépit de la position de M. X... qui conteste ces accusations, se retranchant derrière la forte personnalité de M^{me} F... et faisant valoir que cette dernière lui a confié avoir subi des événements traumatisants pendant son enfance et a mal interprété ses gestes, la cour a été convaincue par les déclarations constantes et détaillées de la partie civile, maintenues en confrontation quant à la réalité de la pénétration sexuelle et des attouchements ; que l'état de grande vulnérabilité de la patiente liée à ses graves problèmes de santé et à son attente vis-à-vis du praticien doté d'une certaine renommée, qui a su se comporter normalement lors du quatrième rendez-vous, sont des circonstances caractérisant la surprise et la contrainte morale,

– à Paris, courant 2005, par violence, menace ou surprise, commis des actes de pénétration sexuelle et des agressions sexuelles sur la personne de M^{me} Christine G..., avec cette circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de kinésithérapeute et d'ostéopathe ; que M^{me} G... décrit la tentative de baiser, les caresses sur la poitrine ainsi que la fellation, qu'elle a très rapidement refusée, pratiquée lors de la troisième séance de soins, où elle était nue, M. X... entièrement déshabillé lui tenant la tête entre les mains ; elle relate également une pénétration vaginale suivie d'éjaculation alors qu'elle se trouvait allongée sur la table de massage ; la partie civile indique que lors des séances précédentes, M. X... l'avait tutoyée et lui avait dit que le mariage était un tue-l'amour ; que M. X... conteste radicalement ces accusations, et, indiquant qu'il ne reconnaît pas la partie civile, fait valoir, d'une part, que sa technique de massage du ventre peut faire revenir en mémoire des émotions refoulées et susciter de faux souvenirs, d'autre part, que ses capacités d'érection étaient très diminuées à cette époque ; qu'en dépit des dénégations de l'accusé, la cour a été convaincue par les déclarations constantes et détaillées de la partie civile, maintenues en confrontation, la matérialité des rendez-vous ne pouvant être mise en cause compte tenu des mentions de l'agenda de l'accusé, et aucune confusion ne pouvant exister avec un événement traumatique jamais évoqué par la plaignante ; les variations de la partie civile sur l'existence d'une éjaculation sont sans influence sur la réalité des pénétrations sexuelles et des attouchements ; que, par ailleurs, un expert urologue désigné dans le cadre d'un

supplément d'information a pu affirmer que M. X... pouvait conserver dans certaines situations des capacités érectiles en dépit de sa pathologie et de son traitement ; que la surprise résulte du fait que les pénétrations sexuelles et les attouchements l'ont été dans le cadre d'une séance d'ostéopathie, alors que M^{me} G... était en demande de soins, entièrement déshabillée sur la table de massage et donc dans un état de grande vulnérabilité, le praticien ayant su, au surplus, créer un climat de confiance en tenant des propos touchant à sa vie privée et en tutoyant sa patiente ; qu'une contrainte physique a été exercée par M. X... sur M^{me} G... quand il lui a tenu la tête pour lui imposer une fellation,

– à Paris, courant 2003-2004, par violence, menace ou surprise, commis un acte de pénétration sexuelle et des agressions sexuelles sur la personne de M^{me} Laurence H..., avec cette circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de kinésithérapeute et d'ostéopathe ; que M^{me} H... explique que lors de l'avant dernière séance de soins, M. X... s'est entièrement déshabillé alors qu'elle était allongée sur la table de massage, avant de la pénétrer vaginalement avec son sexe, sans qu'elle puisse réagir ; les séances précédentes avaient mis M^{me} H... en confiance et dépendante à travers des questions intimes et des conseils de vie, M. X... se vantant d'avoir des célébrités dans sa clientèle et lui ayant dégrafé son soutien-gorge à la quatrième ou cinquième séance ; que lors de la dernière séance M. X... l'avait embrassée sur la bouche après avoir fermé la porte à clef ; que M. X... conteste la totalité des accusations de la partie civile, qu'il déclare ne pas reconnaître, faisant valoir que les massages du ventre peuvent faire ressortir des souvenirs enfouis, voire des faux souvenirs ; que par son avocat, il observe que la dénonciation des faits a été tardive et non spontanée, un psychologue ayant recueilli avant la plainte les confidences de la partie civile, dont les déclarations ont pu varier ; que la cour a cependant été convaincue par les déclarations constantes et détaillées de la partie civile, maintenues en confrontation, le délai et les circonstances des révélations ainsi que les différences entre les éléments de sa plainte et les déclarations de son mari n'étant pas susceptibles de remettre en cause la réalité de la pénétration sexuelle et des agressions sexuelles ; qu'à supposer que la manipulation du ventre soit susceptible de faire renaître des traumatismes anciens, notamment sexuels, il n'est pas établi qu'elle puisse conduire à porter de fausses accusations ; que l'état de contrainte morale résulte de la vulnérabilité de M^{me} H..., en demande de soins, entièrement déshabillée dans une pièce dont la porte était fermée, et de la dépendance créée par M. X..., à travers des questions intimes et des conseils de vie,

– à Paris courant décembre 2003, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis des agressions sexuelles sur la personne de M^{me} Lisa A..., avec cette circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de kinésithérapeute et d'ostéopathe ; qu'en effet, M^{me} A... a décrit un baiser sur la bouche ainsi qu'une tentative de baiser, et des attouchements rapides et sans objet thérapeutique sur les seins, accompagnés de compliments, se déclarant en outre gênée par le frottement du sexe de M. X... sur son

avant-bras tout en reconnaissant que cela pouvait être involontaire ; que M. X... affirme que le massage des seins a un objet thérapeutique, conteste les baisers décrits par la partie civile, et déclare que son seul tort a été un déficit d'explication ; que si la cour a conservé un doute sur la finalité des gestes effectués sur la poitrine des patientes, elle a en revanche acquis la certitude que le baiser sur la bouche dans un contexte de discours sur la sexualité et sur la vie privée de la patiente alors que cette dernière était venue consulter pour des problèmes de ventre et de dos, constitue une agression sexuelle par surprise,

– à Paris courant 2005, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis des agressions sexuelles sur la personne de M^{me} Magalie I..., avec cette circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de kinésithérapeute et d'ostéopathe ; que M^{me} I..., non comparante à l'audience, décrivait au juge d'instruction des questions intrusives de M. X... sur sa sexualité, ce dernier ayant porté des appréciations sur son sexe avant de la prendre dans ses bras et de l'embrasser sur la bouche ; qu'elle produisait un courrier du 25 avril 2005 dans lequel elle reprochait à M. X..., de lui avoir demandé, lors d'un rendez-vous du 20 avril, de se déshabiller, de lui avoir fait des compliments sur son sexe, et de l'avoir embrassée sur la bouche ; que l'accusé nie tout baiser sur la bouche, déclarant avoir fait un geste de gentillesse et d'affection en prenant le visage de la patiente dans ses mains et en esquissant un baiser ; que la cour a cependant été convaincue de la réalité des agressions sexuelles effectuées par surprise, au vu des déclarations constantes et détaillées de la partie civile, maintenues en confrontation, et des termes du courrier précité, rédigé avant toute procédure judiciaire,

– à Paris courant 2005, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis des agressions sexuelles sur la personne de Mathilde J..., avec cette circonstance que les faits ont été commis en abusant de l'autorité conférée par ses fonctions de kinésithérapeute et d'ostéopathe ; que Mathilde J..., âgée de 16 ans et demi lors des faits, décrit lors du deuxième rendez-vous où elle était entièrement déshabillée des caresses d'une quarantaine de secondes sur son clitoris, ainsi que sur ses fesses et sa poitrine et deux tentatives de baisers sur la bouche, gestes accompagnés de mots doux et de propos sur les femmes célèbres avec lesquelles il avait eu des relations et de promesses de la préparer à l'acte sexuel ; que M. X... conteste toute tentative de baiser et toute caresse sur le sexe, et fait observer par son avocat que la partie civile n'a pas toujours utilisé le terme de "caresses" sur le sexe, que ses déclarations ne coïncident pas parfaitement avec celles de sa mère ; que la cour a cependant été convaincue que M. X... a commis des agressions sexuelles par surprise, au vu des déclarations détaillées de la partie civile qui relate des gestes, appuyés par des propos, dont le caractère sexuel ne peut être mis en doute ; que le jeune âge de Mathilde J... explique le caractère succinct des confidences faites à sa mère ; que M. X... a abusé de l'autorité conférée par ses fonctions de kinésithérapeute et d'ostéopathe car les crimes et délits précités ont été commis dans son cabinet

lors de consultations sous couvert de nécessité thérapeutique ;

« 1° alors que constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ; qu'en se bornant, pour retenir l'absence de consentement de M^{mes} C..., E..., épouse F..., G..., H..., A..., I... et Mathilde J..., à relever que ces dernières avaient consulté M. X... tandis qu'elles se trouvaient dans un état de grande vulnérabilité, qu'il était un praticien doté d'une certaine renommée et que les faits auraient été commis dans le cadre de consultation à caractère thérapeutique, la cour d'assises n'a pas caractérisé la violence, contrainte, menace ou surprise à défaut desquelles le crime de viol et le délit d'agression sexuelle ne sont pas constitués ;

« 2° alors que constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ; que la violence, contrainte, menace ou surprise ne peut se déduire de la seule autorité exercée sur celui qui se dit victime ; qu'en se bornant à énoncer, pour retenir l'absence de consentement de M^{mes} C..., E..., épouse F..., G..., H..., A..., I... et Mathilde J..., que M. X... était un praticien d'une certaine renommée et que les faits s'étaient déroulés dans un contexte thérapeutique, la cour d'assises s'est prononcée par des motifs impropres à caractériser la violence, contrainte, menace ou surprise à défaut desquelles le crime de viol et le délit d'agression sexuelle ne sont pas constitués » ;

Attendu que les énonciations de la feuille de questions et celles de la feuille de motivation mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé les principaux éléments à charge, résultant des débats, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé, et justifié sa décision conformément à l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Richard

N° 287

EXTORSION

Eléments constitutifs – Élément intentionnel – Usage conscient de la force, de la violence ou de la contrainte

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable du délit d'extorsion, constate que la signature ou la remise de fonds ont été déterminées par

l'existence d'une contrainte morale exercée en connaissance de cause sur la victime.

REJET des pourvois formés par M. Rodolphe X..., M^{me} Danièle Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, chambre correctionnelle, en date du 21 avril 2015, qui a condamné le premier, pour extorsion de signature et de fonds, à six mois d'emprisonnement avec sursis, et la seconde, pour complicité d'extorsion de signature et de fonds, à un mois d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

3 novembre 2016

N° 15-83.892

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 11 janvier 2013, les époux Z... ont déposé plainte contre M. X..., professeur d'économie et gestion, enseignant au lycée dans lequel leur fils Mathieu était scolarisé ; qu'ils ont expliqué que M. X... s'était présenté à leur domicile courant juin 2012, avait accusé leur fils Mathieu de l'avoir agressé en décembre 2011 dans l'enceinte de l'établissement en projetant dans sa direction, à faible distance, une boulette faite de papier d'aluminium très serré, avait affirmé avoir été blessé au crâne et continuer à subir des séquelles, et leur avait réclamé une indemnisation en brandissant la menace d'un dépôt de plainte, d'une exclusion du lycée et d'un séjour de leur fils en prison ; que les époux Z... ont ajouté que, quelques jours après, le 30 juin 2012, ils avaient signé une « convention d'indemnisation » préparée par M. X..., en présence de la compagne de ce dernier, M^{me} Y..., qu'ils avaient commencé à payer la somme convenue de 7 500 euros sur la base de versements mensuels de 300 euros, et qu'ils avaient en définitive décidé de porter plainte au motif que le comportement de M. X... leur paraissait répréhensible ; qu'à l'issue de l'enquête, M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs d'extorsions ainsi que de faux et usage ; que M^{me} Y... a été poursuivie des chefs de complicité d'extorsions ; que le tribunal correctionnel a relaxé M^{me} Y... ; qu'après avoir relaxé M. X... pour les délits de faux et usage, il l'a déclaré coupable d'extorsions ; que le prévenu, le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel du jugement ;

En cet état :

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-2, 312-1, 312-8, 312-9 et 312-13 du code pénal, préliminaire, 2, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a condamné le requérant du chef d'extorsion de la signature d'une convention d'indemnisation du 30 juin 2012 et d'extorsion ou de tentative d'extorsion tendant à la remise de fonds, en l'espèce, 7 500 euros par mensualités de 300 euros dont 2 100 euros ont été versés,

à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, outre une interdiction d'exercice de la profession d'enseignant pendant deux ans et a statué sur l'action civile ;

« aux motifs que la défense de M. X... conclut à la relaxe de ce dernier aux motifs que le jugement ne distingue pas les deux séries d'infractions reprochées aux termes de la prévention ; qu'en effet, la convention d'indemnisation signée le 30 juin 2012 est insusceptible selon lui de qualifier le délit d'extorsion, ne pouvant matérialiser l'extorsion d'un bien quelconque, puisqu'elle procède d'un engagement ou d'une renonciation, objet distinct prévu par le texte et non visé à la prévention, et puisqu'elle ne constitue qu'une menace de révéler l'agression subie ; qu'en outre, aucune violence, menace de violence ou contrainte n'est établie sur la période du 30 juin 2012 au 29 janvier 2013, et en l'absence de tout élément intentionnel ; [...] que s'il est interdit aux juges de statuer sur des faits distincts autres que ceux qui leur sont déférés, il leur appartient de retenir tous ceux qui, bien que non expressément visés par le titre de poursuite, ne constituent que des circonstances du fait principal, se rattachant à lui et propres à le caractériser, tels qu'ils sont reçus des débats ; qu'en l'espèce, M. X... a été invité à s'expliquer, depuis l'origine de l'enquête et jusque devant la cour, d'une part, sur des faits d'extorsion, par la signature le 30 juin 2012 d'une convention d'indemnisation ; que, d'autre part, il s'est en outre expliqué sur les faits d'extorsion, commis du 30 juin 2012 au 29 janvier 2013, en vue de la remise de la somme de 7 500 euros par mensualités de 300 euros sur vingt-cinq mois ; que la circonstance que la prévention ait été mal rédigée, et ait qualifié cette somme de "bien quelconque" au lieu de "fonds" ne saurait suffire à dégager le prévenu de toute responsabilité ; que s'agissant de l'extorsion commise le 30 juin 2012, l'avocat du prévenu affirme que la signature d'une convention d'indemnisation n'est pas susceptible de qualifier l'extorsion d'un bien quelconque car elle procède d'un engagement ou d'une renonciation ; que, toutefois, l'article 312-1 du code pénal définit l'extorsion comme le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque ; que ni la violence, ni la menace de violences n'ont été alléguées en l'espèce, et que le chantage, fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, n'est pas davantage caractérisé en l'espèce ; qu'il est reproché à M. X... d'avoir exercé une contrainte en vue d'obtenir la signature d'une convention d'indemnisation, le 30 juin 2012, et d'obtenir ensuite, entre le 30 juin 2012 et le 29 janvier 2013, sur la base de cette convention, la remise de fonds par mensualités de 300 euros ; que certes l'existence d'une convention d'indemnisation pourrait exclure la notion d'extorsion, s'il était démontré que cette convention n'était que le reflet de la volonté des deux parties, et, notamment, de la volonté des époux Z..., librement consentie, de verser les sommes mentionnées sur cette convention à titre de transaction ; qu'à ce sujet, les allégations à l'audience de M. X... selon lesquelles il n'aurait cherché qu'à voir sanctionner le comportement de Mathieu, et que c'étaient les parents de ce dernier qui l'avaient quasiment forcé à accepter de l'argent, d'une part, sont peu crédibles, d'autre

part, sont formellement contredites par les déclarations des époux Z... et de leur fils, voire de M. X... lui-même lors de son audition par les policiers le 29 janvier 2013 ; que ce dernier a refusé de simples excuses et exigé le versement d'une somme d'argent, initialement fixée par lui seul à 10 000 euros selon les parties civiles, et qu'il n'a accepté de baisser que face à l'impossibilité pour les parties civiles de payer cette somme ; que s'il n'avait cherché qu'une sanction de l'élève, laquelle était parfaitement légitime, il n'aurait en aucun cas à s'adresser directement à ses parents, surtout alors même qu'il n'était plus l'enseignant de Mathieu, mais qu'il pouvait soit relancer la direction de l'établissement scolaire où s'étaient déroulés les faits, soit avertir l'inspection académique, soit le cas échéant porter plainte, ce qui aurait permis une enquête à charge et à décharge et une juste évaluation du préjudice ; qu'au contraire, il a mené son enquête privée, s'est rendu au domicile des Z..., les a menacés de porter plainte contre Mathieu et surtout de nuire à son avenir, le menaçant même d'aller en prison ; que si M. X... a tenté de se dédouaner par la suite en affirmant n'avoir jamais porté plainte contre un élève, cela ne signifie aucunement qu'il n'ait pas menacé de le faire pour impressionner les époux Z..., ce d'autant qu'une autre mère de famille a précisé, lors de son audition, que M. X..., mécontent que son époux et elle ne soient pas allés au rendez-vous qu'il leur avait fixé à la gare d'Aulnoye-Aymeries, leur avait dit qu'ils se retrouveraient tous au tribunal, ce que son fils Kévin a confirmé ; que M. X... s'est présenté une seconde fois au domicile des Z..., sans y avoir été contraint, ni forcé, accompagné de M^{me} Y..., muni de la soit-disant convention, rédigée par lui-même, ce qu'il a reconnu, afin de la faire signer par les intéressés ; que l'absence d'accord réel de ces derniers sur le contenu de la convention, qui prétendait à l'indemnisation du préjudice soit-disant subi par M. X... suite au jet d'une boule en aluminium en direction de sa tête par Mathieu Z..., résulte de la réaction même de M. Z... lors du conseil de discipline ayant conduit à l'exclusion de Mathieu, lequel s'est exclamé qu'il pouvait, dès lors, arrêter de payer le professeur, réaction confirmée par plusieurs personnes présentes lors de ce conseil de discipline (...) ; que l'état de contrainte dans lequel se sont trouvés les époux Z..., tant au moment de la signature de la convention d'indemnisation, que par la suite lors des paiements mensuels de 300 euros, est parfaitement caractérisé par les rapports d'expertises psychologiques figurant au dossier ; qu'ainsi, tous deux sont apparus soulagés depuis la plainte, et sont apparus comme ayant signé le papier les obligeant à verser 300 euros par mois pendant 25 mois dans le seul but de protéger leur fils jusqu'au bac, ne semblant pas dans un registre de vengeance ; que ces parents ne vivaient que par et pour leurs enfants, le professeur étant venu toucher leur talon d'Achille, M. Z... étant même décrit comme pouvant se mettre en danger pour protéger ses enfants ; qu'il convient, d'ailleurs, de relever que ce n'est que sur l'incitation et avec l'aide du personnel enseignant du lycée, après le conseil de discipline ayant abouti à l'exclusion de Mathieu, que ses parents se sont résolus à porter les faits à la connaissance des autorités, la contrainte s'étant exercée et poursuivie tant que Mathieu était scolarisé au lycée Curie ; que l'avocat de M. X... affirme que la notion de contrainte morale s'interprète par référence à

celle de l'article 122-2 du code pénal, et apparaît comme une force irrésistible d'origine externe dominant la volonté de celui qui la subit ou, en tout cas, assez puissante pour entraver sa liberté d'esprit ; mais que cette définition de la contrainte en tant que fait justificatif ne correspond pas à la contrainte morale visée par l'article 312-1 du code pénal, qui recouvre une notion bien plus large et plus souple que celle habituellement retenue pour exonérer un prévenu de sa responsabilité pénale ; qu'il s'agit ici de toute contrainte déterminant la remise par l'extorqué ; qu'elle est appréciée selon la force avec laquelle elle est exprimée ou la crainte qu'elle inspire, en tenant compte du caractère impressionnable de la victime, de son état de santé physique ou mentale, de sa condition intellectuelle, de son état psychique, de son âge, de sa vulnérabilité ; que la crainte peut affecter tant la victime elle-même dans ses biens ou son activité professionnelle, que ses proches ; qu'en l'espèce, les époux Z..., d'origine sociale modeste, ont pu être impressionnés par les propos tenus par un professeur, auréolé d'un certain savoir, qui affirmait tenir l'avenir de leur fils dans ses mains, étant observé, ainsi qu'il a été rappelé, qu'ils étaient prêts à tout pour leurs enfants ; que l'épouse, qui venait de subir un accident vasculaire cérébral six mois auparavant, en était encore plus fragilisée, et que, d'ailleurs, M. X... non seulement a admis qu'il avait connaissance de cet état de santé, mais en outre a décrit M^{me} Z... comme s'étant mise à pleurer ; que la vulnérabilité des parties civiles n'a pas à être démontrée objectivement, comme le suggère l'avocat de M. X..., mais dans la situation litigieuse, et qu'elle a été amplement démontrée ; que souligner le fait que ce sont les époux Z... qui ont contacté M. X... à plusieurs reprises pour en déduire leur accord pour verser les sommes demandées, est omettre de rappeler que, d'une part, c'était M. X... qui s'était présenté à leur domicile initialement, qu'il avait tenu des propos susceptibles de les inquiéter, et que, d'autre part, lorsque les parents de Mathieu ont rappelé, c'était pour que leur fils puisse s'excuser de son comportement, et aucunement pour payer une somme qu'ils ne possédaient pas, et qui, même par mensualités, a pesé lourdement et longuement sur leurs possibilités de dépenses, compte tenu de leurs ressources modestes ; que, sur l'élément intentionnel, nié par la défense de M. X..., il s'agit en effet de la conscience d'obtenir par l'un des moyens visés à l'article 312-1 du code pénal, ce qui n'aurait pas été obtenu d'un consentement libre ; que suffit à caractériser l'intention coupable, notamment le fait pour un supérieur hiérarchique d'exercer des pressions répétées sur une subordonnée y compris à son domicile pour obtenir sa signature, de proférer à plusieurs reprises et devant diverses personnes des menaces de représailles contre la victime, de préparer le modèle d'un testament à recopier par la victime, d'alléguer fallacieusement que la signature obtenue correspondait à la volonté de la victime, d'obtenir une somme très largement supérieure à celle réellement due, alors que la remise a été faite dans un climat de tension et de menace ; que le mobile est indifférent, et que peu importe si l'auteur soutient avoir agi pour obtenir ce qui lui est dû ; qu'en l'espèce, M. X... ne pouvait pas ne pas avoir conscience qu'il avait obtenu la signature et l'accord de paiement sous la contrainte, et sans aucune liberté d'esprit des époux Z..., qui n'auraient pas signé la prétendue

convention si elle n'avait pas été préparée par M. X..., venu à leur domicile accompagné de M^{me} Y... pour augmenter la pression et les inciter à la signer, et qui n'auraient pas davantage payé 300 euros par mois s'ils avaient pu faire autrement ; qu'au surplus, cette conscience résultait nécessairement du fait que M. X... a ainsi tenté d'obtenir une somme de 7 500 euros, en réparation d'un préjudice qu'il n'a cessé de gonfler, affirmant contre toute vraisemblance, contre les déclarations de l'ensemble des élèves et contre son propre rapport d'incident, lequel mentionnait une boule d'aluminium de 10 cm de diamètre environ, que cette boule aurait contenu une brique, qu'il l'aurait reçue en plein œil et aurait failli perdre la vue, voire qu'il aurait perdu connaissance, et qu'il aurait des séquelles importantes suite à ce geste ; que ces allégations, destinées à impressionner davantage les parties civiles, sont contredites tant par les déclarations des élèves présents, que par son rapport d'incident selon lequel il s'était précipité dehors suite au jet de la boule, ce qu'il n'aurait pu faire s'il avait perdu connaissance, et surtout par le rapport d'expertise de M. A..., médecin légiste, dont il résulte que les faits ont entraîné une sensibilité douloureuse de la tempe droite, compatible avec une contusion simple selon les termes du certificat initial du docteur B... ; que les doléances survenues depuis étaient de nature subjective ; que l'absence de plaie cutanée et l'absence de traumatisme osseux étaient des indices en faveur d'une contusion par un corps étranger peu dense, dépourvu d'aspérité vulnérante ; qu'aucun élément ne permettait d'attribuer une gravité lésionnelle imputable aux faits ; qu'il a fixé l'incapacité totale de travail à trois jours uniquement ; qu'en outre, le cabinet d'ophtalmologie du docteur C... a précisé que les examens, scanner et IRM, étaient sans particularité, qu'une baisse de l'activité visuelle avait été détectée, mais que les examens complémentaires demandés à M. X... n'avaient pas été effectués, ce dernier ne semblant pas trop vouloir s'y astreindre ; que ce dernier avait donc parfaitement conscience d'obtenir une somme très largement supérieure à celle réellement due, et en tout cas à celle qu'il aurait obtenue s'il avait porté l'affaire devant les instances judiciaires, voire même si les assurances de responsabilité civile respectives des parties étaient intervenues, dès lors que les époux Z... auraient bénéficié de conseils et d'une défense ; que la circonstance que M. X... ait délivré des reçus des sommes versées n'enlève rien à la contrainte exercée, M^{me} Z... ayant d'ailleurs indiqué à l'audience avoir ressenti à chaque réception de reçu et remerciement une humiliation supplémentaire, estimant qu'il se moquait d'eux ; qu'enfin, l'avocat de M. Rodolphe X... a plaidé, bien que n'ayant pas conclu sur ce point, que le rectorat était informé de la situation, n'ayant rien à cacher ; que toutefois, la lettre adressée au recteur de l'académie de Lille dont il se prévaut, ne concernait nullement la dénonciation de l'agression subie, et ne mentionnait sûrement pas l'indemnisation obtenue des époux Z..., mais était uniquement destinée à obtenir une ré-affectation pour raison de santé ; qu'il ne demandait même pas, dans ce courrier, qu'une suite soit donnée aux faits commis par Mathieu puisqu'il ne donnait pas son nom, ni son adresse, alors que M. X... en avait connaissance à ce moment-là ; qu'il mentionne une déclaration d'accident de travail en cours, et que la MAIF

a effectivement reçu le 15 juin 2012, une déclaration d'accident à laquelle l'assureur ne donnera pas suite faute d'avoir reçu les informations complémentaires qu'il avait sollicitées ; qu'il convient d'observer qu'en définitive, M. X... n'a pu obtenir la totalité de la somme qu'il avait tenté d'extorquer, le renvoi du jeune Mathieu ayant abouti à la révélation des faits et à l'arrêt des paiements ; que sur la période de prévention, 2 100 euros ont ainsi été obtenus ; qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... est coupable d'avoir, le 30 juin 2012, obtenu par contrainte la signature d'une "convention d'indemnisation" en vue de la remise de fonds, en l'espèce de 7 500 euros par 25 mensualités de 300 euros au préjudice des époux Z..., et d'avoir, du 30 juin 2012 au 29 janvier 2013, obtenu ou tenté d'obtenir par contrainte, la remise de fonds, en l'espèce 7 500 euros par mensualités de 300 euros au préjudice des époux Z..., dont le préjudice final s'est élevé à 2 100 euros ; que, sur la peine, que M. X... est âgé de 55 ans, vit en concubinage, est père de six enfants, dont cinq à charge ; qu'il est professeur, bien qu'étant suspendu actuellement, et perçoit une allocation de retour à l'emploi d'environ 1 200 euros selon sa déclaration ; qu'il est accessible au sursis simple ; que la gravité des faits, le contexte spécifique dans lequel ils sont survenus, et la personnalité du prévenu ont à juste titre conduit les premiers juges à le condamner à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et, à titre de peine complémentaire, à prononcer à son encontre l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'enseignant pour une durée de deux ans ;

« 1° alors que la cour a excédé sa saisine initiale en déclarant le requérant coupable d'extorsion de signature quand la prévention initiale portait exclusivement sur une prétendue extorsion de fonds ;

« 2° alors qu'il ne résulte d'aucun motif de l'arrêt que le prévenu eut été spécialement invité à se défendre sur la base factuelle modifiée de la prévention finalement retenue à son encontre par la cour d'appel ;

« 3° alors que la contrainte propre à caractériser un fait d'extorsion portant sur un engagement s'entend d'agissements préalables de l'auteur tendant, par leur illécitité et leur gravité, à forcer directement la volonté du signataire qui, autrement, ne se serait pas engagé ; que la contrainte, au sens de l'article 312-1 du code pénal ne peut résulter du déséquilibre prétendu de l'engagement ni du statut respectif des signataires, ni de l'insistance prêtée au prévenu dans la recherche d'une réparation amiable, ni enfin dans le sentiment exprimé a posteriori par le plaignant de s'être senti "obligé" ou "contraint" ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans autrement caractériser l'élément de contrainte propre au délit d'extorsion, la cour a privé son arrêt de toute base légale ;

« 4° alors que la remise de sommes en exécution d'une convention signée entre les parties n'entre pas, en elle-même, dans le champ de l'extorsion visée à la prévention ;

« 5° alors que la contrainte morale visée à l'article 312-1 du code pénal est exclusive de tout motif intéressé ; qu'en retenant que les parents pensaient éviter l'exclusion de leur fils en indemnisant un professeur que

celui-ci avait blessé, la cour n'a pu sans se contredire retenir l'existence d'une contrainte morale » ;

Sur le moyen, pris en ses 1^{re}, 2^e et 4^e branches :

Attendu que M. X... a été poursuivi sous la qualification d'extorsions pour avoir, d'une part, le 30 juin 2012, « obtenu ou tenté d'obtenir par violences, menace de violences ou contrainte, en l'espèce par une convention d'indemnisation, la remise de la somme de 7 500 euros », d'autre part, du 30 juin 2012 au 29 janvier 2013, « obtenu ou tenté d'obtenir par violences, menaces de violences ou contrainte, la remise de la somme de 7 500 euros » ;

Attendu qu'en modifiant, dans un souci de clarification et de précision, le libellé de ces incriminations, et en déclarant le prévenu coupable d'avoir, d'une part, le 30 juin 2012, obtenu par la contrainte la signature d'une « convention d'indemnisation » en vue de la remise de 7 500 euros, d'autre part, du 30 juin 2012 au 29 janvier 2013, obtenu ou tenté d'obtenir par la contrainte la remise de la somme de 7 500 euros, l'arrêt n'encourt aucun des griefs invoqués, les modifications opérées étant purement rédactionnelles et n'affectant en rien la nature des poursuites ni l'étendue de la saisine de la cour ;

Qu'au surplus, il résulte des motifs de l'arrêt que M. X... a été invité à s'expliquer à la fois sur les circonstances dans lesquelles la convention a été signée et sur celles dans lesquelles les paiements ont été effectués par les époux Z... ; qu'enfin, lors de l'audience d'appel, la défense a formulé des observations sur les deux aspects de la prévention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en ses 1^{re}, 2^e et 4^e branches ;

Sur le moyen, pris en ses 3^e et 5^e branches :

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de s'être fait remettre des fonds en exerçant une contrainte morale, l'arrêt retient, notamment, que M. X..., au lieu de faire part de ses doléances à son administration, a décidé de se faire justice lui-même, qu'à l'issue d'une enquête personnelle sur Mathieu Z... et sa famille, il s'est rendu à leur domicile et, refusant de simples excuses, a fait pression sur les parents en évoquant un dépôt de plainte, une exclusion du lycée et une possible incarcération, qu'après cette mise en condition, il est revenu peu après avec sa compagne dont la présence avait pour objet d'accroître la pression, ayant préparé une convention d'indemnisation, après avoir réduit ses prétentions de 10 000 euros à 7 500 euros, afin d'obtenir leur signature ; que les juges ajoutent que le comportement de M. X... a fortement impressionné aussi bien M. Z..., concierge dans un collège de la région, que son épouse, récemment victime d'un accident vasculaire cérébral, l'un et l'autre très préoccupés tant du sort de leur fils que des possibles répercussions d'un dépôt de plainte sur la situation professionnelle de M. Z... ; que la cour en déduit que seule la contrainte morale exercée par M. X..., qui avait pleinement conscience de la situation des conjoints Z... et de la vulnérabilité de l'épouse,

lui a permis d'obtenir une indemnisation excessive au regard du préjudice subi ;

Attendu qu'en prononçant par ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que la signature et la remise des fonds ont été déterminées par l'existence d'une contrainte morale exercée en connaissance de cause par le prévenu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en ses 3^e et 5^e branches ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour M^{me} Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 127-7, 312-1, 312-8, 312-9 et 312-13 du code pénal, 5, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a retenu M^{me} Y... dans les liens de la prévention de complicité d'extorsion et de tentative d'extorsion reprochée à son co-prévenu et a statué sur les intérêts civils ;

« aux motifs que la défense de M^{me} Y... conclut à la confirmation de la relaxe prononcée en première instance, en l'absence d'élément légal, le fait principal n'étant pas punissable, en l'absence d'élément matériel, la complicité supposant un acte positif, ainsi que l'a relevé le jugement, puisqu'elle n'est pas à l'origine de la convention d'indemnisation, n'a pas assisté aux entrevues ou échanges téléphoniques, et n'était pas au courant de l'existence de la convention avant le jour de sa signature, ayant été seulement témoin et n'étant mise en cause par personne, qu'elle n'a joué aucun rôle dans la conclusion de l'accord, étant là pour assister uniquement ; qu'il a également relevé l'absence d'élément intentionnel antérieur ou concomitant à la réalisation de l'infraction, en l'absence de connaissance du caractère délictueux des actes de l'auteur et de participation libre à leur commission ; que l'élément légal vient d'être établi par la confirmation de la déclaration de culpabilité de M. X... ; que certes la complicité suppose l'accomplissement d'un acte positif et ne peut s'induire d'une simple abstention ; que, toutefois, le fait d'avoir accompagné M. X... chez les époux Z..., et d'avoir apposé sa signature sur la convention d'indemnisation rédigée par son concubin, en sa qualité d'ayant droit, sont bien des actes positifs ; que le complice doit avoir pris part à la préparation ou à la consommation de l'infraction, et qu'en l'espèce, c'est bien au moment de l'extorsion de signature, et en vue de l'extorsion de fonds, que M^{me} Y... a agi ; que l'aide ou l'assistance consiste en un concours apporté à l'auteur principal, lors de la préparation de l'infraction, ou au stade de l'exécution de l'infraction ; que le complice est celui qui accomplit des actes qui, sans faire partie de l'exécution du délit ou sans être nécessaires à cette exécution, la facilitent ; qu'en l'espèce, M^{me} Y... a, par sa présence, et par le fait de signer la convention en s'octroyant la qualité d'ayant droit, sans aucune justification, puisqu'elle n'avait quant à elle subi aucun préjudice, accru la pression qu'exerçait M. X... sur les époux Z..., et participé ainsi à la contrainte qu'ils subissaient ; que ses allégations selon lesquelles elle n'était présente que comme témoin, et au cas où il se serait passé quelque chose, Mathieu Z... ayant été décrit comme violent, ne résistent pas à l'analyse du déroulement des faits ; qu'en effet, si elle a accompagné M. X... la première

fois qu'il s'est rendu chez les époux Z..., et alors que des violences pouvaient être éventuellement redoutées, elle n'est alors pas sortie de la voiture ; que la seconde fois pourtant, alors qu'un soit-disant accord avait été trouvé et qu'il n'y avait plus de violence à craindre, ce d'autant moins qu'aucune violence ne s'était exprimée la première fois, elle a tenu à accompagner M. X... ; que si elle ne voulait être qu'un simple témoin, et n'avait rien à voir avec cette affaire comme a tenté de le dire M. X..., elle ne devait pas laisser inscrire son nom sur la convention assorti de la qualité d'ayant-droit, et surtout, ne devait en aucun cas la signer en cette qualité ; qu'enfin, ainsi qu'il a été rappelé, la complicité nécessite, afin d'être punissable, une intention coupable chez le complice, et que cette intention coupable est non seulement le caractère volontaire de l'acte de participation, mais encore la conscience et le désir de concourir ainsi à l'infraction principale ; que la conscience de M^{me} Y... de participer aux faits délictueux commis par M. X... résulte de ses déclarations mêmes selon lesquelles elle ne "se sentait pas de faire une convention", et des mensonges qu'elle a énoncés lors de son audition par les policiers, afin de tenter d'échapper à sa responsabilité ; qu'ainsi, elle a faussement affirmé n'avoir signé qu'un simple papier manuscrit, que M. Z... aurait dactylographié ensuite, alors qu'il est établi que la convention d'indemnisation avait été préparée par M. X..., sur son ordinateur, avant de se rendre chez les époux Z..., et qu'il y avait donc fait figurer le nom de M^{me} Y... et sa qualité d'ayant droit, ce qu'il n'avait pu faire qu'avec l'accord de cette dernière ; qu'elle ne saurait prétendre ignorer le contenu du document, destiné à obtenir la somme de 7 500 euros par mensualités de 300 euros, même si elle n'a pas participé à "la détermination du montant et des modalités" ; qu'elle a en tout cas admis avoir profité des sommes extorquées, qui ont servi à améliorer leur quotidien ; qu'ainsi, les faits de complicité par aide ou assistance des extorsions réalisées par M. X... reprochés à M^{me} Y... sont suffisamment établis ; qu'il convient, en conséquence, d'infirmar le jugement en ce qu'il l'a relaxée, et de déclarer M^{me} Y... coupable, le 30 juin 2012, et du 30 juin 2012 au 29 janvier 2013, au préjudice des époux Z..., été complice des délits d'extorsion de signature et de fonds commis par M. X..., en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa consommation de l'infraction ; que sur la peine, M^{me} Y... est âgée de 52 ans, vit en concubinage, est mère de six enfants dont cinq à charge, exerce la profession de couturière, au salaire mensuel moyen de 1 120 euros ; que son casier judiciaire ne porte pas de condamnation ; qu'elle est accessible au sursis simple ; que la nature des faits et la personnalité de la prévenue justifient qu'elle soit condamnée à la peine d'un mois d'emprisonnement assorti du sursis simple ;

« alors que la condamnation de la requérante en qualité de complice est dénuée de fondement légal en conséquence de la cassation à intervenir au profit du co-prévenu poursuivi en qualité d'auteur principal » ;

Attendu que le pourvoi de M. X... étant rejeté, le moyen proposé par M^{me} Y..., qui demande uniquement

une cassation par voie de conséquence, sera également rejeté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M. Valat – Avocats : M^e Bouthors

Sur l'élément intentionnel de l'extorsion, à rapprocher :

Crim., 9 janvier 1991, pourvoi n° 90-80.470, *Bull. crim.* 1991, n° 17 (cassation partielle).

N° 288

MINEUR

Cour d'assises – Composition – Assesseurs – Juge des enfants – Juge des enfants du ressort de la cour d'appel – Désignation – Impossibilité – Constatations nécessaires – Défaut – Portée

Les deux assesseurs appelés à siéger à la cour d'assises des mineurs doivent être choisis, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel.

La juridiction est irrégulièrement composée si aucune pièce de la procédure soumise à la Cour de cassation n'établit l'impossibilité, constatée par le premier président de la cour d'appel, de désigner un assesseur parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Alexandre X..., contre l'arrêt de la cour d'assises des mineurs des Yvelines, en date du 27 mars 2015, qui, pour viol aggravé, l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et mise à l'épreuve, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

3 novembre 2016

N° 15-82.430

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, en défense et les observations complémentaires ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} et 20, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, préliminaire et 250 du code de procédure pénale, ensemble violation des principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale :

« en ce que la cour d'assises, statuant en appel, tant sur l'action publique que sur l'action civile, était composée de M^{me} Arielle Baillet, conseiller à la cour d'appel de Versailles, présidente, M^{me} Florence Soulmagnon, vice-présidente au tribunal de grande instance de Versailles, assesseur et de M. Xavier Le Mitouard, vice-président

chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Versailles, assesseur ;

« 1° alors que la composition des juridictions est d'ordre public ; qu'il résulte des dispositions de l'article 20, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et des principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale que les deux assesseurs de la cour d'assises des mineurs doivent être pris, sauf impossibilité dûment constatée, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et que, dès lors qu'il ne résulte pas de l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Versailles du 18 février 2015 que l'ensemble des juges des enfants du ressort de la cour d'appel était dans l'impossibilité de siéger, M^{me} Florence Soulmagnon, vice-présidente du tribunal de grande instance de Versailles, ne pouvait légalement siéger au sein de la cour d'assises des mineurs, qui dès lors était irrégulièrement composée ;

« 2° alors, en tout état de cause, que l'ordonnance en date du 12 novembre 2014 par laquelle le président du tribunal de grande instance de Versailles a désigné M^{me} Florence Soulmagnon pour suppléer les juges des enfants absents ne constate par définition que l'indisponibilité des juges des enfants du tribunal de grande instance de Versailles et non celle de l'ensemble des juges des enfants du ressort de la cour d'appel de Versailles en sorte qu'elle ne permet aucunement de justifier que M^{me} Soulmagnon ait régulièrement siégé au sein de la cour d'assises des mineurs qui a jugé M. X... Alexandre » ;

Vu l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, modifiée ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les deux assesseurs, appelés à siéger à la cour d'assises des mineurs, doivent être pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats et de l'arrêt attaqué que, pour juger Alexandre X..., la cour d'assises des mineurs des Yvelines, désignée pour statuer en appel par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 26 mars 2014, était composée de M^{me} Baillet, conseiller à la cour d'appel, président, de M^{me} Soulmagnon, vice-président au tribunal de grande instance de Versailles et de M. Le Mitouard, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Versailles, assesseurs ;

Attendu que, M^{me} Soulmagnon n'ayant pas au temps des débats la qualité de juge des enfants exigée par la loi et aucune pièce de la procédure soumise à la Cour de cassation n'établissant qu'elle ait été désignée en raison de l'impossibilité, constatée par le premier président de la cour d'appel de Versailles, de choisir les assesseurs parmi les magistrats du ressort de ladite cour ayant cette qualité, il s'ensuit que la juridiction de jugement n'était pas régulièrement composée ;

Qu'ainsi l'arrêt encourt la cassation de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises des Yvelines, en date du

27 mars 2015, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ;

CASSE ET ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du 27 mars 2015 par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises des mineurs des Yvelines, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié

Sur la composition de la cour d'assises des mineurs, à rapprocher :

Crim., 8 décembre 1971, pourvoi n° 71-92.244, *Bull. crim.* 1971, n° 344 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 289

1° RECEL

Délits assimilés – Immeuble indivis d'un prévenu déclaré coupable de non-justification de ressources – Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Connaissance des délits effectivement commis par la personne avec laquelle elle est en relations habituelles (non)

2° CONFISCATION

Instrument du délit ou chose produite par le délit – Immeuble indivis d'un prévenu déclaré coupable de non-justification de ressources – Condition – Non-justification même partielle de l'origine des fonds ayant permis l'acquisition du bien confisqué

3° PEINES

Peines complémentaires – Confiscation – Immeuble en indivision avec un tiers – Invocation par le condamné d'une atteinte aux droits du coïndivisaire non condamné – Qualité (non) – Bien dévolu en situation d'indivision à l'Etat

1° *Le délit de non-justification de ressources ne nécessite pas que soit caractérisée la connaissance par le prévenu des délits effectivement commis par la personne avec laquelle elle est en relations habituelles.*

2° *Doit être approuvée la cour d'appel qui, pour confisquer l'immeuble indivis d'un prévenu déclaré coupable de non-justification de ressources, peine prévue par l'article 321-10-1 du code pénal, retient que l'intéressé ne justifie pas de l'origine des fonds au moyen desquels il a, même partiellement, remboursé l'emprunt souscrit pour l'acquisition du bien confisqué.*

3° *Le prévenu contre lequel a été prononcée la confiscation d'un immeuble indivis n'a pas qualité pour invoquer une atteinte aux droits de son coïndivisaire dans le bien confisqué, lequel est dévolu en situation d'indivision à l'Etat.*

REJET du pourvoi formé par M^{me} Valérie X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 3 septembre 2015, qui, pour non-justification de ressources, l'a condamnée à un an d'emprisonnement avec sursis, et a prononcé une mesure de confiscation.

3 novembre 2016

N° 15-85.751

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 111-4, 121-3, 321-6, 321-6-1 et 450-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel, infirmant le jugement, a déclaré la demanderesse coupable de non-justification de ressources ;

« aux motifs que, sur le délit de non-justification de ressources reproché à M^{me} X..., les éléments constitutifs du délit supposent que soit clairement rapportée la preuve :

– des relations habituelles, lesquelles s'entendent de contacts répétés tels que ceux qu'entretiennent l'auteur originaire du délit et une épouse ou une concubine, peu important que l'auteur de l'infraction principale ait fait l'objet d'une condamnation définitive ;

– les éléments de patrimoine, mouvements sur les comptes, dépenses somptuaires ainsi que les ressources (salaires, prestations sociales) ;

– afin de démontrer la disproportion entre revenus officiels et train de vie ;

que la preuve de l'existence de relations habituelles, d'une part, et d'un train de vie injustifié, d'autre part, crée une présomption qu'il appartient au prévenu de renverser ; qu'en l'espèce M^{me} X... est la compagne de M. Jean Angelo Y... depuis plus de vingt ans et que de leurs relations sont issues deux enfants ; que l'existence d'une véritable cohabitation au sens de l'article 321-6 du code pénal est établie entre M^{me} X... et M. Jean Angelo Y..., lequel est à ce jour définitivement condamné dans la présente affaire du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins cinq ans et de recel d'abus de confiance au préjudice du Wagram et des banquiers ; qu'elle a au demeurant été interpellée en sa compagnie au retour de vacances passées ensemble le 3 mars 2012 ainsi que l'établissait une facture d'hôtel pour la période du 24 février au 3 mars 2012 ; que M. Jean Angelo Y... a d'ailleurs revendiqué la propriété d'objets retrouvés lors de la perquisition effectuée dans l'appartement de Bastia dont M^{me} X... est la propriétaire et qu'elle a admis occuper en alternance avec un bien loué à Neuilly-sur-seine pour les besoins de la scolarité de leurs enfants ; que sans contester l'existence de ses relations avec

M. Jean Angelo Y..., M^{me} X... a soutenu au cours de ses diverses auditions, et encore devant la cour, avoir tout ignoré des activités de son compagnon ; qu'elle a ajouté : "mon mari me dit de toujours lui faire confiance, de m'occuper des commerces et des enfants, je ne me pose pas de question, il vit la vie qu'il veut, je n'ai rien à dire" ; mais qu'il convient de souligner qu'une telle posture est dénuée de crédibilité de la part de M^{me} X..., qui dispose de capacités intellectuelles supérieures à la moyenne lui ayant permis d'obtenir un diplôme de pharmacienne ; que, depuis elle a elle-même déclaré gérer deux sociétés, dont une en lien avec l'activité de producteur d'huile d'olives de M. Jean Angelo Y... ; qu'en outre, il résulte du dossier et notamment de nombreuses photographies prises lors de filatures que M^{me} X... était en contact lors de ses séjours à Paris avec M. Jean Z..., par l'intermédiaire duquel l'appartement de Neuilly lui avait d'ailleurs été loué, ainsi que M. Jean-François A..., qui avait déclaré que M. Michel B... lui avait présenté M. Jean Angelo Y..., jusqu'à ce que tous se rétractent brutalement lors d'une ultime confrontation avec ce dernier ; que, s'agissant des ressources officielles de M^{me} X... entre 2008 et 2012, il ressortait de ses déclarations fiscales qu'elles s'élevaient en moyenne à 5 225 euros mensuelles ; qu'elle avait perçu au titre de ces quatre années 260 000 euros en sa qualité de gérante salariée de deux sociétés, ADC (société ayant pour objet la décoration) et Terra Rossa (ayant pour objet la commercialisation d'huile d'olive) ; qu'elle tirait de la location saisonnière estivale de la villa de Cala Rossa, acquise en indivision avec un nommé M. C..., une somme oscillant entre 15 000 et 11 000 euros, cette source de revenus s'étant selon elle avérée moins importante qu'escompté ; qu'en octobre 2010 elle déclarait 155 000 euros de la vente de parts d'une société I Tub video ; que, pour la période de la prévention, les revenus officiels traçables, comme déclarés, de M^{me} X... se sont élevés à 467 000 euros ; que, sur la même période, l'examen de ses comptes bancaires laissait apparaître des versements d'un montant total de 779 870 euros, dont 169 040 en espèces, montant qui diminuait à compter de 2011 date de l'éviction de M. Jean Angelo Y... du Wagram ; mais parallèlement que, de première part, aucun versement régulier n'a été retrouvé sur les comptes bancaires de la prévenue au titre des salaires officiellement reçus au titre de la gérance des sociétés ADC et Terra Rossa, qui ne souscrivait plus de déclaration de résultats respectivement depuis 2007 et 2008 ; que, cependant ces sociétés continuaient à fonctionner puisque leurs comptes bancaires mentionnaient sur ADC des versements créditeurs de 379 481 euros dont 115 906 euros en espèces et Terra Rossa portait au crédit 566 553 dont 97 738 euros en espèces ; qu'à l'audience devant la cour la prévenue a tenté d'expliquer ces mouvements d'espèces par le faible coût des objets touristiques commercialisés par ces deux sociétés ; qu'il était au demeurant relevé que M^{me} X... effectuait des virements vers ses comptes courants d'associés : soit 80 000 euros au cours de la prévention vers ADC et 6 000 euros au cours de la même période vers terra rossa afin de faire face aux charges d'exploitation ; que l'ensemble de ces mouvements faisait apparaître d'importantes manipulations d'espèces et des difficultés financières des sociétés ainsi mises en évidence dont il s'évince qu'en réalité les salaires de M^{me} X... ne pouvaient en réalité lui être régulièrement versés ; que, par ailleurs, alors que

la prévenue a déclaré au titre de la location saisonnière 52 000 euros, elle a perçu 72 000 euros de plus ; que, de même, alors que la vente des parts de la société I Tub video a été déclarée pour 155 000 euros, le fruit de la vente apparaît comme s'élevant à 261 000 euros soit 106 795 euros de différence inexplicquée ; qu'ainsi est établi pour la période de prévention a minima une différence de revenus inexplicquée de 185 205 euros, soit 46 000 euros en moyenne par an ; que, s'agissant de M. Jean Angelo Y..., il mentionnait sur sa dernière déclaration fiscale de 2008 une somme de 3 041 euros ; que, cependant, ses comptes bancaires mettaient en évidence qu'il avait perçu 97 501 euros dont 11 500 en espèces ; que l'enquête démontrait qu'il était également porteur de parts, d'une valeur non significative, dans Terra Rossa, dans une société ayant pour objet l'exploitation d'un circuit automobile de formation dont le dernier bilan publié en 2010 mentionnait un chiffre d'affaires de 125 000 euros, dans une société MGP jusqu'en 2009 date de sa vente, et de quelques parts dans la société civile immobilière Nustrale liquidée en 2008 ; qu'en outre, M^{me} X... est propriétaire de la moitié indivise en pleine propriété d'un bien immobilier sis sur la commune de Lecci (Corse du Sud) lieudit Cala Rossa, acquis en octobre 2006 au prix de 730 000 euros, outre les frais de notaire, sans apport personnel, soit des mensualités de remboursement de 4 618 euros, ce qui sur la période de la prévention représente 297 700 euros ; qu'il ressortait de l'enquête que la grande partie des charges afférentes à ce bien, y inclus le remboursement de l'emprunt souscrit, était en fait prise en charge par M^{me} X... ; qu'en effet l'examen du compte de la Société Générale dédié à ces remboursements permettait d'établir que 204 000 euros étaient réglés par chèques dont 6 500 seulement par le co propriétaire et le surplus de 93 580 en espèces dont 32 000 euros par M. C... uniquement, ce qui suffit à établir que M^{me} X... a réglé le complément d'espèces ; qu'ainsi elle a supporté sur la période de prévention 75 % du coût de cette opération, ce qui a été admis par M. C... qui a indiqué n'avoir plus pu prendre part à sa charge dès fin 2008 ; qu'au surplus les bordereaux de remise d'espèces démontraient qu'il s'agissait de billets de 200 à 500 euros, lesquels ne pouvaient que difficilement venir du commerce de boucherie tenu par M. François C... ; qu'en outre M. François C... se présentait aux agences immobilières chargées de gérer le bien, non comme un co-propriétaire, mais comme un ami et le représentant des propriétaires, et notamment d'un nommé "Angelo" ; que sans les dépôts d'espèces dépourvus de toute justification légale, M^{me} X... n'aurait été en mesure de rembourser le prêt consenti par la Société Générale pour l'acquisition du bien sis sur la commune de Lecci (2A) ; que M^{me} X... a été dans l'incapacité d'expliquer comment elle avait pu financer 222 980 euros, dont les deux tiers ont été versés avant octobre 2010, soit la cession des parts de la société I Tube vidéo ; qu'elle a admis l'audience que certaines échéances étaient prises en charge par son concubin ; que, s'agissant de ces mouvements d'espèces il convient de relever que ceux ci ont cessé, dès après l'éviction des proches de M. Jean Angelo Y... du cercle Wagram, soit en janvier 2011 ; que, même en faisant abstraction de ces derniers éléments, il ressort de l'enquête un total de ressources injustifiées de 185 000 euros environ (soit plus de 46 300 euros annuels) que M^{me} X... au cours de l'informa-

tion n'a pu justifier ; qu'en effet au titre des sociétés M^{me} X... s'est contentée de produire une comptabilité dénuée de toute valeur probante comme reconstituée des années plus tard, soit bien au-delà des délais légaux, sans par ailleurs solliciter en cours d'instruction d'expertise comptable comme elle en avait la possibilité ;

sur les éléments de train de vie ; que, parallèlement outre les charges de la vie courante et les charges importantes contractées pour l'acquisition du bien de Calla Rosa, ci-dessus analysées il apparaissait que le couple M. Jean Angelo Y... / M^{me} X... faisait face à des frais de scolarisation de 14 000 euros annuels pour leurs filles, 1 000 euros mensuels au titre de la location d'un appartement à Neuilly, 900 euros mensuels au titre de l'assurance vie souscrite par M^{me} X... au profit de ses filles, les charges afférentes à l'appartement dont M^{me} X... était propriétaire à Bastia ainsi que l'impôt sur le revenu ; qu'à ces charges s'ajoutaient le coût des trajets aller-retour de M^{me} X... entre la Corse et Paris soit 210 euros par voyage et des dépenses d'agrément dont, ramenées à la période de prévention, 32 000 euros d'hébergement à l'Hôtel Hilton Arc de Triomphe, lors de séjours parisiens du couple, ainsi que notamment des séjours touristiques tels que le séjour aux sports d'hiver en Espagne pour 3 640 euros réglés en espèces ; que l'enquête a ainsi établi la disproportion entre les revenus officiels et le train de vie de M^{me} X... laquelle était la compagne de M. Jean Angelo Y... depuis plus de vingt ans, lequel était l'auteur du délit principal de recel d'abus de confiance commis au préjudice du cercle Wagram et des "banquiers" et d'association de malfaiteurs, mari dont elle fréquentait assidûment les représentants à Paris ; qu'il y a lieu en conséquence infirmant la décision entreprise de déclarer M^{me} X... coupable de non-justification de ressources en relation avec ou une plusieurs personnes se livrant à la commission de crimes ou délits, en l'espèce M. Jean Angelo Y... condamné du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre des délits et de recel d'abus de confiance ;

« 1° alors que le délit de non-justification de ressources ne peut être retenu que lorsque, l'autorité poursuivante s'interrogeant sur l'origine de certaines ressources ou certains biens, le prévenu en relation habituelle à une personne se livrant à la commission d'infractions se trouve dans l'incapacité d'en justifier l'origine ; que des revenus non déclarés ne valent pas revenus non justifiés au sens de ce texte ; qu'en estimant que l'élément matériel du délit réside seulement dans la "disproportion entre revenus officiels et train de vie", et en motivant sa décision en conséquence, sans viser avec une précision suffisante les biens ou ressources dont elle estimait que l'origine n'avait pas été justifiée par la demanderesse, qui tirait notamment ses revenus du fonctionnement de deux sociétés et d'une location saisonnière, la cour d'appel a dénaturé le délit et privé sa décision de base légale ;

« 2° alors que ne peuvent servir à fonder une condamnation du chef du délit prévu par l'article 321-6 du code pénal que les ressources non justifiées dont il est présumé qu'elles proviendraient d'activités délictueuses ; que c'est au prix d'une confusion entre non-justification et non-déclaration que la cour d'appel a retenu, pour justifier la déclaration de culpabilité de la demanderesse, qu'elle avait déclaré au titre de la location saisonnière

52 000 euros lorsqu'elle avait perçu 72 000 euros de plus, ou encore que la vente des parts de la société I Tube vidéé avait été déclarée pour 155 000 euros lorsque le fruit de la vente apparaissait comme s'élevant à 261 000 euros ; qu'il résulte de ces constatations que l'origine des sommes est bien déterminée, de sorte que la cour d'appel n'était pas fondée à en conclure qu'ainsi est établi pour la période de prévention a minima une différence de revenus inexpliquée de 185 205 euros ;

« 3° alors qu'en vertu de l'article 121-3 du code pénal, il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; que le délit de non-justification de ressources prévu par l'article 321-6 du code pénal est un délit intentionnel, l'élément moral correspondant à la conscience doublée de la volonté d'être en relation habituelle avec des personnes se livrant à la commission de certaines infractions ; que la cour d'appel n'a pas justifié sa décision en se bornant à déduire la connaissance qu'avait M^{me} X... des activités délictueuses de son compagnon de ses "capacités intellectuelles supérieures à la moyenne lui ayant permis d'obtenir un diplôme de pharmacienne", du fait qu'elle gérait deux sociétés dont une en lien avec l'activité de producteur d'huile d'olive de son compagnon, et de son contact, lors de séjours à Paris, avec deux personnes impliquées dans l'association de malfaiteurs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'issue d'une information mettant en cause plusieurs personnes et portant sur des faits en relation avec l'activité de cercles de jeux, M^{me} X... a été poursuivie du chef de non-justification de ressources tandis que M. Y..., son compagnon, était poursuivi des chefs d'association de malfaiteurs et de recel d'abus de confiance ; que le tribunal, après avoir notamment déclaré ce dernier coupable des faits qui lui étaient reprochés, pour une partie de la période visée à la prévention, a renvoyé M^{me} X... des fins de la poursuite ; que le ministère public a interjeté appel des dispositions du jugement la concernant ;

Attendu que, pour dire établi le délit de non-justification de ressources, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte, d'une part, que M^{me} X... ne percevait pas de salaires, compte tenu des difficultés financières des sociétés dont elle était la gérante, et que ses seuls revenus personnels dont l'origine est certaine ne pouvaient lui permettre d'assumer notamment ses charges d'emprunt relatives au bien immobilier lui appartenant en indivision, d'autre part, qu'elle était en relations habituelles avec M. Y..., qui se livrait à la commission de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et lui procurant des revenus directs ou indirects, et dès lors qu'à défaut pour la prévenue de justifier de revenus correspondant à son train de vie, ces seules constatations caractérisent le délit de non-justification de ressources, la cour d'appel, qui n'avait pas à établir la connaissance par la prévenue des délits effectivement commis par la personne avec laquelle elle était en relations habituelles, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des

éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du Protocole additionnel à cette Convention, 111-3, 112-1, 321-6-1, 450-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel, infirmant le jugement, a déclaré l'exposante coupable de non-justification de ressources ;

« aux motifs qu'au regard de la gravité des faits, de leur caractère lucratif qui s'est étendu sur une longue période, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M^{me} X... une peine d'emprisonnement de 12 mois assortie du sursis dans son intégralité auquel elle peut encore prétendre ; qu'en outre que M^{me} X... mise en examen et condamnée à ce jour pour non justification de ressources encourt la confiscation de tout ou partie des biens lui appartenant, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, dont l'origine n'a pu être justifiée, conformément aux dispositions de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal ; que, par ordonnance, en date du 28 novembre 2012, confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 18 mars 2013, devenue définitive après rejet du pourvoi formé par M. C... le magistrat instructeur a ordonné la saisie pénale du bien indivis, situé sur la commune de [...] (Corse du Sud) au lieu dit [...] ; 1) soit la pleine propriété d'une maison à usage d'habitation se composant au rez de chaussée de 3 chambres, de deux salles de bains, avec piscine et local technique ; à l'étage une salle de séjour, une cuisine, une chambre et une salle de bains, le tout formant le lot numéro [...] du lotissement dénommé [...] ; 2) une parcelle de terre à usage de site à bâtir, formant le lot numéro [...] du lotissement dénommé [...] ; qu'il y a lieu de prononcer à titre de peine complémentaire la confiscation de ce bien ;

« 1^o alors que la peine de confiscation prévue par l'alinéa 5 de l'article 131-21 du code pénal ne concerne que les biens dont l'origine n'a pas été justifiée ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'origine du financement du bien immobilier situé à [...] est à tout le moins partiellement justifié ; que par conséquent, c'est en violation de ce texte et du principe de légalité que la cour d'appel a ordonné la confiscation de la totalité de cet immeuble ;

« 2^o alors qu'en application de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal comme des articles 321-10-1 et 450-5 du code pénal dans leur rédaction en vigueur à la période visée à la prévention, qui s'étend jusqu'au 3 mars 2012, M^{me} X... n'encourt que la confiscation des biens dont elle est juridiquement propriétaire, à l'exclusion de ceux dont elle aurait seulement la libre disposition ; qu'en conséquence, seule sa part indivise dans l'immeuble pouvait être confisquée ; qu'en prononçant la confiscation de la totalité de l'immeuble qu'elle détient en indivision avec M. C..., tiers à la procédure, la cour d'appel a méconnu les articles précités ;

« 3^o alors que c'est à tort que la cour d'appel a cru pouvoir s'appuyer sur l'arrêt de la chambre criminelle du 3 juin 2014 ayant validé la saisie pénale du bien indivis, lorsqu'il ressort au contraire de cet arrêt que "la saisie effectuée est destinée à garantir l'éventuelle confiscation

de la partie indivise de l'immeuble dont elle est propriétaire » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt qu'après avoir condamné M^{me} X... pour non-justification de ressources, la cour d'appel a prononcé la confiscation du bien immobilier lui appartenant en indivision avec un tiers ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a appliqué l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, l'arrêt n'en-court pas la censure ;

Qu'en premier lieu, l'article 321-10-1 du code précité permet la confiscation des biens divis ou indivis de la personne condamnée pour non-justification de ressources ;

Qu'en second lieu, M^{me} X... n'a pas justifié de l'origine des fonds au moyen desquels elle a, fût-ce partiellement, remboursé l'emprunt souscrit pour l'acquisition du bien confisqué ;

Qu'enfin, la demanderesse n'a pas qualité pour invoquer une atteinte aux droits de son coïndivisaire dans le bien confisqué, dévolu en situation d'indivision à l'Etat ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Par ces motifs,

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 3 :

Sur l'exécution d'une confiscation d'un bien indivis entre l'auteur du délit et un indivisaire non condamné, à rapprocher :

Crim., 20 mai 2015, pourvoi n° 14-87.741, Bull. crim. 2015, n° 121 (rejet).

N° 290

1° CASSATION

Pourvoi – Rejet – Notification – Défaut – Remise en état des lieux – Délai – Point de départ – Détermination

2° URBANISME

Astreinte – Recouvrement engagé par arrêté préfectoral – Prescription – Délai – Détermination

3° URBANISME

Permis de construire – Péremption – Interruption involontaire des travaux – Portée

1^o Le délai imparti par le juge pour effectuer des travaux de mise en conformité ne court qu'à compter du jour où la décision, devenue définitive, est exécutoire. A défaut de notification du rejet du pourvoi formé à son encontre, l'arrêt de la cour d'appel acquiert un caractère exécutoire au jour où les prévenus ont connaissance

de ce rejet par tout moyen certain, notamment par la mention qui en est faite dans une décision de justice contradictoire.

Encourt la censure l'arrêt qui rejette l'exception d'illégalité d'un arrêté liquidant une astreinte depuis le jour d'un arrêt non notifié de rejet d'un pourvoi rendu en 1999, alors que seul un arrêt contradictoire rendu en 2005 à l'occasion d'une autre poursuite faisait mention de ce rejet.

2° La prescription décennale est applicable au recouvrement de l'astreinte engagé par arrêté préfectoral conformément aux articles L. 111-3, 1°, et L. 111-4, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 26, II, de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

3° L'article R. 424-17, anciennement R. 421-32, du code de l'urbanisme ne vise que l'interruption volontaire des travaux.

Doit être approuvé l'arrêt qui écarte une exception tirée, pour s'opposer à une mise en conformité ordonnée conformément au permis de construire délivré, de la péremption dudit permis, dès lors que les travaux n'ont été interrompus que pour des causes étrangères aux prévenus.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI sur les pourvois formés par M. Armand X..., M^{me} Anne Y..., épouse X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 20 octobre 2015 qui, dans la procédure suivie contre eux des chefs d'infractions au code de l'urbanisme, a prononcé sur leur requête en incident d'exécution.

8 novembre 2016

N° 15-86.889

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les époux X... ont acquis en 1987 un immeuble situé à proximité du littoral, sur le territoire de la commune de Nice ; qu'ayant obtenu des permis de construire en vue d'édifier une maison d'habitation de quatre étages, ils ont créé un hôtel, sur cinq étages ; qu'à la suite de procès-verbaux dressés en 1992, ils ont été poursuivis pour infractions au code de l'urbanisme ; que le juge répressif, en première instance et en appel, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte au profit de la commune, passé le huitième mois après que la décision aura acquis son caractère définitif ; qu'un juge civil a suspendu les travaux de remise en état entre 1994 et 1998, tandis que des cessions de l'immeuble sont intervenues en 1994 et 1995 ; que le juge administratif a annulé une décision de régularisation partielle consentie par la municipalité ; qu'un pourvoi des prévenus contre la décision de remise en état sous astreinte a été rejeté le 19 mai 1999 ; que l'administration municipale a fait procéder à partir du 3 janvier 2011 à la démolition requise par le juge pénal ; que le préfet a fait liquider l'astreinte pour la période allant

du premier jour du huitième mois après l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit le 19 janvier 2000, jusqu'à la démolition complète de l'ouvrage litigieux, soit le 3 mars 2011 ; que les prévenus ont saisi la cour d'appel d'un incident relatif à cette liquidation d'astreinte ;

En cet état :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 2224 du code civil, L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-8 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête de M. et M^{me} X... tendant, à titre subsidiaire, à ce que l'action en recouvrement de l'astreinte soit déclarée prescrite pour la période d'inexécution antérieure au 18 juin 2008 ;

« aux motifs que sur la prescription également soulevée par les époux X..., que la mesure de démolition est une mesure à caractère réel que l'on peut qualifier de "sui generis" ; qu'elle n'est soumise ni à la prescription de la peine, qui, en matière délictuelle, est de cinq ans, ni à celle du code civil ; que la Cour de cassation lui applique la prescription trentenaire validant la jurisprudence de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait appliqué cette prescription trentenaire en estimant d'une part que l'astreinte est une mesure comminatoire destinée à contraindre le débiteur à une obligation de faire, laquelle court depuis l'expiration du délai imparti pour la remise en état jusqu'au jour où celle-ci est complètement exécutée, et d'autre part que la liquidation de l'astreinte trouve son fondement dans la condamnation définitive préalablement prononcée par la juridiction répressive et n'entre pas dans les prévisions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme quant au délai raisonnable ; que l'astreinte en cause ayant couru du 30 novembre 2001 au 3 mars 2011, n'est donc pas prescrite ;

« alors que le recouvrement de l'astreinte prévue à l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme est soumis à la prescription civile extinctive quinquennale de droit commun ; qu'en jugeant que le recouvrement de l'astreinte n'était pas soumis à la prescription du droit civil, mais à une prescription trentenaire, sans d'ailleurs préciser le fondement légal d'une telle prescription, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Attendu que, pour écarter l'exception de prescription du recouvrement de l'astreinte engagé par l'arrêté préfectoral, l'arrêt énonce que la mesure de démolition est une mesure à caractère réel que l'on peut qualifier de « sui generis » et qui est soumise à la prescription trentenaire ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel n'a pas retenu la prescription décennale, applicable à la cause conformément aux articles L. 111-3, 1°, et L. 111-4, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 26, II, de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'arrêt n'encourt pas la censure en ce qu'il rejette l'exception de prescription, laquelle n'était pas acquise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles L. 480-5, L. 480-7, L. 480-8 et R. 421-32 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code

de procédure pénale, défaut de réponse à conclusions et défaut de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête de M. et M^{me} X... tendant, à titre infiniment subsidiaire, à être dispensés du paiement de l'astreinte d'un montant de 257 623 euros correspondant à 3 380 jours de retard ;

« aux motifs qu'enfin que les époux X... soulignent que leur comportement a été exempt de vice et qu'ils ont rencontré des difficultés réelles pour exécuter l'arrêt de remise en état ; que la cour considérera que leur comportement n'a pas démontré leur bonne foi puisqu'ils ont été condamné de manière définitive pour avoir organisé leur insolvabilité ; qu'ils ne peuvent se prévaloir de la régularisation du mur de soutènement puisque cette régularisation a été annulée par le tribunal administratif et qu'elle ne portait que sur une petite partie des travaux irréguliers ; que la suspension des travaux par une juridiction civile pour des raisons d'empiètement sur la propriété voisine n'entraîne pas la préemption du permis sur lequel il repose ; que les "autorisations administrative en cours de validité" sur lesquelles se fonde la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans son arrêt du 27 janvier 1998, à savoir les arrêtés du 12 juin 1987, du 2 mars 1989 et du 14 septembre 1990 prévoyant la construction d'une villa, et l'arrêté du 13 juillet 1988 prévoyant la construction d'un mur de soutènement à certaines conditions n'ont pas été annulés par l'autorité administrative ; que la remise en état devait donc se faire sur leur fondement, et qu'il sera noté que les époux X... n'ont à aucun moment saisi la cour d'une quelconque difficulté d'exécution ; que le fait qu'ils aient vendu le bien est sans incidence sur la remise en état et ne constitue pas une difficulté d'exécution ; que les requérants ne joignent au dossier aucun document tel une sommation aux nouveaux propriétaires de nature à démontrer qu'ils aient eu la volonté de se conformer à l'arrêt du 27 janvier 1998 ; que la cour rejettera par conséquent la requête en dispense de paiement de l'astreinte liquidée par l'arrêté du 6 juillet 2012 formée par les époux X... ;

« 1° alors qu'une dispense d'astreinte peut être prononcée à raison des difficultés que le condamné a rencontrées pour exécuter l'injonction de mise en conformité ; que les demandeurs faisaient valoir qu'ils s'étaient heurtés à d'importantes difficultés d'exécution de l'injonction de mise en conformité des ouvrages, tenant, notamment, à ce que la décision de non-opposition à déclaration préalable obtenue pour régulariser le mur de soutènement avait été annulée par le juge administratif le 2 juin 1994, qu'en outre, l'interruption immédiate des travaux de mise en conformité avait été ordonnée par un arrêt en date du 15 mars 1994, statuant sur une action en revendication de propriété, et que lorsque l'interruption fut levée le 2 juin 1998 les terrains et les ouvrages avaient été cédés, ce qui rendait impossible l'exécution personnelle des travaux de mise en conformité, les exposants n'étant plus propriétaires ; que l'ensemble de ces éléments constituaient autant d'impossibilités matérielles d'exécution justifiant la dispense d'astreinte ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2° alors, en outre, qu'une dispense d'astreinte peut être prononcée à raison des difficultés que le condamné a

rencontrées pour exécuter l'injonction de mise en conformité ; que lorsqu'une décision de justice ordonne l'interruption immédiate des travaux de mise en conformité, il s'agit d'une circonstance indépendante de la volonté du condamné, constitutive d'une difficulté d'exécution justifiant la dispense d'astreinte ; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait exclure une difficulté d'exécution née de l'arrêt du 15 mars 1994 ordonnant l'interruption immédiate des travaux, au prétexte que "la suspension des travaux par une juridiction civile pour des raisons d'empiètement sur la propriété voisine n'entraîne pas la préemption du permis sur lequel il repose" car, en se fondant sur un motif inopérant, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si cette interruption des travaux avait été pour les exposants, un obstacle à l'exécution des travaux de mise en conformité, a violé les dispositions susvisées ;

« 3° alors, aussi, qu'une dispense d'astreinte peut être prononcée à raison des difficultés que le condamné a rencontrées pour exécuter l'injonction de mise en conformité ; que la péremption du permis rend impossible l'exécution de l'injonction tendant à mettre en conformité les travaux avec les autorisations "en cours de validité" ; qu'en l'espèce, les demandeurs ont valoir que l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 27 janvier 1998 leur enjoignait de mettre les constructions en conformité "avec les autorisations d'urbanismes en cours de validité" et que ces autorisations d'urbanisme étaient périmées ; que cette circonstance constituait une impossibilité d'exécution justifiant le prononcé d'une dispense d'astreinte, au moins partielle ; qu'en se bornant à juger que la suspension des travaux n'entraînait pas la péremption des permis, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 4° alors, enfin, que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en répondant pas à ce moyen pertinent soutenu par les demandeurs dans les conclusions, quand, en raison de la péremption des autorisations d'urbanisme il n'existait plus d'autorisations en cours de validité et, par voie de conséquence, il n'existait plus d'obligation de mise en conformité et aucune astreinte ne pouvait être liquidée pour ce motif, la cour d'appel n'a pas suffisamment motivé sa décision » ;

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que, pour ne pas faire droit aux conclusions des prévenus qui invoquaient une instance administrative, une instance civile et, au fond, la cession de l'immeuble litigieux, à titre de difficultés qui pouvaient les dispenser du paiement de l'astreinte, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits de la cause, la cour d'appel, qui a écarté à bon droit les difficultés alléguées, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs ne sauraient être accueillis ;

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que, pour écarter le moyen tiré par les prévenus de la péremption des permis de construire par suite de la suspension des travaux ordonnée pendant plusieurs années par le juge civil, en sorte que la reprise ultérieure de toute remise en état conforme à

ces autorisations d'urbanisme était impossible, la cour d'appel énonce que la suspension des travaux par une juridiction civile pour des raisons d'empiètement sur la propriété voisine n'entraîne pas la péremption du permis sur lequel il repose ; que les « autorisations administratives en cours de validité » sur lesquelles se fonde la cour d'appel d'Aix-en-Provence dans son arrêt du 27 janvier 1998, à savoir les arrêtés des 12 juin 1987, 2 mars 1989 et 14 septembre 1990 prévoyant la construction d'une villa, et l'arrêté du 13 juillet 1988 prévoyant la construction d'un mur de soutènement à certaines conditions, n'ont pas été annulés par l'autorité administrative ; que la remise en état devait donc se faire sur leur fondement, et qu'il sera noté que les époux X... n'ont à aucun moment saisi la cour d'une quelconque difficulté d'exécution ;

Attendu qu'en statuant ainsi, abstraction faite des motifs erronés mais surabondants relatifs au défaut d'annulation des permis par le juge administratif, et dès lors que l'article R. 424-17, anciennement R. 421-32, du code de l'urbanisme ne vise que l'interruption volontaire des travaux, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 480-5, L. 480-7 et L. 480-8 du code de l'urbanisme, 569, 591, 593 et 617 du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de base légale et défaut de réponse à conclusions :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête de M. et M^{me} X... tendant, à titre principal, à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant recouvrement de l'astreinte d'un montant de 257 623 euros correspondant à 3 380 jours de retard à titre subsidiaire à le dire inopposable à leur égard et à titre plus subsidiaire à réduire le quantum de l'astreinte ;

« aux motifs qu'ils soutiennent en second lieu que l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 liquidant l'astreinte manque de base légale du fait de l'absence de notification aux époux X... de l'arrêt de rejet de la chambre criminelle du 18 mai 1999 ; que l'article 617 du code de procédure pénale dispose que "l'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, ou a prononcé la cassation sans renvoi, est délivré, dans les trois jours, au procureur général près la Cour de cassation, par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué ; qu'il est notifié aux parties, à la diligence de ce magistrat, par lettre recommandée avec "accusé de réception" ; que, contrairement à ce que soutiennent les époux X..., la notification de l'arrêt de rejet aux parties n'est pas une formalité substantielle ; que le délai de remise en état ou de réaffectation des lieux ou de démolition des ouvrages court nécessairement à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle qui ordonne cette mesure passe en force de chose jugée ; qu'en cas de recours en cassation, il s'agit donc de la date de rejet du pourvoi ; que l'astreinte est l'accessoire indispensable de la décision de remise en état ; que son point de départ est donc la date de non exécution des travaux à compter de l'arrêt devenu définitif ; que la notification de l'arrêté du préfet

liquidant l'astreinte est nécessaire pour faire courir les délais de recours contre cet arrêté, mais est sans incidence sur le point de départ de l'astreinte lui-même ; qu'en l'espèce, l'arrêt de rejet est devenu définitif le 19 mai 1999 et que la mise en conformité devait intervenir avant le 19 janvier 2000 ; que l'astreinte a justement commencé à courir à compter de cette dernière date ; que le deuxième argument des époux X... doit donc également être écarté ; que les époux X... soutiennent de troisième part le détournement de pouvoir relatif au non usage régulier de l'astreinte, c'est-à-dire le caractère tardif de sa liquidation ; que, pour en justifier, ils produisent des arrêts qui ne concernent que le droit de l'environnement ; qu'en matière d'urbanisme, la nécessité de liquider l'astreinte annuellement, posée par l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme, ne date que de la loi du 24 mars 2014 ; que l'exigence posée par ce texte est donc postérieure à la liquidation de l'astreinte des époux X... puisque l'arrêté de liquidation est daté du 6 juillet 2012 et que le point d'arrêt de cette liquidation est la date de démolition du bien du 3 mars 2011 ; que ces deux dates sont largement antérieures à l'entrée en vigueur de la loi susvisée ; que le grief formé sur ce point par les époux X... ne tient pas davantage ;

« 1° alors que le délai, imparti par le juge pour effectuer des travaux de mise en conformité d'un ouvrage ne commence à courir qu'à compter du jour où la décision de justice est définitive ; qu'en cas de pourvoi en cassation, la condamnation ne devient définitive qu'au jour du rejet du pourvoi et le délai d'exécution imparti ne commence à courir à l'égard du condamné qu'à compter du jour de la notification dudit arrêt de la Cour de cassation ce dont le demandeur au paiement d'une astreinte doit justifier selon les principes du procès équitable ; qu'en l'espèce, les demandeurs ont été condamnés par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 27 janvier 1998, à mettre en conformité les ouvrages et les lieux avec les autorisations d'urbanisme accordées dans un délai de huit mois à compter du jour où l'arrêt deviendrait définitif ; que si cet arrêt a revêtu un caractère définitif à compter de l'arrêt de rejet du pourvoi la Chambre criminelle du 18 mai 1999, cet arrêt n'ayant jamais été notifié aux demandeurs, conformément aux dispositions de l'article 617 du code de procédure pénale, le délai d'exécution de l'arrêt devenu définitif n'a pas commencé à courir à leur égard il ne pouvait leur être fait grief de n'avoir pas exécuté avant le 19 janvier 2000, une décision de justice dont ils ignoraient le caractère définitif et exécutoire et aucune astreinte ne pouvait légalement être liquidée ni recouvrée à leur rencontre en raison de l'inexécution de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 27 janvier 1998 ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l'astreinte est une mesure comminatoire destinée à faire cesser une situation illicite en contraignant le débiteur d'une obligation de faire ; que la demande excessivement tardive de liquidation de l'astreinte la détourne de sa finalité incitative et de son caractère provisoire en lui conférant un caractère punitif équivalent à une sanction pénale ; qu'en l'espèce, l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 6 juillet 2012 portant recouvrement d'une astreinte d'un montant de

257 623 euros équivalent à 3 380 jours de retard, a été prise à la suite de la démolition des ouvrages litigieux, rendant ainsi inutile les travaux de mise en conformité ordonnés ; que le juge qui liquide l'astreinte sur une durée de neuf années et à une date où l'exécution était devenue inutile en raison de la démolition des ouvrages prononce une sanction illégale et non pas une décision au caractère incitatif ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu son office et violé les textes et principes susvisés ;

« 3° alors que l'astreinte est une mesure comminatoire destinée à faire cesser une situation illicite en contraignant le débiteur d'une obligation de faire ; qu'en l'espèce, le juge ne pouvait rejeter la demande d'annulation, d'inopposabilité et dispense d'exécution de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 visant à liquider l'astreinte à l'encontre des exposants à la somme de 257 623 euros en se bornant à affirmer par un motif inopérant, que les dispositions de l'article L. 480-8 du code de l'urbanisme imposant la liquidation annuelle de l'astreinte n'étaient pas applicables à l'espèce, quand il lui incombait de vérifier si, au jour où elle statuait sur la validité et la mise à exécution de l'arrêté préfectoral litigieux, la liquidation de l'astreinte à leur encontre n'était pas trop tardive, injustifiée et dépourvue de tout caractère incitatif puisqu'elle correspondait à la période du 30 novembre 2001 au 3 mars 2011, soit une durée de neuf années, quand elle avait elle-même constaté que les ouvrages litigieux n'étaient plus la propriété des demandeurs depuis mars 1994, ce qui rendait impossible toute exécution personnelle de leur part, et même que ceux-ci avaient déjà été détruits ; qu'en validant l'arrêté préfectoral et en rejetant leur requête, la cour d'appel a en réalité prononcé une sanction illégale déguisée, totalement injustifiée à leur égard et disproportionnée ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les dispositions et principes susvisés ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que pour écarter le grief fait par les prévenus à l'arrêté préfectoral liquidant l'astreinte, d'avoir été pris alors que la remise en état des lieux avait eu lieu, et que les prévenus n'étaient plus propriétaires depuis plusieurs années de l'immeuble litigieux, l'arrêt énonce que le point d'arrêt de la liquidation est la date de démolition du bien, le 3 mars 2011 ; que les juges ajoutent que le fait qu'ils aient vendu le bien est sans incidence sur la remise en état, ne constitue pas une difficulté d'exécution et que les requérants ne joignent au dossier aucun document tel une sommation aux nouveaux propriétaires de nature à démontrer qu'ils aient eu la volonté de se conformer à l'arrêt du 27 janvier 1998 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, dès lors que l'astreinte régie par l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme ne cesse son cours qu'avec l'achèvement de la remise en état qu'elle assortit, et que la vente du bien ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures de remise en état par le vendeur bénéficiaire des travaux, sauf son recours contre son successeur dans les lieux, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que les griefs ne sont pas fondés ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 617 du code de procédure pénale et L. 480-7 du code de l'urbanisme ;

Attendu qu'il s'évince de ces dispositions que le délai imparti par le juge pour effectuer des travaux de mise en conformité ne court qu'à compter du jour où la décision, devenue définitive, est exécutoire ; qu'à défaut de notification du rejet du pourvoi formé à son encontre, l'arrêt de la cour d'appel acquiert un caractère exécutoire au jour où les prévenus ont connaissance de ce rejet par tout moyen certain, notamment par la mention qui en est faite dans une décision de justice contradictoire ;

Attendu que pour écarter l'exception d'illégalité et d'inopposabilité de l'arrêté préfectoral querellé, l'arrêt énonce que la formalité de notification ou de signification prévue à l'article 617 du code de procédure pénale n'est pas prescrite à peine de nullité et que l'arrêt de rejet est devenu définitif le 19 mai 1999, la mise en conformité devant par conséquent intervenir avant le 19 janvier 2000 ; que l'astreinte a justement commencé à courir à compter de cette dernière date ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un arrêt du 30 novembre 2005 relatait, à l'occasion d'une autre poursuite concernant les demandeurs, le rejet du pourvoi à l'encontre de l'arrêt du 27 janvier 1998 prononçant l'astreinte, la cour d'appel, qui ne pouvait retenir le 19 janvier 2000 comme point de départ de celle-ci mais uniquement le premier jour du huitième mois suivant l'arrêt du 30 novembre 2005, contradictoire, soit le 1^{er} août 2006, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 20 octobre 2015, mais en ses seules dispositions ayant fixé le point de départ de l'astreinte au 19 janvier 2000 ;

DIT que la liquidation d'astreinte ne peut se faire que sur la période du 1^{er} août 2006 au 3 mars 2011 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire

N° 291

CIRCULATION ROUTIERE

Immatriculation – Cession d'un véhicule – Professionnel du commerce de l'automobile – Obligations – Détermination

Si le professionnel du commerce de l'automobile, dans le cadre de son activité de négoce, qui a enregistré sa déclaration d'achat, n'a pas l'obligation de demander l'immatriculation du véhicule à son nom avant toute cession, il lui appartient de justifier de la délivrance d'un certificat W garage dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

CASSATION sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près de la juridiction de proximité de Paris, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 30 juin 2015, qui a renvoyé M. Nymrod X... des fins de la poursuite du chef de maintien en circulation d'un véhicule sans avoir procédé au changement de carte grise.

8 novembre 2016

N° 15-85.532

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles R. 322-5 du code de la route et 537 du code de procédure pénale :

Vu l'article R. 322-5 du code de la route, ensemble l'article R. 322-3 dudit code ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que la circulation d'un véhicule d'occasion déjà immatriculé, dont la mise en circulation par un professionnel du commerce de l'automobile a pour objet la revente, n'est autorisée que sous couvert d'un certificat d'immatriculation W garage ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, le 19 avril 2012, M. Mewanou Y... a été verbalisé pour maintien en circulation d'un véhicule cédé et déjà immatriculé sans certificat d'immatriculation établi au nom du nouveau propriétaire ; qu'il a formé opposition à l'ordonnance pénale du 13 janvier 2014 l'ayant condamné à 400 euros d'amende en indiquant que le scooter lui avait été prêté par un garage, la société Chapelle motos autos, représenté par M. Nymrod X... ; que l'enquête a fait apparaître que le véhicule avait été cédé par M. Philippe Z... le 6 décembre 2010 à M. X... qui l'avait prêté à M. Y... ; que MM. X... et Y... ont été cités devant la juridiction de proximité pour infraction à l'article R. 322-5 du code de la route ;

Attendu que, pour relaxer M. X... des fins de la poursuite, le jugement retient que l'article 322-4, III, du code de la route n'impose pas au négociant de faire établir un nouveau certificat d'immatriculation à son nom et que la déclaration d'achat à la préfecture vaut transfert de propriété ; que le juge ajoute que la loi ne fixant pas de délai entre l'achat du véhicule par le négociant et sa revente, laquelle peut d'ailleurs assez souvent intervenir dans un temps éloigné, durant cette période, le négociant peut faire circuler le véhicule pour le faire essayer au futur acheteur ; qu'il en déduit que l'article 322-5, I et II, qui impose l'obligation aux nouveaux propriétaires de ne pas circuler au-delà d'une période d'un mois à

compter de la date de la cession sans être titulaire d'un certificat d'immatriculation à leur nom, ne s'applique pas aux négociants professionnels, plus spécialement visés à l'article 322-4, III et IV, l'article 11 de l'arrêté du 9 février 2009 prévoyant expressément que cette obligation ne s'impose pas aux professionnels de l'automobile dans le cadre de leur négoce et relèvent que le prévenu a fourni tous documents, notamment la déclaration d'achat à la préfecture de police et le récépissé de celle-ci, établissant la régularité de sa démarche ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que si le professionnel du commerce de l'automobile, dans le cadre de son activité de négoce, qui a enregistré sa déclaration d'achat, n'a pas l'obligation de demander l'immatriculation du véhicule à son nom avant toute cession, il lui appartient de justifier de la délivrance d'un certificat W garage dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement de la juridiction de proximité de Paris, en date du 30 juin 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre de conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Harel-Dutirou – Avocat général : M. Liberge

N° 292

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ÉTRANGER

Crime – Crime commis par un étranger hors du territoire de la République – Compétence des lois et juridictions françaises – Victime directe – Nationalité

Seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises sur le fondement des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale.

Une femme de nationalité française alléguant avoir subi des préjudices découlant du crime de torture dont son époux étranger a été victime à l'étranger n'est pas, au sens du premier texte, la victime directe de l'infraction.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, première section, en date du 10 juin 2016,

qui a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de M^{me} Claude X... et de M. Ennaâma Y... contre personne non dénommée des chefs de torture et complicité.

8 novembre 2016

N° 16-84.115

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 18 juillet 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 21 février 2014, M. Ennaâma Y..., de nationalité marocaine, et son épouse M^{me} Claude X..., de nationalité française, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles entre les mains du doyen des juges d'instruction de Paris pour des faits de torture et complicité ; que le procureur de la République a pris des réquisitions de non-informer, motif pris de l'incompétence des juridictions françaises pour connaître de ces faits ; que le juge d'instruction a déclaré les constitutions de parties civiles irrecevables ; que M. Y... et M^{me} X... ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et déclarer les constitutions de parties civiles de M. Y... et de M^{me} X... recevables, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé les critères mis en évidence par la Cour européenne des droits de l'homme permettant de savoir si un parent était victime de torture ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, énonce notamment que les plaignants ont expliqué que M. Y..., défenseur des droits de l'homme et militant pour l'indépendance du Sahara occidental, avait été arrêté le 7 novembre 2010 à Laayoune (Maroc), la veille du démantèlement d'une mobilisation visant à protester contre les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes, de nombreux policiers armés faisant irruption dans la maison où il se trouvait, qu'il était alors poussé au sol, menotté et frappé, qu'après des mauvais traitements et actes de torture subis au commissariat et à la gendarmerie, une instruction diligente par un juge militaire, la falsification de procès-verbaux et d'aveux et un procès qualifié par eux d'inéquitable, M. Y... a été condamné le 16 février 2013 à trente ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, outrage et violences à fonctionnaires publics et homicides volontaires ; que les juges ajoutent que si M^{me} X... n'a pas été directement témoin de l'arrestation du 7 novembre 2010, elle allègue avoir assisté à des événements similaires à six reprises depuis leur

mariage et indique avoir eu une connaissance précise des sévices subis par son mari, qu'elle a ainsi raconté le choc qu'elle a ressenti lorsqu'elle a constaté en rendant visite à son mari les traces de brûlures de cigarette qu'il portait sur son corps, que s'agissant de l'arrestation de novembre 2010, devant l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'obtenir des nouvelles de son mari, elle l'a cru mort, qu'elle a ensuite appris qu'il avait été victime du supplice de la falaqa (bastonnade sur la plante des pieds), reçu des coups, été privé d'eau et de nourriture et qu'elle n'a pu le voir que plus d'un mois après son arrestation pour découvrir un homme abattu psychiquement au point qu'elle avait du mal à le reconnaître ; que les juges retiennent en outre que même si elle ne produit aucune pièce justificative, M^{me} X... indique avoir accompli en vain de nombreuses démarches associatives ou diplomatiques, tant en France qu'au Maroc, pour avoir des informations sur l'état de santé de son mari, et que ce n'est que par l'intermédiaire de témoins qu'elle a pu apprendre qu'il avait comparu devant le tribunal de première instance ; que la chambre de l'instruction en déduit que M^{me} X..., dont la situation correspond aux critères dégagés par la jurisprudence européenne, est susceptible de pouvoir être considérée comme étant une victime directe des faits dénoncés et que sa plainte doit donc être déclarée recevable tout comme celle de son mari, qui forme avec la première un tout indivisible ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ne sauraient s'interpréter comme étant de nature à remettre en cause les règles relatives à la compétence internationale des lois et juridictions pénales françaises et que les préjudices allégués par M^{me} X..., qui découleraient des infractions commises à l'étranger à l'encontre de son époux de nationalité étrangère, ne sont pas susceptibles de lui conférer la qualité de victime au sens de l'article 113-7 du code pénal, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 10 juin 2016, mais en ses seules dispositions ayant déclaré recevables les constitutions de parties civiles de M^{me} X... et de M. Y..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DECLARE les constitutions de parties civiles de M^{me} X... et de M. Y... irrecevables ;

DIT n'y avoir lieu à informer sur leur plainte ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Guého – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Zribi et Texier

Sur l'exigence de qualité de victime directe pour fonder la compétence des lois et juridictions fran-

çaises au titre de la compétence personnelle passive, à rapprocher :

Crim., 21 janvier 2009, n° 07-88.330, *Bull. crim.* 2009, n° 22 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 6 novembre 2013, n° 13-84.317, *Bull. crim.* 2013, n° 216 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 293

1° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Extradition aux fins d'exécution d'une condamnation – Droits de la défense – Respect – Constatations nécessaires

2° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Extradition aux fins d'exécution d'une peine – Loi de l'Etat requérant ou loi française – Prescription de la peine – Constatations nécessaires

3° EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Avis favorable – Arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale – Omission de se prononcer sur l'atteinte alléguée au respect de la vie privée et familiale

1° *Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'extradition en vue de l'exécution d'une condamnation, la chambre de l'instruction, pour répondre à la personne réclamée qui le conteste, vérifie si cette dernière a été appelée à son procès et en mesure d'exercer les recours utiles.*

2° *Lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine, il appartient seulement à la chambre de l'instruction de rechercher si cette peine est ou non prescrite d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française.*

3° *La chambre de l'instruction est tenue de répondre à l'argumentation de la personne réclamée qui fait valoir, en soumettant à son appréciation les pièces y afférentes, que son extradition serait de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

Ne satisfait pas aux conditions de son existence légale, au sens de l'article 696-15 du code de procédure pénale, l'arrêt qui, en réponse à une telle demande, se limite à retenir que l'atteinte au respect de la vie privée et familiale trouve sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Esref X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon, en date du 24 août 2016, qui, dans la procé-

dure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement turc, a émis un avis favorable.

15 novembre 2016

N° 16-85.335

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 10, 12 et 13 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, préliminaire, 696-4, 7°, 696-8 et 696-15 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rendu un avis favorable à l'extradition de M. X... vers la Turquie ;

« aux motifs que la demande d'extradition répond aux conditions de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et aux dispositions des articles 696-8 à 696-24 du code de procédure pénale ; que la condamnation prononcée par la juridiction turque vise des faits de nature délictuelle qualifiés de privation de la liberté personnelle, punis selon la loi turque d'un an à cinq ans d'emprisonnement et, selon la loi française, sous la qualification d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire suivie d'une libération avant le septième jour, d'une peine de cinq ans d'emprisonnement (articles 224-1 alinéas 1 et 3 du code pénal) ; que, s'agissant d'une extradition sollicitée aux fins d'exécution d'une peine, la chambre de l'instruction doit rechercher seulement si la peine prononcée était prescrite en vertu de la loi turque ou de la loi française antérieurement à la demande (cf Cass. Crim., 27 janvier 1998 n° 97-81.988, Cass. Crim., 27 septembre 2011, n° 11-85.291) ; qu'il est énoncé dans la demande d'extradition que la prescription de la peine en Turquie est de dix ans et interviendra le 24 mars 2025 ; qu'il est encore indiqué qu'après exécution de deux ans deux mois et vingt jours d'emprisonnement, le condamné pourra être admis au régime de la libération conditionnelle ; qu'en l'espèce, les décisions sur lesquelles se fonde la demande d'extradition permettent d'établir que M. X... était représenté par un avocat lors de l'audience du premier tribunal correctionnel d'Aksaray le 10 janvier 2013 ; qu'il est expressément mentionné que l'intéressé était absent lors du prononcé de la décision mais que, par l'intermédiaire de son avocat, il a introduit un recours devant la Cour de cassation et que par arrêt de la 14^e chambre pénale du 24 mars 2015, cette haute juridiction a rejeté son recours et confirmé le jugement du tribunal correctionnel ("certifié" selon la traduction) ; que cette décision est dès lors définitive ; qu'un mandat d'arrêt a été décerné par le parquet général d'Aksaray le 12 mai 2015 et que la demande d'extradition a été formée le 28 décembre 2015, soit neuf mois après la décision de la Cour de cassation ; qu'à cette date la prescription de cette peine n'était pas encore acquise, tant au regard de la loi turque que du droit français ; que M. X... a été représenté par un avocat au cours de la procédure suivie en Turquie, qui a pu exposer ses moyens de défense, y compris devant la Cour de cassation qui a procédé à l'examen de la régularité de la procédure et de l'application conforme de la loi pénale ; qu'il n'est donc pas fondé à

se prévaloir devant la chambre de l'instruction des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni à invoquer le non-respect par les juridictions de l'Etat requérant des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ; que la procédure est complète, la demande comportant :

- la demande formelle d'extradition rédigée par l'autorité qui sollicite l'extradition ;

- l'arrêt de condamnation et l'arrêt de la Cour de cassation turque ;

- un exposé des faits ;

- les textes d'incrimination et de répression des infractions visées avec copie des textes ;

que la Cour est en mesure de s'assurer de ce qu'au sens de l'article 696-4 du code de procédure pénale, les conditions légales de l'extradition sont remplies pour les faits visés dans la demande d'extradition, dès lors que :

- la personne recherchée est de nationalité turque ;

- l'infraction en cause, qui ne constitue pas une infraction militaire, a été commise sur le territoire de l'Etat requérant ;

- les faits incriminés sont réprimés à la fois par la loi turque et par la loi française et sont sanctionnés par lesdites lois de peines dont le maximum est supérieur à celui prévu par l'article 2 des réserves et déclarations du gouvernement de la République française (au moins deux ans d'emprisonnement) et la peine prononcée est supérieure au seuil de quatre mois prévu par l'article 2 de la Convention européenne d'extradition entrée en vigueur le 11 mai 1986 ;

- la peine prononcée n'apparaît pas prescrite tant au regard de la législation turque que de la législation française ;

- aucun indice n'autorise de supposer que l'extradition de M. X... aurait été requise pour des motifs politiques, alors que l'infraction ayant donné lieu à condamnation relève manifestement du droit commun ;

qu'enfin l'atteinte au respect de vie privée et familiale trouvant sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition, la remise de la personne recherchée ne méconnaîtrait pas les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en cet état, et alors qu'aucun complément d'information n'a lieu d'être ordonné, il convient de donner un avis favorable à l'extradition de M. X... pour l'infraction de privation de la liberté personnelle pour laquelle il a été condamné et qui fait l'objet de la demande d'extradition par l'autorité requérante ; qu'il est établi que M. X... a un domicile fixe en France où il vit avec son épouse et qu'il travaille régulièrement ; que la mesure de contrôle judiciaire précédemment ordonnée suffit donc à garantir sa représentation et qu'il convient de la maintenir, sauf à préciser que jusqu'à sa remise aux autorités turques, l'intéressé devra se présenter une fois par semaine au commissariat de police de Dijon ;

« 1° alors que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, les ingérences dans l'exercice de ce droit devant être proportionnées au but recherché ; qu'en l'espèce, a privé son arrêt, en la forme, des conditions essentielles de son existence légale, la chambre de

l'instruction, qui a refusé d'examiner la compatibilité de la mesure d'extradition avec la vie privée et familiale de M. X..., marié, travaillant en France, père d'un enfant, et les conséquences d'une exceptionnelle gravité que cette extradition entraînerait sur sa situation, en se bornant à affirmer, de manière générale, que "l'atteinte au respect de vie privée et familiale trouv(e) sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition" ;

« 2° alors que l'extradition n'est pas accordée "lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure" ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ne pouvait se contenter d'indiquer, sans priver son arrêt des conditions essentielles de son existence légale, que le demandeur avait été représenté par un avocat dans la procédure ayant abouti à sa condamnation par la justice turque sans répondre aux arguments du requérant, expressément rappelés par l'arrêt attaqué, qui soulignaient qu'il n'avait jamais été convoqué à comparaître devant le tribunal correctionnel d'Aksaray l'ayant condamné, ni reçu d'information sur le déroulement de la procédure, l'avocat turc présent à l'audience ayant été exclusivement choisi par son père pour défendre ce dernier et que la procédure n'avait pas respecté le délai raisonnable consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, a privé son arrêt des conditions essentielles de son existence légale la chambre de l'instruction qui s'est fondée sur le seul objet de l'extradition, l'exécution d'une peine, pour refuser de vérifier si la prescription de l'action publique était ou non acquise lorsque l'exposant soulignait qu'il n'avait pas été valablement représenté dans la procédure ayant abouti à sa condamnation par les autorités judiciaires turques et que celle-ci était donc susceptible d'être anéantie » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le gouvernement turc a demandé l'extradition de M. X... pour la mise à exécution d'un mandat d'arrêt délivré le 12 mai 2015 par le parquet général d'Aksaray, faisant suite à sa condamnation prononcée le 10 janvier 2013 par le tribunal correctionnel d'Aksaray à une peine de trois ans et quatre mois d'emprisonnement pour le délit de privation de liberté personnelle, décision devenue définitive par suite de l'arrêt de la Cour de cassation en date du 24 mars 2015 ; que, lors de la notification de la demande d'extradition, M. X... a indiqué ne pas consentir à sa remise ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que, pour écarter l'argumentation du requérant, qui faisait valoir que, lors des poursuites exercées à son encontre, il n'avait pas reçu de citation à comparaître ni d'information sur le déroulement de la procédure, son avocat ayant été choisi par son père également poursuivi, l'arrêt retient qu'il a été représenté, au cours de la procédure suivie en Turquie, par un avocat ayant pu exposer ses moyens de défense, y compris devant la Cour de cassation, laquelle a procédé à l'examen de la régularité de la procédure et de l'application conforme de la loi pénale ; que les juges ajoutent que l'intéressé n'est donc pas bien fondé à se prévaloir d'une méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et du non-respect,

par les juridictions de l'Etat requérant, des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dont il résulte que la chambre de l'instruction, même si elle était saisie au stade de l'exécution de la décision de condamnation, a vérifié que l'intéressé avait été appelé à son procès et en mesure d'exercer les recours utiles, l'arrêt satisfait aux conditions essentielles de son existence légale sur ce point ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que le requérant ayant également soutenu qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de rechercher si la prescription de l'action publique n'avait pas été acquise, entre les dates de l'acte d'accusation, du jugement rendu et de l'arrêt de la Cour de cassation, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, lorsque l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine, il lui appartient seulement de rechercher, au besoin d'office, si cette peine était prescrite d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la chambre de l'instruction a justifié sans insuffisance ni contradiction sa décision ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 593 et 696-15 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'arrêt d'une chambre de l'instruction statuant en matière d'extradition doit répondre, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ;

Attendu que, pour émettre un avis favorable à la demande d'extradition, l'arrêt énonce que l'atteinte au respect de la vie privée et familiale trouvant sa justification dans la nature même de la procédure d'extradition, la remise de la personne recherchée ne méconnaîtrait pas les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, alors qu'il appartenait aux juges de répondre à l'argumentation de M. X..., qui faisait valoir l'existence de liens familiaux stables en France, étant marié et père d'un enfant, en sorte que l'extradition était de nature à porter une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt ne satisfait pas aux conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour

d'appel de Dijon, en date du 24 août 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 294

INSTRUCTION

Avis de fin d'information – Présentation de réquisitions ou observations complémentaires – Délais applicables – Point de départ – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 175 du code de procédure pénale que le délai de dix jours ou d'un mois ouvert au ministère public et aux parties pour présenter, respectivement, des réquisitions et observations complémentaires ne commence à courir qu'à l'issue du premier délai d'un mois ou de trois mois prévu par ce texte.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui inclut dans le délai de trois mois celui d'un mois dont avait disposé la partie civile pour présenter des observations complémentaires à la suite du dépôt, par le procureur de la République, de son réquisitoire définitif.

CASSATION sur le pourvoi formé par M^{me} Catherine X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 9 octobre 2015, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, du chef d'atteinte à l'intimité de la vie privée, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

15 novembre 2016

N° 15-86.940

LA COUR,

Vu les mémoires personnel, ampliatif et complémentaire produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, qui n'a pas été déposé dans le délai de dix jours suivant la déclaration de pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 584 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable et ne saisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif pris de la violation des articles 175, 591, 593

du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que la chambre de l'instruction a confirmé l'ordonnance de non-lieu du 21 octobre 2014 ;

« aux motifs que contrairement à ce que soutient M^{me} X... dans les observations au juge d'instruction jointes à l'acte d'appel, l'ordonnance de non-lieu n'a pas été rendue de façon prématurée ; qu'en effet, l'avis de fin d'information prévu à l'article 175 du code de procédure pénale a été délivré le 11 juillet 2014, le réquisitoire déposé le 7 août 2014, transmis à la partie civile le 8 août 2014 et M^{me} X... a déposé des observations les 8 septembre et 13 octobre 2014 ; que les délais de trois mois suivant l'avis de fin d'information puis d'un mois après les réquisitions prévues par l'article 175 ont donc été respectés ;

« alors qu'aux termes de l'article 175 du code de procédure pénale et en l'absence de détention de la personne mise en examen, la partie civile dispose, d'une part, d'un délai de trois après l'avis de fin d'information pour des déposer ses observations et, d'autre part, à l'issue de ce délai de trois, d'un nouveau délai d'un mois pour répondre aux réquisitions du parquet ou aux observations des autres parties ; que l'ordonnance de fin d'information ne peut intervenir avant l'expiration de ces délais et ce, même lorsque les parties ont d'ores et déjà déposé des écritures ; qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction ayant constaté que l'avis de fin d'information avait été communiqué à M^{me} X... le 11 juillet 2014 et que le ministère public avait déposé des réquisitions, il en résultait que l'ordonnance de règlement ne pouvait intervenir qu'à l'issue des délais de trois mois et d'un mois prévus par l'article 175 du code de procédure pénale, soit à compter du 11 novembre 2014 ; que la chambre de l'instruction ne pouvait donc, comme elle l'a fait, juger que l'ordonnance de non-lieu, qui a été rendue le 21 octobre 2014, soit antérieurement à l'expiration des délais de trois mois puis d'un mois prévus à l'article 175 du code de procédure pénale, ne l'avait pas été de façon prématurée » ;

Vu l'article 175 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'article 175 du code de procédure pénale que le délai de dix jours ou d'un mois ouvert au ministère public et aux parties pour présenter, respectivement, des réquisitions et observations complémentaires ne commence à courir qu'à l'issue du premier délai d'un mois ou de trois mois prévu par ce texte ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M^{me} X... a porté plainte et s'est constituée partie civile le 12 février 2012, des chefs de diffamation et injure publiques envers un particulier et d'atteinte à l'intimité de la vie privée ; que de ce dernier chef, la plaignante reprochait à certains de ses interlocuteurs sur le réseau internet d'avoir, grâce, notamment, à des piratages informatiques et écoutes téléphoniques pour l'identifier, révélé son identité à la suite de commentaires qu'elle avait postés sur des sites de discussion ; qu'ayant dit n'y avoir lieu à informer sur les délits de presse, le juge d'instruction a rendu, le 21 octobre 2014, une ordonnance de non-lieu du chef

d'atteinte à l'intimité de la vie privée ; que la partie civile a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation de l'appelante, qui a soutenu que ladite ordonnance a été rendue avant l'expiration des délais de trois mois et d'un mois prévus par l'article 175 du code de procédure pénale, l'arrêt retient que, l'avis de fin d'information prévu par cet article ayant été délivré le 11 juillet 2014, le réquisitoire définitif déposé le 7 août 2014 et transmis à la partie civile le 8 août 2014, et M^{me} X... ayant formulé des observations les 8 septembre et 13 octobre 2014, les délais légaux de trois mois suivant l'avis de fin d'information puis d'un mois après les réquisitions ont été respectés ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'ordonnance de règlement ne pouvait être rendue avant le 12 novembre 2014, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 9 octobre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 295

INSTRUCTION

Désignation du juge d'instruction – Juge d'instruction empêché – Remplacement – Remplacement par le président du tribunal de grande instance – Condition

Il se déduit des articles 50, alinéa 4, et 84, alinéas 3 et 4, du code de procédure pénale que le président du tribunal de grande instance n'est compétent, lorsque le juge d'instruction saisi du dossier est empêché, pour désigner celui des juges du tribunal qui le remplacera que si, d'abord, il n'a pu désigner un autre juge d'instruction pour le remplacer, si, ensuite, un autre juge d'instruction n'a pas été désigné en application des dispositions de l'article 50 susvisé et si, enfin, l'urgence et l'impossibilité de réunir l'assemblée générale des magistrats du tribunal ont été constatées.

Ne justifie pas sa décision au regard de ces textes la chambre de l'instruction qui rejette le moyen pris de la nullité de la désignation, dans l'ordonnance de répartition des services du président du tribunal, d'un juge des enfants en qualité de suppléant du juge d'instruction, en s'abstenant de rechercher si les conditions précitées étaient réunies.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Mohamed X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Besançon, en date du 6 avril 2016, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

15 novembre 2016

N° 16-82.709

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 9 août 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 50, 83, 84, D. 27 à D. 31 du code de procédure pénale, R. 212-36, R. 212-37 et R. 761-24 du code de l'organisation judiciaire, 1, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 64 à 66 de la Constitution :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 50, 52, 83, alinéa 3, 84, alinéas 3 et 4, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire, défaut de motifs, manque de base légale et excès de pouvoir :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de la procédure présentée par M. X..., tendant à l'annulation de l'ordonnance de la présidente du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier désignant le juge des enfants comme suppléant du juge d'instruction, et de tous les actes accomplis par ce juge incompétent ;

« aux motifs qu'en l'espèce, figure au dossier de l'information (cote D 41) l'ordonnance de la présidente du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier, en date du 19 décembre 2014, fixant le service des audiences et des magistrats du siège dans les sections et services du tribunal pour le premier semestre 2014 ; que cette ordonnance vise les articles L. 121-3 et R. 311-23 du code de l'organisation judiciaire, ainsi que l'avis de l'assemblée générale des magistrats du siège ; qu'il y est mentionné que le juge d'instruction pendant la semaine est M. Nicolas Castaldi, magistrat instructeur en titre, avec pour suppléant M^{me} Florence Lai, juge des enfants, et que pour les fins de semaine, il est fait référence au tableau de permanence ; qu'en cet état, l'ordonnance de répartition des magistrats du siège dans les services du tribunal apparaît tout à fait conforme aux textes en vigueur régissant les conditions de désignation et de remplacement du juge d'instruction d'une juridiction ; que c'est ainsi que M^{me} Florence Lai a régulièrement procédé le 11 juin 2014 à l'interrogatoire de première comparution et à la mise en examen de M. Stéphane Y..., et a délivré plusieurs commissions rogatoires en qualité de "juge délégué à l'instruction en remplacement de M. Nicolas Castaldi, juge d'instruction, selon ordonnance de M^{me} la présidente du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier en date du 19 décembre 2013" ; qu'au surplus, les modalités de désignation et de remplacement du juge d'instruction constituent des actes d'administration judiciaire dont les

irrégularités ne sauraient entraîner une nullité de procédure ni donner ouverture à cassation ; qu'enfin, à supposer l'interrogatoire de première comparution et la mise en examen de M. Stéphane Y... irréguliers, il y a lieu de constater que cette irrégularité ne porte pas atteinte aux intérêts de M. X... ; qu'aux termes de l'article 80-1, § 1, du code de procédure pénale, le juge d'instruction ne peut, à peine de nullité, « mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi » ; que, lors de son interrogatoire du 9 juillet 2014, M. Stéphane Y... a donné les noms de ses co-auteurs présentés comme les organisateurs du voyage, soit comme indiqué dans le procès-verbal : MM. Hassan Z... et X..., surnommé "baguette" ; que des investigations ont été réalisées sur commission rogatoire aux fins d'identifier de manière précise les mis en cause et de vérifier ces déclarations ; qu'interrogé à nouveau le 16 octobre 2014, M. Stéphane Y... s'est rétracté en soutenant avoir donné de faux noms ; que les enquêteurs ont donc dû procéder à l'exploitation et au croisement des données téléphoniques et de géolocalisation pour établir les liens entre les différents protagonistes et un autre individu, M. Mohamed A..., actuellement en fuite ; qu'une opération d'interpellation était mise en place le 20 octobre 2015 à laquelle échappait M. X..., lequel se présentait à la gendarmerie le 22 octobre 2015 alors qu'un mandat d'arrêt avait été délivré à son encontre, et était mis en examen le 22 octobre 2015 ; qu'ainsi, au vu des déclarations, même fluctuantes de M. Stéphane Y... et surtout de l'ensemble des renseignements recueillis par les enquêteurs, la chambre de l'instruction considère que ces éléments constituent des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que M. X... ait participé à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi, et justifiant sa mise en examen des chefs d'acquisition, transport, détention, offre ou cession, emploi illicite de stupéfiants, transport et détention de marchandises dangereuses pour la santé publique sans document justificatif et réputées importées en contrebande ; que cette mise en examen n'est pas davantage tardive, les errements de M. Stéphane Y... ayant conduit le juge d'instruction et les enquêteurs à mener des investigations supplémentaires parallèlement à des recherches techniques longues et minutieuses ; qu'il convient, en l'absence de toute autre irrégularité de forme ou de fond portant atteinte aux droits du requérant, de rejeter la demande d'annulation présentée par M. X... ;

« 1° alors que les actes de procédure doivent être annulés s'ils ont été accomplis par un juge incompétent ; que tel est le cas lorsque le juge qui a instruit n'est pas le juge d'instruction en charge du dossier, ni aucun autre juge d'instruction, mais un magistrat du siège qui n'a pas été nommé à ces fonctions par décret du Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, et qui a seulement été affecté comme juge d'instruction "suppléant" bien que n'exerçant pas des fonctions de magistrat instructeur mais celles de juge des enfants ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la chambre de l'instruction, qui a faussement considéré qu'il s'agissait là d'un acte d'administration judiciaire insusceptible de recours alors qu'il s'agissait d'une irrégularité touchant à

la compétence même du juge et à l'organisation et à la composition des juridictions qui sont d'ordre public, a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que seules les désignations d'un juge d'instruction parmi ceux attachés à la juridiction concernée relevant de l'article 83 du code de procédure pénale sont susceptibles d'échapper à toute action en nullité ; que tel n'est pas le cas lorsqu'un juge d'instruction suppléant est choisi par le président du tribunal de grande instance parmi d'autres magistrats du siège sans avoir été désigné selon les modalités de l'article 50 du code de procédure pénale, ni nommé à ces fonctions par décret du Président de la République, en sorte que la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et a excédé ses pouvoirs ;

« 3° alors que le remplacement d'un juge d'instruction désigné à ces fonctions par un juge suppléant ne peut intervenir que selon les formes et modalités de l'article 50 du code de procédure pénale, à condition que le juge d'instruction en titre soit empêché et après avoir constaté l'urgence et l'impossibilité de réunir l'assemblée générale des magistrats du tribunal ; que l'arrêt attaqué ne pouvait donc, sans avoir recherché si ces conditions étaient réunies, écarter l'exception de nullité soulevée au prétexte d'un acte d'administration, la circonstance selon laquelle l'instruction concernant M. X... a au moins en partie été menée par un juge radicalement incompétent constitue une nullité d'ordre public qui porte nécessairement atteinte aux intérêts de tous les prévenus concernés, touche aux règles essentielles de la composition des juridictions et à l'indépendance des magistrats et s'inscrit en violation des textes et principes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 50, alinéa 4, 84, alinéas 3 et 4, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit des deux premiers de ces textes tels qu'interprétés de manière constante par la chambre criminelle (Crim., 18 avril 1991, n° 91-80.238 ; 14 février 2001, n°s 00-86.724 et 00-86.725 ; 18 mars 2009, n° 08-88.486) que le président du tribunal de grande instance n'est compétent, lorsque le juge d'instruction saisi du dossier est empêché, pour désigner celui des juges du tribunal qui le remplacera que si, d'abord, il n'a pu désigner un autre juge d'instruction pour le remplacer, si, ensuite, un autre juge d'instruction n'a pas été désigné en application des dispositions de l'article 50 susvisé et si, enfin, l'urgence et l'impossibilité de réunir l'assemblée générale des magistrats du tribunal ont été constatées ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 11 juin 2014, à la suite du contrôle douanier d'un véhicule conduit par M. Stéphane Y... ayant mené à la saisie de produits stupéfiants et au placement en garde à vue de l'intéressé, une information judiciaire a été ouverte des chefs susvisés au cabinet de l'unique juge d'instruction du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier, M. Castaldi ; que M. Y... a été déféré et mis en examen à l'issue d'un

interrogatoire de première comparution effectué par M^{me} Lai, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants, qui avait été désignée en tant que "suppléant" du juge d'instruction par ordonnance de répartition des services du président du tribunal en date du 19 décembre 2013 ; qu'à l'occasion d'un interrogatoire effectué le 9 juillet 2014 par M. Castaldi, M. Y... a mis en cause M. Mohamed X... en tant que commanditaire du transport de produits stupéfiants auquel il avait participé ; que cette mise en cause a été corroborée par le résultat d'investigations effectuées par les gendarmes en exécution d'une commission rogatoire délivrée par M^{me} Lai à la suite de la mise en examen de M. Y... ; que M. X... a été interpellé le 22 octobre 2015 en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction ayant succédé à M. Castaldi et mis en examen le même jour des chefs susvisés ; que, par requête en date du 28 janvier 2016, le conseil du mis en examen a saisi la chambre de l'instruction d'une demande d'annulation de l'ordonnance de répartition des services en date du 19 décembre 2013, en ce qu'elle désignait M^{me} Lai en qualité de suppléant du juge d'instruction, des actes accomplis par ce magistrat et des actes subséquents comprenant la mise en examen du requérant ;

Attendu que pour rejeter le moyen de nullité tiré de ce qu'en désignant M^{me} Lai en tant que suppléant du juge d'instruction le président du tribunal a excédé ses pouvoirs, la chambre de l'instruction prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, en s'abstenant de rechercher si les conditions précitées étaient réunies, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Besançon, en date du 6 avril 2016, et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Besançon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Dans le même sens que :

Crim., 18 mars 2009, pourvoi n° 08-88.486, *Bull. crim.* 2009, n° 58 (cassation), et les arrêts cités.

N° 296

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Recevabilité – Détermination

La chambre de l'instruction ne peut être saisie d'un recours fondé sur le non-respect, par le magistrat instructeur, des dispositions destinées à assurer le caractère contradictoire du règlement de l'information judiciaire, l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale conférant, en la matière, une compétence exclusive au tribunal correctionnel.

Dès lors, l'appel de l'ordonnance prise par le juge d'instruction à la suite du renvoi opéré par la juridiction de jugement en application de l'article précité n'est recevable que dans les limites fixées par l'article 186-3 du même code.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par M. Henocq X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 17 juin 2016, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance rectificative du juge d'instruction le renvoyant devant le tribunal correctionnel sous la prévention de violences aggravées.

15 novembre 2016

N° 16-84.619

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 175, 184, 186, 186-3, 206, 207, 385, 592, 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel de l'ordonnance de renvoi ;

« aux motifs que M. X... a comparu à l'audience du 28 avril 2016 du tribunal correctionnel ; qu'il a soulevé la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel au motif que les observations qu'il a déposées dans les dix jours de la notification du réquisitoire définitif n'ont pas été examinées par le juge d'instruction ; que, par jugement du 28 avril 2016 le tribunal, faisant droit à l'exception, a constaté l'irrégularité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et a renvoyé la procédure devant le procureur de la République pour saisir le juge d'instruction aux fins de régularisation ; que, le 18 mai 2016, le procureur de la République a saisi le juge d'instruction ; que, le 19 mai 2013, le juge d'instruction a rendu une ordonnance rectificative de requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel, notifiée le 24 mai 2016, et dont M. X... a interjeté appel le 1^{er} juin (...) l'appel est irrecevable en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale dès lors que le mis en examen ne soutient pas que les faits pour lesquels il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises ;

« 1° alors que nonobstant les dispositions de l'article 186-3 du code de procédure pénale, l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue sans que la défense ait pu s'exercer est recevable ; que tel est le cas en l'espèce de l'ordonnance de renvoi

dite "rectificative" prononcée le 19 mai par le juge d'instruction saisi le 18 mai des réquisitions du procureur de la République, soit sans que la défense ait pu prendre connaissance de ces réquisitions ni disposer du temps utile pour faire valoir ses droits au regard des derniers éléments de la procédure ; qu'en déclarant irrecevable l'appel formé contre cette ordonnance l'arrêt attaqué a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que, si l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel n'est pas susceptible d'appel sauf les deux cas expressément prévus par l'article 186-3 du code de procédure pénale, il en est autrement lorsque cette décision est entachée d'excès de pouvoir ; qu'une ordonnance de renvoi qui n'expose pas les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes au regard des observations adressées par les parties au juge d'instruction ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale ; qu'elle ne peut donc être "rectifiée" en sorte que le juge d'instruction, ressaisi par le procureur de la République après que le tribunal a constaté l'absence de motivation de l'ordonnance et en conséquence son inexistence légale, excède ses pouvoirs en se prononçant par une nouvelle ordonnance, sans avoir préalablement recueilli contradictoirement les observations des parties ; qu'il appartient à la chambre de l'instruction saisie de l'appel d'une ordonnance prononcée dans de telles conditions de censurer l'excès de pouvoir ainsi commis ; que, dès lors la chambre de l'instruction a méconnu ses propres pouvoirs et violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'il appartient à la chambre de l'instruction de vérifier la régularité des procédures qui lui sont soumises ; qu'elle ne peut dès lors déclarer irrecevable l'appel formé contre une ordonnance de renvoi sans avoir préalablement vérifié que l'ordonnance déférée a respecté les droits de la défense et n'est pas entachée d'excès de pouvoir ; que l'arrêt attaqué qui déclare l'appel irrecevable sans avoir procédé à cette recherche est privé de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par ordonnance du 31 mars 2016, le juge d'instruction a renvoyé devant le tribunal correctionnel M. X... sous la prévention susénoncée et, par décision distincte rendue le même jour, ordonné le maintien en détention provisoire de l'intéressé jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement ; que le prévenu a invoqué, devant cette juridiction, la nullité de l'ordonnance de renvoi, motif pris de ce qu'il avait déposé au greffe de la maison d'arrêt, dans le délai de dix jours après la notification du réquisitoire définitif, des observations transmises par la maison d'arrêt après l'expiration de ce délai, dont le magistrat instructeur n'avait pas tenu compte dans la motivation de son ordonnance ; que le tribunal, par jugement en date du 28 avril 2016, a constaté l'irrégularité de l'ordonnance et renvoyé la procédure au ministère public qui, par requête en date du 18 mai 2016, a saisi le juge d'instruction aux fins de régularisation ; que, le lendemain, le magistrat instructeur a rendu une ordonnance rectificative de renvoi devant le tribunal correctionnel du chef de violences aggravées ; que le prévenu a relevé appel de cette décision ;

Attendu qu'après avoir relevé que les écritures de l'appelant n'avaient pas été régulièrement déposées devant la chambre de l'instruction, l'arrêt retient que l'appel est

irrecevable en application de l'article 186-3 du code de procédure pénale, M. X... ne soutenant pas que les faits pour lesquels il a été renvoyé devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'appel de l'ordonnance prise par le juge d'instruction à la suite du renvoi opéré par le tribunal correctionnel en application de l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale n'est lui-même recevable que dans les limites fixées par l'article 186-3 du même code, la chambre de l'instruction, qui ne peut être saisie d'un recours fondé sur le non-respect, par le magistrat instructeur, des dispositions destinées à assurer le caractère contradictoire du règlement de l'information judiciaire, a fait une exacte application de ce texte, sans méconnaître les autres dispositions de droit interne ou stipulation conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'appel ayant été déclaré, à bon droit, irrecevable, le pourvoi l'est également ;

DECLARE le pourvoi irrecevable.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 297

1° AGRESSIONS SEXUELLES

Harcèlement sexuel – Éléments constitutifs – Éléments matériel – Propos ou comportement répétés à connotation sexuelle – Conditions – Détermination – Portée

2° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus sévère – Non-rétroactivité – Loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

1° Pour que le délit de harcèlement sexuel soit constitué, chacun des propos ou comportements à connotation sexuelle, imposés de façon répétée à une personne déterminée, doit soit porter atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

2° Ne peuvent être pris en compte, pour caractériser le délit de harcèlement sexuel, les propos ou comportements à connotation sexuelle antérieurs au 8 août 2012, date d'entrée en vigueur de la loi n° 2012-954 du 5 août 2012, qui a rétabli, dans une rédaction différente, cette infraction abrogée par la loi du 5 mai 2012.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Robert X..., contre l'arrêt de la cour

d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 10 février 2016, qui, pour harcèlement sexuel, l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 1 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 novembre 2016

N° 16-82.377

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 61-1 de la Constitution et 23-5 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 :

Attendu que le demandeur a posé à l'occasion de son pourvoi la question prioritaire de constitutionnalité, portant sur l'article 222-33 du code pénal, dont il avait saisi le tribunal correctionnel ; que, par arrêt du 25 mai 2016, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel ; qu'il s'ensuit que le moyen est sans objet ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 112-1 du code pénal :

Vu ledit article, ensemble l'article 222-33, I, du code pénal ;

Attendu qu'il se déduit du second de ces textes que chacun des propos ou comportements à connotation sexuelle, imposés de façon répétée à une personne déterminée, retenus pour caractériser le délit de harcèlement sexuel, doit soit porter atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créer à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de harcèlement sexuel à l'encontre de M^{mes} Y..., Z... et A..., ses collègues de travail ; que le tribunal a déclaré M. X... coupable des faits qui lui étaient reprochés ; que le prévenu a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt attaqué relève que M. X... s'est quotidiennement adressé à chacune de ses collègues de travail en employant un vocabulaire et des gestes relevant de l'intimité, en ignorant leurs demandes pour qu'il change de comportement ; qu'à l'égard de M^{me} Y..., il a employé à plusieurs reprises une expression suggérant son désir d'avoir avec elle une relation sexuelle et lui a déclaré que si elle voulait voir son contrat de travail renouvelé, il fallait qu'il y ait des rapports de cette nature entre eux ; qu'il l'a également bloquée contre un mur en lui demandant un baiser ; qu'il a proposé à M^{me} Z... de descendre à la cave pour avoir un rapport sexuel avec elle et lui a déclaré qu'elle lui plaisait et qu'il pourrait lui faire découvrir l'amour ; qu'il a eu envers elle, de façon répétée et insistante, des regards et une attitude destinés à lui faire comprendre ses intentions sexuelles ; qu'il a déclaré à M^{me} A... qu'elle avait obtenu son changement de poste

grâce à lui et qu'elle lui devait un acte sexuel ; qu'il lui a demandé de coucher avec lui et a eu des gestes lui rappelant sa volonté d'avoir des relations sexuelles avec elle ; que les juges retiennent que ces propos ou comportements revêtent une connotation sexuelle ; que la pression exercée sur M^{me} Y... pour obtenir des faveurs sexuelles était de nature à l'offenser ; que le geste de la bloquer contre un mur l'avait placée dans une situation gênante et intimidante ; que la proposition d'avoir un rapport sexuel à la cave pouvait être ressentie par M^{me} Z... comme humiliante ; que la rétribution de nature sexuelle réclamée à M^{me} A... était dégradante ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 222-33 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, a été abrogé à compter du 5 mai 2012 et que deux des victimes ont été employées du mois de mars 2012 au mois d'octobre 2013, soit pour partie avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 incriminant à nouveau le harcèlement sexuel, la cour d'appel, qui a retenu à l'encontre du prévenu des propos ou comportements à connotation sexuelle sans tous les dater, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de vérifier que ceux qu'elle a pris en compte ont été commis à partir du 8 août 2012 ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims en date du 10 février 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Mondon

Sur le n° 1 :

Sur la détermination de l'élément matériel du délit de harcèlement sexuel, à rapprocher :

Crim., 18 novembre 2015, pourvoi n° 14-85.591, *Bull. crim.* 2015, n° 259 (rejet).

N° 298

COUR D'ASSISES

Arrêt – Arrêt de condamnation – Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination

Lorsqu'un accusé est condamné pour plusieurs infractions, la feuille de motivation doit énoncer les principaux éléments à charge qui ont convaincu la cour d'assises de sa culpabilité pour chacune des infractions retenues.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Robert X..., contre l'arrêt de la cour

d'assises du Var, en date du 22 septembre 2015, qui, pour meurtre, tentative de meurtre aggravé et viol aggravé, l'a condamné à trente ans de réclusion criminelle, avec période de sûreté fixée aux deux tiers de la peine, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

16 novembre 2016

N° 15-86.106

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de viols aggravés, de tentative d'homicide volontaire aggravé et d'homicide volontaire et l'a condamné en répression à une peine de trente ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté des deux tiers ;

« alors que la motivation doit figurer sur un document annexé à la feuille de questions signé du président et du premier juré ; que, si les motifs de la condamnation figurent dans l'arrêt de condamnation, le dossier de la procédure ne comporte pas de feuille de questions signée par le premier juré en sorte que l'arrêt doit être cassé pour violation de l'article 365-1 du code de procédure pénale » ;

Attendu que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que la feuille de motivation, prévue par l'article 365-1 du code de procédure pénale, a été jointe à la feuille de questions ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte de la feuille de motivation que la cour d'assises du département du Var, statuant en appel, s'est déclarée convaincue de la culpabilité de M. X... ;

« aux motifs que, s'agissant des faits commis au préjudice de M^{me} Y..., l'accusé a admis à l'audience être à l'origine des blessures occasionnées sur l'intéressée et a admis avoir exercé des violences, tout en affirmant qu'il n'avait pas l'intention de tuer ; que celle-ci est apparue évidente compte tenu de la nature des blessures occasionnées (traces de strangulation notamment, constatées médicalement), de la version donnée constamment par M^{me} Y..., confirmée par des témoins extérieurs qui ont indiqué l'avoir entendu appeler au secours et dire qu'il voulait la tuer ; que, par ailleurs, la circonstance aggravante de vulnérabilité connue n'est pas contestée par M. X... qui connaissait le grave handicap physique dont souffrait M^{me} Y... ;

« alors qu'il appartient à la cour d'assises de motiver sa décision en énonçant les principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises de la culpabilité de l'accusé ; qu'en retenant la culpabilité de M. X... du chef de

viol sur personne vulnérable, sans énoncer les éléments à charge de nature à caractériser ni les actes de pénétration sexuelle, ni la violence, contrainte, menace ou surprise, la cour d'assises a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés » ;

Vu l'article 365-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises ;

Attendu que la feuille de motivation de la condamnation de M. X... concernant les crimes de viol aggravé et de tentative de meurtre aggravé commis sur M^{me} Y... énonce que, d'une part, l'accusé a reconnu être l'auteur des blessures occasionnées à cette personne vulnérable et, d'autre part, la nature de ces lésions et les déclarations de la victime, confirmées par des témoins, caractérisent la volonté homicide ayant animé l'auteur ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'assises, qui n'a pas énoncé les principaux éléments à charge, exposés au cours des délibérations, qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé concernant le crime de viol sur la personne de M^{me} Y..., n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Var, en date du 22 septembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Mondon – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur la nécessité d'énoncer les principaux éléments à charge ayant convaincu la cour d'assises de la culpabilité de l'accusé, à rapprocher :

Crim., 20 novembre 2013, pourvoi n° 12-86.630, *Bull. crim.* 2013, n° 234 (cassation), et l'arrêt cité ;

Crim., 16 décembre 2015, pourvoi n° 15-81.160, *Bull. crim.* 2015, n° 307 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 299

CUMUL IDEAL D'INFRACTIONS

Fait unique – Pluralité de qualifications – Délit de mise en danger d'autrui – Contraventions au code de la route – Double déclaration de culpabilité – Possibilité

En cas de mise en danger d'autrui par la violation manifestement délibérée de plusieurs contraventions au code de la route, le délit de mise en danger d'autrui

et les contraventions au code de la route peuvent être poursuivies cumulativement.

La juridiction doit sanctionner de manière distincte le délit et chacune des contraventions.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Mustapha X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Reims, chambre correctionnelle, en date du 17 septembre 2015, qui, pour mise en danger d'autrui, dépassement malgré une interdiction signalée, dépassement sans visibilité suffisante vers l'avant et défaut de maîtrise, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, trois amendes de 150 euros chacune, et a prononcé l'annulation de son permis de conduire.

16 novembre 2016

N° 15-85.949

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 223-1, 223-18, 223-20 du code pénal, R. 411-25, R. 413-17, R. 414-11, R. 414-14 du code de la route, préliminaire, 591, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, de dépassement effectué par le conducteur d'un véhicule malgré une interdiction signalée, dépassement d'un véhicule sans visibilité suffisante vers l'avant sur une chaussée à double sens de circulation qui lui étaient reprochés ;

« aux motifs propres que le jeudi 6 juin 2013 à 7 heures 46, le centre opérationnel de renseignement de la gendarmerie a demandé l'intervention de la brigade d'Ervy-Ie-Châtel (10) sur la route nationale 77, au point kilométrique 16 pour un accident de circulation impliquant un véhicule léger de marque BMW et un camion DAY de 12 tonnes ; que les enquêteurs ont ainsi rapporté les circonstances de cet accident : "le conducteur de la BMW dépasse plusieurs autres véhicules et, au moment de dépasser un camion, se rabat brusquement sur ce dernier du fait de l'arrivée d'un véhicule en sens inverse. Il percute l'arrière gauche du camion, mettant hors d'usage son véhicule. La collision s'est produite après que la BMW franchisse la dernière flèche de rabattement, dans une montée, où la visibilité était réduite. Le dépistage d'imprégnation alcoolique est négatif pour les deux conducteurs" ; que M. Rafal Y..., le chauffeur du camion, qui circulait dans le sens Saint-Phal (10) -> Fays-la-Chapelle (10), a indiqué, qu'au moment du choc, il roulait en côte à 80 kilomètres par heure maximum, que la BMW était en train de se rabattre de la voie de gauche après avoir tenté de le doubler et qu'il avait alors vu une Clio blanche, qui arrivait en sens inverse et faisait des appels de phares ; que, lorsque la BMW l'avait heurté, M. Y... avait "eu beaucoup de mal à contenir les mouve-

ments de (son) camion qui était en charge maximum, soit un ensemble de 12 tonnes dont 6 tonnes de marchandise"; que M. X..., qui était parti à 5 h 40 de Charleville-Mézières (08) pour saluer sa famille à Migennes (89), s'est seulement rappelé que sa BMW série 5 immatriculée [...], achetée le 1^{er} juin 2013, était "en train de doubler le camion"; qu'il pensait qu'il se peut que le camion se soit déporté"; mais que cette hypothèse a été démentie par des automobilistes, qui ont témoigné de la conduite dangereuse de la BMW; qu'en effet, M. Thierry Z..., qui suivait le camion tranquillement à 90 kilomètres par heure, avait dû freiner pour laisser la BMW se rabattre, "sans quoi elle aurait fait un face à face avec un véhicule qui s'était mis à lui fuir des appels de phares"; que M. Z... a ajouté ceci: "la BMW a risqué de me percuter ainsi que celle qui venait d'en face", précisant que "le conducteur de cette BMW, dont la plaque se terminait par le numéro 57, était résolu à doubler les deux véhicules que je suivais en se déportant sur la gauche malgré l'arrivée d'un véhicule venant en face"; que M. Z... a, enfin, fait la déclaration suivante: "Le conducteur de cette BMW s'est cru être sur une piste de formule un et présente un véritable danger de la route en voulant doubler tout le monde. Il ne s'agit pas d'une simple erreur de conduite mais une volonté délibérée d'aller plus vite. D'autres témoins avec qui j'ai parlé m'ont dit qu'il a conduit de la sorte en doublant à tout va. Lorsque j'ai donné ma carte de visite au chauffeur du camion, le conducteur de la BMW m'a traité de "sale bâtard". J'ai du mal à accepter ce type de comportement que je tiens à signaler"; que M^{me} Sophie A..., épouse B..., qui, peu avant la survenance de l'accident, circulait dans l'autre sens au volant de sa Citroën C1, avait, elle-même, failli être victime d'une collision causée par le conducteur de la BMW qui "sortait d'une légère courbe" et "conduisait comme un fou", cette témoin ayant, en outre, remarqué, "en regardant dans (son) rétroviseur", que le chauffard était "de nouveau en train de faire du slalom"; que M^{me} Margerie C..., qui conduisait la Clio blanche que la BMW a failli percuter de face, avait dû freiner d'urgence pour éviter la collision lorsqu'elle avait vu la BMW qui tentait de doubler le camion, puis se rabattait en catastrophe contre celui-ci; que M^{me} C..., qui avait réussi à immobiliser son véhicule à une distance de seulement 1,5 mètre de la BMW accidentée contre le camion, a déposé plainte contre M. X... pour mise en danger d'autrui; que M. X... a été entendu à nouveau le 2 avril 2014 et a déclaré qu'il "effectuait le dépassement d'un camion", qu'ayant "constaté qu'un véhicule arrivait face à (lui)" et qu'il "ne pourrait effectuer totalement ce dépassement", il avait "décidé de (se) rabattre" et qu'il s'était "alors encastré sous ce camion"; qu'il résulte des constatations des gendarmes, corroborées par les témoignages de M. Rafal Y..., de M. Thierry Z... et de M^{me} Margerie C..., que M. X... a bien commis le délit de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur ainsi que les trois contraventions connexes qui lui sont reprochées; que le jugement déféré est confirmé sur le principe de la culpabilité de M. X...;

« et aux motifs adoptés qu'il résulte des éléments du dossier et des constatations des enquêteurs intervenus sur l'accident, que les faits reprochés à M. X... sont éta-

blis; qu'il a pris des risques inconsidérés au volant d'un véhicule puissant et sans considération pour les usagers de la route lesquels ont tous souligné son inconscience et sa vitesse exagérée; que l'état de la voiture démontre qu'il aurait pu également porter atteinte à sa propre intégrité physique; qu'il a reconnu les faits sans toutefois en mesurer les conséquences ni les enjeux; que son casier judiciaire mentionne de multiples condamnations dont la plupart concernent des infractions au code de la route dont il ne tient aucunement compte; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation;

« 1° alors que des violations de règles du code de la route ne constituent pas, à elles-seules, le délit de risque causé à autrui si elles n'ont pas pour conséquence l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures graves; qu'en se bornant à relever l'existence d'infractions au code de la route sans caractériser l'existence d'un lien de causalité direct et immédiat entre ces violations du code de la route et le risque auquel s'est trouvée exposée une personne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

« 2° alors que les Etats adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation; que, selon l'article 4 du Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention européenne des droits de l'homme intitulé "Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois", "nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat"; qu'ainsi que le juge la Cour européenne des droits de l'homme dans le § 82 de son arrêt de grande chambre Sergueï Zolotoukhine c/ Russie du 10 févr. 2009, § 82, "l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde "infraction" pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes"; qu'en déclarant M. X... tout à la fois coupable des faits de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, de dépassement effectué par le conducteur d'un véhicule malgré une interdiction signalée, dépassement d'un véhicule sans visibilité suffisante vers l'avant sur une chaussée à double sens de circulation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale;

« 3° alors que, lorsque le même fait est susceptible de recevoir plusieurs qualifications pénales, une seule qualification doit être retenue par les juges du fond lorsque c'est la même valeur ou les mêmes intérêts que les textes qui les incriminent visent à protéger; qu'une personne ne peut être cumulativement condamné du chef de risques causés à autrui et d'infractions au code de la route; qu'en déclarant M. X... coupable des faits de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'obligation réglementaire de sécurité ou de prudence lors de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, de conduite

d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, de dépassement effectué par le conducteur d'un véhicule malgré une interdiction signalée, dépassement d'un véhicule sans visibilité suffisante vers l'avant sur une chaussée à double sens de circulation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un accident de la circulation dont il a été à l'origine, M. X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs de mise en danger d'autrui, dépassement malgré une interdiction signalée et sans visibilité suffisante vers l'avant et conduite d'un véhicule à une vitesse excessive à l'occasion de ce dépassement ; qu'il a interjeté appel du jugement l'ayant condamné de ces chefs ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour dire établi le délit de mise en danger d'autrui, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte qu'après avoir effectué plusieurs dépassements successifs, dont un ayant gêné un véhicule circulant en sens inverse, M. X... a entrepris un dernier dépassement en côte, alors qu'il ne disposait pour l'accomplir ni de la distance réglementaire requise, ni d'une visibilité suffisante, ni de la possibilité, en cas de nécessité, de reprendre place, sans gêner la circulation, derrière le véhicule qu'il cherchait à dépasser, et que, sans une manœuvre d'évitement dangereuse, il aurait frontalement heurté le véhicule circulant sur la voie qu'il empruntait, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Que dès lors, le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu qu'en retenant contre le demandeur les contraventions au code de la route par la commission desquelles il s'est rendu coupable du délit de mise en danger d'autrui, et en prononçant contre lui, pour lesdites contraventions, trois amendes distinctes des peines correctionnelles, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi, dès lors que, d'une part, le délit et les contraventions considérées diffèrent dans leurs éléments constitutifs, le premier n'étant pas caractérisé par la seule inobservation des prescriptions réglementaires, d'autre part, le délit de mise en danger d'autrui et les contraventions au code de la route protègent des intérêts distincts, le premier visant à préserver les personnes d'une exposition directe à un risque immédiat de mort ou de blessures particulièrement graves, les secondes s'inscrivant dans un ensemble de dispositions réglementaires ayant pour objet la police de la circulation routière ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation du principe de la présomption d'innocence, des articles 7, 8, 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66 de la Constitution, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 14-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 132-19 du code pénal, préliminaire, 591 et 593

du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à un emprisonnement délictuel de huit mois et a dit n'y avoir lieu à aménagement de la peine ;

« aux motifs propres qu'en raison de la gravité des faits, des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, déjà condamné à neuf reprises, entre le 17 juin 2010 et le 17 février 2014, dont six fois pour avoir enfreint la réglementation de la circulation routière, sont justifiées et doivent être confirmées la peine de huit mois d'emprisonnement et les trois amendes contraventionnelles de 150 euros chacune prononcées par le tribunal, toute autre peine que l'enfermement en répression du grave délit commis par l'intéressé apparaissant manifestement inadéquate ; que, le 7 juin 2013, les gendarmes ont contacté l'assureur de M. X..., qui leur a indiqué que celui-ci avait assuré la BMW précitée le 5 juin 2013 et qu'il avait eu un autre accident quelques jours auparavant sur une autoroute dans les Ardennes, mettant aussi hors d'usage un véhicule de même marque et de même cylindrée que celui accidenté le jeudi 6 juin 2013, cinq jours après l'examen des présentes poursuites par les premiers juges, M. X... a été interpellé pour récidive de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points et pour usage de faux document administratif ; que, dans ces conditions, il convient de dire n'y avoir lieu à aménagement de la peine d'emprisonnement dès le prononcé du présent arrêt ;

« et aux motifs adoptés que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en ce qu'il ne tient pas compte des précédents avertissements judiciaires ; que, en dernier recours, la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent une peine d'emprisonnement ferme nécessaire ; que toute autre sanction est manifestement inadéquate étant précisé que régulièrement convoqué, il n'a pas comparu sans aucune excuse valable ; que l'examen de la personnalité et de la situation du condamné ne permet pas au tribunal de le faire bénéficier des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ;

« 1° alors que, selon l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal, tel qu'issu de la loi du 15 août 2014, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, selon ce même aliéna, dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre ; qu'en se bornant à affirmer qu'"en raison de la gravité des faits, des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, déjà condamné à neuf reprises entre le 17 juin 2010 et le 17 février 2014, dont six fois pour avoir enfreint la réglementation de la circulation routière, sont justifiées et doivent être confirmées la peine de huit mois d'emprisonnement et les trois amendes contraventionnelles de 150 euros chacune prononcées par le tribunal, toute autre peine que l'enferme-

ment en répression du grave délit commis par l'intéressé apparaissant manifestement inadéquate, sans rechercher si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendaient cette peine nécessaire et si toute autre sanction était manifestement inadéquate et sans rechercher si la personnalité et la situation du condamné ne permettaient pas de faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que, selon l'article 132-19, alinéa 3, du code pénal, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en se bornant à énoncer que, « en raison de la gravité des faits, des circonstances de la cause et de la personnalité du prévenu, déjà condamné à neuf reprises entre le 17 juin 2010 et le 17 février 2014, dont six fois pour avoir enfreint la réglementation de la circulation routière, sont justifiées et doivent être confirmées la peine de huit mois d'emprisonnement et les trois amendes contraventionnelles de 150 euros chacune prononcées par le tribunal, toute autre peine que l'enfermement en répression du grave délit commis par l'intéressé apparaissant manifestement inadéquate" sans motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de M. X... ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été définitivement condamnée ; que la personnalité de l'auteur ne saurait donc être appréciée au regard de faits pour lesquels il n'a pas été condamné et à l'égard desquels il demeure par conséquent présumé innocent ; que pour apprécier la personnalité de M. X... la cour d'appel a énoncé que « le 7 juin 2013, les gendarmes ont contacté l'assureur de M. X..., qui leur a indiqué que celui-ci avait assuré la BMW précitée le 5 juin 2013 et qu'il avait eu un autre accident quelques jours auparavant sur une autoroute dans les Ardennes, mettant aussi hors d'usage un véhicule de même marque et de même cylindrée que celui accidenté le jeudi 6 juin 2013 » ; qu'en appréciant la personnalité de M. X..., sur le fondement de simples déclarations d'un assureur faisant état d'un prétendu accident de la circulation, à l'égard duquel M. X... demeure présumé innocent, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principe susvisés ;

« 4° alors que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas été définitivement condamnée ; que la personnalité de l'auteur ne saurait donc être appréciée au regard de faits pour lesquels il n'a pas été condamné et à l'égard desquels il demeure par conséquent présumé innocent ; que, pour apprécier la personnalité de M. X... la cour d'appel a énoncé que "cinq jours après l'examen des présentes poursuites par les premiers juges, M. X... a été interpellé pour récidive de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points et

pour usage de faux document administratif" ; qu'en appréciant la personnalité de M. X... au regard de faits de conduite de véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire et pour usage de faux document administratif à l'égard desquels M. X... demeure, après une simple interpellation, présumé innocent, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principe susvisés ;

« 5° alors que le second terme d'une récidive est constitué par une infraction ayant fait l'objet d'une condamnation ; qu'en énonçant que "cinq jours après l'examen des présentes poursuites par les premiers juges, M. X... a été interpellé pour récidive de conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points et pour usage de faux document administratif" quand les prétendus faits de conduite sans permis n'avaient fait l'objet, ou n'allaient faire l'objet dans l'arrêt attaqué d'aucune condamnation pénale, la cour d'appel a méconnu les textes et principe visés au moyen » ;

Vu l'article 132-19 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que, dans le cas où la peine n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, s'il décide de ne pas l'aménager, doit en outre motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;

Attendu que, pour condamner M. X... à huit mois d'emprisonnement et dire n'y avoir lieu à aménagement de cette peine, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale de l'intéressé, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 17 septembre 2015, mais en ses seules dispositions relatives aux peines prononcées, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Reims, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M. Mondon – Avocats : M^e Le Prado

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats – Publicité – Huis clos – Motifs – Nécessité

En matière correctionnelle, la publicité des débats est une règle d'ordre public. Le huis-clos ne peut être ordonné que si le tribunal ou la cour d'appel constate, dans sa décision, que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Brahim X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 7^e chambre, en date du 27 octobre 2015, qui, pour agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 novembre 2016

N° 15-86.704

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 400, 512, 591 du code de procédure pénale, violation de la loi :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable des faits d'agressions sexuelles sur mineure de quinze ans au terme de débats tenus à huis clos ;

« alors que la publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi ; que, selon les articles 400, alinéa 2, et 512 du code de procédure pénale, le huis clos ne peut être ordonné que si le tribunal ou la cour d'appel constate, dans le jugement ou l'arrêt, que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers ; qu'en se bornant à énoncer que "à l'audience publique du 22 septembre 2015, la cour a ordonné le huis clos" sans constater que la publicité était dangereuse pour l'ordre et la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe susvisés » ;

Vu l'article 400 du code de procédure pénale ;

Attendu que la publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi ; que, selon les articles 400, alinéa 2, et 512 du code de procédure pénale, le huis clos ne peut être ordonné que si le tribunal ou la cour d'appel constate, dans le jugement ou l'arrêt, que la publicité est dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce qu'à l'audience du 22 septembre 2015, la cour a ordonné le huis clos ;

Mais attendu qu'en s'abstenant de dire si la publicité était dangereuse pour l'ordre, la sérénité des débats, la

dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 27 octobre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M^{me} Carbonaro – *Avocat général* : M. Mondon – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur les conditions de dérogation à la règle d'ordre public de publicité des débats, dans le même sens que :

Crim., 17 septembre 2008, pourvoi n° 07-87.967, *Bull. crim.* 2008, n° 193 (cassation), et l'arrêt cité.

1° LOIS ET REGLEMENTS

Application dans l'espace – Infraction commise sur le territoire de la République – Navire battant pavillon français – Définition – Filet de pêche amarré au navire

2° DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DETERIORATIONS

Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui – Eléments constitutifs – Organisation d'une opération conduite par des tiers (non) – Portée

3° RESPONSABILITE PENALE

Personne morale – Conditions – Commission d'une infraction pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants

1° Les dispositions de l'article 113-3 du code pénal, aux termes desquelles la loi française est applicable aux infractions commises à l'encontre des navires battant pavillon français en quelque lieu qu'ils se trouvent, s'étendent aux infractions, telles que les destructions, dégradations et détériorations, commises à l'encontre des filets de pêche amarrés à ces navires.

2° Le délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien n'est constitué que si le prévenu a commis des actes matériels constitutifs de destruction, dégradation ou détérioration.

La responsabilité pénale de l'organisateur d'une opération conduite par des militants placés sous son autorité, qui commettent des actes de cette nature, doit éventuellement être recherchée sur le terrain de la complicité.

3° Une personne morale ne peut être déclarée coupable du délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien que s'il est démontré que la destruction, la dégradation ou la détérioration a été commise par ses représentants et pour son compte.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M. Olivier X..., M. William Y..., la société Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International), contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 23 septembre 2014, qui a condamné les deux premiers, pour dégradation ou détérioration aggravée du bien d'autrui, à 5 000 euros d'amende chacun, la troisième, pour dégradation ou détérioration aggravée du bien d'autrui par personne morale, à 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

16 novembre 2016

N° 14-86.980

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires communs aux demandeurs et le mémoire en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 4 juin 2010, plusieurs militants du mouvement Greenpeace ont conduit une opération en mer Méditerranée afin de manifester leur opposition à la pêche au thon rouge ; qu'ils se sont approchés, avec des embarcations battant pavillon néerlandais, de trois thoniers battant pavillon français qui pratiquaient cette pêche dans les eaux internationales ; qu'ils ont placé des sacs de sable sur les bords d'un filet de très grande taille, amarré à l'un des thoniers, flottant sur les eaux, appelé une « senne », afin de déséquilibrer le filet et de libérer les poissons captifs ; que des heurts ont éclaté entre les militants de Greenpeace et l'équipage des thoniers ; que le calme est revenu avec l'intervention d'un bâtiment de la marine de guerre français ; que des dégâts ont été constatés sur la senne ;

Attendu qu'à l'issue de l'enquête, la société « Stichting Greenpeace Council », personne morale de droit néerlandais ayant son siège aux Pays-Bas, ainsi que M. Y... et M. X..., organisateurs et animateurs de l'opération, l'un et l'autre ressortissants britanniques, ont été cités devant le tribunal correctionnel de Montpellier du chef de dégradation ou détérioration aggravée du bien d'autrui ; que le tribunal a retenu leur culpabilité, prononcé des peines et statué sur les intérêts civils ; que les prévenus, le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 92 et 97 de la Convention de Montego Bay, de l'article 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 relative à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, 113-2, 113-3 et 113-12 du code pénal, 689, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé le rejet de l'exception d'incompétence ;

« aux motifs propres que la cour, comme les premiers juges, se référant aux articles 689, 689-5 et 113 du code de procédure pénale constate que les infractions poursuivies, si elles ont été commises en haute mer, l'ont été à l'encontre de navires français ayant à bord des équipages français dont les auteurs présumés n'ont pas été jugés définitivement par une juridiction étrangère et que les poursuites du ministère public ont été précédées de plaintes ; qu'ainsi, la compétence des juridictions françaises ne peut être contestée et la cour confirme le rejet de l'exception d'incompétence soulevée ;

« et aux motifs adoptés que, selon l'article 689 du code de procédure pénale, les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre 1^{er} du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une Convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour en connaître ; qu'aux termes de l'article 113-3 du code pénal, lequel figure dans la section relative aux infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République, la loi française est applicable aux infractions commises à bord des navires battant pavillon français ou à l'encontre de tels navires ou des personnes se trouvant à bord en quelque lieu qu'ils se trouvent ; que ni la Convention sur la haute mer conclue à Genève le 29 avril 1958, ni la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ni, a fortiori, la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 relative à la seule compétence pénale en matière d'abordage, inapplicable au cas d'espèce, ne sauraient s'interpréter comme étant de nature à remettre en cause les règles relatives à la compétence internationale des lois et juridictions pénales françaises ; que, de surcroît, les victimes de l'infraction ont la nationalité française, que les auteurs de l'infraction n'ont pas été jugés définitivement à l'étranger et que la poursuite du ministère public a été précédée d'une plainte de la victime ; qu'il en résulte que les faits poursuivis, commis en mer à l'encontre de navires battant pavillon français, relèvent de la compétence du tribunal de Montpellier qui doit lui appliquer sa propre loi pénale ;

« 1° alors qu'il résulte des articles 92 et 97 de la Convention de Montego Bay et 1^{er} de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952, qu'en cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire de mer de nature à engager la responsabilité pénale du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, les poursuites ne peuvent être intentées, que devant les autorités judiciaires de l'Etat dont le navire portait le pavillon ; qu'en rejetant l'exception d'incompétence des juridictions françaises, lorsque les infractions poursuivies, commises en haute mer, relèvent d'un événement de navigation au sens de ces textes dont l'application excluait la compétence des juridictions françaises, la loi pénale française n'étant, en application de l'article 113-12 du code pénal, applicable aux infractions commises au-delà de la mer territoriale que si les conventions internationales et la loi le prévoient, la cour d'appel a méconnu les règles gouvernant l'application de la loi pénale dans l'espace ;

« 2° alors qu'en rejetant, au visa de l'article 113-3 du code pénal, l'exception d'incompétence, aux motifs inopérants que les infractions ont été commises à l'encontre de navires français, lorsque ce texte réserve la compétence des juridictions nationales aux infractions commises à bord de navires battant un pavillon français, et que les infractions poursuivies, qui n'ont pas été commises sur les navires, mais en haute mer, relèvent d'un événement de navigation au sens de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Montego Bay, la cour d'appel a de plus fort méconnu les règles gouvernant l'application de la loi pénale dans l'espace ;

« 3° alors qu'en relevant "de surcroît, que les victimes de l'infraction ont la nationalité française, que les auteurs de l'infraction n'ont pas été jugés définitivement à l'étranger et que la poursuite du ministère public a été précédée d'une plainte de la victime", lorsque les faits poursuivis, commis en haute mer, relèvent d'un événement de navigation au sens de la Convention de Bruxelles et de la Convention de Montego Bay qui excluaient la compétence des juridictions françaises, la cour d'appel a une dernière fois méconnu les règles gouvernant l'application de la loi pénale dans l'espace » ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence des juridictions pénales françaises, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu que, en premier lieu, c'est à bon droit que la cour d'appel a écarté l'application des articles 92 et 97 de la Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer, qui attribuent, en cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer susceptible d'engager la responsabilité pénale d'un capitaine ou d'un membre de son équipage, compétence aux juridictions pénales soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité, dès lors que l'abordage, au sens de cette Convention, s'entend d'une collision accidentelle entre deux navires, et que les dégradations volontaires n'entrent pas dans la définition des incidents de navigation ; qu'elle a, par ailleurs, écarté à juste titre l'application de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 qui fixe les règles de compétence juridictionnelle concernant la saisie conservatoire des navires de mer ;

Attendu que, en second lieu, la cour d'appel a fait une exacte application de l'article 113-3 du code pénal, aux termes duquel la loi française est applicable aux infractions commises à l'encontre des navires battant pavillon français en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors que la senne, qui a fait l'objet de dégradations résultant d'une action volontaire des militants de Greenpeace, constitue l'accessoire et le prolongement du navire auquel elle est rattachée, et est soumise au même statut juridique que celui-ci ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 121-2, 322-1, alinéa 1, 322-3, alinéa 1, 322-3, 1°, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité de la société Stichting Greenpeace Concil (Greenpeace International), de MM. William Y... et de Olivier X... ;

« aux motifs que, la cour constate que les prévenus ne contestent pas que les navires de pêche disposaient des autorisations légales pour pêcher le thon dans les eaux internationales à 62 nautiques au sud de Malte et reconnaissent que du fait de son caractère "immoral", ils étaient convenus de procéder à une "opération" visant à libérer le thon, MM. X... et Y... en étant les chargés de campagne "pour la Méditerranée la fondation Greenpeace étant informés des buts et méthode de l'action ; qu'il résulte de la procédure, à laquelle figurent des clichés photographiques effectués de l'hélicoptère affrété par Greenpeace (et remis par la fondation), que, suite aux directives de MM. X... et Y... des militants de Greenpeace porteurs de casque et de bouclier, à bord de zodiac portant des drapeaux "Greenpeace" et "arrêtez le massacre", se sont dirigés vers la senne, dans laquelle se trouvaient des plongeurs, ont placé des sacs de sable sur les bords de la senne mais l'ont également sectionnée ce qui apparaît sur les photographies (-22-24-26-28-34), les dommages causés à la senne ayant été constatés par le commandant de l'avis "commandant Bouan", M. Z... Laurent, le lieutenant de vaisseau, M. A... Christophe et l'agent des affaires maritimes M. B... Laurent ; qu'il ne peut qu'être relevé que M. C... Jao Henrique a déclaré que "le plan était de lester une partie du filet avec des sacs de sable pour permettre au thon de s'échapper et que, s'ils ne parvenaient pas à abaisser le filet ils devaient essayer d'en couper les parties pour libérer les thons", ce qui a été constaté par les marins des équipages MM. D... et Y... n'a pas contesté la présence de couteaux à bord des navires pour des raisons de sécurité ; que, la cour, en conséquence, ne peut que constater de la réalité de la dégradation volontaire du filet de pêche dont la cour note qu'elle a pu résulter non seulement du fait d'un sectionnement par des objets tranchants mais également par l'action des sacs de sable ou par des poids accrochés sur l'engin de pêche dont la présence a été notée par l'agent des affaires maritimes ; que ces circonstances des faits font preuve de l'existence d'une action planifiée, MM. X... et Y... "coordinateurs de campagne" désignés par la fondation Greenpeace International qui a approuvé la méthode, ayant pris la décision d'agir avec les capitaines et les coordinateurs, étant en contact permanent avec l'ensemble des intervenants, ont, après avoir "observé que nous avions plusieurs navires de pêche dans notre secteur et que seul l'un d'entre eux avait mis sa senne à la mer" d'arrêter la pêche de M. Jean Marie E... VI [PV audition de M. X... ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la responsabilité pénale des prévenus est engagée et la cour eu égard aux faits, à la personnalité de MM. X... et Y..., avec leur compétence personnelle, leur ancienneté au sein de Greenpeace International, ont, l'un et l'autre, en prenant la décision d'intervenir de cette façon ne pouvait ignorer l'importance des risques qu'ils pouvaient faire courir tant à la pêche qu'aux équipages et doivent se voir infliger une peine que la cour, prenant en compte l'absence de condamnation antérieure tant de M. X... que de M. Y..., eu égard aux revenus qu'ils ont déclarés, estime qu'ils doivent être condamnés, chacun, à la peine de cinq mille euros d'amende ferme ; que la Stichting Greenpeace Council -Greenpeace International organisatrice de cette action, eu égard aux moyens importants mis en œuvre par elle (les navires Rainbow Warrior et Artic

Sunrise, sept embarcations et leurs équipages) et en ayant mandaté divers chargés de campagne dont MM. X... et Y... pour diriger cette action et dont les déclarations de M. Simon F..., lors de l'audience de première instance, font preuve de son implication dans les détails de l'opération, sans avoir voulu mesurer toutes les conséquences possibles de sa mise en œuvre, doit être condamnée à la peine de 10 000 euros d'amende ferme ;

« 1° alors que, nul n'étant responsable que de son propre fait, il appartient aux juges du fond de caractériser la participation personnelle des prévenus aux infractions poursuivies ; qu'en déclarant MM. X... et Y... coupables de dégradations volontaires, aux motifs inopérants qu'en prenant la décision d'intervenir de cette façon, ils ne pouvaient ignorer l'importance des risques qu'ils pouvaient faire courir tant à la pêche qu'aux équipages, lorsqu'il est établi qu'ils étaient absents des lieux de la commission des faits et que l'existence d'une opération visant à libérer des thons n'établit pas, à elle seule, des directives données par les prévenus aux fins de dégrader les filets de pêche, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2° alors qu'en déclarant la société Stichting Greenpeace Concil (Greenpeace International) coupable de dégradations volontaires, aux motifs inopérants qu'elle a été impliquée dans les détails de l'opération sans avoir voulu mesurer toutes les conséquences possibles de sa mise en œuvre, la cour d'appel, qui s'est bornée à relever que la demanderesse a pris un risque en organisant l'opération, sans établir l'existence de directives précises données aux militants en vue de dégrader le filet de pêche et, partant, sa participation personnelle à l'infraction poursuivie, a méconnu les textes visés au moyen ;

« 3° alors que les juges du fond sont tenus de caractériser, par des constatations de fait certaines, que les prévenus cités devant eux ont commis l'infraction qui leur est reprochée ; qu'en se bornant à relever que MM. X... et Y... ne pouvaient ignorer l'importance des risques qu'ils prenaient, et que Greenpeace International n'a pas mesuré toutes les conséquences possibles de la mise en œuvre de l'opération, la cour d'appel, qui n'a pas établi les éléments constitutifs de l'infraction et notamment l'intention des prévenus de dégrader le matériel de pêche, a privé sa décision de base légale ;

« 4° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; qu'en jugeant, pour déclarer les prévenus coupables de dégradations volontaires, que MM. X... et Y... ne pouvaient ignorer l'importance des risques qu'ils prenaient, et que Greenpeace International n'a pas mesuré toutes les conséquences possibles de la mise en œuvre de l'opération, lorsque l'infraction poursuivie réprime la dégradation volontaire du bien d'autrui, et non le risque d'une dégradation, qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 322-1 du code pénal, la cour d'appel a méconnu le principe d'interprétation stricte de la loi pénale ;

« 5° alors qu'il appartient aux juges du fond de rechercher si les faits poursuivis ont été commis par un organe ou un représentant de la personne morale au sens de l'article 121-2 du code pénal ; qu'en se bornant à affirmer que MM. X... et Y... étaient les "coordinateurs de campagne" désignés par la fondation Greenpeace International, sans établir qu'ils étaient des organes statutaires

de la personne morale ou qu'ils disposaient de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour la représenter auprès des tiers, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Sur le moyen pris, en ses première, troisième et quatrième branches :

Vu les articles 322-1 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui constitue un délit, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que pour déclarer MM. Y... et X... coupables de dégradation ou détérioration aggravée du bien d'autrui, l'arrêt retient que les prévenus étaient les organisateurs et les animateurs de l'opération et qu'ils donnaient aux militants venus au contact des thoniers français les ordres nécessaires à la conduite des opérations ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans caractériser à l'encontre de chacun d'eux des actes matériels constitutifs de dégradation ou de détérioration, et sans mieux s'expliquer sur leur degré respectif d'implication en qualité d'auteur ou, le cas échéant, de complice de l'action ainsi entreprise, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième et cinquième branches :

Vu l'article 121-2 du code pénal ;

Attendu que les personnes morales, à l'exception de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

Attendu que, pour retenir la responsabilité pénale de la Société « Stichting Greenpeace Council », l'arrêt retient que cette personne morale était l'organisatrice de l'opération, dont elle avait fourni la logistique et les moyens importants, et qu'elle avait mandaté MM. Y... et X... pour la diriger sur place ;

Mais attendu qu'en se déterminant par ces seuls motifs, dont il ne résulte pas que les dégradations ou détériorations ont été commises, pour le compte de la personne morale prévenue, par ses représentants, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 23 septembre 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 3 :

Sur la nécessité de rechercher si l'infraction a été commise pour le compte de la personne morale par l'un de ses organes ou représentants, à rapprocher :

Crim., 13 mai 2014, pourvoi n° 13-81.240, *Bull. crim.* 2014, n° 132 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 302

PEINES

Peine privative de liberté – Diminution ou exemption de peine – Exemption – Repentis – Octroi – Pouvoir souverain des juges du fond – Portée

La décision de la juridiction d'instruction portant sur l'application de l'article 132-78 du code pénal, qui institue, dans certaines conditions, une exemption ou une diminution de la peine privative de liberté, ne lie pas la juridiction de jugement, devant laquelle le prévenu pourra toujours, s'il l'estime utile, invoquer le bénéfice des dispositions dudit article.

REJET du pourvoi formé par M. Jean-Pierre X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 12 juillet 2016, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'association de malfaiteurs en récidive, infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, contrebande de marchandises dangereuses pour la santé, blanchiment et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention suivie de libération avant le septième jour en récidive.

16 novembre 2016

N° 16-85.101

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et personnel produits ;

Sur le moyen unique de cassation du mémoire personnel, pris de la violation des articles 186 et 593 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense :

Sur le moyen unique de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-78 du code pénal, 179, 186, 186-1, 186-3, 213, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la cour a déclaré irrecevable l'appel formé par le requérant contre l'ordonnance de règlement du juge d'instruction du 16 juin 2016 portant son renvoi correctionnel devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France et disant n'y avoir lieu à lui accorder le statut de repentis ;

« aux motifs que M. X... a fait appel de l'ordonnance du juge d'instruction qui l'a, le 16 juin 2016, renvoyé devant le tribunal correctionnel de Fort-de-France

pour y répondre des chefs suivants : [...] ; que cet appel a été formé dans le délai de dix jours de sa notification et selon les modalités prévues à l'article 502 du code de procédure pénale ; que le conseil de M. X... a fait appel de l'ordonnance litigieuse au visa de l'article 186 du code de procédure pénale pour voir juger par la chambre de l'instruction que l'intéressé devait bénéficier dans ladite ordonnance du visa par le juge d'instruction du bénéfice des dispositions de l'article 132-78 du code pénal au vu de l'attitude de M. X... qui a, selon lui, fait cesser l'infraction et permis l'identification des auteurs ou complices ; qu'il convient cependant de relever que l'appel de l'ordonnance de renvoi au visa de l'article 186 du code de procédure pénale n'est permis par cet article que des ordonnances prises en vertu du seul alinéa 3 de l'article 179 du même code, c'est-à-dire sur les mesure restrictives de liberté, ce qui a d'ailleurs été fait dans un appel distinct d'une ordonnance de maintien en détention ; qu'au surplus, le droit d'appel limité tiré de l'application de l'article 186-3 du code de procédure pénale est limité au cas où la personne mise en examen estime que les faits renvoyés devant le tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, cet article étant au demeurant non visé dans l'appel ; que dès lors M. X... doit être déclaré irrecevable en son appel ;

« alors que, le bénéfice du statut de repentis prévu à l'article 132-78 du code pénal doit faire l'objet d'une mention expresse dans l'ordonnance de renvoi ; que le refus ou le silence du juge d'instruction sur cette question font grief aux droits de la défense dès lors que la juridiction de jugement pourrait estimer n'y avoir lieu à statuer sur pareille question en l'état des mentions de l'ordonnance de renvoi ; que ce risque entre dans les prévisions de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel (2011-153 QPC) et justifie le principe d'un appel immédiat contre l'ordonnance de renvoi ; qu'en déclarant l'appel irrecevable, la chambre de l'instruction a violé les textes et principes visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'avant la clôture de l'information ouverte contre lui, M. X... a, par voie d'observations écrites, demandé au juge d'instruction à bénéficier des dispositions de l'article 132-78 du code pénal qui instituent, dans certaines conditions, une exemption ou une diminution de la peine privative de liberté encourue ; que, dans son ordonnance renvoyant l'intéressé devant le tribunal correctionnel des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, contrebande de marchandises dangereuses pour la santé, blanchiment, arrestation, enlèvement, séquestration ou détention suivie de libération avant le septième jour en récidive et association de malfaiteurs en récidive, le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu de faire droit à cette demande au motif qu'il n'était pas démontré, en l'état, que les déclarations de M. X... aient permis d'éviter la réalisation d'une infraction, condition posée par

les alinéas 2 et 3 de l'article 132-78 précité ; que le mis en examen a interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu que la chambre de l'instruction a déclaré cet appel irrecevable en application de l'article 186, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

Qu'en effet, la décision de la juridiction d'instruction portant sur l'application de l'article 132-78 du code pénal ne lie pas la juridiction de jugement, devant laquelle le prévenu pourra toujours, s'il l'estime utile, invoquer le bénéfice des dispositions dudit article ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Béghin – Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : M^e Bouthors

N° 303

1° FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Tromperies – Tromperies sur la nature, l'origine, les qualités substantielles ou la composition – Méconnaissance de dispositions réglementaires – Commercialisation sous la dénomination « eau de source »

2° ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Irrecevabilité – Société concurrente commercialisant de l'eau conditionnée – Tromperie sur la dénomination « eau de source » – Préjudice direct (non)

1° *Constitue le délit de tromperie la commercialisation, sous la dénomination « eau de source », d'eau prélevée dans le milieu naturel ayant reçu un traitement destiné à éliminer les pesticides résultant d'une pollution humaine, alors que la réglementation prise pour l'application de l'article R. 1321-85 du code de la santé publique concernant les eaux de source n'autorise que les traitements relatifs à la séparation des éléments instables ou des constituants indésirables de ces eaux.*

2° *Le délit de tromperie portant sur la dénomination « eau de source » ne cause de préjudice direct qu'aux consommateurs, pour la protection desquels il est édicté.*

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui déclare recevable la constitution de partie civile d'une société concurrente commercialisant de l'eau conditionnée.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI sur le pourvoi formé par la société des eaux thermales de Capès Dolé, contre l'arrêt de la cour d'appel de Basse-Terre, chambre correctionnelle, en date du 13 octobre 2015, qui, pour tromperie, l'a condamnée à 50 000 euros

d'amende, a ordonné une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

22 novembre 2016

N° 15-86.766

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société des eaux thermales de Capès Dolé commercialise depuis les années 2000, sous la dénomination « eau de source », de l'eau prélevée dans son milieu naturel et traitée par filtration à charbon actif puis micro-filtration avant embouteillage, afin d'éliminer des pesticides, notamment le chlordécone, la dieldrine et le bêta-hexachlorocyclohexane, utilisés dans le temps dans les exploitations agricoles voisines, et retrouvés dans l'eau à des taux supérieurs à la limite autorisée par les normes en vigueur ; qu'elle a été poursuivie notamment pour tromperie par usage illicite de l'appellation « eau de source » et déclarée coupable par le tribunal correctionnel de Basse-Terre, qui a également déclaré recevable la constitution de partie civile de la société West Indies Pack, qui commercialise de l'eau conditionnée sous la désignation d'eau rendue potable par traitement ; qu'appel a été interjeté par la société des eaux thermales de Capès Dolé et par le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 213-1 du code de la consommation, R. 1321-84 et R. 1321-85 du code de la santé publique, 5 de l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société des eaux thermales de Capès Dolé coupable de tromperie ;

« aux motifs que le procès-verbal dressé par la DDG-CRF le 26 août 2011, établit que les analyses menées à la source Capès Dolé, ont trouvé dans l'eau la molécule de chlordécone à un taux quinze fois supérieur à la limite autorisée par les normes en vigueur pour l'eau destinée à la consommation, ainsi que les molécules de deux autres pesticides, la dieldrine et le bêtahexachlorocyclohexane, à des taux cinq et une fois et demi supérieurs à la même limite ; que ces pesticides, utilisés dans le temps par des exploitations agricoles voisines, ont pénétré dans les sols et ont ainsi contaminé les eaux de source ; qu'il est constant, et non contesté par la société prévenue, qu'après la découverte de cette contamination, la société Capès Dolé a placé en amont du circuit d'embouteillage un premier filtre membranaire, un filtre à charbon actif destiné à retirer de l'eau les pesticides, puis deux autres filtres membranaires ; qu'après traitement, l'eau ne contient plus de quantités décelables de pesticide ; que le chlordécone, la dieldrine et le bêta-hexachlorocyclohexane, qui ne sont pas naturellement présents dans la source, mais découlent d'une pollution d'origine humaine, ne peuvent s'analyser ni, en des éléments instables, ni, en des constituants indésirables, et sont bien des éléments contaminants qui ont rendu l'eau non potable avant traitements ;

que le traitement réalisé sur l'eau de la source Dolé pour éliminer ces molécules, et rendre l'eau potable ne répond ainsi pas aux conditions fixées par les articles R. 1321-85 du code de la santé publique et 5 de l'arrêté du 14 mars 2007, de sorte que, l'eau exploitée par la société des eaux thermales de Capès Dolé, ne peut bénéficier de l'appellation "eau de source", mais seulement de l'appellation "eau rendue potable par traitement"; que par ailleurs, c'est vainement que la société prévenue argue de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Fort-de-France, le 6 avril 2006, relaxant M. Jean-Claude X..., des fins de la poursuite engagée à son encontre pour tromperie, dès lors, que cet arrêt motivait en particulier sa décision par l'absence d'arrêté pris en application de l'article R. 1321-85, interdisant ainsi à la partie poursuivante d'établir que le traitement de l'eau par filtration à charbon actif était interdit, et que la publication de l'arrêté du 14 mars 2007 a modifié le droit applicable à la cause ;

« 1° alors que, dans sa version applicable antérieurement au décret du 11 janvier 2007 et à l'arrêté du 14 mars 2007, au moment où la Cour de cassation, puis la cour d'appel de renvoi se sont prononcées sur la culpabilité du président de la société prévenue pour des faits similaires, l'article R. 1321-85 du code de la santé publique, prévoyait directement les catégories de traitements autorisés pour l'eau de source, seules leurs modalités devant être prévues par arrêté; qu'ainsi, la réglementation alors en vigueur prévoyait déjà, qu'étaient seuls autorisés les traitements ayant pour objet la séparation des éléments instables ou des constituants indésirables; qu'en se fondant sur une prétendue modification du droit applicable sur ce point pour se refuser à examiner les moyens de défense proposés par la société prévenue, la cour d'appel a commis une erreur de droit et privé sa décision de base légale ;

« 2° alors qu'en se refusant à tenir compte du critère de la modification, par le traitement litigieux, des qualités microbiologiques de l'eau et en ne recherchant pas en conséquence si, au cas présent, le filtrage avait eu un effet sur les qualités microbiologiques de l'eau de la source Dolé, la cour d'appel a méconnu les articles R. 1321-84 et R. 1321-85 du code de la santé publique et n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 3° alors qu'en ne précisant pas en quoi, les éléments contaminants présents dans l'eau de la source Dolé, ne seraient pas constitutifs d'éléments instables ou de constituants indésirables, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et déclarer la prévenue coupable du délit de tromperie par l'usage illicite de la dénomination « eau de source », l'arrêt relève que, par rapport à un arrêt de la cour d'appel de Fort de France, en date du 6 avril 2006, ayant relaxé le dirigeant de la société des eaux thermales de Capès Dolé pour ce même délit, le droit applicable à la cause a été modifié par un arrêté ministériel du 14 mars 2007, pris pour l'application de l'article R. 1321-85 du code de la santé publique, dont il résulte que les eaux de source ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement ou adjonction autre que ceux relatifs d'une part à la séparation des éléments instables par décantation ou filtra-

tion, ce traitement ne devant pas avoir pour effet de modifier la composition de l'eau dans ses constituants essentiels, et d'autre part à la séparation des constituants indésirables; que les juges retiennent qu'en l'espèce le traitement est destiné à éliminer des pesticides qui ne sont pas naturellement présents dans la source, mais découlent d'une pollution d'origine humaine, et ne peuvent s'analyser ni en des éléments instables, ni en des constituants indésirables, mais sont bien des éléments exogènes contaminants qui ont rendu l'eau non potable avant traitement ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu la portée de l'arrêt du 6 avril 2006, et qui, ayant caractérisé par des motifs suffisants, relevant de son appréciation souveraine, le fait que le traitement ne correspondait pas aux seuls traitements autorisés par la réglementation applicable aux eaux de source conditionnées, n'était pas tenue d'en préciser les effets sur les qualités microbiologiques de l'eau, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1 et L. 213-1 du code de la consommation, 2, 5, 459, 475-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la constitution de partie civile de la société West Indies Pack recevable et en ce qu'il a condamné la société prévenue à lui verser la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que la société West Indies Pack a préalablement saisi la juridiction commerciale d'une action en concurrence déloyale, fondée sur l'usage indu de l'appellation eau de source par la société des eaux thermales de Capès Dolé, et a demandé dans ce cadre, du fait de la tromperie causée au consommateur sur la nature du produit proposé et de la concurrence déloyale ainsi générée à l'égard des autres opérateurs du marché respectant la réglementation, l'indemnisation du préjudice qu'elle affirmait avoir subi, sur le fondement d'une étude réalisée par la société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes EXCO EXCGE ; que, devant la juridiction pénale, la société West Indies Pack soutient que la société des eaux thermales de Capès Dolé, aurait dû se voir interdire de vendre des eaux trompeuses, que les deux autres opérateurs auraient alors utilisé leurs capacités de production pour couvrir le marché et qu'elle a ainsi perdu une chance de réaliser des ventes sur le marché de l'eau rendue potable par traitement ; qu'elle réclame la somme de 4 400 243 euros selon deux études de la société EXCO EGCE, faisant état d'une marge brute de 3 100 000 perdue du fait de la tromperie et de 1 300 243 euros perdue du fait des "nouvelles étiquettes"; que le préjudice dont il est réclamé réparation comme conséquence du délit de tromperie, qui correspond à la perte subie par la partie civile du fait de l'usage indu de l'appellation eau de source par la société prévenue, est en réalité identique à celui qui a déjà été réclamé devant la juridiction commerciale et indemnisé par celle-ci ; que, si l'intervention de la société West Indies Pack au soutien de l'action publique est recevable, ses demandes d'indemnisation sont irrecevables

en raison de l'autorité de la chose jugée par la juridiction commerciale ;

« 1° alors que la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente, ne peut la porter devant la juridiction répressive, sauf si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que la cour d'appel de Basse-Terre a statué par décision du 3 juin 2013, sur l'action formée devant la juridiction civile par la société West Indies Pack contre la société prévenue et l'a indemnisée pour le préjudice dont elle demande à présent réparation devant le juge pénal ; que la société prévenue, a fait valoir devant la cour d'appel, que la juridiction répressive a été saisie par citation du parquet en date du 24 octobre 2013, soit postérieurement à la décision rendue sur le fond par la juridiction civile, de sorte que la société West Indies Pack n'était plus recevable à se constituer partie civile ; qu'en déclarant néanmoins recevable la constitution de partie civile de la société, pour l'infraction de tromperie, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a méconnu l'article 5 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que, par voie de conclusions régulièrement déposées, la société prévenue a excipé de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile, au motif de l'absence de préjudice direct ; qu'en omettant de statuer sur ce moyen, la cour d'appel n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

« 3° alors que l'action civile appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que l'infraction de tromperie prévue à l'article L. 213-1 du code de la consommation, a pour victime directe le cocontractant, aucun préjudice direct ne pouvant résulter de cette infraction pour les entreprises concurrentes ; qu'en déclarant néanmoins recevable la constitution de partie civile de la société West Indies Pack, la cour d'appel a violé l'article 2 du code de procédure pénale » ;

Vu l'article 2 du code de procédure pénale, ensemble l'article 3 de ce code et l'article L. 213-1 du code de la consommation ;

Attendu que, selon les premiers de ces textes, et sauf dispositions législatives particulières, l'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives n'appartient qu'à ceux qui ont directement et personnellement subi un préjudice matériel ou moral résultant de l'infraction pénale ;

Attendu qu'il se déduit du dernier de ces textes que l'infraction de tromperie ne peut causer de préjudice direct qu'aux consommateurs, pour la protection desquels elle est édictée ;

Attendu que, pour accueillir la société West Indies Pack en tant que partie civile, l'arrêt, après avoir relevé que le préjudice dont elle réclame réparation comme conséquence du délit de tromperie correspond à la perte subie du fait de l'usage indû de l'appellation "eau de source" par la société prévenue, identique à celui déjà réclamé devant la juridiction commerciale à l'occasion d'une action en concurrence déloyale, en déduit

que l'intervention de la société West Indies Pack au soutien de l'action publique est recevable ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 13 octobre 2015, en ses seules dispositions civiles relatives à la société West Indies Pack, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT que la constitution de partie civile de la société West Indies Pack est irrecevable ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Farrenq-Nési – Avocat général : M^{me} Caby – Avocats : SCP Boullez, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 304

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Eaux et milieux aquatiques – Déversements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et de porter atteinte aux milieux aquatiques – Matières de vidange issues des installations individuelles d'assainissement – Nature – Détermination

En application des articles R. 211-29 et suivants du code de l'environnement, les matières de vidange, issues de dispositifs non collectifs d'assainissement d'eaux usées, sont des déchets assimilés à des boues de stations d'épuration soumises à traitement physique, biologique, chimique ou thermique, ou, à titre dérogatoire, à un épandage agricole contrôlé.

REJET du pourvoi formé par M. Christian X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 9 décembre 2015, qui, pour complicité de déversement sans autorisation d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public, l'a condamné à 2 500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

22 novembre 2016

N° 16-80.025

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 214-2, R. 214-5 du code de l'environnement, L. 1337-2 du code de la santé publique, 121-6, 121-7, R. 635-8 du code pénal, 591 et 593 du code de

procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de complicité du délit de déversement, sans autorisation, d'eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte des eaux usées ;

« aux motifs que courant 2012, une pollution caractérisée par un taux très élevé de bactéries *Escherichia Coli* avait été constatée dans la baie de Morsalines (50), au point que les eaux avaient été déclassées et la vente de la production conchylicole locale interdite (il y avait déclasserement des eaux à partir d'un taux de 230 E. coli/100 grammes, alors que des taux de plus de 30 000 E. coli/100 grammes avaient été relevés) ; qu'au cours des investigations des services de l'agence régionale de santé, deux fonctionnaires avaient remarqué, le 4 septembre 2012, un camion de vidange de la société Hannot en train de dépoter dans le réseau d'eaux usées de la commune de Saint-Vaast-La-Hougue ; que M. Y..., conducteur du camion, avait reconnu qu'il venait de se débarrasser d'environ 7 mètres cubes pompés le matin même dans les fosses septiques et avait expliqué n'avoir pas eu le temps de retourner au siège de l'entreprise où existait une station d'épuration privative et n'avoir pas les clés pour aller à la station d'épuration de Saint-Vaast-La-Hougue ; que M. Y... avait précisé avoir téléphoné à son chef d'équipe M. Z... qui lui avait dit de vidanger dans le réseau d'eaux usées et avoir choisi un endroit qu'il connaissait déjà ; qu'à l'audience, M. Y... avait précisé que cette façon de faire était une pratique courante au temps où il travaillait dans la société Hannot, car cela permettait un gain de temps et d'argent ; que M. Z..., chef d'équipe au sein de la société Hannot, avait reconnu avoir dit au chauffeur de vidanger dans le réseau d'eaux usées pour terminer son travail ; que M. X..., responsable de l'agence locale de la société Hannot, avait affirmé qu'il s'agissait d'un fait exceptionnel et qu'aucune consigne n'était donnée pour utiliser les réseaux d'eaux usées ; que ceci étant, il n'avait pu s'expliquer ni sur les dires de M. Y..., confirmant une pratique dévoilée par l'enquête ni sur le fait qu'il était facile de contrôler la différence entre les matières pompées dans les fosses septiques et les matières traitées par la station d'épuration de l'entreprise, différence qui correspondait forcément à une vidange sauvage ; que la matérialité de l'opération de dépotage dans un réseau d'eaux usées était donc parfaitement caractérisée et la seule question était la nature des eaux ou matières ainsi rejetées ; que le tribunal, pour requalifier le délit en contravention de déversement, hors des emplacements autorisés, de déjections ou liquides insalubres, transportés à l'aide d'un véhicule, avait considéré que les matières pompées dans les fosses septiques provenaient de l'activité humaine et étaient donc des eaux domestiques ; que ce raisonnement ne pouvait être retenu, dès lors que l'eau usée domestique, définie à l'article R. 214-5 du code de l'environnement, supposait une eau usée dont la charge brute de pollution organique était inférieure ou égale à 1,2 kilogramme de DB05 (demande biochimique en oxygène pour le processus de dégradation), alors qu'en l'espèce, les eaux usées, qui avaient stagné plusieurs mois dans des fosses septiques, étaient un concentré de produits, certes d'origine exclu-

sivement humaine mais s'apparentant à des boues, suite au pré-traitement dans la fosse septique, ayant perdu leur caractère d'eaux usées domestiques ; que d'ailleurs, ces effluents ne pouvaient être traités en l'état par une station d'épuration et devaient préalablement subir un pré-traitement destiné à les diluer, puisque leur concentration était 5 à 20 fois plus élevée que celle des eaux usées fraîches ; que le jugement devait donc être infirmé et les deux prévenus concernés par l'appel déclarés coupables du délit visé à la prévention, étant observé que suite à l'appel, la cour était saisie des poursuites d'origine et ne procédait à aucune requalification, ce qui serait d'ailleurs juridiquement possible ;

« 1° alors que constituent un usage domestique de l'eau, tous les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ; qu'en ayant considéré que la définition de l'eau usée domestique, donnée par l'article R. 214-5 du code de l'environnement, supposait une eau usée dont la charge brute de pollution organique était inférieure ou égale à 1,2 kilogramme de DB 05, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que la complicité suppose que la personne ait, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'un délit, qu'elle ait provoqué à l'infraction ou donné des instructions pour la commettre ; qu'en ayant retenu M. X... dans les liens de la prévention du chef de complicité de déversement sans autorisation d'eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte d'eaux usées, après avoir constaté que seul M. Z... avait reconnu avoir dit au chauffeur de vidanger dans le réseau d'eaux usées en raison de la fermeture de la station d'épuration et sans caractériser des faits de complicité à l'égard de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que la complicité suppose un élément intentionnel ; qu'à défaut d'avoir caractérisé des faits de complicité accomplis en connaissance de cause par M. X..., la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale ; »

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Christian X..., responsable local de la société Hannot, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, du chef de complicité de déversement sans autorisation d'eaux usées non domestiques dans un réseau public de collectes d'eaux usées, à la suite du déversement volontaire, par un camion-vidange de la société Hannot, de matières fécales issues de fosses septiques dans le réseau d'assainissement public ; que les juges du premier degré ont déclaré le prévenu coupable, après requalification en contravention de complicité de déversement, hors des emplacements autorisés, de déjections ou liquides insalubres ; que le prévenu, les parties civiles et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que, pour retenir la qualification délictuelle de complicité de déversement sans autorisation d'eaux

usées non domestiques, l'arrêt énonce que les eaux déversées qui avaient stagné plusieurs mois dans les fosses septiques ne correspondaient pas à la définition des eaux domestiques donnée par l'article R. 214-5 du code de l'environnement, les produits rejetés étant un concentré de produits s'apparentant à des boues ayant perdu le caractère d'eaux usées, ces effluents ne pouvant être traités directement dans une station d'épuration et nécessitant un pré-traitement destiné à les diluer ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et, dès lors qu'en application des articles R. 211-29 et suivants du code de l'environnement, les matières de vidange issues de dispositifs non collectifs d'assainissement d'eaux usées sont des déchets assimilés à des boues de stations d'épuration soumises à traitement physique, biologique, chimique ou thermique, ou, à titre dérogatoire, à un épandage agricole contrôlé, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Sur le moyen pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de complicité de déversement d'eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte d'eaux usées dont elle a déclaré le prévenu coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Bellenger –
Avocat général : M^{me} Caby – Avocats : SCP Rousseau
et Tapie

N° 305

PUBLICITE

Publicité de nature à induire en erreur – Éléments constitutifs – Élément légal – Allégations sur la portée des engagements pris par l'annonceur – Exécution de la prestation et livraison – Pratiques visant des professionnels – Caractérisation

Le fait, pour un démarcheur, de donner des indications fantaisistes sur les délais de livraison d'encarts publicitaires ou d'établir des bons de commande imprécis, équivoques ou ambigus ne peut s'analyser en une simple omission au sens de l'article L. 121-1, II, du code de la consommation alors applicable, mais constitue

une pratique commerciale trompeuse au sens du paragraphe I de ce même article dès lors qu'il participe d'allégations, indications ou présentations fausses de nature à induire en erreur portant sur un ou plusieurs éléments énumérés au 2° de ce même paragraphe, qui doivent être appréciées dans leur ensemble.

Il s'ensuit qu'en application du paragraphe III, le délit est caractérisé même quand ces pratiques ont été commises à l'égard de professionnels. Les mentions écrites figurant au contrat sont sans incidence sur l'existence d'allégations délibérément mensongères qui en ont déterminé la signature.

REJET du pourvoi formé par M. Bertrand X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11^e chambre, en date du 30 avril 2015, qui, pour pratiques commerciales trompeuses, l'a condamné à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis et mise à l'épreuve, a ordonné une mesure de publication et a prononcé sur les intérêts civils.

22 novembre 2016

N° 15-83.559

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Bernard X..., en tant que responsable de son entreprise personnelle en 2009 et 2010, puis, en 2011, en tant qu'attaché commercial salarié de l'entreprise X... dirigée par son épouse, a démarché des artisans et commerçants auxquels il a fait souscrire des contrats de vente d'encarts publicitaires dans des plans ou guides de cantons, calendriers ou dépliants ou sur un site internet de référencement ; qu'à la suite de plaintes de plusieurs clients n'ayant pas obtenu les prestations promises, et de l'enquête diligentée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DCSPP), M. X... a été poursuivi pour pratiques commerciales trompeuses ; qu'ayant été déclaré coupable par le tribunal correctionnel, il a interjeté appel ainsi que le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 111-4 du code pénal, des articles L. 121-1, L. 121-1, 2°, et L. 121-1, III du code de la consommation, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. Bertrand X..., coupable de pratiques commerciales trompeuses entre le 1^{er} avril 2009 et le 12 novembre 2010 ;

« aux motifs propres que, sur les pratiques commerciales trompeuses entre le 1^{er} avril 2009 et le 12 novembre 2010, il est constant qu'à partir du 4 décembre 2008, alors que sa société était en état de cessation des paiements, M. X... a créé une nouvelle entreprise individuelle afin de poursuivre son activité et ainsi été immatriculé au RCS de Rennes, pour l'exercice à titre individuel d'une activité de régie publicitaire de médias ; qu'il a exercé et poursuivi cette activité en 2009 et en 2010, au-delà même de la date à laquelle son interdiction professionnelle était

devenue définitive et sa radiation au RCS, effective – pour avoir été opérée d'office, le 17 octobre 2010, conformément à l'article R. 123-28 du code de commerce – ainsi qu'en témoigne la plainte déposée par M. Thierry Y... et se rapportant à un contrat souscrit le 12 novembre 2010 ; qu'au total, durant la période d'activité de son entreprise individuelle entre 2009 et 2010, ce sont 31 plaintes qui ont été déposées à son encontre pour dénoncer les pratiques commerciales trompeuses, auxquelles, il a eu recours lors de la conclusion de contrats entre le 28 avril 2009 et le 12 novembre 2010 ; qu'à la date de la souscription de ces contrats, l'entreprise de M. X... ne disposait pas de site internet, lequel n'a été mis en ligne qu'en février 2011, dans le cadre de l'entreprise créée par son épouse en janvier 2011, de sorte que l'ensemble des contrats conclus par M. X..., se rapportait à l'édition d'encarts publicitaires sur supports papier, guides, cartes de canton ; que l'analyse des documents contractuels et des plaintes des 31 victimes (D175 D176), par la DDCSPP et synthétisés dans le tableau n° 1 annexé à l'acte de poursuites, démontre que sur les 31 professionnels ayant passé commande et payé en 2009 et 2010, pour la diffusion d'un encart publicitaire dans un guide cantonal à paraître, aucune prestation n'a été fournie à 29 d'entre eux ; qu'il a été constaté par ailleurs, que les dates verbalement annoncées de livraison auprès de certains professionnels étaient fantaisistes, étant relevé à cet égard par la DDCSPP, que certains professionnels ayant signé le même contrat à quelques jours d'intervalles voire le même jour, s'étaient vus proposer des dates de livraison radicalement différentes pour une diffusion sur un même guide cantonal ; que de plus, les investigations menées et l'étude des comptes bancaires détenus par M. X..., sur lesquels étaient encaissés les chèques des clients, n'ont montré sur la période allant de janvier 2009 à mars 2010, aucun mouvement de débit vers un imprimeur ou éditeur de cartes ; que les commandes des clients souscrites sur des documents intitulés "facture suivant ordre d'insertion n° ..." sont d'ailleurs succinctes et dépourvues de toute indication quant à la date de livraison ; qu'il était au contraire mentionné au verso de la facture ; que "l'entreprise met tout en œuvre pour que les délais soient les plus courts possibles", "elle décline toute responsabilité en cas de délais jugés trop longs par le client" et "toute réclamation pour ce motif sera irrecevable et ne pourra donner lieu à indemnisation" ; qu'enfin, dans deux cas, les co-contractants ont souligné que M. X... s'était présenté à eux comme étant mandaté par la mairie, contrairement à la réalité ; qu'il se déduit de ces éléments, qu'alors qu'il s'était engagé auprès de 31 professionnels moyennant la perception d'un prix compris entre 158,80 euros et 717,60 euros, à réaliser dans plusieurs cantons de l'ouest, l'édition et la livraison de cartes ou de guides en laissant ainsi croire aux clients pour emporter leur accord, que leurs encarts publicitaires feraient l'objet d'une publicité sur des supports devant bénéficier de surcroît, d'une large distribution dans le canton, M. X... n'a respecté aucun de ces engagements et ne justifie pas avoir, à la date de l'enquête en 2010, alors qu'il annonçait oralement aux clients, des dates allant d'un mois à quelques mois, réalisé la moindre livraison, ni entrepris la moindre démarche pour mener à bien l'exécution de ces contrats, dont le plus ancien remonte à avril 2009 ; que le non-respect par M. X... en tant qu'annonceur, tant

de la portée de ses engagements que des dates de livraison par lui annoncées, envers 31 professionnels et dont les explications mettent en évidence des pratiques similaires, caractérise en tous ses éléments, le délit de pratique commerciale trompeuse, reposant sur des allégations ou indications fausses ou de nature à induire en erreur les clients, tant sur la portée de ses engagements, que sur les conditions de la livraison du service, au sens de l'article L 121-1 du code de la consommation ; que la circonstance que M. X... ait fait réaliser depuis l'enquête en 2012, à la veille de l'audience, devant le tribunal correctionnel, l'édition de maquettes et de plans, est inopérante, et n'est pas de nature à remettre en cause le caractère trompeur des éléments d'information transmis aux clients, lors de la souscription des contrats ; que sa culpabilité sera donc de ce chef confirmée ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que, M. X... travaille dans le monde de l'édition et de la publicité depuis de nombreuses années, sous différentes formes juridiques ; qu'il a exercé avant l'année 2007, sous le nom commercial Editions X... puis a créé la Sarl Editions X... le 30 novembre 2007, la liquidation judiciaire ayant été ordonnée par le tribunal de commerce de Rennes, le 15 décembre 2008 ; qu'à compter du 4 décembre 2008 jusqu'au 4 octobre 2010, il poursuit cette activité sous son nom personnel ; que le 4 octobre 2010, condamné pour abus de biens sociaux par le tribunal correctionnel de Rennes, M. X... a fait l'objet d'une interdiction de gérer toute entreprise ou société pour une durée de cinq, six ans ; que le tribunal de commerce le déclare en faillite personnelle pour une durée de quinze ans, au mois de février 2011 ; que le 7 janvier 2011, est créée l'entreprise X..., domiciliée 4 rue de Nemours à Rennes, dirigée par M^{me} Christine X..., épouse du prévenu, celui-ci étant salarié dans cette nouvelle structure ; que l'activité principale exercée est toujours celle de régie publicitaire ; que cette activité est exercée principalement par M. X... ; qu'il propose à des commerçants contre rémunération la vente d'espaces publicitaires sur des plans ou cartes de la commune, réalisés par ses soins et ou un référencement sur un site internet X...info pour un prix variant entre 150 euros et 900 euros ; que, suite aux plaintes de nombreux commerçants estimant avoir fait l'objet d'une escroquerie, dès l'instant, où ils ont versé à la commande à M. Bernard X..., le prix de l'insertion publicitaire sans pour autant recevoir livraison de l'espace promis sur les plans annoncés en dépit des engagements verbaux ou écrits du prévenu, une enquête a été diligentée par les services de gendarmerie et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; que la période visée dans la prévention s'étend du 1^{er} avril 2009 au 31 octobre 2011, concerne 128 victimes pour un préjudice évalué approximativement à près de 45 000 euros ; que 13 versions de contrat, ont été successivement proposées par le prévenu à ses clients ; que 170 chèques ont été encaissés pour un peu plus de 50 000 euros ; que tous les plaignants désignent M. X... comme leur seul interlocuteur, n'ayant jamais eu de contacts avec sa femme ; que, les pratiques commerciales trompeuses reprochées au prévenu sont établies au vu des débats et de l'enquête effectuée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, compte tenu des éléments suivants ; que

tous ces commerçants, à qui il a été annoncé des délais de livraison de quelques semaines à quelques mois, ont réglé dès la souscription de leur commande le prix de celle-ci, n'ont jamais reçu livraison de celle-ci, ces commandes ayant été conclues entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 octobre 2011 ; que bien plus, l'enquête de l'administration établit qu'au 29 mai 2012, comme le reconnaît la femme du prévenu, aucune démarche concrète n'a été effectuée pour l'impression de ces plans et cartes ; qu'aucune réalisation de supports papiers n'a été effectuée ; que le référencement sur le site internet X...info, site inconnu des consommateurs, d'accès peu aisé, ne peut suppléer à cette carence tous les plaignants entendus affirmant avoir souscrit un engagement pour un encart publicitaire sur un support papier ; que l'expression "bon à tirer" est présente sur de nombreux contrats ; que M. X..., selon plusieurs témoignages, s'est présenté comme mandaté par la commune du lieu de résidence des plaignants ou sous le nom d'une entreprise concurrente ; que de cette analyse, il doit en être déduit que M. X... a démarché plus de 120 clients, a encaissé près de 50 000 euros et a engagé aucun frais si ce n'est les frais d'hébergement du site internet inférieurs à 1 000 euros par an ; qu'il ne peut justifier de dépenses d'imprimerie ou de diffusion avec l'entreprise Médiapost ; qu'il produit à l'audience du 5 juillet des maquettes de plans comportant des encarts publicitaires et des documents attestant de la livraison de certains plans à des clients le 4 juillet 2012 ; que ces pièces, nouvelles, n'ont jamais été produites devant les agents de l'administration le 29 mai 2012 ; qu'il est impossible de les dater et de savoir s'ils sont en relation avec les faits objets de la prévention ; qu'aucune explication n'est d'ailleurs fournie en défense sur ce point ; qu'il est permis de s'interroger par ailleurs, sur la réalité de livraisons de plans effectué le 4 juillet 2012, soit la veille de l'audience correctionnelle ; qu'en conséquence, M. X... doit être déclaré coupable de ces faits comme il sera reconnu coupable du délit de l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, en violation de l'interdiction judiciaire qui a été prononcée par le tribunal correctionnel de Rennes le 4 octobre 2010 ; qu'en effet, M. X..., a, depuis de nombreuses années, exercé cette activité sous des formes juridiques variées ; qu'il est le seul à démarcher les clients ; qu'il devient salarié de cette nouvelle entreprise créée par sa femme au mois de janvier 2011, pour contourner l'interdiction judiciaire prononcée par le tribunal correctionnel quelques mois auparavant, entraînant la radiation d'office de l'entreprise dirigée sous son nom personnel ; qu'il est par ailleurs, le seul salarié de l'entreprise créée par son épouse, ancienne assistante maternelle, diplômée de psychologie, en congé parental d'éducation entre 2006 et 2011 ; qu'elle reconnaît devant les services de police, n'avoir jamais travaillé dans ce domaine mais "en avoir beaucoup entendu parler lorsque mon mari exerçait dans ce domaine" ; que, compte tenu de l'expérience professionnelle du prévenu, seul salarié de l'entreprise et de l'inexpérience de son épouse, il doit être considéré comme le véritable dirigeant de cette entreprise, seul en contact avec la clientèle ; que ces faits, par leur répétition et le nombre des victimes s'inscrivent dans un contexte répété de création de structures juridiques variées aboutissant à leurs liquidations liées à une gestion pour le moins désorganisée des affaires ; que, cet élé-

ment a été pris en considération par le tribunal dans une précédente décision interdisant toute gestion à M. X..., mesure à laquelle le prévenu a cru utile de se dérober ; que le monde des affaires représenté par le tribunal de commerce a quant à lui estimé utile de prononcer à son égard au mois de février 2011, une mesure de faillite personnelle pendant une durée de quinze ans, traduisant ainsi sa volonté de ne pas voir à la tête d'une nouvelle entreprise le prévenu ; que ces éléments justifient à l'encontre de M. X..., le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis avec aménagement conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal, dans les termes du dispositif ; que la publication du dispositif de la présente décision, doit être ordonnée sur le secteur géographique dans lequel a exercé M. X... , dans le but de le dissuader d'agir de nouveau et de prévenir d'éventuelles victimes du caractère trompeur de telles pratiques ;

« 1° alors que, ne constituent pas le délit de pratique commerciale trompeuse les allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, portant sur la date de livraison d'un service ou d'un bien ; qu'en condamnant M. X..., du chef de cette infraction pour avoir indiqué oralement des dates de livraison fantaisistes à ses clients professionnels, tout en mentionnant au verso des conditions générales de vente que, tout serait mis en œuvre pour que la livraison intervienne dans les meilleurs délais, et que toute responsabilité était déclinée à cet égard, la cour d'appel a violé les articles 111-4 du code pénal et L. 121-1, 2° du code de la consommation ;

« 2° alors que le délit de pratiques commerciales trompeuses par omission, dissimulation ou fourniture d'informations substantielles de façon non intelligible, ambiguë ou à contretemps, compte tenu des limites propres au moyen de communication, utilisé et des circonstances qui l'entourent, prévu au II de l'article 121-1 du code de la consommation, n'est pas applicable aux pratiques qui visent les professionnels ; que constitue une telle pratique le fait, pour un démarcheur, d'indiquer oralement à ses clients professionnels des délais de livraison fantaisistes sans attirer leur attention sur les clauses d'irresponsabilité figurant au verso du contrat qu'ils signent ; qu'en retenant, pour condamner M. X... de ce chef, qu'il avait indiqué oralement des délais de livraison fantaisistes aux clients professionnels, qu'il démarchait avant de leur faire souscrire des contrats de publication d'encarts publicitaires succincts, dépourvus, au recto, d'indication sur la date de livraison et ne mentionnant qu'au verso que tout serait mis en œuvre pour que la livraison intervienne dans les meilleurs délais et que toute responsabilité était déclinée à cet égard, la cour d'appel, qui a ainsi condamné M. X... pour pratiques commerciales trompeuses par omission, dissimulation ou délivrance d'information ambiguë ou non intelligible à l'égard de professionnels, a méconnu l'article L. 121-1, III du code de la consommation ;

« 3° alors que le professionnel qui tarde à délivrer le service commandé par son client, ne peut être coupable de pratiques commerciales trompeuses qu'à la condition d'avoir su, au jour de la commission des pratiques reprochées, qu'il serait dans l'impossibilité de respecter les délais convenus ; qu'en retenant, pour condamner M. X... du chef de pratiques commerciales trompeuses, qu'à la date de l'enquête, soit en 2010, il n'avait respecté aucun des enga-

gements pris auprès de ses clients entre le 1^{er} avril 2009 et le 12 novembre 2010, et pour lesquels il s'était engagé oralement à les respecter dans un délai allant d'un mois à quelques mois, ni accompli la moindre démarche en ce sens, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ce retard ne résultait pas de la radiation de l'entreprise de M. X... le 4 octobre 2010, et s'il avait donc conscience, lors de la souscription des contrats, qu'il pourrait être dans l'impossibilité d'exécuter ces contrats dans le délai indiqué oralement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code de la consommation et de l'article 121-3 du code pénal ;

« 4^o alors que le délit de pratiques commerciales trompeuses, suppose une tromperie qui doit être appréciée d'après la qualité et les compétences des personnes qu'elles visent ; qu'en condamnant M. X... du chef de cette infraction au motif qu'il avait indiqué oralement à certains clients démarchés, en vue de la conclusion de contrats de publication d'encarts publicitaires, avoir été mandaté par la mairie sans rechercher, comme elle y était invitée, si la circonstance que les contrats qu'il leur proposait mentionnaient expressément, qu'il n'était pas mandaté par les mairies, offices de tourisme, conseils généraux ou autres organismes et qu'il travaillait pour son propre compte et en totale indépendance, n'était pas de nature à éclairer suffisamment ces clients professionnels sur cette absence de mandat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code de la consommation » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 121-1, L. 121-1, 2^o, L. 121-1, III et L. 121-5 du code de la consommation, dans sa version antérieure à la loi n^o 2014-344 du 17 mars 2014, de l'article 111-4 du code pénal, de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, a déclaré M. X... coupable de pratiques commerciales trompeuses entre le 7 janvier 2011 et le 31 octobre 2011 ;

« aux motifs propres que sur les pratiques commerciales trompeuses entre le 7 janvier 2011 et le 31 octobre 2011 ; La DDCSPP a recensé et analysé 97 plaintes se rapportant à des contrats conclus au cours de l'année 2011, et qui mettent pareillement en cause, les pratiques commerciales mises en œuvre par M. X... ; qu'il est constant, et non contesté que les 97 contrats à l'origine des plaintes des professionnels, ont été conclus par l'intermédiaire de M. X... lui-même, en qualité d'attaché commercial, salarié de l'entreprise de M^{me} X... ; que, si l'article L. 121-5 du code de la consommation incrimine "à titre principal" la personne pour le compte de laquelle, la pratique commerciale a été mise en œuvre, la responsabilité de celle-ci n'est pas exclusive toutefois, de celles d'autres intervenants ayant participé personnellement à la réalisation de l'infraction ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin en l'espèce de caractériser sa qualité de gérant de fait de l'entreprise, la responsabilité pénale de M. X... peut être recherchée, dès lors, qu'il est établi par l'enquête, qu'en sa qualité d'attaché commercial de l'entreprise, il a personnellement mis en œuvre et développé auprès de la clientèle qu'il prospectait, les pratiques et les argumentaires commerciaux litigieux et que l'ensemble des contrats souscrits par les 97 plaignants ont été conclus

par son intermédiaire et portent de surcroît, sa signature précédée de la mention "le délégué commercial" ; qu'il résulte en l'espèce du procès-verbal établi par la DDCSPP et de l'analyse tant des explications fournies par les plaignants que des contrats, dont 13 versions successives ont été dénombrées : que, d'une part, les versions V0, V1, V2, V3, V4, V4a, V4b et V6 ayant pour seul objet, selon M. X... (avant mai 2011), le référencement de l'entreprise contractante sur le site internet X...info ; que, d'autre part, la version V7 (à partir de juillet 2011) ayant pour objet, à la fois le référencement sur internet, de l'entreprise contractante et l'insertion d'un encart publicitaire sur un support papier ; que les constatations ci-après : que sur 35 professionnels ayant souscrit des contrats avant mai 2011, 25 d'entre elles, soit 71 % pensaient avoir contracté, pour que leur encart publicitaire paraisse sur un support-papier étant observé que, la formulation des contrats qu'ils ont signés est particulièrement équivoque puisqu'elle laisse penser au professionnel, en l'absence de toute autre indication ou précision sur le recto, qu'il achète une insertion d'un encart publicitaire sur support papier, dès lors, qu'il est mentionné sur les contrats (V0, V1, V2, V3 et V4a) "à insérer dans le guide du (des) canton(s)", "bon à tirer" (sauf dans V4a et V4b) et "prix de l'insertion" et qu'il est ajouté sur le contrat : "le présent ordre d'insertion est soumis aux conditions générales de vente et modalités de paiement détaillées au verso, dont le souscripteur déclare avoir pris connaissance (...)" ; que ces indications sont d'autant plus trompeuses pour le co-contractant, que le contrat ne fait aucunement mention au recto de l'existence d'un site internet ni, d'un "référencement" sur un site internet et que seul, le verso du contrat se borne à mentionner : "le montant payé (...) prévoit un "référencement" ; que, sur le site internet de l'entreprise X... ,sans toutefois indiquer au cocontractant, l'intitulé du site internet de l'entreprise ; que de plus, M. X... a lui-même reconnu, lorsqu'il a été entendu, que dans son argumentaire oral, il évoquait avec les clients, la présence de leur visuel, sur un support papier, dès que le nombre des annonceurs serait suffisant ; qu'il se déduit de ces constatations, que tant la présentation et formulation des contrats, particulièrement succinctes, et l'argumentaire commercial développé par M. X..., évoquant l'édition de supports papier, ne pouvaient qu'induire en erreur les clients sur la portée des engagements de l'annonceur et l'objet du contrat et leur laisser croire à la parution d'encarts sur un support papier, conformément à ce que laissent supposer les expressions : "prix de l'insertion", "bon à tirer" ; que, contrairement par ailleurs, aux dires de M. X..., il appert des vérifications faites ; par la DDCSPP, que la version V5 des contrats employait les mêmes mentions que les versions V7 à 10, et proposait aussi les deux prestations, de sorte que l'objet de ces contrats portait à la fois, sur le référencement sur le site internet et sur l'édition d'un support papier ; qu'or, sur 58 clients ayant souscrit ces types de contrats (V5 à V10), aucun d'entre eux n'a davantage obtenu d'édition sur le support papier (guide, calendrier ou carte) ; qu'il en résulte, qu'indépendamment même des versions de contrats utilisées, les signataires des contrats dont l'objet portait sans ambiguïté sur l'édition d'encarts sur support papier, ne sont pas davantage parvenus à obtenir la livraison de la prestation, qu'ils avaient commandée et payée de sorte que sur 97 personnes, 3 per-

sonnes seulement (ayant contracté uniquement pour un référencement sur internet), ont estimé avoir obtenu ce, pour quoi, elles avaient signé et que les 94 autres ayant souscrit un contrat, n'ont jamais obtenu la livraison de la prestation qu'elles avaient commandée ou cru commander, sur la base des indications du contrat et de l'argumentaire commercial de M. X... ; qu'il est à noter d'ailleurs, que les bons de commande ne comportent aucun délai de livraison, ce qui laisse le client dans une totale incertitude et sans aucune garantie de livraison, d'autant que, l'annonceur se borne à mentionner dans les contrats ayant pour objet l'édition sur support papier (souscrits après mai 2011) : "l'édition du support papier (...) est conditionnée par le budget collecté. Aussi, la diffusion du support papier sera-t-elle exécutée, dès que le nombre d'espaces publicitaires sera au moins de 30" ; que "le délai pour arriver à ce nombre est indéterminable (...) et rend de ce fait, toute réclamation pour délai jugé excessif par le client irrecevable" ; qu'une telle clause figurant de surcroît au verso ne peut que tromper ou induire le client en erreur, dès lors qu'elle est libellée en termes généraux, sans préciser le secteur sur lequel se calcule le nombre de 30 (un canton, plusieurs cantons, une commune, ville) et sans fixer de délai maximal pour l'application de cette clause, laquelle, laisse ainsi toute latitude à l'annonceur, pour collecter ou non dans un secteur donné, de nouveaux encarts publicitaires et exécuter ou non la convention ; que cette clause est d'autant plus équivoque et trompeuse que l'enquête de la DDCSPP a montré que l'entreprise X... affichait sur son site internet, dans 16 cantons, un nombre supérieur à 30 encarts publicitaires collectés et qu'en dépit de ces chiffres, aucune édition papier se rapportant à ces secteurs, n'avait été réalisée, situation que M. X... s'employait à justifier par le référencement sur le site, d'anciens clients de son entreprise liquidée, mais dont le nombre n'entraînait pas, selon lui, en ligne de compte pour le calcul du nombre d'encarts collectés ; que, M^{me} X..., précisait quant à elle, que le nombre de 30 encarts devait s'entendre de 30 encarts "par face" du support papier, ce dont les clients ne pouvaient d'évidence être informés par les indications succinctes mentionnées sur les contrats remis par M. X... et signés de sa main ; qu'il s'ensuit, comme le démontrent l'ensemble des plaintes déposées par les clients et que la confirme, l'enquête diligentée par la DDCSPP, qu'aucun des contrats que M. X... a fait signer aux clients, après mai 2011, n'a en réalité été honoré et que l'entreprise pour le compte de laquelle il opérait, n'avait engagé en mai 2012, depuis sa création, aucune dépense d'impression pour l'édition d'un quelconque encart publicitaire destiné à la clientèle, et que les seuls documents présentés aux agents de la DDCSPP, étaient des demandes de simulations de prix, alors même, ainsi que l'ont mentionné plusieurs clients, que M. X... leur avait indiqué oralement, soit un délai de livraison variant de un à deux mois, soit l'indication d'un mois de livraison tels que septembre 2011, novembre 2011, mars 2011..., soit la référence à une saison (hiver 2011, automne 2011...) soit encore, une date butoir ; qu'il est donc amplement avéré que M. X..., commercial, par son argumentaire, l'imprécision, le caractère équivoque et ambigu des bons de commandes, qu'il établissait et faisait signer tant avant qu'après mai 2011, a induit les clients en erreur, tant sur la portée des engagements de l'annonceur pour le compte duquel il agissait que sur l'objet même du contrat,

et l'une de ses caractéristiques essentielles, à-savoir, la date et l'effectivité de la livraison, dès lors que le caractère imprécis et vague des clauses des contrats, permettait à l'annonceur, contrairement à l'argumentaire qu'il développait, de différer à jamais, l'exécution de la prestation sans que, de surcroît, le client ne puisse émettre la moindre réclamation et obtenir le remboursement des sommes qu'il avait versées ; que les vérifications effectuées par la DDCSPP ont d'ailleurs montré, qu'alors que, plusieurs contrats avaient été signés dans certains cantons (dans la Manche) en mars 2011, l'entreprise n'avait pas au jour de l'enquête, souscrit de contrat avec un fournisseur de plan, ni avec un imprimeur, ni avec un prestataire distributeur pour la réalisation et la distribution de ces plans, alors que, selon plusieurs clients, M. X... s'était engagé à réaliser une distribution de grande envergure de "plusieurs milliers" ou "4 000" exemplaires dans les boîtes aux lettres ; qu'enfin, dans les trois cas, les clients signalaient que M. X... s'était présenté comme mandaté par la mairie de la commune ; que de plus, l'enquête de la DDCSPP a montré ainsi que le relataient plusieurs clients, d'une part, que le site internet X...-info, contrairement à un prospectus prétendument diffusé en mai-juin 2011, qui mettait en avant les atouts de ce site et le présentait comme une base de données comportant des informations pratiques permettant de trouver un professionnel près de chez soi, n'était pas un site connu (avec le moteur de recherche Google, le site n'apparaît pas sur les dix premières pages) et était un site peu consulté, alors pourtant que M. X... avait évoqué auprès de clients, le lancement d'une campagne de promotion importante, d'autre part, que le site était construit de manière rudimentaire et qu'il ne s'agissait en fait que de l'empilement sans référencement, de cartes de visites de professionnels, les plus récentes apparaissant à la fin de la liste, de sorte qu'il n'existait aucune visibilité sur le site de chaque professionnel ; qu'il se déduit en conséquence de l'ensemble des éléments sus analysés, que M. X... a bien participé personnellement à la mise en œuvre de pratiques commerciales trompeuses : en faisant croire à ses clients, par son argumentaire et les termes équivoques employés sur les bons de commandes que leur encart publicitaire paraîtrait sur un support papier, alors, qu'en réalité, il ne s'agissait que d'une publicité sur internet, en s'engageant sur les contrats souscrits à partir de la mi-mai 2011, à éditer les encarts publicitaires sur des supports papier et à procéder à une distribution de grande envergure, alors que rien n'avait en mai 2012, été mis en œuvre pour la réalisation de ces engagements, en annonçant des dates ou délais de livraison des encarts sur supports papier, fantaisistes sachant qu'il ne pouvait garantir à ses clients, aucun délai de livraison, ni même le caractère effectif de celle-ci, puisque l'édition des encarts était subordonnée à la réalisation d'une condition parfaitement aléatoire, à savoir, la collecte sur le même secteur d'un nombre suffisant d'encarts par son entremise, en entretenant auprès de certains clients, la confusion, en leur présentant notamment, un plan édité par la Mairie et/ou en se présentant comme mandaté par elle, en faisant croire aux clients que le site X...-info était un outil efficace pour la recherche de professionnels et en annonçant une campagne de grande envergure pour promouvoir le site qui n'a pas été mise en œuvre ; que les faits caractérisent en conséquence, le recours à des pratiques commerciales trompeuses ayant eu pour effet de

tromper ou induire en erreur les clients, sur l'objet de la vente, la nature et la portée des engagements de l'annonceur, le procédé de vente, et les conditions de livraison, au sens de l'article L. 121-1 du code de la consommation ; que de ces chefs, sa culpabilité sera donc retenue ;

« et aux motifs éventuellement adoptés que M. X... travaille dans le monde de l'édition et de la publicité depuis de nombreuses années, sous différentes formes juridiques ; qu'il a exercé avant l'année 2007, sous le nom commercial Editions X..., puis a créé la Sarl Editions X..., le 30 novembre 2007, la liquidation judiciaire ayant été ordonnée par le tribunal de commerce de Rennes le 15 décembre 2008 ; qu'à compter du 4 décembre 2008 jusqu'au 4 octobre 2010, il poursuit cette activité sous son nom personnel ; que le 4 octobre 2010, condamné pour abus de biens sociaux par le tribunal correctionnel de Rennes, M. X... a fait l'objet d'une interdiction de gérer toute entreprise ou société pour une durée de cinq ans ; que le tribunal de commerce le déclare en faillite personnelle pour une durée de quinze ans au mois de février 2011 ; que, le 7 janvier 2011, est créée l'entreprise X..., domiciliée 4 rue de Nemours à Rennes, dirigée par M^{me} X..., épouse du prévenu, celui-ci étant salarié dans cette nouvelle structure ; que l'activité principale exercée est toujours celle de régie publicitaire ; que cette activité est exercée principalement par M. X... ; qu'il propose à des commerçants contre rémunération la vente d'espaces publicitaires sur des plans ou cartes de la commune réalisés par ses soins et ou un référencement sur un site internet X...info pour un prix variant entre 150 euros et 900 euros ; que suite aux plaintes de nombreux commerçants estimant avoir fait l'objet d'une escroquerie dans l'instant où ils ont versé à la commande à M. Bernard X... le prix de l'insertion publicitaire, sans pour autant recevoir livraison de l'espace promis sur les plans annoncés en dépit des engagements verbaux ou écrits du prévenu, une enquête a été diligentée par les services de gendarmerie et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; que la période visée dans la prévention s'étend du 1^{er} avril 2009 au 31 octobre 2011, concerne 128 victimes pour un préjudice évalué approximativement à près de 45 000 euros ; que, 13 versions de contrat ont été successivement proposées par le prévenu à ses clients ; que cent soixante dix chèques ont été encaissés pour un peu plus de 50 000 euros ; que, tous les plaignants désignent M. X..., comme leur seul interlocuteur n'ayant jamais eu de contacts avec sa femme ; que les pratiques commerciales trompeuses reprochées au prévenu sont établies au vu des débats et de l'enquête effectuée par la direction départementale de la cohésion sociale, et de la protection des populations compte tenu des éléments suivants ; que tous ces commerçants, à qui il a été annoncé des délais de livraison de quelques semaines à quelques mois, ont réglé dès la souscription de leur commande le prix de celle-ci, n'ont jamais reçu livraison de celle-ci, ces commandes ayant été conclues entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 octobre 2011 ; que bien plus, l'enquête de l'administration établit qu'au 29 mai 2012, comme le reconnaît la femme du prévenu, aucune démarche concrète n'a été effectuée pour l'impression de ces plans et cartes ; qu'aucune réalisation de supports papiers n'a été effectuée ; que le référencement sur le site internet X...info, site inconnu

des consommateurs, d'accès peu aisé, ne peut suppléer à cette carence tous les plaignants entendus, affirmant avoir souscrit un engagement pour un encart publicitaire sur un support papier ; que l'expression "bon à tirer" est présente sur de nombreux contrats ; que M. X..., selon plusieurs témoignages, s'est présenté comme mandaté par la commune du lieu de résidence des plaignants, ou sous le nom d'une entreprise concurrente ; que de cette analyse, il doit en être déduit que M. X... a démarché plus de 120 clients, a encaissé près de 50 000 euros et a engagé aucun frais si ce n'est les frais d'hébergement du site internet inférieurs à 1 000 euros par an ; qu'il ne peut justifier de dépenses d'imprimerie ou de diffusion avec l'entreprise Médiapost ; qu'il produit à l'audience du 5 juillet, des maquettes de plans, comportant des encarts publicitaires et des documents attestant de la livraison de certains plans à des clients le 4 juillet 2012 ; que ces pièces, nouvelles, n'ont jamais été produites devant les agents de l'administration le 29 mai 2012 ; qu'il est impossible de les dater et de savoir s'ils sont en relation avec les faits objets de la prévention ; qu'aucune explication n'est d'ailleurs fournie en défense sur ce point ; qu'il est permis de s'interroger par ailleurs sur la réalité de livraisons de plans, effectué le 4 juillet 2012, soit la veille de l'audience correctionnelle ; qu'en conséquence, M. X... doit être déclaré coupable de ces faits comme il sera reconnu coupable du délit de l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, en violation de l'interdiction judiciaire qui, a été prononcée par le tribunal correctionnel de Rennes, le 4 octobre 2010 ; qu'en effet, M. X... a depuis de nombreuses années, exercé cette activité sous des formes juridiques variées ; qu'il est le seul à démarcher les clients ; qu'il devient salarié de cette nouvelle entreprise créée par sa femme, au mois de janvier 2011, pour contourner l'interdiction judiciaire, prononcée par le tribunal correctionnel quelques mois auparavant, entraînant la radiation d'office de l'entreprise dirigée sous son nom personnel ; qu'il est par ailleurs, le seul salarié de l'entreprise créée par son épouse, ancienne assistante maternelle, diplômée de psychologie, en congé parental d'éducation entre 2006 et 2011 ; qu'elle reconnaît devant les services de police, n'avoir jamais travaillé dans ce domaine mais "en avoir beaucoup entendu parler lorsque mon mari exerçait dans ce domaine" ; que, compte tenu de l'expérience professionnelle du prévenu, seul salarié de l'entreprise et de l'inexpérience de son épouse, il doit être considéré comme le véritable dirigeant de cette entreprise, seul en contact avec la clientèle ; que ces faits, par leur répétition et le nombre des victimes s'inscrivent dans un contexte répété de création de structures juridiques variées, aboutissant à leurs liquidations liées à une gestion pour le moins désorganisée des affaires ; que cet élément a été pris en considération par le tribunal dans une précédente décision interdisant toute gestion à M. X..., mesure à laquelle le prévenu a cru utile de se dérober ; que le monde des affaires représenté par le tribunal de commerce a quant à lui estimé utile de prononcer à son égard au mois de février 2011, une mesure de faillite personnelle pendant une durée de quinze ans traduisant ainsi sa volonté de ne pas voir à la tête d'une nouvelle entreprise le prévenu ; que ces éléments justifient à l'encontre de M. X..., le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis avec aménagement conformément aux

dispositions de l'article 132-24 du code pénal dans les termes du dispositif ; que la publication du dispositif de la présente décision doit être ordonnée sur le secteur géographique, dans lequel a exercé M. X... dans le but de le dissuader d'agir de nouveau et de prévenir d'éventuelles victimes du caractère trompeur de telles pratiques ;

« 1° alors que la personne responsable à titre principal du délit de pratiques commerciales trompeuses est celle pour le compte de laquelle elles sont mises en œuvre ; que l'auteur des pratiques reprochées n'est responsable à titre accessoire qu'à la condition d'avoir eu conscience du caractère trompeur des informations communiquées à ses clients ; qu'en retenant, pour condamner M. X... du chef de cette infraction, que, même s'il n'était pas l'auteur principal de cette infraction, il avait personnellement développé des pratiques et argumentaires commerciaux faisant croire à ses clients, par la présentation de bons de commande ambigus, que les encarts publicitaires qu'ils commandaient paraîtraient à bref délai sur support papier, et sur un site internet performant, alors qu'en réalité, seule une publicité internet était prévue sur un site non connu et sans garantie de délai, et que rien n'avait été mis en œuvre pour la publication de ces encarts un an après la souscription des contrats, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si M. X..., dont elle a relevé qu'il n'était pas le gérant de la société pour le compte de laquelle ces pratiques avaient été commises, et au sein de laquelle il n'assumait que des fonctions de prospection de clients, avait conscience du caractère mensonger de ces pratiques commerciales, ni s'il était le rédacteur des bons de commande litigieux, ni même s'il disposait d'un pouvoir de contrôle sur la bonne exécution des contrats qu'il faisait signer à ses clients, a privé sa décision de base légale, au regard des articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la consommation dans leurs versions applicables à la date des faits ;

« 2° alors, en tout état de cause, que ne constituent pas le délit de pratique commerciale trompeuse les allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur la date de livraison d'un service ou d'un bien ; qu'en condamnant M. X... du chef de cette infraction pour avoir indiqué oralement des dates de livraison fantaisistes à ses clients professionnels, tout en mentionnant au verso des conditions générales de vente, que tout serait mis en œuvre, pour que la livraison intervienne dans les meilleurs délais et que toute responsabilité était déclinée à cet égard, la cour d'appel a violé les articles 111-4 du code pénal et L. 121-1, 2°, du code de la consommation ;

« 3° alors, en tout état de cause, que les stipulations équivoques contenues au recto des contrats que propose un démarcheur à ses clients professionnels, constituent des pratiques commerciales trompeuses par omission, dissimulation, fourniture d'informations substantielles de façon non intelligible ou ambiguë, liées au moyen de communication utilisé, et au contexte qui entoure la délivrance des informations litigieuses ; qu'en condamnant M. X... pour avoir, dans le cadre de démarchage de professionnels en vue de la souscription de contrats de publication d'encarts publicitaires, développé oralement des argumentaires commerciaux et proposé à la signature des bons de commande qui, au recto, étaient rédigés de manière succincte, équivoque et de nature

à les induire en erreur sur la portée, l'objet et les délais d'exécution des prestations promises qui étaient précisés au verso de ce bon de commande, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1, III du code de la consommation ;

« 4° alors que le délit de pratiques commerciales trompeuses suppose une tromperie ; qu'en condamnant M. X..., du chef de cette infraction au motif qu'il avait indiqué oralement à certains clients démarchés en vue de la conclusion de contrats de publication d'encarts publicitaires, avoir été mandaté par la mairie sans rechercher, comme elle y était invité, si la circonstance, que les contrats qu'il leur proposait, mentionnaient expressément qu'il n'était pas mandaté par les mairies, offices de tourisme, conseils généraux ou autres organismes et qu'il travaillait pour son propre compte et en totale indépendance, n'étaient pas de nature à éclairer suffisamment ces clients professionnels sur cette absence de mandat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code de la consommation » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable de pratiques commerciales trompeuses, l'arrêt relève que, pour la période du 1^{er} avril 2009 au 12 novembre 2010, alors qu'il s'était engagé auprès de trente et un professionnels, moyennant la perception d'un prix compris entre 158,80 euros et 717,60 euros, à réaliser dans plusieurs cantons l'édition et la livraison de cartes ou guides comportant des encarts publicitaires en leur annonçant oralement des dates de parution allant d'un mois à quelques mois et en leur laissant croire, pour emporter leur accord, à une publicité qui bénéficierait d'une large distribution, le prévenu n'a respecté aucun de ses engagements et ne justifie pas avoir réalisé la moindre livraison, ni entrepris la moindre démarche pour mener à bien l'exécution de ces contrats, dont le plus ancien remontait à avril 2009 ; que, pour la période postérieure, les juges retiennent que tant l'argumentaire commercial personnellement développé par le prévenu auprès des quatre-vingt-dix-sept plaignants qu'il avait prospectés que l'imprécision, le caractère équivoque et ambigu des bons de commande qu'il établissait et faisait signer ne pouvaient qu'induire en erreur les clients sur la portée des engagements de l'annonceur, l'objet du contrat, et la condition essentielle que constituait la date et l'effectivité de la livraison, l'annonceur pouvant différer à jamais l'exécution de la prestation, sans que le client ne puisse émettre la moindre réclamation et obtenir le remboursement des sommes versées ; qu'ils ajoutent que M. X... a également fait croire aux clients que le site internet X...-info sur lequel devait paraître leur encart visuel était un outil efficace pour la recherche de professionnels alors qu'il était construit de manière rudimentaire sans référencement des cartes de visite et en annonçant, pour le promouvoir, une campagne de grande envergure qui n'a jamais été mise en œuvre ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui, répondant aux chefs péremptoires des conclusions, a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit de pratiques commerciales trompeuses dont elle a déclaré le prévenu coupable, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, d'une part, les allégations, indications ou présentations fausses de nature à induire en erreur, appréciées dans leur ensemble et portant sur des éléments visés à l'article L. 121-1, I, 2°, du code de la consommation alors applicable, ne peuvent être qualifiées de simples omissions au sens du paragraphe II de ce même article, de sorte qu'aux termes du paragraphe III, l'incrimination est applicable aux pratiques qui visent des professionnels ;

Que, d'autre part, les mentions écrites figurant au contrat sont sans incidence sur l'existence d'allégations délibérément mensongères qui en ont déterminé la signature ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 132-19 du code pénal, et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X..., à une peine de douze mois d'emprisonnement, dont six mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, a dit que cette mise à l'épreuve comportera les obligations particulières, d'exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, et de réparer les dommages causés par l'infraction aux parties civiles, dit que M. X... bénéficierait d'un placement sous surveillance électronique pour l'exécution de sa peine et ordonné la publication d'un extrait de l'arrêt, dans le journal ouest France dans les départements de la Manche, Calvados, Mayenne, Morbihan, Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine, sans que le coût n'excède le montant de l'amende encourue ;

« aux motifs que, sur les peines, à la date des faits commis en 2011, M. X... avait déjà été condamné le 4 octobre 2010, comme rappelé ci-avant ; qu'il n'est plus accessible au sursis ; que M. X... a eu un rôle déterminant dans la mise en œuvre de ces pratiques par son entremise ; qu'eu égard au nombre de victimes et au montant global du préjudice en résultant, les faits rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'un an d'emprisonnement, qui sera assortie cependant à hauteur de six mois, d'un sursis avec mise à l'épreuve dans l'objectif de permettre l'indemnisation des victimes ; qu'il lui sera accordé pour l'exécution de sa peine, le bénéfice d'un placement sous surveillance électronique ; qu'à titre de peine complémentaire, il y a lieu d'ordonner à ses frais la publication d'un extrait de l'arrêt dans les journaux Ouest France des départements du Calvados, Manche, Mayenne, Loire-Atlantique, Morbihan, Ille-et-Vilaine ;

« alors que, en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours, si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire, et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que le juge pénal ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis, sans motiver spécialement sa décision au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en condamnant M. X... pour pratiques commerciales trompeuses à une peine d'emprisonnement ferme en raison de son rôle déterminant dans la mise en œuvre de ces pratiques, du nombre de victimes et de l'importance des

préjudices subies par elles, sans rechercher si, au regard de la gravité de l'infraction et de la personnalité de son auteur, aucune autre sanction était manifestement inadéquate ni motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale de M. X..., la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 132-19 du code pénal » ;

Attendu que, pour condamner M. X... à une peine d'emprisonnement pour partie ferme qu'elle a aménagée en totalité, la cour d'appel s'est déterminée en considération tant de la gravité des faits que de la personnalité de l'intéressé et a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Farrenq-Né-si – Avocat général : M^{me} Caby – Avocats : M^e Haas, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 306

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Ordonnances – Criminalité organisée – Garde à vue – Prolongation supplémentaire – Régularité – Conditions – Décision écrite et motivée – Motifs – Adoption des motifs de la requête du procureur de la République – Caractère insuffisant

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qui, sur requête du procureur de la République, autorise la prolongation de la garde à vue, en application de l'article 706-88, alinéa 2, du code de procédure pénale, doit, conformément à ce texte, être motivée.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'absence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la prolongation de la garde à vue, retient que cette décision a adopté les motifs développés dans la requête du procureur de la République, alors que cette simple référence ne répond pas aux exigences du texte précité.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Maxime X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 27 janvier 2016, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée et association de malfaiteurs, en récidive, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

23 novembre 2016

N° 16-81.904

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 24 juin 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 29 octobre 2014, l'attaché de sécurité intérieure français au Pérou a signalé à l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants qu'une importation de cocaïne depuis le Pérou vers le port du Havre (Seine-Maritime) était susceptible d'être en cours et d'impliquer des ressortissants français ; que le procureur de la République du Havre a saisi ce service ainsi que le Service régional de police judiciaire de Rouen d'une enquête préliminaire ; que les enquêteurs ont établi que les produits stupéfiants étaient susceptibles d'avoir été chargés par une société péruvienne dans un conteneur adressé à la société Amiens Transports Déménagements (ATD) et transporté sur un navire de la société de transport maritime Hapag Lloyd ; que, le 5 novembre 2014, le procureur de la République du Havre s'est dessaisi au profit du procureur de la République de la juridiction interrégionale spécialisée de Lille ; que, le 10 novembre 2014, la fouille du conteneur dans le port du Havre a permis aux enquêteurs de saisir 53,083 kilogrammes de cocaïne dissimulés dans une machine-outil ; qu'à la suite de cette saisie, les enquêteurs ont vainement mis en œuvre une géolocalisation du conteneur en vue de procéder à une livraison surveillée, après avoir posé le dispositif technique nécessaire à cette mesure ; que M. X..., dont le nom était apparu au cours des investigations, a été interpellé à la suite de surveillances notamment téléphoniques et placé en garde à vue le 3 février 2015 ; que, le 6 février 2015, le procureur de la République a ouvert une information judiciaire ; que le demandeur a été mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire ; que le conseil du demandeur a déposé une requête aux fins d'annulation de la perquisition du conteneur et de la saisie des produits stupéfiants, de la géolocalisation, des prolongations de la garde à vue, de son interrogatoire de première comparution et de sa mise en examen ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 56, 76, 173, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité de la perquisition du conteneur TEXU 238043/9 et de la saisie des produits stupéfiants, du PV 2014/707/16 et de tous les actes subséquents à ceux-ci ;

« aux motifs que, sur la perquisition, une perquisition ne peut avoir lieu qu'au domicile des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou qui peuvent détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés ; que le terme domicile, au sens des articles 56 et 76 du code de procédure pénale ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ; qu'en l'espèce, un container comportant des plombs commerciaux immatriculés ADUANA PE P9338277 et @ MERICAN AFB5554 chargé à bord d'un navire commercial Hansa Europe appartenant [à] la société Hapag Lloyd, affecté à la ligne Carribean-Ecuador service, à des-

tination du port du Havre et contenant une machine-outil d'un poids de 3,1 tonnes destinée à l'extraction de minerais ne saurait être assimilé à un domicile tel que prévu par les articles précités quelle qu'en soit l'extension de la définition qui en a été donnée par la jurisprudence inapplicable en l'espèce ; qu'en conséquence les exigences des articles 56 et 76 du code de procédure pénale ne peuvent trouver à s'appliquer, peu important la qualification donnée à l'opération par les services enquêteurs lors de leurs investigations ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de nullité de ce chef et, en conséquence, de déclarer inopérants les moyens soulevés relatifs tant à la qualité de la personne ayant donné l'assentiment à la perquisition critiquée qu'à l'identité des agents du SIAT ayant participé à l'opération ;

« et aux motifs que, sur la nullité de la saisie des produits stupéfiants, la saisie effectuée, constatée par le procès-verbal numéro 2014/707/16 daté et signé par l'officier de police judiciaire est régulière en la forme ; que le container a été ouvert en présence de M. Thierry Y..., responsable de la société Happag Lloyd, avec son assentiment express consigné dans un procès-verbal pour "saisie que vous jugerez utile à l'enquête en cours" ; qu'il ne peut être valablement soutenu que la saisie ne pouvait être pratiquée en l'absence du propriétaire, d'une part parce que la société Happag Lloyd était bien propriétaire du navire Hansa Europe qui transportait le container TEXU 2380443/P dans lequel était placé le treuil où ont été retrouvés les objets saisis et qu'elle était responsable de la garde de ce container en tant que détentrice légitime, container transporté sur un bateau qui faisait partie de sa flotte ; qu'en tant que responsable de ce container transporté par un navire dont l'arrivée était prévue le 9 novembre 2015, la société Happag Lloyd avait été prévenue des opérations à intervenir par les services de police afin qu'elle puisse prendre toutes les mesures utiles et qu'elle ne relâche pas ledit container à la société de transit Yusen Logistic France SAS qui en était le destinataire provisoire ; qu'en conséquence, la société Happag Lloyd était bien l'entité chez qui les opérations critiquées devaient avoir lieu et avait en conséquence qualité pour donner l'assentiment nécessaire ; que, d'autre part, et au surplus, force est de constater qu'il aurait été impossible de contacter le responsable de la société ATD ; qu'en effet, ainsi qu'il a été précédemment rappelé, sur la copie de la lettre de transport maritime obtenue auprès de la compagnie maritime, la boîte-container, de type 20 pieds, renfermant une machine-outil, d'un poids de 3,1 tonnes, destinée à l'extraction de minerais, sécurisés par trois plombs référencés AFB5554, P93827 et HLA5061757, n'identifiait pas les expéditeur et destinataire réels des marchandises mais les transitaires faisant office d'intermédiaires ; qu'il s'agissait au Pérou d'Antares Logistics SAC et, au Havre, de Yusen Logistics SAS (D45) ; que la "bill of lading" (lettre de transport maritime) produite par Yusen Logistics était rédigée entre une société péruvienne Maurios Constructora SAC et la société ATD de M. X... qui, à défaut de coordonnées téléphoniques valides, n'avait pu être prévenue de la livraison (D46, D47, D58, D76) ; qu'un mail avait été adressé à l'adresse mail [...], le 10 novembre 2014, sans que cette dernière entreprise ne se manifeste (D65) ; que ledit compte de messagerie avait été créé le 8 novembre 2014,

soit la veille de l'arrivée du container dans le port du Havre, à partir d'un IP localisé à Amsterdam et appartenant au fournisseur d'accès néerlandais Tele2 Consumer-2 ; qu'il était aussi actionné les 10 et 11 novembre depuis l'IP [...] attribuée au commerce Warsi Skyloo super implanté à Amsterdam, un cybercafé (D70-71, D88) ; que l'utilisateur du compte mail fournissait une adresse de récupération [...] et le numéro de mobile [...] (D93) ; que la société Microsoft, sollicitée au sujet de cette seconde adresse électronique, répondait que le compte n'était plus actif (D85, D89) ; que le numéro néerlandais étudié pour son activité éventuelle sur le territoire français apparaissait lors d'une communication unique, un SMS de type technique reçu le 7 novembre 2014 à 10 heures 55 sous un relais situé à Gomiecourt (62) (D75) ; que ce texte confirmait donc la présence du mobile en France, deux jours avant l'arrivée du container dans le port du Havre, sous un relais jouxtant l'autoroute A1 et distant de 40 kilomètres du domicile de M. X..., destinataire des marchandises ; que l'interception judiciaire pratiquée sur ce mobile du 12 décembre 2014 au 9 janvier 2015 confirmait l'inactivité de la ligne ; que, s'agissant de la société Maxime X... SL, elle apparaissait mise en liquidation judiciaire en 2004 et radiée le 12 septembre 2007 pour insuffisance d'actif, son gérant étant M. Jean-Luc Z..., son adresse réelle à Pont-Saint-Maxence (60) au lieu et place du [...] (62) (D5, D6, D7) ; que M. X..., quant à lui, figurait sur la liste du personnel d'une société Amiens transports déménagement (ATD) à Saint-Dizier-Les-Domains, avant d'acquérir la propriété de l'entreprise en avril 2014, une liquidation judiciaire intervenant finalement le 22 juillet 2014 (D14, D19, D54) ; que le numéro étant attribué à la société ATD n'avait plus d'activité depuis le 5 septembre 2014 (D51) ; qu'en revanche, deux lignes, les [...] et [...] étaient attribuées à MM. Jean-Luc Z... et X... (D11, D20) ; qu'il ressort de l'ensemble de ces constatations que les documents fournis pour assurer le transport du container ne permettaient pas de déterminer, et en conséquence de joindre le propriétaire nominalelement désigné ; que, concernant la qualité, au sein de la société Happag Lloyd, de la personne habilitée à donner son assentiment à la mesure critiquée, il ne saurait être valablement soutenu que M. Thierry Y... ne pouvait y consentir ; qu'en effet ce dernier apparaît comme le représentant de la société Happag Lloyd au Havre, responsable du service concernant les opérations sur les navires et il avait en conséquence pleine qualité pour légalement donner son consentement à la mesure critiquée ; qu'il est reproché à la procédure l'absence de réquisitions et d'identification des agents du service interministériel d'assistance technique, SIAT, ayant participé à l'ouverture du container et aux opérations de saisie ; qu'il résulte de la procédure et notamment du procès-verbal figurant à la cote D59 que les fonctionnaires de police de l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants étaient accompagnés de l'agent de la division des opérations douanières du Havre, M. Redouane Z... et de deux fonctionnaires du service interministériel d'assistance technique de la direction centrale de la police judiciaire ; que l'article 60 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire peut recourir à toute personne qualifiée pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scienti-

fiques qu'à la condition que celle-ci ait fait l'objet d'une réquisition régulière ; que, pour la réalisation des opérations contestées et pour mener à bien sa mission d'enquêteur, initialement désigné par le procureur de la République pour effectuer ces opérations de police scientifique et technique, l'officier de police judiciaire peut se faire assister par d'autres policiers du service de police judiciaire, ces derniers ne pouvant dès lors être considérés comme des personnes extérieures à la procédure ; qu'en l'espèce, l'agent de la division des opérations douanières du Havre, M. Redouane Z... et les deux fonctionnaires du service interministériel d'assistance technique, SIAT, dépendant de la DCPJ, mentionnés au procès-verbal apportaient une assistance technique à un autre agent enquêteur appartenant au même service et ne pouvaient donc être considérés comme ayant la qualité de personne qualifiée au sens de l'article 60 du code de procédure pénale et n'étaient en conséquence pas tenus de prêter le serment prévu par ce texte ; qu'il ne saurait être valablement soutenu que l'identité des fonctionnaires du service interministériel d'assistance technique ne figure pas au procès-verbal contesté ; qu'en effet, les différentes étapes de la saisie y sont retracées et les opérations relatives à l'écartement du container et son acheminement vers le lieu d'implantation du Sycoscan y sont consignés avec l'identité des agents du service précité, MM. Pascal A... et Stéphane B... tant lors de la manipulation du Sycoscan mobile pour la radiographie du container que pour les opérations d'ouverture dudit container aux fins de préserver l'intégralité des plombs commerciaux ; que ces opérations d'ouverture des cylindres ont été accomplies par des agents désignés ;

« 1° alors que constitue un domicile, au sens de l'article 76 du code de procédure pénale, le conteneur chargé à bord d'un navire commercial ; qu'en considérant que le conteneur chargé à bord du navire affecté à la ligne Carribean-Ecuador service à destination du port du Havre et contenant une machine-outil destinée à l'extraction de minerais ne saurait être assimilé à un domicile et qu'en conséquence les exigences des articles 56 et 76 du code de procédure pénale ne peuvent trouver à s'appliquer, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé ;

« 2° alors que les investigations effectuées dans un conteneur par des officiers de police judiciaire aux fins de procéder à l'examen de son contenu sont assimilables à une perquisition et doivent en conséquence respecter les exigences prescrites par les articles 56 et 76 du code de procédure pénale ; qu'en considérant que les exigences posées par ces dispositions ne peuvent trouver à s'appliquer pour la seule raison que le conteneur ne constitue pas un domicile, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors qu'en vertu de l'article 76 du code de procédure pénale, les perquisitions et saisies ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu ; qu'en considérant que, en sa qualité de propriétaire du navire et de "responsable" du conteneur transporté, la société Happag Lloyd était l'entité chez qui les opérations avaient lieu et avait en conséquence qualité pour donner l'assentiment, quand cette société n'était que transporteur de ce conteneur à destination d'une société transitaire, la société Yusen Logistics et

dont la marchandise était la propriété de la société ATD, la chambre de l'instruction a violé le texte susvisé ;

« 4° alors que ne peut consentir pour le compte d'une personne morale aux opérations de perquisition et saisie qu'une personne qualifiée pour représenter celle-ci ; que l'arrêt attaqué a considéré que M. Y... avait qualité pour la raison que ce dernier apparaît comme "le représentant de la société Hapag Lloyd au Havre, responsable du service concernant les opérations sur les navires" ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir que cette personne était qualifiée pour représenter la société Hapag Lloyd, propriétaire du navire transportant le conteneur, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5° alors qu'en considérant que les documents fournis pour assurer le transport du conteneur ne permettaient pas de déterminer, et en conséquence de joindre le propriétaire nominalement désigné de la marchandise quand elle a constaté que la lettre de transport maritime était rédigée entre la société péruvienne Maurios Constructora et la société ATD dont le propriétaire, M. X..., était destinataire de ladite marchandise, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 6° alors qu'en considérant que les opérations d'ouverture des cylindres ont été accomplies par des agents désignés, quand il résulte seulement des mentions du PV 2014/707/16 (D 59) que "deux fonctionnaires" du SIAT ont "procédé aux opérations d'ouverture du conteneur" et aux "opérations d'ouverture des cylindres" renfermant les vingt-cinq pains de cocaïne sans que soient mentionnées l'identité et la qualité de ces deux personnes, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que M. X... ne justifie pas pouvoir se prévaloir d'un droit sur le conteneur ayant fait l'objet de l'acte critiqué ; que dès lors le moyen pris de l'irrégularité prétendue de cet acte doit être déclaré irrecevable ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 220-33, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité de l'autorisation de poursuivre la mesure de géolocalisation et des actes subséquents ;

« aux motifs que, sur la nullité de la procédure de géolocalisation du container TEXU 238043/9 et de son contenu, aux termes des articles 230-2 et 230-33 du code de procédure pénale relatifs à la procédure de géolocalisation, il peut être recouru à tous moyens techniques destinés à la localisation en temps réel, sur l'ensemble du territoire national, d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, si cette opération est exigée par les nécessités de l'enquête ou d'une instruction relative à un crime ou à un délit puni d'un emprisonnement d'au moins cinq ans ; qu'il est, par ailleurs, prévu que cette opération est autorisée, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire par le procureur de la République, pour une durée maximale de quinze jours consécutifs ; qu'à l'issue de ce délai, cette opération est autorisée par le juge des libertés

et de la détention à la requête du procureur de la République, pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée ; que le demandeur à la nullité fait valoir que l'opération n'a pas été autorisée par le juge des libertés et de la détention à l'issue du délai de quinze jours de surveillance permis par le procureur de la République ; que le container a donc été surveillé et géolocalisé sans autorisation du 26 novembre au 10 décembre 2015 ; qu'en l'espèce, le 7 novembre 2014, le procureur de la République de Lille a donné son accord pour organiser une livraison surveillée dudit container pour une durée de quinze jours à compter de la pose du dispositif (D21) ; que ce dispositif a été mis en œuvre le 10 novembre 2014 à 17 heures (D62) par les agents du SIAT ; que, le 10 décembre 2014, le procureur de la République de Lille saisissait le juge des libertés et de la détention aux fins de procéder à la poursuite des opérations entreprises ; que ce juge autorisait la poursuite de cette mesure pour une durée d'un mois (D32) ; que la mesure était levée le 23 décembre 2014 sur ordre du procureur de la République (D84) ; que, si cette autorisation intervenue dans les délais nécessaires fait défaut, il ressort des dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction qui est saisie d'une demande d'annulation d'une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a pour effet de porter atteinte aux intérêts d'une partie qu'elle concerne ; que force est de constater en l'espèce, d'une part, que le demandeur à la nullité ne fournit aucun élément démontrant un préjudice causé par la mesure critiquée qui aurait porté atteinte aux droits de la défense, la mesure contestée n'ayant apporté aucun élément utile à l'enquête et susceptible de justifier la garde à vue ou la mise en examen de l'intéressé et que, d'autre part, aucun acte n'a été réalisé durant la mesure de géolocalisation puisque personne ne s'est présenté pour récupérer le container et la marchandise qu'il contenait ;

« 1° alors que la méconnaissance des règles d'ordre public, en particulier celles qui concernent la procédure, qui sont édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, est constitutive d'une nullité à laquelle les dispositions de l'article 802 du code de procédure pénale sont étrangères ; que constitue une règle d'ordre public l'exigence d'une autorisation du juge des libertés et de la détention au-delà du délai de quinze jours pour lequel une opération de géolocalisation a été autorisée par le procureur de la République ; qu'après avoir constaté que le conteneur a été géolocalisé et surveillé sans autorisation du juge, l'arrêt attaqué a considéré qu'il n'y a pas lieu à annuler la procédure pour la raison qu'il n'est pas établi que cette irrégularité a porté atteinte aux intérêts de l'intéressé ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les règles susvisées ;

« 2° alors que l'opération de géolocalisation effectuée sans autorisation du juge des libertés et de la détention au-delà du délai de quinze jours pour lequel elle a été autorisée par le procureur de la République constitue une irrégularité substantielle qui porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'en considérant qu'il n'y a pas lieu à annuler pour la raison

que le demandeur ne fournit aucun élément démontrant un préjudice causé par la mesure critiquée, la mesure contestée n'ayant apporté aucun élément utile à l'enquête et susceptible de justifier la garde à vue ou la mise en examen de l'intéressé et qu'aucun acte n'a été réalisé durant la mesure de géolocalisation puisque personne ne s'est présenté pour récupérer le conteneur et la marchandise, la chambre de l'instruction a violé la règle susvisée » ;

Attendu que M. X..., qui ne peut se prévaloir d'aucun droit sur le conteneur géolocalisé et qui n'a pas été lui-même géolocalisé, est irrecevable à invoquer une irrégularité affectant cette mesure, dès lors qu'il n'établit pas qu'à cette occasion il aurait été porté atteinte à un autre intérêt qui lui serait propre ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 63, 63-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité du PV 2014/000707 de notification des droits de prolongation de garde à vue et des actes subséquents ;

« aux motifs que, sur la nullité de la prolongation de la garde à vue de M. X... et l'absence de notification du droit de se taire, il résulte des pièces du dossier que M. X... a été interpellé le 3 février 2015 à 6 heures 10 ; que les pièces relatives à son placement en garde à vue – cote D109, procès-verbal du 3 février 2015 – et dont chacun des feuillets sont signés par l'intéressé, atteste qu'il a reçu les informations relatives à ses droits et notamment celle selon laquelle, lors des interrogatoires et confrontations, après avoir décliné son identité, il peut soit répondre aux questions qui lui sont posées ou se taire (cote D109 4/40) ; que cette information a été répétée au feuillet n° 4 (cote D109, 5/40) où le gardé à vue a pris acte "que j'ai le droit, lors des interrogatoires et confrontations, après avoir décliné mon identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui me sont posées ou de me taire" ; que chacun des feuillets relatifs à cette information a été signé par l'intéressé ; qu'il ne serait être valablement soutenu que l'absence d'une nouvelle notification du droit de se taire à l'occasion de la prolongation de la mesure de garde à vue entraîne la nullité ; qu'en effet le droit de se taire est défini par le 3° de l'article 6-1 du code de procédure pénale, qui en impose la notification, comme le droit pour la personne gardée à vue, "lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire" ; qu'à cet égard, il faut et il suffit de notifier ce droit en début de garde à vue, aucune disposition légale n'imposant de réitérer cette notification au début de chaque audition ou lors de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de son droit de garder le silence ; qu'il en est, par ailleurs, ainsi, aux termes de l'article 113-8 du code de procédure pénale, lorsqu'apparaissent au cours de l'instruction des indices graves et concordants justifiant la mise en examen du témoin assisté où le juge d'instruction doit alors notifier à ce dernier dont la mise en examen est envisagée les droits énoncés aux huitième et neuvième alinéas de l'article 116-1 du code de procédure pénale, à l'exclusion du

quatrième alinéa qui prévoit expressément la notification du droit de se taire, celui-ci ayant déjà été notifié lors de l'octroi du statut de témoin assisté ;

« alors que la prolongation de la mesure de garde à vue doit être notifiée à la personne concernée ainsi que les droits attachés à cette mesure en application de l'article 63-1 du code de procédure pénale ; que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité tirée de l'absence de notification du droit de se taire lors du renouvellement de la garde à vue pour la raison qu'il suffit de notifier ce droit en début de garde à vue, aucune disposition légale n'imposant de réitérer cette notification lors de sa prolongation, l'intéressé ayant déjà été avisé de son droit de garder le silence ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a violé la règle et les textes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen pris de la nullité des prolongations de la garde à vue, tiré de ce qu'aucune mention du droit de garder le silence n'est portée sur les procès-verbaux de notification de celles-ci, l'arrêt relève notamment qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 63-1 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 63-9, 706-88, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité de la requête du procureur de la République de Lille et du procureur de la République du Havre du 4 février 2015 aux fins de prolongation exceptionnelle du délai de garde à vue et des actes subséquents ;

« aux motifs que, sur l'absence de signature du réquisitoire du procureur de la République de Lille, il ne saurait être valablement soutenu que l'absence de signature de la requête du procureur JIRS de Lille versée à la procédure, conjointement avec celle du procureur de la République du Havre saisissant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du Havre entraînerait la nullité de la requête du procureur de la République du Havre, celle du procureur de la République de Lille étant le support de celle-ci et qu'en conséquence, le juge des libertés et de la détention n'aurait pas été valablement saisi pour prolongation de la garde à vue de M. X... ; qu'en effet, selon l'article 63-9 du code de procédure pénale, "le procureur de la République, compétent pour être avisé des placements en garde à vue, en contrôler le déroulement, en ordonner la prolongation et décider de l'issue de la mesure est celui sous la direction duquel l'enquête est menée" ; que, cependant au terme du second alinéa de l'article précité, "toutefois le procureur de la République du lieu où est exécutée la garde à vue est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation" ; que ce texte attribue compétence alternativement au procureur territorialement compétent ou à celui du lieu où se déroule l'enquête ; qu'en aucun cas le texte précité n'exige des réquisitions simultanées et cumu-

latives de deux représentants du ministère public ayant chacun un titre de compétence ; qu'en l'espèce si les réquisitions du procureur de la République de Lille ne sont pas signées, celles du procureur de la République du Havre qui était compétent au titre de l'article 63-9 du code de procédure pénale permettait de valablement saisir le juge des libertés et de la détention au sein du même tribunal ;

« alors que le procureur de la République compétent pour requérir auprès du juge des libertés et de la détention la prolongation exceptionnelle de la garde à vue prévue par les dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale est celui sous la direction duquel l'enquête est menée ; qu'en retenant la compétence alternative de celui-ci avec celle du procureur du lieu où est exécutée la garde à vue pour en déduire que la circonstance que les réquisitions du premier n'étaient pas signées était sans incidence dès lors que le juge avait été valablement saisi par les réquisitions, signées, du second, la chambre de l'instruction a violé la règle et les textes susvisés » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen pris de la nullité de la prolongation supplémentaire de garde à vue, tiré de ce que la requête du procureur de la République de Lille, sous la direction duquel l'enquête était menée, n'est pas signée, en sorte que la requête du procureur de la République du Havre et l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, dont elle était le support nécessaire, devaient être annulées, l'arrêt relève notamment que le procureur de la République du Havre, où a été exécutée la garde à vue, était compétent en application de l'article 63-9 du code de procédure pénale pour saisir le juge des libertés et de la détention au sein du même tribunal aux fins de prolongation supplémentaire de la mesure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que la requête délivrée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure portait la signature de ce magistrat ;

Qu'en effet, la compétence concurrente que le procureur de la République sous la direction duquel l'enquête est menée et celui du lieu d'exécution de la mesure tirent de l'article 63-9 du code de procédure pénale pour ordonner la prolongation de la garde à vue a pour conséquence que ces magistrats sont semblablement compétents pour saisir le juge des libertés et de la détention compétent aux fins de prolongation supplémentaire de la garde à vue en application de l'article 706-88 du code de procédure pénale, ce texte ne comportant aucune restriction à cet égard ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 706-88, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 4 février 2015, autorisant la prolongation de la garde à vue et des actes subséquents ;

« aux motifs que, sur la nullité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention pour défaut de motivation, il ne serait être valablement soutenu que la pro-

longation de 48 heures de garde à vue a été accordée sans que l'ordonnance délivrée par le juge des libertés et de la détention ne soit motivée ; que l'article 706-88 du code de procédure pénale dans ses alinéas 1 et 2 précise que "pour l'application des articles 63,77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 24 heures chacune ; que ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction" ; qu'au regard des exigences du texte précité, la garde à vue de M. X... a été prolongée dans le cadre de l'article 706-88 du code de procédure pénale ; que cet article n'exige nullement que la décision du juge des libertés et de la détention soit motivée par référence aux motifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale mais au regard des seules nécessités de l'enquête ; qu'il ne peut être reproché à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, en date du 4 février 2015 (cote D 109/24), d'avoir procédé par adoption des motifs développés par le procureur de la République à l'appui de la demande de prolongation de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de M. X... ; que, loin d'abdiquer toute indépendance, le juge des libertés et de la détention a pu adopter les moyens développés par le ministère public et les faire siens ; qu'en l'espèce, il était rappelé que la prolongation de la garde à vue était sollicitée pour "permettre la poursuite des auditions, étant précisé qu'il est d'ores et déjà démontré qu'au cours des auditions réalisées jusqu'à ce jour, M. X... a déjà très largement varié dans ses déclarations (s'agissant de l'identité des individus impliqués dans ce transport de cocaïne, des dates évoquées pour plusieurs faits matériels, des circonstances du déroulement des faits) ainsi que le recueil et l'exploitation de données scientifiques et techniques, celles-ci étant actuellement en cours compte tenu de la masse de données à exploiter et de leur caractère technique (document de transport et e-mail notamment) et d'entendre le mis en cause au sujet des éléments résultant de ces extractions puis exploitations de données" ; que ces motivations par référence aux réquisitions du ministère public permettaient à M. X... de connaître et de comprendre les raisons qui présidaient à la prolongation de sa garde à vue et qui consistaient en la nécessité de procéder à ces auditions et à l'exploitation des données techniques et scientifiques recueillies ;

« alors que l'ordonnance par laquelle le juge des libertés et de la détention décide la prolongation exceptionnelle de la garde à vue en application des dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale doit être motivée ; que cette motivation ne peut se résoudre en la seule reprise des réquisitions du ministère public ; que, pour rejeter le moyen de nullité de l'ordonnance tirée de son défaut de motivation, l'arrêt attaqué a considéré que le juge des libertés et de la détention a pu adopter les moyens développés par le ministère public et les faire siens ; qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu la règle et les textes susvisés » ;

Vu l'article 706-88, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant, à la requête du procureur de la République, à titre exceptionnel, la prolongation de la garde à vue d'une personne, doit être motivée ; que cette exigence s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et en raison de l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention voulue par le législateur ; que cette motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée à la liberté individuelle et doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons précises pour lesquelles cette prolongation a été autorisée ;

Attendu qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qui se borne à se référer à la requête présentée par le procureur de la République aux fins de prolongation de la garde à vue, en application de l'article 706-88, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'est pas conforme aux exigences de ce texte ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'absence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la prolongation de la garde à vue, l'arrêt retient que cette ordonnance a adopté les motifs développés dans la requête du procureur de la République ; que les juges ajoutent que cette motivation par renvoi n'empêche en aucun cas l'intéressé de connaître et de comprendre les raisons qui ont conduit le juge des libertés et de la détention à autoriser la prolongation de la mesure, dès lors que la requête du procureur de la République mentionne la nécessité d'entendre la personne gardée à vue et celle de procéder aux exploitations techniques et scientifiques en cours ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'ordonnance ne contient aucune motivation justifiant de la nécessité de prolonger la garde à vue, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 106, 107, 116-1, 121, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de nullité de l'interrogatoire de première comparution et des actes subséquents ;

« aux motifs que sur la nullité de l'interrogatoire de première comparution de M. X..., aux termes de l'article 121 du code de procédure pénale, les procès-verbaux d'interrogatoire, de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107 du même code ; qu'en conséquence, chaque page qui les constitue doit être signée du juge d'instruction, du greffier et du témoin ; que l'article 107 dispose quant à lui que le procès-verbal est réputé non avenue lorsqu'il n'est pas régulièrement signé ; qu'il est constant que le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution n'est revêtu que de deux signatures, celle du juge d'instruction et celle de M. X... ; que, cependant en matière criminelle, l'article 116-1 du code de procédure pénale prévoit que les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet d'un

juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; qu'il ressort de l'examen du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution de l'intéressé que cet acte a bien fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel sur support numérique, placé sous scellés et annexé à la procédure ; que, dans ces conditions, le contrôle de la sincérité des déclarations consignées dans ce procès-verbal, normalement assuré par la signature et l'authentification qui en résulte de la part du greffier, peut également être exercé par la consultation et l'analyse de l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire réalisé qui peut ainsi pallier l'absence de signature du greffier, ce d'autant plus que le mis en examen a signé le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution sans réserve ni observations et en la présence constante de son avocat ; que, dans ces conditions, l'absence de signature affectant le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution ne saurait atteindre la validité de celui-ci ni plus généralement celle de ses actes subséquents ;

« alors qu'en vertu des dispositions combinées des articles 121, 106 et 107 du code de procédure pénale, les procès-verbaux d'interrogatoire doivent être signés par le juge, le greffier et l'inculpé ; que l'absence de signature du greffier ne peut être suppléée par l'enregistrement audiovisuel prévu par l'article 116-1 du code de procédure pénale, lequel n'a aucune valeur authentique ; qu'en décidant le contraire, la chambre de l'instruction a méconnu le principe et les textes susvisés » ;

Vu les articles 106, 107 et 121 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 121 du code de procédure pénale les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107 du même code ; qu'ils doivent notamment, à peine de nullité, être signés par le greffier ;

Attendu que pour rejeter le moyen pris de la nullité de l'interrogatoire de première comparution, tiré de ce que le procès-verbal de cet acte ne comporte pas la signature du greffier, l'arrêt retient que le contrôle de la sincérité des déclarations consignées dans ce procès-verbal, normalement assuré par la signature et l'authentification qui en résulte de la part du greffier, peut également être exercé par la consultation et l'analyse de l'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire réalisé qui peut ainsi pallier le défaut de signature du greffier ; que les juges ajoutent que dans de telles circonstances l'absence de signature du greffier sur le procès-verbal de première comparution ne saurait atteindre la validité de celui-ci ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 27 janvier 2016, mais en ses seules dispositions ayant rejeté les moyens pris de la nullité de la prolongation de

garde de vue tiré de l'absence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, et pris de la nullité de l'interrogatoire de première comparution, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'exigence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention décidant que les opérations de perquisitions, visites domiciliaires et saisies seront effectuées sans l'assentiment de l'intéressé dans le cadre de l'enquête préliminaire, à rapprocher :

Crim., 23 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.649, *Bull. crim.* 2016, n° 307 (cassation).

N° 307

JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Ordonnances – Enquête préliminaire – Perquisition – Perquisition sans le consentement exprès de l'intéressé – Régularité – Conditions – Ordonnance écrite – Motivation spéciale – Défaut – Portée

Il résulte des articles 76, alinéa 4, du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'ordonnance autorisant des perquisitions sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu, doit être spécialement motivée, en droit et en fait.

Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'absence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant les perquisitions au domicile de certains des prévenus, énonce que cette ordonnance mentionne que les éléments de fait exposés dans la requête du ministère public, dont les motifs sont adoptés, laissent présumer l'existence d'une infraction.

CASSATION sur les pourvois formés par M. Hadj X..., M. Maamar X..., M^{me} Fatouma X..., M. Karim Y..., M. Mounir Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 13 mai 2015, qui, pour escroqueries en bande organisée, travail dissimulé, blanchiment aggravé, abus de biens sociaux et tromperie, les a condamnés, le premier à trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende, le deuxième à dix mois d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, la troisième à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 40 000 euros

d'amende, le quatrième à dix mois d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, et le cinquième à dix-huit mois d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 novembre 2016

N° 15-83.649

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires ampliatifs, personnel et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, entre 2006 et 2008, diverses enquêtes ont mis en évidence l'existence d'une organisation, apparaissant comme dirigée par M. Hadj X..., avec la participation, parmi d'autres, de son frère, M. Maamar X..., et des frères Mounir et Karim Y..., et consistant à exploiter une activité frauduleuse de dépannage à domicile, sans aucun respect des règles sociales et fiscales, sous couvert de structures distinctes et éphémères, entreprises individuelles ou SARL, parfois sans aucune activité réelle, et dont certaines étaient immatriculés sous de fausses identités ; qu'après transmission, le 12 février 2010, des éléments de l'enquête et d'un rapport de présentation synthétique au procureur de la République, celui-ci a attiré vingt et une personnes devant le tribunal correctionnel selon mandements de citation, en date du 28 novembre 2012, et actes d'huissier subséquents ; qu'à l'audience du 21 février 2013, le tribunal a renvoyé l'affaire pour examen au fond à l'audience du 13 novembre 2013 ; que, par d'autres actes d'huissier, signifiés les 29 juillet, 12, 14 et 20 août 2013, les prévenus ont de nouveau été cités pour l'audience des débats ; que, le 22 novembre 2013, le tribunal correctionnel, après avoir rejeté les exceptions de nullité présentées par ceux-ci, les a déclarés coupables des faits objets de la poursuite et condamnés de ces chefs ; que les demandeurs et le procureur de la République ont interjeté appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Hadj X..., pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 7 et 8, 551 et 565 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'action publique et a déclaré le prévenu coupable des faits reprochés ;

« aux motifs qu'à l'audience de fixation du 21 février 2013, alors que les mandements et citations faites aux prévenus contenaient, pour chaque prévenu, un énoncé des faits correctement libellé, adapté aux faits, circonstances et délits résultant de l'enquête et des investigations accomplies, le tribunal a relevé que, pour certains prévenus, les qualifications et les textes visés étaient relatifs à des infractions au droit de la pêche ; que, par jugement du même jour, le tribunal a donc ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 13 novembre 2013 jusqu'au 22 du même mois, et dit que les prévenus devaient être recités "avec les bons textes de prévention" ; qu'en suite de cette décision, le parquet, à l'origine des poursuites, a, régulièrement, cité les prévenus, appelants, par actes,

notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que l'enquête ayant commencé après dépôt de plaintes, début 2007, de clients des sociétés ou entreprises de dépannage citées dans l'exposé des faits, s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à la transmission au parquet de Nanterre d'un rapport de synthèse du 12 février 2010 ; qu'avant l'audience de fixation du 21 février 2013, les avis à victimes ont été adressés courant novembre 2012 et les citations aux prévenus ont été signifiées à compter du 10 décembre 2012 ; que, comme il a été précisé plus haut, pour l'audience ayant donné lieu au jugement entrepris, les prévenus ont été recités par actes, notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que les faits ne sont donc nullement prescrits ;

« 1° alors qu'un mandement de citation ou une citation nul n'a pas d'effet interruptif de prescription ; qu'il en est de même d'un avis à victime délivré à la suite d'un tel mandement ou d'un jugement rendu sur une telle citation ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que le dernier acte d'enquête est intervenu le 12 février 2010 et que les mandements de citations et les citations faites initialement aux prévenus appelants ne visaient pas les textes réprimant les faits poursuivis, de sorte qu'ils étaient frappés de nullité ; que la prescription était donc acquise lorsque le prévenu a été recité ; que la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2° alors qu'en s'abstenant de se prononcer, comme elle y était expressément invitée, sur la nullité du mandement de citation du 28 novembre 2012, laquelle était susceptible d'avoir un impact décisif sur sa décision quant à la prescription des faits, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Maamar X..., pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 7 et 8, 551 et 565 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'action publique et a déclaré le prévenu coupable des faits reprochés ;

« aux motifs qu'à l'audience de fixation du 21 février 2013, alors que les mandements et citations faites aux prévenus contenaient, pour chaque prévenu, un énoncé des faits correctement libellé, adapté aux faits, circonstances et délits résultant de l'enquête et des investigations accomplies, le tribunal a relevé que, pour certains prévenus, les qualifications et les textes visés étaient relatifs à des infractions au droit de la pêche ; que, par jugement du même jour, le tribunal a donc ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 13 novembre 2013 jusqu'au 22 du même mois, et dit que les prévenus devaient être recités "avec les bons textes de prévention" ; qu'en suite de cette décision, le parquet, à l'origine des poursuites, a, régulièrement, cité les prévenus, appelants, par actes, notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que l'enquête ayant commencé après dépôt de plaintes, début 2007, de clients des sociétés ou entreprises de dépannage citées dans l'exposé des

faits, s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à la transmission au parquet de Nanterre d'un rapport de synthèse du 12 février 2010 ; qu'avant l'audience de fixation du 21 février 2013, les avis à victimes ont été adressés courant novembre 2012 et les citations aux prévenus ont été signifiées à compter du 10 décembre 2012 ; que, comme il a été précisé plus haut, pour l'audience ayant donné lieu au jugement entrepris, les prévenus ont été recités par actes, notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que les faits ne sont donc nullement prescrits ;

« 1° alors qu'un mandement de citation ou une citation nuls n'a pas d'effet interruptif de prescription ; qu'il en est de même d'un avis à victime délivré à la suite d'un tel mandement ou d'un jugement rendu sur une telle citation ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que le dernier acte d'enquête est intervenu le 12 février 2010 et que les mandements de citations et les citations faites initialement aux prévenus appelants ne visaient pas les textes réprimant les faits poursuivis, de sorte qu'ils étaient frappés de nullité ; que la prescription était donc acquise lorsque le prévenu a été recité ; que la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2° alors qu'en s'abstenant de se prononcer, comme elle y était expressément invitée, sur la nullité du mandement de citation du 28 novembre 2012 et de la citation à comparaître du 23 janvier 2013, laquelle était susceptible d'avoir un impact décisif sur sa décision quant à la prescription des faits, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé pour M^{me} Fatouma X..., pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 7 et 8, 551 et 565 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'action publique et déclaré M^{me} Fatouma X... coupable des faits reprochés ;

« aux motifs qu'à l'audience de fixation du 21 février 2013, alors que les mandements et citations faites aux prévenus contenaient, pour chaque prévenu, un énoncé des faits correctement libellé, adapté aux faits, circonstances et délits résultant de l'enquête et des investigations accomplies, le tribunal a relevé que, pour certains prévenus, les qualifications et les textes visés étaient relatifs à des infractions au droit de la pêche ; que, par jugement du même jour, le tribunal a donc ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 13 novembre 2013 jusqu'au 22 du même mois, et dit que les prévenus devaient être recités "avec les bons textes de prévention" ; qu'en suite de cette décision, le parquet, à l'origine des poursuites, a, régulièrement, cité les prévenus, appelants, par actes, notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que l'enquête ayant commencé après dépôt de plaintes, début 2007, de clients des sociétés ou entreprises de dépannage citées dans l'exposé des faits, s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à la transmission au parquet de Nanterre d'un rapport de synthèse du 12 février 2010 ; qu'avant l'audience de fixation du 21 février 2013, les avis à victimes ont été adressés cou-

rant novembre 2012 et les citations aux prévenus ont été signifiées à compter du 10 décembre 2012 ; que, comme il a été précisé plus haut, pour l'audience ayant donné lieu au jugement entrepris, les prévenus ont été recités par actes, notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que les faits ne sont donc nullement prescrits ;

« 1° alors qu'un mandement de citation ou une citation nuls n'a pas d'effet interruptif de prescription ; qu'il en est de même d'un avis à victime délivré à la suite d'un tel mandement ou d'un jugement rendu sur une telle citation ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que le dernier acte d'enquête est intervenu le 12 février 2010 et que les mandements de citations et les citations faites initialement aux prévenus appelants ne visaient pas les textes réprimant les faits poursuivis, de sorte qu'ils étaient frappés de nullité ; que la prescription était donc acquise lorsque la prévenu a été recitée ; que la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2° alors qu'en s'abstenant de se prononcer, comme elle y était expressément invitée, sur la nullité du mandement de citation du 28 novembre 2012 et la citation à comparaître initiale, laquelle était susceptible d'avoir un impact décisif sur sa décision quant à la prescription des faits, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Karim Y..., pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 7 et 8, 551 et 565 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'action publique et a déclaré le prévenu coupable des faits reprochés ;

« aux motifs qu'à l'audience de fixation du 21 février 2013, alors que les mandements et citations faites aux prévenus contenaient, pour chaque prévenu, un énoncé des faits correctement libellé, adapté aux faits, circonstances et délits résultant de l'enquête et des investigations accomplies, le tribunal a relevé que, pour certains prévenus, les qualifications et les textes visés étaient relatifs à des infractions au droit de la pêche ; que, par jugement du même jour, le tribunal a donc ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 13 novembre 2013 jusqu'au 22 du même mois, et dit que les prévenus devaient être recités "avec les bons textes de prévention" ; qu'en suite de cette décision, le parquet, à l'origine des poursuites, a, régulièrement, cité les prévenus, appelants, par actes, notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que l'enquête ayant commencé après dépôt de plaintes, début 2007, de clients des sociétés ou entreprises de dépannage citées dans l'exposé des faits, s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à la transmission au parquet de Nanterre d'un rapport de synthèse du 12 février 2010 ; qu'avant l'audience de fixation du 21 février 2013, les avis à victimes ont été adressés courant novembre 2012 et les citations aux prévenus ont été signifiées à compter du 10 décembre 2012 ; que, comme il a été précisé plus haut, pour l'audience ayant donné lieu au jugement entrepris, les prévenus ont été recités par actes, notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne

M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que les faits ne sont donc nullement prescrits ;

« 1° alors qu'un mandement de citation ou une citation nuls n'a pas d'effet interruptif de prescription ; qu'il en est de même d'un avis à victime délivré à la suite d'un tel mandement ou d'un jugement rendu sur une telle citation ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que le dernier acte d'enquête est intervenu le 12 février 2010 et que les mandements de citations et citations faites initialement aux prévenus appelants ne visaient pas les textes réprimant les faits poursuivis, de sorte qu'ils étaient frappés de nullité ; que la prescription était donc acquise lorsque le prévenu a été recité ; que la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2° alors qu'en s'abstenant de se prononcer, comme elle y était expressément invitée, sur la nullité du mandement de citation du 28 novembre 2012, laquelle était susceptible d'avoir un impact décisif sur sa décision quant à la prescription des faits, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Mounir Y..., pris de la violation des articles 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 7 et 8, 551 et 565 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a statué sur l'action publique et a déclaré le prévenu coupable des faits reprochés ;

« aux motifs qu'à l'audience de fixation du 21 février 2013, alors que les mandements et citations faites aux prévenus contenaient, pour chaque prévenu, un énoncé des faits correctement libellé, adapté aux faits, circonstances et délits résultant de l'enquête et des investigations accomplies, le tribunal a relevé que, pour certains prévenus, les qualifications et les textes visés étaient relatifs à des infractions au droit de la pêche ; que, par jugement du même jour, le tribunal a donc ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 13 novembre 2013 jusqu'au 22 du même mois, et dit que les prévenus devaient être recités "avec les bons textes de prévention" ; qu'en suite de cette décision, le parquet, à l'origine des poursuites, a, régulièrement, cité les prévenus, appelants, par actes, notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que l'enquête ayant commencé après dépôt de plaintes, début 2007, de clients des sociétés ou entreprises de dépannage citées dans l'exposé des faits, s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à la transmission au parquet de Nanterre d'un rapport de synthèse du 12 février 2010 ; qu'avant l'audience de fixation du 21 février 2013, les avis à victimes ont été adressés courant novembre 2012 et les citations aux prévenus ont été signifiées à compter du 10 décembre 2012 ; que, comme il a été précisé plus haut, pour l'audience ayant donné lieu au jugement entrepris, les prévenus ont été recités par actes, notifié le 29 juillet 2013, en ce qui concerne M. Mounir Y..., alors détenu, et signifiés les 12, 14, 20 août 2013, pour les autres prévenus ; que les faits ne sont donc nullement prescrits ;

« 1° alors qu'un mandement de citation ou une citation nul n'a pas d'effet interruptif de prescription ; qu'il

en est de même d'un avis à victime délivré à la suite d'un tel mandement ou d'un jugement rendu sur une telle citation ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que le dernier acte d'enquête est intervenu le 12 février 2010 et que les mandements de citations et les citations faites initialement aux prévenus appelants ne visaient pas les textes réprimant les faits poursuivis, de sorte qu'ils étaient frappés de nullité ; que la prescription était donc acquise lorsque le prévenu a été recité ; que la cour n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2° alors qu'en s'abstenant de se prononcer, comme elle y était expressément invitée, sur la nullité du mandement de citation du 28 novembre 2012, laquelle était susceptible d'avoir un impact décisif sur sa décision quant à la prescription des faits, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé par M. Maamar X..., pris de la violation des articles préliminaire, 459, 485, 512, 551 et 593 du code de procédure pénale, article 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des droits de la défense, omission de statuer et défaut de réponse à conclusions, violation de la loi :

Sur les observations complémentaires auxdits moyens déposées pour chacun des demandeurs, selon lesquelles :

A l'appui de leur premier moyen de cassation, tiré de la prescription de l'action publique, les exposants ajoutent que, contrairement à ce qui a été indiqué au mémoire ampliatif, le point de départ de la prescription ne paraît même pas pouvoir être fixé à la date du 12 février 2010, mais plus en amont encore.

La Cour de cassation vient en effet de juger que « la prescription de l'action publique n'est pas interrompue par la transmission d'un rapport de synthèse d'enquête au procureur de la République » et que « le procès-verbal en cause ne constituait pas un acte de poursuite ou d'instruction » (Crim., 3 novembre 2015, pourvoi n° 14-80.844, publié au *Bulletin*).

Le bien-fondé du moyen se trouve ainsi conforté.

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour refuser de constater la prescription de l'action publique du chef des infractions poursuivies, l'arrêt énonce que, d'une part, l'enquête, qui a débuté début 2007, s'est poursuivie sans discontinuer jusqu'à la transmission au parquet de Nanterre d'un rapport de synthèse du 12 février 2010, d'autre part, avant l'audience de fixation du 21 février 2013, les avis à victimes ont été adressés courant novembre 2012 tandis que les citations ont été signifiées aux prévenus à compter du 10 décembre 2012 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le délai de prescription de l'action publique avait été interrompu par un acte de poursuite ou d'instruction, ce que ne constitue ni le rapport de synthèse daté du

12 février 2010, ni la transmission de celui-ci, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. Hadj X..., pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 76 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'autorisation de perquisition et de la perquisition subséquente ;

« aux motifs que s'agissant des perquisitions, dont la régularité est contestée, opérées en application des dispositions de l'article 76, alinéa 3, du code de procédure pénale, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, dont celles effectuées à Colombes, à Cergy (Maamar X...), à Paris (Karim Y...), à Nanterre (Hadj X...) et à Colombes, à l'examen de celles-ci, il ressort qu'après visa des textes, de la requête du parquet et de la procédure d'enquête en cours, de la nature de celle-ci et des délits dont elle est l'objet, soit des faits de blanchiment, abus de faiblesse, démarchage à domicile et recel, suivis des textes applicables, le juge a mentionné que les éléments de fait, exposés dans la requête du parquet, dont les motifs sont adoptés, laissent présumer l'existence de "l'infraction dont la preuve est recherchée, punie d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans" et justifie les opérations de perquisitions sollicitées, dans les lieux précisés au bas de l'acte ; qu'ainsi, ces décisions répondent aux exigences prescrites par l'article sus- invoqué ; que l'exception, sur ce point, ne peut qu'être rejetée ;

« 1° alors qu'en application de l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention ne peut autoriser une perquisition sans l'assentiment de la personne que par décision écrite et motivée, "par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires" ; que, s'agissant d'une mesure attentatoire à la vie privée, cette motivation doit permettre un contrôle réel et effectif ; que cette exigence est exclusive de toute motivation par adoption des motifs de la requête du parquet ; que la cour a méconnu les exigences du texte précité et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que M. X... a fait valoir que l'ordonnance d'autorisation du 10 juin 2009 comporte une motivation abstraite et générale applicable à toutes les infractions punies d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, qui ne satisfaisait pas aux exigences de motivation requises tant par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme que par l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale et que si elle a expressément adopté les motifs de la requête du ministère public, cette requête n'était pas jointe de telle sorte qu'il était impossible de s'assurer que cette requête comportait les éléments d'informations sur l'enquête en cours, le but de l'ingérence ou les raisons de croire qu'elle permette d'obtenir des preuves d'une quelconque infraction conformément à la

jurisprudence européenne ; que l'arrêt, qui ne répond pas à ce chef péremptoire des écritures et n'expose pas quels seraient les éléments de fait qui auraient été avancés dans la requête et adoptés par le juge des libertés et de la détention pour justifier de la nécessité de la perquisition, n'est pas motivé » ;

Et sur le moyen de cassation relevé d'office pour MM. Maamar X..., Karim Y..., Mounir Y... et M^{me} Fatouma X..., pris de la violation de l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale, ensemble l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention décidant, sur requête du procureur de la République à l'occasion d'une enquête préliminaire, que les opérations prévues par le premier de ces textes seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu, doit être motivée au regard des éléments de fait et de droit justifiant de leur nécessité ; que cette exigence d'une motivation adaptée et circonstanciée s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et en tenant compte de l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention voulue par le législateur ; que cette motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la personne concernée et doit permettre au justiciable de connaître les raisons précises pour lesquelles ces opérations ont été autorisées ;

Attendu qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qui se borne à se référer à la requête présentée par le procureur de la République aux fins de perquisition, en application de l'article 76, alinéa 4, du code de procédure pénale, n'est pas conforme aux exigences de ce texte ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'absence de motivation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant les perquisitions au domicile de certains des prévenus, l'arrêt énonce que cette ordonnance mentionne que les éléments de fait exposés dans la requête du ministère public, dont les motifs sont adoptés, laissent présumer l'existence d'une infraction ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'ordonnance ne contient aucune motivation justifiant de la nécessité de la mesure, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens proposés par les demandeurs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du

13 mai 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les conditions de régularité de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant les perquisitions sans l'assentiment de l'intéressé dans le cadre d'une enquête préliminaire, à rapprocher :

Crim., 6 mars 2013, pourvoi n° 12-87.810, *Bull. crim.* 2013, n° 62 (4) (rejet).

Sur les conditions de régularité de l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant les perquisitions nocturnes en matière de criminalité organisée, au regard du droit au respect de la vie privée, à rapprocher :

Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 15-81.731, *Bull. crim.* 2015, n° 174 (3) (cassation partielle).

N° 308

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des traités – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 49 – Principe légalité des délits et des peines – Rétroactivité de la loi plus douce – Application – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne

Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante :

« L'article 49 de la Charte des droits fondamentaux doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une personne soit condamnée pour avoir obtenu des restitutions à l'exportation indues par le moyen de manœuvres ou de fausses déclarations portant sur la nature des marchandises pour lesquelles les restitutions étaient demandées, alors que, par suite d'un changement de la réglementation intervenu postérieurement aux faits, les marchandises qu'elle a effectivement exportées sont devenues éligibles à ces restitutions ? » ;

SURSIS A STATUER sur les pourvois formés par l'administration des douanes et droits indirects, l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (France Agrimer), partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers, chambre correctionnelle, en date du 12 mars 2015, qui, dans la procédure suivie contre MM. Hubert X..., Jean-Luc Y..., Jean-Jacques Z..., Alain A..., Jean-Pierre B..., Marcel C..., Jean-Paul D..., Jean-Pierre E... et Patrice F..., a renvoyé des fins de la poursuite les deux premiers du chef de manœuvres ou fausses déclarations ayant pour but d'obtenir un avantage à l'exportation, et les

sept autres, de complicité de ce délit, et a prononcé sur les intérêts civils.

23 novembre 2016

N° 15-82.333

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, pris de la violation du règlement CEE n° 1964/82 de la Commission du 20 juillet 1982, des articles 112-1 du code pénal, 399, 414, 426, 4° du code des douanes, préliminaire, 388, 427, 463, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a relaxé les prévenus du chef de manœuvres ou fausses déclarations ayant pour but d'obtenir un avantage à l'exportation et de complicité de ce délit en tant que ces déclarations concernent la provenance de viande des quartiers avants de gros bœufs mâles ;

« aux motifs propres que la prévention vise des fausses déclarations ou l'accomplissement de manœuvres ayant pour effet d'obtenir en tout ou partie un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'exportation, à savoir la transmission aux autorités douanières de déclarations supportant de fausses mentions se rapportant, notamment, à l'état frais ou congelé de la viande exportée et à la nature des morceaux, ainsi que le bris ou l'apposition frauduleuse de scellés, le reconditionnement des marchandises, le recours à des procédés destinés à déjouer le contrôle des services douaniers, pour obtenir le versement de restitutions communautaires ; que la période globale de prévention sont les années 1987 à 1992 ; que le règlement CEE n° 1964/82 de la Commission du 20 juillet régissant la matière au moment des faits a fait l'objet de six modifications successives en dernier lieu en 2006 ; que la Commission européenne ayant souhaité codifier le texte dans un souci de clarté et de rationalité est intervenue le règlement CE de la Commission n° 1359/2007 du 21 novembre 2007 qui a procédé à cette codification et abrogé le règlement n° 1964/82 ; que le règlement CEE n° 1964/82 du 20 juillet 1982 admettait au bénéfice des restitutions particulières les morceaux désossés provenant des quartiers arrières de gros bovins mâles selon une découpe de carcasse à 9 côtes ou paires de côtes au maximum, emballés individuellement et exportés dans leur totalité sauf cas spécifiques ; que le règlement CEE n° 1713/2006 du 20 novembre 2006 a supprimé le préfinancement des restitutions à l'exportation en ce qui concerne les produits agricoles ; que le règlement CE n° 1359/2007 du 21 novembre 2007 admet au bénéfice des restitutions particulières les morceaux désossés provenant des quartiers avants et arrières de gros bovins mâles selon une découpe de carcasse dite droite ou pistola à 8 côtes ou paires de côtes au maximum emballés individuellement présentant une teneur moyenne en viande maigre de 55 % ou plus, et exportés dans leur totalité sauf cas très spécifiques ; que les critères à retenir pour définir le droit

résultent de règlements communautaires pris pour l'application des traités instituant la Communauté ; qu'ils ont en droit interne une valeur supérieure à celle de la loi nationale ; que les principes régissant l'application de la loi pénale dans le temps imposent par conséquent de faire application en la matière des dispositions nouvelles moins sévères dans la mesure où l'infraction considérée n'a pas donné lieu à une condamnation passée en force de la chose jugée et où les textes nouveaux ne prévoient pas de modalités différentes pour leur application ; que l'exigence d'un état frais ou réfrigéré est la seule exigence commune aux textes européens successifs ;

« et aux motifs adoptés que ces infractions sont caractérisées dans un rapport de l'administration des douanes en cote D 811 à D 817 de la procédure reposant sur la comparaison de 528 COM 7 avec les EXI afférents et relevant 454 COM 7 frauduleux sur la base d'une analyse documentaire ; qu'ainsi l'administration des douanes a recensé les types de fraudes suivants :

– Morceaux de la découpe d'arrières de gros bovins mâles non exportés,

– Morceaux de la découpe d'arrières de gros bovins mâles exportés dans des proportions impossibles à obtenir dans toute découpe d'arrières de gros bovins mâles,

– Viande entrée congelée en entrepôt,

– Filets entrés en entrepôt d'avitaillement en Espagne,

– Morceaux dont la proportion à l'entrée en entrepôt est incompatible avec une découpe d'arrières de gros bovins mâles,

– Les morceaux réellement exportés ne sont pas ceux qui sont entrés en entrepôt ; que dans le rapport du 6 mai 1997 un tableau reprend le total des restitutions frauduleusement obtenues selon l'administration des douanes pour les 3 années concernées :

– en 1988 : 97 COM 7 irréguliers correspondant à 23 075 057,14 francs de restitutions,

– en 1989 : 192 COM 7 irréguliers correspondant à 43 932 173,59 francs de restitutions,

– en 1990 : 165 COM 7 irréguliers correspondant à 68 660 536,45 francs de restitutions ; que pour cette période, l'entreprise X... aurait bénéficié de 135 667 767,18 francs de restitutions indues ; que l'ensemble de ces restitutions aurait porté sur l'exportation de 6 130 667 kg valorisés à l'époque à 61 306 670 francs ; que pour les années 1991 et 1992, l'ensemble des restitutions indûment perçues se seraient élevées à 3 619 194 francs ; que l'ensemble de ces restitutions aurait porté sur l'exportation de 196 951 kg de viande valorisés à 1 969 510 francs ; que sur la période concernée par ce dossier, la valeur de la marchandise sur laquelle aurait porté la fraude aurait représenté 63 276 180 francs (soit 9 645 759,15 euros) ; que ce rapport des douanes qui a été versé au dossier de l'instruction en mai 1997 et représente trois tomes de la procédure, n'a jamais été soumis à la contradiction des mis en examen, lesquels n'ont jamais été interrogés sur les critères d'analyse retenus par le service des douanes et n'ont pu en discuter les conclusions ; qu'à l'audience, les prévenus ont ainsi formellement contesté les conclusions de ce rapport relatives au taux de rendement moyen par animal, aux modalités de découpe correspondant aux préco-

nisations de l'OFIVAL mais en réalité variables selon les clients et enfin relatives à la réglementation applicable ; qu'ils ont ainsi fait valoir à titre d'exemple que la réglementation européenne prise en la matière autorisait des interventions sur les marchandises placées sous douane, nécessitant l'ouverture et le reconditionnement et nouvel étiquetage des cartons, procédure identifiée sous le sigle « 02 » ; que, par ailleurs, le principe d'exportation de la totalité des morceaux de viande sous douane est contestés par les prévenus qui font état d'une évolution de la réglementation autorisant l'exportation à concurrence de 95 % de la quantité totale ; qu'ils ont enfin fait valoir que le service des douanes a selon les termes du rapport, réalisé 42 contrôles physiques dans l'entrepôt douanier sans avoir relevé la moindre anomalie ; que si la juridiction de jugement doit apprécier la portée des charges qui sont réunies à l'encontre d'un prévenu, elle ne peut se substituer au juge d'instruction et procéder aux investigations qui relevaient de sa mission ; que l'article 463 du code de procédure pénale permet au tribunal d'ordonner un supplément d'information aux fins d'investigations complémentaires ; que pour autant le supplément d'information susceptible d'être ordonné ne peut avoir pour effet de reprendre le cours de l'instruction en raison des graves carences qui ont pu être observées ; qu'ainsi, en considération du délai particulièrement long et déraisonnable qui a été imposé aux prévenus avant de comparaître en audience de jugement, il ne saurait être question d'ordonner un supplément d'information, sauf à prolonger les manquements stigmatisés et à participer activement à la violation du droit essentiel pour tout prévenu à être jugé dans un délai raisonnable ; (...) qu'en l'état de ces constatations, il apparaît que le rapport d'enquête du service des douanes ne peut constituer un élément de preuve suffisant des fraudes qui y sont répertoriées au regard de l'impossibilité d'en avoir pu discuter les conclusions dans le cadre de l'information judiciaire ;

« 1° alors que les dispositions qui modifient la condition préalable de l'infraction, sans modifier aucun de ses éléments constitutifs matériel ou moral de l'infraction, ne sont pas applicables rétroactivement ; que pour renvoyer les prévenus de l'ensemble des fins de la poursuite en tant qu'elles visaient les fausses déclarations concernant les morceaux arrières des gros bovins mâles, l'arrêt attaqué a appliqué la règle de la rétroactivité *in mitius* dans l'hypothèse d'une modification par les règlements communautaires successifs des critères d'éligibilité aux restitutions à l'exportation, constatant qu'en son dernier état, la réglementation européenne autorisait l'allocation de restitutions pour l'exportation de morceaux avant des gros bovins mâles ; que toutefois, une telle modification n'affectait pourtant que la condition par laquelle l'obtention de ces restitutions apparaissait illégales, bien que ces normes n'avaient aucunement modifié l'incrimination sous la qualification de laquelle les faits étaient poursuivis et qui a pour objet de réprimer la fraude aux aides communautaires à l'exportation ; que ce faisant, la cour d'appel a méconnu les règles pénales du droit transitoire ;

« 2° alors que le juge ne peut refuser d'examiner les preuves qui lui sont apportées lors des débats au motif qu'elles n'auraient pas été préalablement et effectivement discutées par les prévenus lors de l'information judi-

ciaire ; qu'il résulte des énonciations des juges du fond que le rapport des douanes avait été versé à l'instruction en mai 1997 et que les prévenus en ont contesté les termes devant la juridiction correctionnelle ; qu'en refusant d'apprécier la valeur probante au motif que les prévenus n'auraient pas été interrogés sur les conclusions de ce rapport lors de l'information judiciaire, la cour d'appel a méconnu son office et illégalement justifié sa décision ;

« 3° alors qu'il appartient au juge correctionnel d'ordonner les mesures d'instruction dont il reconnaît lui-même la nécessité ; qu'en refusant d'ordonner un complément d'information dont il reconnaissait l'utilité, en considération de l'ancienneté des faits poursuivis et de la carence de l'information judiciaire, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. X... et Y... ont été poursuivis pour avoir, entre 1987 et 1992, obtenu des restitutions à l'exportation en livrant, dans l'entrepôt d'exportation agréé, des morceaux désossés de gros bovins mâles qui provenaient de quartiers avant et/ou arrière congelés, alors que seuls les morceaux frais ou réfrigérés provenant de quartiers arrière étaient éligibles à l'octroi de telles restitutions ; que MM. Z..., A..., B..., C..., D..., E... et F... ont été poursuivis pour complicité ; que le tribunal a relaxé les prévenus et débouté l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, venant aux droits de l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture de ses demandes ; que, par arrêt du 13 mars 2015, la cour d'appel de Poitiers a relaxé les prévenus en raison notamment du principe de l'application immédiate de la loi pénale plus douce ; que, devant la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre cette décision, l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (France AgriMer), partie civile, soutient que les dispositions qui modifient la condition préalable d'une infraction sans modifier aucun de ses éléments constitutifs matériel ou moral, ne sont pas applicables rétroactivement ;

Attendu que l'article 426, 4°, du code des douanes incrimine les fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;

Attendu que le règlement CEE n° 1964/82 de la Commission, du 20 juillet 1982, prévoyait, notamment, des restitutions particulières à l'exportation applicables aux morceaux désossés provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles ;

Attendu que les prévenus ont été poursuivis, sur le fondement de l'article 426, 4°, du code des douanes, pour avoir, entre 1987 et 1992, perçu indûment les restitutions prévues par ce règlement en déclarant comme provenant de quartiers arrière des morceaux qui étaient issus de quartiers avant ;

Attendu que, postérieurement aux faits, le règlement n° 1964/82 a été remplacé par le règlement CE n° 1359/2007 de la Commission du 21 novembre 2007, lequel a étendu le bénéfice des restitutions aux morceaux issus de quartiers avant ;

Attendu que se trouve ainsi posée la question de la portée du principe d'application immédiate de la loi pénale, plus douce, tel que ce principe est aujourd'hui consacré à l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux ;

Attendu que ce principe découle notamment de l'idée selon laquelle les incriminations et les peines ne peuvent être édictées que si elles apparaissent nécessaires ;

Attendu que l'appréciation de cette justification revêt un caractère particulier en matière de réglementation économique, par nature changeante ; que, dans ce domaine, la circonstance qu'une mesure n'apparaît plus nécessaire au regard de la situation économique actuelle n'implique pas qu'elle ne l'ait pas été lorsqu'elle a été adoptée et que sa méconnaissance ne doit plus être sanctionnée ; qu'il en va tout particulièrement ainsi lorsque la mesure est édictée, comme en l'espèce, par un règlement d'application d'un règlement de base ; qu'il doit être observé à cet égard qu'il résulte tant du deuxième considérant du règlement n° 1964/82 que du troisième considérant du règlement n° 1359/2007 que le choix de réserver l'octroi des restitutions à certaines parties de certains bovins a été dicté par des considérations relatives à la situation du marché, à la situation économique du secteur de la viande bovine et aux possibilités d'écoulement des produits concernés ;

Attendu que le principe selon lequel il est nécessaire de sanctionner les personnes qui, grâce à de fausses déclarations ou à des manœuvres, obtiennent des restitutions à l'exportation auxquelles elles n'avaient pas droit découle de l'article 4.3 du traité sur l'Union européenne ; que l'article 426, 4°, du code des douanes, qui contribue à mettre en œuvre ce principe au plan interne et qui constitue le fondement des poursuites dans la présente affaire, n'a pas été modifié ; que le principe de l'application immédiate de la loi pénale, plus douce, a, en la matière, pour conséquence d'affaiblir la répression des atteintes aux intérêts de l'Union européenne ; que les modalités selon lesquelles l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne doivent être tous deux mis en œuvre paraissent incertaines ; qu'il convient en conséquence d'interroger la Cour de justice sur cette question ;

Par ces motifs :

RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« *L'article 49 de la Charte des droits fondamentaux doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une personne soit condamnée pour avoir obtenu des restitutions à l'exportation indues par le moyen de manœuvres ou de fausses déclarations portant sur la nature des marchandises pour lesquelles les restitutions étaient demandées, alors que, par suite d'un changement de la réglementation intervenu postérieurement aux faits, les marchandises qu'elle a effectivement exportées sont devenues éligibles à ces restitutions ?* » ;

SURSOIT à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne ;

RENVOIE l'affaire à l'audience du 28 juin 2017, à 14 heures.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Spinosi et Sureau, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 309

ACTION CIVILE

Préjudice – Préjudice direct – Recel – Héritiers du propriétaire

Le recel d'un bien, s'agissant d'une infraction continue, est de nature à causer un préjudice de jouissance personnel et direct aux héritiers du propriétaire auquel ce bien a été soustrait de façon délictueuse, dès lors que ce délit se poursuit à un moment où ils ont acquis cette qualité.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour déclarer irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de l'héritier d'un propriétaire auquel un bien a été soustrait de façon délictueuse, retient que le préjudice n'a pas été subi par ce dernier mais par son auteur.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par M^{me} Martine X..., M. Alexandre Y..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 15 octobre 2015, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevables leurs plaintes avec constitution de partie civile des chefs d'abus de confiance, recel, vol, escroquerie, blanchiment, exportation illégale de biens culturels, faux et usage et destruction de preuve.

29 novembre 2016

N° 15-86.409

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur la recevabilité du pourvoi de M^{me} X... :

Attendu que M^{me} X... n'ayant pas été partie à l'instance d'appel, la demanderesse n'avait pas qualité pour se pourvoir en cassation ;

Que dès lors son pourvoi n'est pas recevable ;

II – Sur le pourvoi de M. Y... :

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire et des articles 2, 3, 85, 87 du code de procédure pénale, 313-1 et suivants, 321-1 et suivants, 314-1 et suivants, 324-1 et suivants, 441-1 et suivants du code pénal, 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale, dénaturation :

« *en ce que l'arrêt attaqué a jugé irrecevable la plainte avec constitution de partie civile de M. Y..., pour absence de préjudice direct en lien avec les infractions dénoncées ;*

« aux motifs que, sur la qualité et l'intérêt à agir, l'article 85 du code de procédure pénale dispose que "toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des articles 52, 52-1 et 706-42" ; que la jurisprudence n'exige à ce stade de la procédure qu'un préjudice possible pour permettre valablement à un plaignant de se constituer partie civile devant le juge d'instruction ; qu'encore faut-il que ce préjudice potentiel soit personnel et en lien direct avec l'infraction dénoncée au sens de l'article 2 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, en sa qualité d'ayant droit de sa grand-mère, M. Y... estime que des biens, issus de la succession de sa grand-mère, laquelle a hérité de sa mère adoptive, pouvant lui revenir, ont disparu dans des conditions répréhensibles, et ce depuis les opérations de succession de Julie Z... A..., son arrière-grand-mère, de sorte que sa plainte avec constitution de partie civile doit être déclarée recevable ; que, s'il est admis qu'un héritier peut exercer l'action civile qu'il tient de son auteur devant la juridiction pénale déjà saisie dès lors que son préjudice personnel est en lien direct avec l'infraction poursuivie, le problème posé au cas d'espèce est celui de savoir si l'héritier peut mettre en mouvement l'action publique à raison du préjudice subi directement par la victime décédée ; qu'il n'existe aucune disposition législative conférant aux héritiers d'une victime décédée le droit de mettre en mouvement l'action publique à raison du seul dommage subi par la victime décédée ; qu'il est de jurisprudence constante qu'un héritier, ne peut valablement mettre en œuvre l'action publique par le biais d'une plainte déposée devant le juge d'instruction si l'action publique n'avait pas été préalablement mise en œuvre par la victime elle-même avant son décès, ou par le ministère public, de sorte que, dans ce cas, seule la voie civile est offerte aux ayants droit d'une victime pour exercer leur droit à réparation reçu en qualité d'héritier ; qu'en effet, le droit ne reconnaît pas à l'héritier la possibilité de mettre en mouvement l'action publique pour un préjudice autre que le sien propre, ce qui recouvre la situation dans laquelle se trouve M. Y... dès lors que la victime potentielle mais directe avec les infractions dénoncées par le plaignant est Françoise A..., laquelle n'a pas mis en œuvre l'action publique ; que M. Y... ne fait état, à l'occasion de sa plainte, que de faits pénalement qualifiables antérieurs au décès de sa grand-mère comme étant issus de la succession de Julie Z... A..., son arrière-grand-mère, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'un préjudice propre qui serait en lien direct avec les infractions dénoncées ; qu'en l'absence de préjudice personnel de M. Y..., héritier de sa grand-mère par voie testamentaire, laquelle n'a jamais engagé de poursuites pénales en tant que victime potentielle mais directe de fait pouvant être incriminés pénalement, et de l'absence de poursuites intentées par le ministère public, lequel a pris des réquisitions d'incompétence et d'irrecevabilité, il convient de confirmer l'ordonnance entreprise, par substitution de motifs, M. Y..., en sa qualité d'héritier, ne pouvant mettre en œuvre l'action publique à raison du préjudice subi par son auteur, mais pouvant dans ce cas uniquement solliciter réparation devant une juridiction pénale sous réserve de l'engagement des poursuites par le ministère public ou devant les juridictions civiles en l'absence de poursuites

pénales ;

« 1° alors que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; que le recel d'un bien est de nature à causer un préjudice personnel et direct aux héritiers du propriétaire auquel il a été soustrait de façon délictueuse ; qu'en affirmant qu'en l'absence de préjudice personnel de M. Y..., la constitution de partie civile de ce dernier était irrecevable, tandis que les faits dénoncés étaient notamment qualifiés de recel, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que l'absence de mise en mouvement de l'action publique par une victime avant son décès ne fait pas obstacle à la constitution de partie civile de ses héritiers, par voie d'action, pour des faits de nature à leur causer un préjudice personnel et direct ; que M. Y... a déposé plainte avec constitution de partie civile du chef de recel, tant en sa qualité de co-héritier de Julie A..., épouse Z..., et de Françoise A..., épouse X..., qu'à titre personnel ; qu'il a fait valoir dans son mémoire qu'il avait un intérêt personnel et direct à agir au regard notamment des faits de recel dénoncés ; qu'en jugeant que "la victime potentielle mais directe avec les infractions dénoncées par le plaignant est Françoise A..., laquelle n'a pas mis en œuvre l'action publique" et que "M. Y..., en sa qualité d'héritier, ne pouva[it] mettre en œuvre l'action publique à raison du préjudice subi par son auteur", sans rechercher, comme elle y était invitée, si les faits dénoncés étaient de nature à causer un préjudice personnel et direct à M. Y..., la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale ;

« 3° alors que la chambre de l'instruction a constaté que dans son mémoire du 8 septembre 2015, M. Y... faisait valoir qu'il "dénon[çait] dans ses plaintes des faits constitutifs d'infractions pénales (vol, recel, abus de confiance, blanchiment) et démonstr[ait] la possibilité d'un préjudice qui en résult[ait] pour lui" et que M. Y... estimait que des biens disparus "pouv[ai]ent lui revenir" ; qu'en affirmant cependant que "le problème causé au cas d'espèce [était] celui de savoir si l'héritier [pouvait] mettre en mouvement l'action publique à raison du préjudice subi directement par la victime décédée" et que M. Y... sollicitait la mise en mouvement de l'action publique "pour un préjudice autre que le sien propre [...] dès lors que la victime potentielle mais directe [des] infractions dénoncées par le plaignant [était] Françoise X...", la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

« 4° alors qu'en tout état de cause, la chambre de l'instruction a relevé que les plaintes avec constitution de partie civile avaient notamment pour objet "la disparition, destruction ou dissimulation de diverses preuves de propriété et de possession de nombreuses œuvres d'art" ; qu'à cet égard, dans sa plainte avec constitution de partie civile relative aux "archives russes", M. Y... dénonçait notamment des faits des années 2000, postérieurs au décès de sa grand-mère Françoise A..., épouse X..., survenu en 1996 ; qu'en affirmant cependant que M. Y... "ne [faisait] état, à l'occasion de sa plainte, que de faits péna-

lement qualifiables antérieurs au décès de sa grand-mère comme étant issus de la succession de Julie Z... A..., son arrière grand-mère" pour exclure un préjudice qui serait propre à M. Y..., la chambre de l'instruction a dénaturé la plainte avec constitution de partie civile » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure, qu'entre le 13 avril et le 19 juillet 2012, M. Y... a déposé plusieurs plaintes et s'est constitué partie civile ; que le demandeur alléguait dans ses plaintes qu'en sa qualité d'ayant droit par voie testamentaire de sa grand-mère, Françoise A..., décédée en 1996, laquelle venait aux droits de sa mère adoptive, Julie Z..., décédée en 1971, il avait été lésé dans ses droits par la disparition puis le recel d'œuvres d'art et d'archives ayant appartenu à son arrière grand-mère et d'actes de sa succession ; qu'il ajoutait que ces disparitions avaient eu lieu du vivant de Julie Z..., notamment par spoliation au cours de la seconde guerre mondiale, ou bien lors de sa succession, mais que le recel de ces biens s'était poursuivi postérieurement au décès de Françoise A... ; que le demandeur dénonçait enfin, dans sa plainte en date du 13 avril 2012, que des archives dont avait été spoliée Julie Z... pendant la seconde guerre mondiale avaient été restituées, le 27 mars 2000, à sa tante, M^{me} Anne B..., laquelle s'était abstenue d'en aviser les autres ayants-droit de son arrière grand-mère et les avait détournées ; que, par ordonnance, en date du 20 décembre 2013, les procédures ont été jointes ; que, le 12 mars 2014, le juge d'instruction a rendu une ordonnance d'incompétence et d'irrecevabilité ; que M. Y... a interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le moyen, pris en sa quatrième branche ;

Vu les articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction en ce qui concerne l'irrecevabilité des plaintes avec constitution de partie civile de M. Y..., la chambre de l'instruction retient que ce dernier ne fait état, à l'occasion de ses plaintes, que de faits pénalement qualifiables antérieurs au décès de sa grand-mère comme étant issus de la succession de Julie Z..., son arrière grand-mère ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le demandeur faisait état dans ses plaintes de faits de recel ainsi que, dans sa plainte en date du 13 avril 2012, de faits d'abus de confiance et de recel commis postérieurement au décès de Françoise A..., la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches ;

Vu les articles 1, 2 et 85 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il ressort de ces textes que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances

sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction en ce qui concerne l'irrecevabilité des plaintes avec constitution de partie civile de M. Y..., l'arrêt retient que le droit ne reconnaît pas à l'héritier la possibilité de mettre en mouvement l'action publique pour un préjudice autre que le sien propre, ce qui recouvre la situation dans laquelle se trouve M. Y..., dès lors que la victime potentielle mais directe des infractions dénoncées par le plaignant est Françoise A..., laquelle n'a pas mis en œuvre l'action publique ; que les juges ajoutent que M. Y... ne fait état, à l'occasion de ses plaintes, que de faits pénalement qualifiables antérieurs au décès de sa grand-mère comme étant issus de la succession de Julie Z..., son arrière grand-mère, de sorte qu'il ne peut se prévaloir d'un préjudice propre qui serait en lien direct avec les infractions dénoncées ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le recel d'un bien, s'agissant d'une infraction continue, est de nature à causer un préjudice de jouissance personnel et direct aux héritiers du propriétaire auquel ce bien a été soustrait de façon délictueuse, dès lors que ce délit se poursuit à un moment où ils ont acquis cette qualité, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est, à nouveau, encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 15 octobre 2015, mais en ses seules dispositions ayant déclaré irrecevables les plaintes de M. Y... des chefs de recel ainsi que sa plainte en date du 13 avril 2012 des chefs d'abus de confiance et recel relative aux archives de Joseph A..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, dès lors que M^{me} X... n'était pas partie à l'instance d'appel ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 310

1° DENONCIATION CALOMNIEUSE

Éléments constitutifs – Destinataire de la dénonciation – Autorité ayant le pouvoir de saisir l'autorité compétente – Délégué syndical – Saisine de l'autorité compétente (non) – Portée

2° DENONCIATION CALOMNIEUSE

Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Mauvaise foi – Appréciation souveraine – Condition

1° *Le délégué syndical, auquel est adressée la dénonciation d'un fait de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires contre une personne, est une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente au sens de l'article 226-10 du code pénal.*

Il est en revanche indifférent à la caractérisation du délit de dénonciation calomnieuse que cette autorité n'ait pas exercé cette faculté.

2° *L'appréciation des juges du fond, quant à l'existence ou l'absence de mauvaise foi chez le dénonciateur, est souveraine, dès lors que les motifs de leur décision ne sont entachés ni d'insuffisance ni de contradiction, et qu'ils ont répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont ils étaient saisis.*

REJET du pourvoi formé par la société Sécurité protection, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 5 novembre 2015, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de M. Jean-Louis X... du chef de dénonciation calomnieuse.

29 novembre 2016

N° 15-87.332

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 226-10 du code pénal, 1382 du code civil, 2, 418, 464, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel, renvoyant M. X... des fins de la poursuite, a débouté la société Sécurité protection, partie civile, de ses demandes ;

« aux motifs que, sur l'action publique, il est admis que la dénonciation peut être faite par ricochet c'est-à-dire lorsque la dénonciation a été portée à la connaissance des autorités compétentes par le truchement d'un tiers ; qu'au cas particulier, le délégué syndical a indiqué aux enquêteurs qu'il s'était contenté d'en faire part à l'employeur et de dire qu'il ferait mettre la question à l'ordre du jour au prochain comité d'entreprise ; que l'intervention de l'inspection du travail n'est en aucun cas liée aux deux courriers du prévenu puisqu'antérieure aux courriers litigieux ; que, ni la police ni le parquet n'ont été saisis de ces faits ; qu'en outre, aucune décision judiciaire au sens de l'alinéa 2 de l'article 226-10 du code pénal n'est intervenue de sorte que la fausseté des faits dénoncés n'est pas acquise et qu'il revient à la juridiction de jugement d'apprécier la pertinence des accusations ; qu'au cas particulier, le courrier du 25 juin 2009 contient le passage suivant : "certaines personnes dont je tiens les noms à votre disposition sont venues me signaler qu'ils travaillaient pour la société Sécurité protection sans contrat de travail" ; que le courrier du 26 juin 2009

renferme quant à lui le passage suivant : "je vous ai expliqué dans ce mot cacheté que j'ai reçu des plaintes et des réclamations d'agents de sécurité ou de maîtres-chiens se plaignant de n'avoir toujours pas signé de contrat de travail ni de savoir pour quelle société ils travaillent, malgré plusieurs vacations effectuées sur le site du parc des expositions de Bordeaux lac pour le salon Vinexpo" ; que le prévenu dénonce ainsi des faits de travail dissimulé imputables à son ancien employeur et pouvant concerner plusieurs salariés ; que l'élément moral rappelé par l'article 226-10 du code pénal suppose que l'auteur a eu conscience et connaissance de la fausseté des faits qu'il dénonce et au moment où il le fait ; que la preuve de cette connaissance n'est pas rapportée par le ministère public, la seule animosité, ou encore la légèreté ou la témérité n'établissant pas cette mauvaise foi caractérisée exigée par la loi ; que la seule circonstance que le prévenu a varié dans ses déclarations quant au nombre de salariés qui lui auraient fait des confidences ou encore qu'il était en conflit devant le conseil de prud'hommes ne permet pas, en l'absence d'autre élément avéré, de constituer l'élément moral de l'infraction ; que les faits dénoncés par la partie civile seraient susceptibles de recevoir la qualification de contravention de diffamation non publique mais cette infraction est largement prescrite, la plainte de la partie civile datant du 14 décembre 2011 pour deux courriers des 25 et 26 mai 2009 ; qu'en conséquence, la cour infirme le jugement et statuant à nouveau renvoie le prévenu des fins de la poursuite ; que, sur l'action civile, la partie civile qui est recevable est déboutée compte tenu de la relaxe intervenue. Il y a prise à restitution de la consignation ;

« 1° alors qu'est constitutive du délit de dénonciation calomnieuse la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée ; qu'en l'espèce, la dénonciation des faits de prétendu travail dissimulé reprochés à la société Sécurité protection avait été adressée par M. X... à M. Y..., délégué syndical et secrétaire général du comité d'entreprise au sein de cette même société, soit à une personne dont, de par ses fonctions, il entrait dans le cadre de ses missions de représentation des salariés, de défense de leurs intérêts et d'assistance à ceux-ci de donner suite à une telle dénonciation en saisissant les autorités administratives et judiciaires compétentes ; que les circonstances tirées du fait qu'en définitive, aucune autorité de sanction ou de poursuites n'avait été saisie par lui et de ce qu'aucune décision judiciaire n'était intervenue contre la société employeur étaient, dès lors, nécessairement inopérantes dans la mesure où M. Y... était ainsi, lui-même, une autorité qui avait le pouvoir de donner suite à la dénonciation dont il avait été le destinataire ou d'en saisir l'autorité compétente ;

« 2° alors qu'en considérant que la mauvaise foi de M. X... et, partant, l'élément moral de l'infraction

n'étaient pas établis en l'espèce, sans répondre à l'articulation essentielle de la société Sécurité protection tirée de ce que les faits dénoncés par M. X... avaient tous été déclarés faux par les autorités compétentes pour les examiner (conclusions, p. 6), la cour d'appel, qui a ainsi omis de procéder à une recherche essentielle à la caractérisation d'une absence de preuve dudit élément moral, a insuffisamment motivé sa décision ;

« 3° alors qu'en n'examinant que les seules circonstances tirées de ce que le prévenu avait varié dans ses déclarations quant au nombre de salariés qui lui auraient fait des confidences sur leur prétendu travail dissimulé et de ce qu'il était en conflit avec la société Sécurité protection devant le conseil de prud'hommes pour apprécier si sa mauvaise foi était établie, sans examiner également, comme elle y était invitée, les circonstances tirées de son incapacité à fournir des indications exploitables concernant l'identité du ou des salariés en question et celles tirées de ce que, dans ses écrits de dénonciation, il ne mentionnait pas le fait qu'il n'avait aucune certitude sur l'identité exacte de l'employeur de ces personnes, contrairement à ce qu'il avait affirmé par la suite, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision quant à une absence de preuve de l'élément moral de l'infraction et la ainsi privée de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., ancien salarié de la société Sécurité protection, a adressé à M. Bernard Y..., délégué syndical, délégué du personnel et secrétaire du comité d'entreprise au sein de ladite société, deux courriers, en dates des 25 et 26 juin 2009, dans lesquels le premier dénonçait des faits de travail dissimulé imputables à cette société, dont il aurait eu connaissance à la suite de confidences reçues de certains agents de sécurité ; que, le 8 décembre 2011, la société Sécurité protection a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef de dénonciation calomnieuse ; que le juge d'instruction a renvoyé M. X... devant le tribunal correctionnel du chef susvisé ; que le tribunal a déclaré le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés et a prononcé sur les intérêts civils ; que l'intéressé a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour renvoyer M. X... des fins de la poursuite et rejeter les demandes de la société Sécurité protection, l'arrêt retient que l'intervention de l'inspection du travail n'était aucunement liée à la dénonciation des faits et que ni les services de police ni le procureur de la République n'avaient été saisis des faits dénoncés ; que les juges ajoutent que la preuve de la connaissance de la fausseté de ces faits n'est pas rapportée par le ministère public, la seule animosité, ou encore la légèreté ou la témérité ne caractérisant pas cette mauvaise foi, de même que la seule circonstance que le prévenu a varié dans ses déclarations quant au nombre de salariés qui lui auraient fait des confidences ou encore celle qu'il était en conflit avec son employeur devant le conseil de prud'hommes ne permettent pas, en l'absence d'autres éléments avérés, de constituer l'élément moral de l'infraction ;

Attendu que, si c'est à tort que l'arrêt retient que le délégué syndical, qui était susceptible de donner une suite à la dénonciation ou de saisir l'autorité compétente, n'avait pas effectivement exercé une telle faculté,

alors que cette circonstance était indifférente à la caractérisation du droit à la réparation des préjudices de la partie civile, la décision n'encourt pas pour autant la censure, dès lors que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve de l'élément moral de l'infraction reprochée n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Crim., 23 juin 1992, pourvoi n° 91-81.647, Bull. crim. 1992, n° 249 (rejet), et les arrêts cités.

N° 311

DETENTION PROVISOIRE

Mandats – Mandat décerné par la juridiction – Mandat de dépôt ou d'arrêt – Motivation – Défaut – Portée

Le seul défaut de respect par le tribunal de l'exigence de motivation du mandat de dépôt prévue par l'article 465 du code de procédure pénale n'a pas pour effet de priver le titre de détention décerné de sa légalité.

La cour d'appel, saisie par le prévenu appelant du jugement de condamnation d'une demande de mise en liberté fondée sur l'irrégularité d'un tel titre de détention, est tenue de statuer par arrêt motivé, dans le délai imparti par l'article 148-2 du code de procédure pénale, sur la nécessité de sa détention.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour constater la nécessité de la détention du prévenu et rejeter sa demande de mise en liberté, s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences de l'article 144 du code de procédure pénale.

REJET du pourvoi formé par M. Jaroslaw X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 31 août 2016, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs d'escroquerie en bande organisée et blanchiment, a rejeté sa demande de mise en liberté.

29 novembre 2016

N° 16-85.550

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 148-1, 465 et 591 du code de procédure pénale, ensemble l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande tendant à l'infirmer le jugement correctionnel en ce qu'il a assorti la peine d'emprisonnement prononcée d'un mandat de dépôt, et débouté M. X... de sa demande de mise en liberté ;

« aux motifs que la cour, saisie de l'unique objet de la demande de mise en liberté, n'a pas compétence pour infirmer le jugement et statuer sur l'éventuelle nullité du mandat de dépôt délivré par le tribunal ;

« alors que n'est pas étranger à l'unique objet de la demande de mise en liberté formée par un prévenu, détenu en vertu d'un mandat de dépôt dont a été assortie sa condamnation prononcée en première instance, non définitive, à une peine d'emprisonnement correctionnelle, le moyen pris de l'irrégularité dudit mandat ; qu'en refusant de statuer sur la régularité du mandat, la cour a méconnu sa compétence et violé les textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 144, 565, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté M. X... de sa demande de mise en liberté ;

« aux motifs que, par ailleurs, compte tenu, de première part, de l'importance de la peine de sept ans d'emprisonnement prononcée en première instance, de seconde part, de ce que M. X... réside et travaille habituellement en Pologne, la cour estime, nonobstant les possibilités de coopération européenne et de résidence chez un cousin à Vaux-en-Beaujolais, que les risques de fuite à l'étranger sont importants et que la détention est l'unique moyen pour garantir le maintien de la personne à la disposition de la justice ; qu'enfin la détention provisoire reste justifiée, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, comme étant l'unique moyen de parvenir aux objectifs qui viennent d'être énoncés et qui ne pourraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous bracelet électronique, de telles mesures ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités ;

« 1° alors que la détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par la loi, et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ; qu'en considérant que la détention est l'unique moyen de prévenir des risques de fuite pour la raison que l'intéressé a été condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement et qu'il réside et travaille habituellement en Pologne "nonobstant les possibilités de coopération européenne", quand celles-ci, en vertu du mandat d'arrêt européen, garantissent sa comparution devant la juridiction d'appel, la cour n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors qu'en se bornant à affirmer que la détention provisoire est l'unique moyen de parvenir à garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice et que cet objectif ne pourrait être atteint en cas de place-

ment sous contrôle judiciaire ou sous bracelet électronique, de telles mesures ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques de fuite à l'étranger quand l'assignation à résidence sous surveillance sur le territoire national était de nature à apporter les garanties nécessaires, ce dont il résultait que la détention provisoire n'était pas l'unique moyen de parvenir à ces fins, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du tribunal correctionnel en date du 7 juillet 2016, M. X... a été condamné à la peine de sept ans d'emprisonnement des chefs susvisés ; que le tribunal a par ailleurs décerné contre lui mandat de dépôt ; que, par déclaration au greffe en date du 8 juillet 2016, le prévenu et le ministère public ont relevé appel de la décision ; que, le même jour, M. X... a présenté une demande de mise en liberté ;

Attendu que, pour rejeter cette demande de mise en liberté notamment fondée sur le fait que le tribunal n'avait pas spécialement motivé le mandat de dépôt et qu'il y avait donc lieu d'infirmer la décision des premiers juges sur ce point, l'arrêt relève que la cour d'appel, saisie de l'unique objet de la demande de mise en liberté, n'a pas compétence pour infirmer le jugement et statuer sur l'éventuelle nullité du mandat de dépôt délivré par le tribunal ; que les juges ajoutent que, compte tenu, d'une part, de l'importance de la peine de sept ans d'emprisonnement prononcée en première instance, d'autre part, de ce que le demandeur réside et travaille habituellement en Pologne, les risques de fuite à l'étranger sont importants et la détention est nécessaire pour garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice, nonobstant les possibilités de coopération européenne et de résidence de celui-ci chez un membre de sa famille demeurant sur le territoire national ; que la cour d'appel en déduit que la détention provisoire reste justifiée, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, comme étant l'unique moyen de maintenir le demandeur à la disposition de la justice, cet objectif ne pouvant être atteint en cas de placement sous contrôle judiciaire ou sous bracelet électronique, de telles mesures ne comportant pas de contrainte suffisante pour prévenir efficacement les risques précités ;

Attendu que, si c'est à tort que, pour refuser d'examiner la régularité du mandat de dépôt, l'arrêt se réfère à la règle de l'unique objet, la décision n'encourt pas les griefs allégués dès lors que, d'une part, le seul défaut de respect par le tribunal de l'exigence de motivation prévue par l'article 465 du code de procédure pénale n'a pas pour effet de priver le titre de détention décerné de sa légalité, d'autre part, la cour d'appel, saisie par le prévenu appelant du jugement de condamnation d'une demande de mise en liberté, est tenue de statuer par arrêt motivé, dans le délai imparti par l'article 148-2 du même code, sur la nécessité de sa détention ;

Que, pour constater la nécessité de la détention de M. X... et rejeter sa demande de mise en liberté, la cour d'appel s'est déterminée par des considérations de droit

et de fait répondant aux exigences de l'article 144 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 312

1° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Notification – Informations relatives à l'infraction – Qualification – Qualification commandée par une note d'information d'un service de renseignement (non)

2° ENQUETE PRELIMINAIRE

Audition – Convocation – Comparution forcée – Conditions – Personne dont on peut craindre qu'elle ne réponde pas à la convocation – Justification – Nécessité

1° *La note d'information émanant de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) qui contient des renseignements recueillis par la voie administrative et relatifs à un supposé réseau terroriste n'a pour objet que de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire des informations propres à orienter les investigations.*

Elle ne saurait être regardée en elle-même comme susceptible de commander la qualification des faits lors du placement en garde à vue d'un suspect.

2° *La justification des raisons de craindre que la personne concernée ne réponde pas à une convocation émise en application de l'article 78 du code de procédure pénale doit ressortir de l'ordre donné à l'officier de police judiciaire de la faire comparaître par la contrainte et des procès-verbaux y afférents, et il appartient à la chambre de l'instruction de vérifier, s'agissant d'une privation de liberté, qu'elle a été strictement nécessaire.*

N'encourt pas la censure l'arrêt des énonciations duquel il résulte que la gravité et la nature des actes que le suspect était susceptible de commettre à l'instigation d'une organisation terroriste basée à l'étranger, et qu'il était, en outre, susceptible de vouloir rejoindre, rendaient majeur le risque d'un défaut de réponse à une convocation qui lui aurait été adressée.

REJET du pourvoi formé par M. Djebri X..., contre l'arrêt n° 1 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 13 mai 2016, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes en relation avec une entreprise terroriste, a

prononcé sur sa requête en annulation d'actes de la procédure.

29 novembre 2016

N° 16-83.513

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 9 août 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la transmission par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) d'une note d'information datée du 23 juin 2015 relatant le projet de quatre personnes affiliées à l'organisation se dénommant « l'Etat islamique » de commettre un attentat à l'encontre d'installations militaires sises dans le Sud-Ouest de la France, le procureur de la République de Paris a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire ; que M. X... a été entendu à plusieurs reprises lors de sa garde à vue, débutée le 13 juillet 2015, initialement sur des faits d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme de nature correctionnelle, puis, de nature criminelle ; qu'il a été mis en examen le 17 juillet 2015 de ce dernier chef ;

Attendu que M. X... a présenté une requête le 18 janvier 2016 tendant à l'annulation de certaines de ses auditions en garde à vue ainsi qu'à celle de l'ordre de comparaître délivré à son encontre le 9 juillet 2015 par le procureur de la République, et à l'annulation de l'ensemble de la procédure par voie de conséquence ; que la chambre de l'instruction a rejeté ses demandes ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 421-2-1, 421-5 et 421-6 du code pénal et des articles 63-1, 64-1 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure, examinée jusqu'à la cote D434 et a dit qu'il sera fait retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information ;

« aux motifs que, sur la notification de la qualification des faits, selon l'article 63-1 du code de procédure pénale, "toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire (...) de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction" ; que, se fondant sur ce texte, l'avocat du mis en examen, qui souligne que l'information de la qualification exacte des faits permet au gardé à vue de connaître la nature des charges pesant sur lui et d'évaluer l'exercice des droits afférents à la mesure, considère que la prolongation de la garde à vue et les actes subséquents, en particulier la mise en examen de son client, doivent être invalidés ; qu'il fait valoir que, dans la mesure où il ressortait tant de la note de la DGSI du 23 mars 2015 que du soit-transmis du parquet ouvrant l'enquête préliminaire que l'infraction reprochée aux mis en cause était de nature criminelle, en application de l'article 421-6 du

code pénal, il ne s'agissait en conséquence pas de l'association de malfaiteurs terroriste correctionnelle, telle que la prévoit l'article 421-2-1 du même code ; qu'il constate pourtant qu'il a été placé en garde à vue sur le fondement d'une association de malfaiteurs terroriste correctionnelle (D247) ; que, pour sa part, le procureur général soutient qu'il suffit lors du placement en garde à vue de porter à la connaissance de la personne qui en fait l'objet les lieux, les dates et les soupçons qui pèsent contre elle et le simple libellé de l'infraction, l'apparition d'une circonstance aggravante pouvant apparaître durant l'exécution de la mesure ; que, s'il résulte effectivement des dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale que la personne gardée à vue doit être immédiatement informée de la qualification de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise, encore faut-il que tous les éléments constitutifs de cette infraction soient connus de l'officier de police judiciaire au moment de cette information, cette connaissance impliquant éventuellement celle des circonstances aggravantes ; qu'en l'espèce, la note de la DGSI du 23 mars 2015 mise en avant par le requérant, si elle évoquait bien "un projet d'attentat contre une cible militaire dans le Sud-Ouest de la France" organisé par quatre hommes présentés comme étant adeptes "d'un islam particulièrement radical", n'était qu'une simple note de renseignement, s'appuyant sur des informations collectées auprès d'informateurs non dénommés et non sur des témoignages officiellement recueillis, utilisant davantage le conditionnel "le nommé M. Ismaël Y... (...) aurait le souhait", ou la supputation "l'étude de la facturation détaillée (...) démontre que M. X... s'est déplacé sur la commune de Villeneuve-d'Ascq (59) où il a vraisemblablement rencontré M. Y..." que l'indicatif ou l'affirmation, de sorte qu'il était impossible à sa seule lecture, sans la production du moindre moyen de preuve et sans avoir obtenu les explications des intéressés, de savoir si l'association de malfaiteurs considérée pouvait ressortir des dispositions de l'article 421-6 du code pénal ou de celles de l'article 421-2-1 du même code ; que, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le commandant de police auteur de la note concluait sur la nécessité de "circonscrire précisément les contours de la menace" et d'identifier "le rôle précis de chacun des protagonistes" dans un cadre juridique plus approprié ; que c'est donc à bon droit que la qualification correctionnelle a été retenue initialement par les enquêteurs ; qu'en revanche, à partir du moment où, faisant le point tant sur les déclarations concordantes des différents protagonistes que sur les vérifications opérées, les policiers ont estimé que ce basculement était vraisemblable, ils ont immédiatement notifié cette nouvelle qualification à M. X... lors de la 5^e audition du 14 juillet 2015 à 20 h 45 (D289), information qui n'a d'ailleurs pas suscité la moindre observation de sa part, puis ont réitéré cette information lors de la 6^e audition du 15 juillet à 9 h 45 (D289), en insistant sur la nature criminelle de l'infraction qui lui était le cas échéant imputable (D294) ; qu'en conséquence, aucune irrégularité n'a été commise de ce chef ;

« 1^o alors qu'une personne soupçonnée d'avoir participé à une association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme doit, dès lors qu'il existe au moment de son placement en garde à vue des raisons plausibles de soupçonner que les faits qui lui sont repro-

chés revêtent une qualification criminelle, être immédiatement informée de cette qualification et bénéficier du régime correspondant, et notamment de l'enregistrement audiovisuel de ses auditions ; qu'en l'espèce, la note de la DGSI du 23 juin 2015 présentait M. X... comme "l'émir de la cellule terroriste", de sorte qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner, dès le début de la garde à vue, qu'il était l'organisateur de l'association de malfaiteurs et qu'il avait donc commis le crime prévu à l'article 421-5, alinéa 2, du code pénal ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors considérer que la qualification correctionnelle avait été à bon droit retenue initialement par les enquêteurs ;

« 2^o alors qu'ainsi que le faisait valoir M. X..., la note du 23 juin 2015 indiquait que le projet avait été "commandité par l'Etat islamique" et que M. Z... s'était "félicité des attentats contre la rédaction de Charlie Hebdo", ce dont il résultait des raisons plausibles de soupçonner, dès le début de la garde à vue, que les faits reprochés à M. X... relevaient de la qualification d'association de malfaiteurs tendant à la préparation d'un crime d'atteinte aux personnes ou d'une destruction susceptible d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes, infraction criminelle visée à l'article 421-6 du code pénal ; que la chambre de l'instruction ne pouvait dès lors considérer que la qualification correctionnelle avait été à bon droit retenue initialement par les enquêteurs » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen pris de ce que dès le début de la garde à vue, les faits imputés à M. X... auraient dû recevoir une qualification criminelle, la note de la DGSI du 23 juin 2015, qui précisait que le projet d'attentat était commandité par « l'Etat islamique », rendant une telle qualification plausible, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que la note d'information émanant de la DGSI du 23 juin 2015, qui contient des renseignements recueillis par la voie administrative, n'a pour objet que de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire des informations propres à orienter les investigations relatives à un supposé réseau terroriste affilié à « l'Etat islamique », en sorte qu'elle ne saurait être regardée en elle-même comme susceptible de commander la qualification des faits que M. X... était soupçonné, lors de son placement en garde à vue, d'avoir commis ou tenté de commettre, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 78 du code de procédure pénale, manque de base légale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de procédure, examinée jusqu'à la cote D434 et a dit qu'il sera fait retour du dossier au juge d'instruction saisi pour poursuite de l'information ;

« aux motifs que, sur l'ordre de comparution, il est soutenu que l'ordre de comparution pris à l'encontre de M. X... était irrégulier, au motif que si l'ordre de comparution forcée permet de contraindre à comparaître les personnes dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une convocation, il faudrait d'une part se trouver

"dans la situation où la délivrance d'une convocation est envisagée", d'autre part justifier des raisons faisant redouter la fuite de ladite personne, alors qu'il n'en était rien pour l'intéressé ; que, cependant, comme le soutient à bon droit le procureur général, il résulte des dispositions de l'article 78 du code de procédure pénale que "l'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes (...) dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas" à leur convocation ; qu'en l'espèce, un ordre de comparaître a été délivré le 9 juillet 2015 par le procureur de la République aux enquêteurs au motif qu'il y avait justement à craindre que M. X... ne réponde pas à leur convocation ; qu'aucun texte n'impose au parquet ou aux services de police de justifier des raisons faisant craindre cette absence de réponse ; qu'aucune irrégularité n'a été commise de ce chef ;

« alors qu'il appartient à la juridiction d'instruction, saisie d'une demande en nullité d'un ordre de comparution, de rechercher s'il existait des raisons de craindre que l'intéressé ne réponde pas à une convocation ; qu'en considérant que le parquet et les services de police n'avaient pas à justifier des raisons faisant craindre que M. X... ne réponde pas à une convocation et en s'abstenant de rechercher elle-même s'il existait de telles raisons, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié son arrêt » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen d'annulation, pris d'une violation de l'article 78 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction énonce qu'un ordre de comparaître a été délivré le 9 juillet 2015 par le procureur de la République aux enquêteurs au motif qu'il y avait à craindre que M. X... ne réponde pas à leur convocation ; que les juges ajoutent qu'aucun texte n'impose au procureur de la République ou aux services de police de justifier des raisons faisant craindre cette absence de réponse ;

Attendu que, si c'est à tort que, pour rejeter le moyen de nullité pris d'une violation de l'article 78 du code de procédure pénale, l'arrêt se borne à relever que ce texte n'exige pas que la justification des raisons de craindre que la personne concernée ne réponde pas à une convocation figure dans l'ordre donné à l'officier de police judiciaire de la faire comparaître par la contrainte et les procès-verbaux y afférents, alors que, s'agissant d'une privation de liberté, il appartenait à la chambre de l'instruction de vérifier qu'elle avait été strictement nécessaire, la décision n'encourt pas pour autant la censure, dès lors qu'il résulte de ses autres énonciations que la gravité et la nature des actes que M. X... était susceptible de commettre à l'instigation d'une organisation terroriste basée à l'étranger, et qu'il était, en outre, susceptible de vouloir rejoindre, rendaient majeur le risque d'un défaut de réponse à une convocation qui lui aurait été adressée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet

INSCRIPTION DE FAUX

Ordonnance portant permission de s'inscrire en faux – Signification aux parties – Absence de réponse – Portée

D'une part, après que le premier président de la Cour de cassation a accordé l'autorisation de s'inscrire en faux et que les significations prévues à l'article 647-2 du code de procédure pénale ont été effectuées, les énonciations contestées d'une décision doivent être considérées comme inexactes lorsque le ministère public ne manifeste pas l'intention de soutenir leur exactitude.

D'autre part, la procédure pénale doit, selon l'article préliminaire du code du même nom, préserver l'équilibre des droits des parties.

Dès lors, les énonciations selon lesquelles un avocat a été entendu en sa plaidoirie à l'audience des débats devant ainsi être réputées inexactes, l'arrêt, présumé ne pas remplir les conditions essentielles de son existence légale, encourt la cassation.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M^{me} Jacqueline X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 22 avril 2014, qui, pour proxénétisme aggravé, l'a condamnée à deux ans d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende, une interdiction professionnelle définitive, et a ordonné une mesure de confiscation.

29 novembre 2016

N° 15-81.287

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif et personnel, et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M^{me} X..., qui tenait un salon de massage, a été poursuivie du chef de proxénétisme aggravé pour des faits commis dans le cadre de l'exploitation dudit fonds de commerce ; que le tribunal correctionnel ayant retenu la prévenue dans les liens de la prévention, celle-ci, puis le ministère public, ont interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le quatrième moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à ladite convention, 131-21, 225-24, 225-25 du code pénal, et 591 et 593 du code de procédure pénale :

« 1° alors que, selon l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, la confiscation de patrimoine ne peut être prononcée que si le prévenu déclaré coupable de l'infraction faisant encourir cette infraction ne peut justifier de l'origine des biens ; que la cour d'appel qui a ordonné la

confiscation des scellés, comprenant des scellés portant sur des sommes d'argent saisies au domicile de M^{me} Y..., sans constater sinon que ces sommes étaient le produit de l'infraction pour laquelle elle était condamnée, du moins, qu'elle ne pouvait justifier de l'origine de ces fonds, a méconnu l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal ;

« 2° alors qu'en prévoyant la confiscation de patrimoine, sans condition, dans l'article 225-25 du code pénal, quand par ailleurs, l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, prévoit que la confiscation de patrimoine pour les délits faisant encourir au moins cinq ans d'emprisonnement est subordonnée à l'impossibilité pour les personnes déclarées coupables de tels délits de justifier de l'origine des biens, la loi prévoit une sanction méconnaissant les articles 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble, l'article 14 de ladite Convention ;

« 3° alors que la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra concernant l'article 225-25 du code pénal, emportera cassation de l'arrêt par voie de conséquence en ce qu'il a prononcé la confiscation des scellés » ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, par arrêt du 24 mai 2016, la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée ; que le moyen, pris en sa troisième branche, devenu sans objet, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 400, 512, 513, 647 et 591 du code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M^{me} X..., épouse Y..., coupable de proxénétisme aggravé et l'a condamnée à une peine de deux ans d'emprisonnement, à une amende de 30 000 euros, à titre de peine complémentaire, a prononcé une interdiction définitive de gérer ou de contrôler directement ou indirectement une entreprise commerciale ou industrielle, et a ordonné la confiscation des scellés ;

« alors que constitue un faux tout document faisant état de mentions erronées ; que l'arrêt attaqué mentionne que la prévenue a été défendue par son avocat, M. Guiraud ; que, comme l'établira la procédure en inscription de faux faisant l'objet d'une requête connexe, cette mention de l'arrêt est fautive, cet avocat étant devenu magistrat en 2012 ; que cette mention fautive affecte la totalité de l'arrêt, en ce que la régularité de la procédure n'est pas vérifiable au vu de ses mentions » ;

Et sur le deuxième moyen du mémoire personnel, pris de la violation des mêmes articles ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article préliminaire, et les articles 647 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte des articles 647 et suivants du code de procédure pénale que lorsque, l'autorisation de s'inscrire en faux ayant été accordé par le premier président de la Cour de cassation, et les significations prévues à l'article 647-2 du code de procédure pénale ayant été effectuées, le ministère public n'a pas manifesté l'intention de soutenir l'exactitude des énonciations contestées, celles-ci doivent être considérées comme inexactes ;

Attendu, d'autre part, que la procédure pénale doit

préserver l'équilibre des droits des parties ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué, selon lesquelles M. Guiraud, avocat de M^{me} X..., a été entendu en sa plaidoirie, à l'audience des débats du 11 mars 2014, doivent être considérées comme inexactes, la demanderesse les ayant arguées de faux et le ministère public n'ayant pas soutenu l'exactitude des énonciations contestées ;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt, dès lors qu'il mentionne que la prévenue était assistée d'un avocat, doit être présumé ne pas remplir les conditions essentielles de son existence légale ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 22 avril 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la portée de l'absence de réponse du ministère public suite à la signification de l'ordonnance du premier président de la Cour de cassation portant permission de s'inscrire en faux, dans le même sens que :

Crim., 9 septembre 2015, pourvoi n° 13-82.518, *Bull. crim.* 2015, n° 196 (cassation et désignation de juridiction), et les arrêts cités.

N° 314

1° PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Mesure d'aménagement – Défaut – Motivation spéciale – Etendue – Détermination – Portée

2° PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Motivation – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Constatation – Caractère suffisant – Détermination – Portée

3° PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Mesure d'aménagement – Défaut – Motivation spéciale – Personnalité et situation du condamné – Absence du prévenu ré-

gulièrement cité et défaut d'éléments permettant d'apprécier sa situation personnelle – Portée

1° S'il résulte de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal que le juge qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis, doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, il n'est tenu, selon le troisième alinéa du même texte, de spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée n'excédant pas deux ans, ou un an en cas de récidive légale, ainsi prononcée.

2° N'encourt pas la censure l'arrêt qui, bien que ne se prononçant pas expressément sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement sans sursis, comporte des motifs dont il résulte que les juges ont entendu, implicitement mais nécessairement, fonder leur appréciation de la nécessité d'une telle peine sur l'inadéquation de toute autre sanction.

3° N'est pas tenue, au regard des exigences de l'article 132-19 du code pénal, de caractériser autrement l'impossibilité d'ordonner une mesure d'aménagement de peine la cour d'appel qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis en l'absence du prévenu régulièrement cité et faute d'éléments lui permettant d'apprécier la situation personnelle de celui-ci en vue d'un tel aménagement.

REJET du pourvoi formé par M. Rachid X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 26 février 2015, qui, pour outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement.

29 novembre 2016

N° 15-83.108

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 130-1, 132-1, 132-19 et 132-24 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris sur la peine en portant la peine de deux mois à quatre mois d'emprisonnement ferme ;

« aux motifs que les faits poursuivis sont totalement gratuits et d'une gravité particulière, compte tenu du discrédit jeté sur les forces de l'ordre et du caractère persistant de tels agissements ; que la procédure ne met pas davantage en évidence de volonté d'insertion sociale de

la part de M. X... qui semble au contraire se complaire dans l'oisiveté et les comportements asociaux ; que de surcroît et alors qu'il est appelant, il n'a pas jugé utile de se présenter à l'audience d'appel ; que dès lors, la cour considère que la peine prononcée par les premiers juges n'est pas suffisamment adaptée dans son quantum à la gravité des faits, aux répétitions des passages à l'acte et à la personnalité de M. X... et qu'il convient de porter la peine d'emprisonnement ferme à quatre mois ; que l'absence de comparution de M. X... à l'audience, ne permet pas à la cour d'envisager ab initio un aménagement de cette peine d'emprisonnement ;

« 1° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en condamnant M. X... à la peine de quatre mois ans d'emprisonnement ferme sans dire en quoi toute autre peine était manifestement inadéquate et sans rechercher si la personnalité et la situation de ce dernier permettaient d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis ni justifier d'une impossibilité matérielle, sa seule absence à l'audience ne pouvant suffire à fonder l'absence d'aménagement, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 132-19 du code pénal ;

« 2° alors qu'en matière correctionnelle, la juridiction prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 dudit code doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en prononçant une peine d'emprisonnement ferme de quatre mois à l'encontre de M. X... sans motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale de ce dernier, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 132-19 du code pénal » ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur le principe d'une peine d'emprisonnement sans sursis, l'arrêt retient que les faits sont d'une particulière gravité, compte tenu du discrédit jeté, de manière gratuite et répétée, sur les forces de l'ordre ; que, sur la personnalité du prévenu, les juges mentionnent que M. X..., âgé de vingt-quatre ans, a été condamné à quatorze reprises entre le 11 octobre 2006 et le 15 janvier 2013 pour les délits, notamment, de violences aggravées, dégradations, menaces de mort répétées, outrages et rébellion, agression sexuelle sur mineur de quinze ans, usage et détention de stupéfiants, recel de vol et inexécution de travail d'intérêt général, qu'il a bénéficié de quatre sursis probatoires, dont deux ont été révoqués totalement et un partiellement, et qu'il a fait l'objet de huit retraits de crédit de réduction de peine ; qu'ils ajoutent que l'intéressé ne manifeste pas de volonté d'insertion sociale mais semble, au contraire, se complaire dans l'oisiveté ;

Attendu que, pour refuser d'aménager la peine de quatre mois d'emprisonnement ainsi prononcée, l'ar-

rêt énonce, par motifs propres et adoptés, que M. X... n'a donné, lors de son audition en garde à vue, aucune information précise sur sa situation personnelle et que, bien que régulièrement cité, il n'a comparu ni devant le tribunal ni devant la cour d'appel, de sorte que les juges ne disposent d'aucun élément vérifié sur sa situation actuelle ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui, par une appréciation souveraine, a jugé que la gravité de l'infraction, la personnalité de son auteur et le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction rendaient nécessaire une peine d'emprisonnement sans sursis et qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de prononcer une mesure d'aménagement de cette peine d'une durée n'excédant pas deux ans, en l'absence d'éléments suffisants sur la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, dès lors que les juges ne sont tenus de spécialement motiver leur décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis qu'ils prononcent, et non pour justifier la nécessité même d'une telle peine, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 1 :

Sur l'exigence de motivation du prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, portant sur la nécessité de la peine au regard de la gravité de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, à rapprocher :

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.116, *Bull. crim.* 2016, n° 315 (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'absence de nécessité de motiver le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu au sens de l'article 132-19, alinéa 3, du code pénal, à rapprocher :

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.116, *Bull. crim.* 2016, n° 315 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'exigence de motivation du prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, portant sur la nécessité de la peine au regard de la gravité de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, à rapprocher :

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.116, *Bull. crim.* 2016, n° 315 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le n° 3 :

Sur l'exigence de motivation spéciale du défaut d'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis inférieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, au regard de la personnalité et de la situation du condamné, à rapprocher :

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.116, *Bull. crim.* 2016, n° 315 (rejet), et les arrêts cités.

Sur la portée de l'absence d'éléments permettant d'apprécier la situation personnelle du condamné sur l'exigence de motivation spéciale de la peine d'emprisonnement sans sursis non aménagée, à rapprocher :

Crim., 22 février 2012, pourvoi n° 11-82.975, *Bull. crim.* 2012, n° 53 (rejet) ;

Crim., 28 novembre 2012, pourvoi n° 12-81.140, *Bull. crim.* 2012, n° 266 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 315

PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Mesure d'aménagement – Défaut – Motivation spéciale – Etendue – Détermination – Portée

S'il résulte de l'article 132-19, alinéa 2, du code pénal que le juge qui prononce en matière correctionnelle une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, il n'est tenu, selon le troisième alinéa du même texte, de spécialement motiver sa décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée n'excédant pas deux ans, ou un an en cas de récidive légale, ainsi prononcée.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine d'un an d'emprisonnement sans sursis et sans aménagement, retient, par motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la gravité de l'infraction, la personnalité de son auteur et le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction rendent nécessaire une peine d'emprisonnement sans sursis et que les faits de l'espèce, la personnalité du prévenu et sa situation matérielle, familiale et sociale ne permettent pas d'aménager ladite peine.

REJET du pourvoi formé par M. Claude X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 3 septembre 2015, qui, pour banqueroute et infraction à une interdiction

de gérer, l'a condamné à un an d'emprisonnement, et dix ans de faillite personnelle.

29 novembre 2016

N° 15-86.116

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 626-1, L. 653-2, L. 653-8, L. 654-1, L. 654-2, L. 654-3, L. 654-4, L. 654-5, L. 654-6, L. 654-15 du code de commerce, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de banqueroute et de direction, gestion ou contrôle d'une société, malgré une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale, en répression l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et a prononcé sa faillite personnelle pendant une durée de dix ans ;

« aux motifs que M. X... conteste avoir été gérant de fait de la SARL RCHE France et en conséquence les infractions qui lui sont reprochées à ce titre ; qu'il sera cependant relever que l'objet et l'activité de la SARL RCHE France reposait uniquement sur le "savoir faire" de M. X... en matière de dépollution de l'eau ce que reconnaissait M. Stéphane Y... devant le juge d'instruction confirmant que "cette société reposait sur les projets de M. X... et que si on perdait M. X..., notamment en ne lui offrant pas un salaire important, ce n'était plus la peine" ; qu'il apparaît également que c'est bien M. X... qui a demandé à son frère et à sa compagne de créer cette énième entité commerciale sachant qu'il en avait juridiquement l'interdiction à titre personnel ; qu'après la démission de M^{me} A... comme gérante de droit en avril 2007, c'est encore M. X... qui est intervenu pour faire nommer à sa place M. Y... qui lui était entièrement dévoué, lequel est resté très évasif sur le rôle effectif de M^{me} A... mais a admis que c'était bien M. B... qui lui avait proposé le poste de gérant alors qu'autodidacte il n'avait aucune formation en ce sens et il ne niait pas que son rôle était d'être constamment sur la route pour chercher des marchés ce qui correspond exactement au poste d'agent commercial qu'il avait du temps de la gérance de M^{me} A... ; que M. Y... a d'ailleurs gardé son salaire de 1 500 euros mensuel et M. B... celui de 3 500 euros ; que lors de l'instruction, il était salarié de la société Orceo environnement dirigée par M^{me} Katy B..., M. B... étant salarié lui aussi de cette nouvelle entité et il convient de rappeler que c'est le gérant de la société Orceo environnement qui a racheté le matériel de RCHE le 5 mars 2009 ; qu'il résulte des auditions de la plupart des intervenants que c'est bien à M. B... qu'ils ont eu à faire tant sur le plan juridique (M^e C...) que comptable (M. D...) pendant toute la période de l'activité de la société ; que lors de son audition par les services de gendarmerie le 1^{er} février 2008, M. B... a reconnu que M^{me} A... lui avait remis les moyens de paiement de la société à savoir le chéquier et une carte bancaire, dès le mois d'août 2007, le solde au CIC était nul entraînant sa clôture le 13 novembre 2007, parallè-

lement la SARL RCHE se voyait notifier une interdiction d'émettre des chèques sur le compte Dupuy Parseval dès le 22 août 2007 ; qu'il apparaît que tous les contrats figurant au dossier, en date de février 2008, soit du temps de la gérance de M. Y... ont été signés par ce dernier mais en tant que "directeur commercial" et non comme gérant et que M. B... les a signés comme directeur de projets ; enfin M. Y... n'a jamais justifié de la moindre initiative sur le plan de la gestion de la société pouvant accréditer qu'il en était le gérant effectif, les réponses fournies à ce titre au juge d'instruction étant particulièrement évasives ;

« alors que la gestion de fait nécessite que la personne ait réellement au sein de la société des pouvoirs de direction et de contrôle, prenne les décisions sur son avenir et sur sa gestion et exerce l'autorité au sein de l'entreprise sans être subordonnée à un pouvoir hiérarchique quelconque ; qu'en l'espèce, les seules constatations que M. B..., salarié puis actionnaire de l'entreprise RCHE France, ait eu un rôle important au sein de cette société en raison de sa connaissance du domaine d'intervention, ait signé un certain nombre de contrats en sa qualité de directeur de projets ou ait possédé à un moment les instruments de paiement de la société, ne permettaient pas de caractériser à son encontre une gestion de fait, à partir du moment où la gérance avait incombé successivement à M^{me} A... puis à M. Y... ; que, dès lors, la cour d'appel qui n'a pas relevé d'éléments déterminants permettant de caractériser la gestion de fait à son encontre, a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que pour dire M. B... gérant de fait de la société Rche France, l'arrêt attaqué retient, notamment, d'une part, qu'il est intervenu pour faire nommer comme gérant de droit M. Y... qui lui était entièrement dévoué et qui avait conservé ses anciennes fonctions d'agent commercial, d'autre part, qu'il était, selon la plupart des personnes auditionnées, l'interlocuteur sur le plan juridique et comptable et, enfin, qu'il disposait des moyens de paiement de la société ; que les juges ajoutent que M. Y... n'a jamais justifié de la moindre initiative sur le plan de la gestion de la société pouvant accréditer qu'il était le gérant effectif ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui caractérisent la gestion de fait par le prévenu de la société Rche France, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 626-1, L. 653-2, L. 653-8, L. 654-1, L. 654-2, L. 654-3, L. 654-4, L. 654-5, L. 654-6, L. 654-15 du code de commerce, 121-3 du code pénal, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. B... coupable de banqueroute et de direction, gestion ou contrôle d'une société, malgré une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale, en répression l'a condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et a prononcé sa faillite personnelle pendant une durée de dix ans ;

« aux motifs que la date de cessation des paiements a été fixée par le tribunal de commerce au 11 janvier 2007,

ni M. Y... ni M. B... n'ont pu présenter des documents comptables pour l'année 2007 et 2008, carence dont ce dernier ne pouvait ignorer l'importance pour avoir subi antérieurement pas moins de quatre liquidations ; que la cour confirmera en conséquence sa culpabilité concernant la banqueroute par absence de comptabilité durant ces deux exercices ;

« alors que le délit de banqueroute par absence de comptabilité requiert que le prévenu ait délibérément refusé de tenir une comptabilité ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des énonciations de l'arrêt que c'est le comptable qui a refusé de tenir une comptabilité faute d'avoir été payé ; qu'en déclarant, néanmoins, M. B... coupable du chef de banqueroute, sans rechercher si l'absence de comptabilité n'était pas indépendante de sa volonté, compte tenu du refus du comptable de l'établir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 121-3 du code pénal et L. 654-2, 4°, du code de commerce ;

« et aux motifs qu'en se faisant octroyer un montant de salaire qu'il savait que la société ne pouvait supporter et dont il s'est empressé de demander le paiement de l'arriéré lors de la procédure de liquidation et auprès du juge d'instruction (son courrier du 3 juin 2009) comportement identique pratiqué antérieurement dans le cadre de la SARL Languedoc Vidange, M. B... qui n'a jamais contribué à l'apurement des passifs de ses précédentes liquidations a délibérément aggravé le passif de la SARL RCHE ; que la cour confirmera en conséquence sa culpabilité concernant la banqueroute par augmentation frauduleuse du passif ;

« alors que le délit de banqueroute par augmentation du passif nécessite la constatation de l'utilisation de moyens frauduleux ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à relever que M. B... avait un salaire important et qu'il avait demandé à ce que les arriérés non payés lui soit réglés ; que ces énonciations, qui ne révèlent pas l'utilisation d'un moyen frauduleux, ne permettent pas de justifier légalement la décision au regard des textes et principes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoirs des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous leurs éléments, tant matériel qu'intentionnel, les délits de banqueroute pour absence de comptabilité et pour augmentation frauduleuse du passif dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19, 132-24 du code pénal, 459,

512, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. B... à la peine d'un an d'emprisonnement ;

« aux motifs que le caractère répétitif des liquidations des sociétés gérées en fait ou en droit par M. B... et leurs modalités quelqu'en soit d'ailleurs leur objet social, démontre à l'évidence qu'il s'agit chez lui d'un mode habituel de gestion qui fait fi de toutes les obligations sociales et fiscales et entraîne pour la collectivité des passifs importants et jamais recouverts, et ce, au seul profit personnel du gérant ; que la volonté délibérée d'échapper aux poursuites se manifeste clairement par le déplacement géographique des sociétés afin d'éviter tout recoupement des tribunaux de commerce et par la nomination de gérants de paille ; que les multiples interdictions de gérer et liquidation (il ressort des débats que la société Orceo a été à son tour liquidée le 13 juillet 2012) dont il a fait l'objet ayant été totalement inefficaces pour mettre fin à ses agissements frauduleux et gravement préjudiciables à la collectivité, seule une peine d'emprisonnement ferme paraît adaptée comme sanction, tout autre peine étant manifestement inadéquate, M. B... manifestant, par ailleurs, devant les juridictions une totale absence de remise en question et au contraire la conviction ancrée d'être un génie méconnu auquel les règles sociales et pénales ne sauraient s'appliquer, ce qui fait craindre un risque non négligeable de réitération des faits ; que la cour confirmera en conséquence la peine d'un an d'emprisonnement, en constatant, par ailleurs, que la possibilité d'aménagement de cette peine ne ressort ni des pièces du dossier ni des éléments versés par la défense, en effet le contrat de travail signé avec la société Actioneo, en date du 5 mai 2014, remis par son avocat n'est devenu définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de quatre mois, M. B... ne fournit aucun bulletin de salaire postérieur à cette période, ses fonctions à nouveau de directeur de projets n'y sont pas définies et ni les statuts ni l'extrait k bis de cette société dont le nom correspond à celui d'un jeu de divertissement sur la bourse ne sont produits ;

« 1° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant à l'encontre de M. B... une peine d'un an d'emprisonnement ferme, sans préciser en quoi la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendaient cette peine nécessaire en dernier recours, ni en quoi toute autre sanction aurait été manifestement inadéquate, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que lorsqu'une peine d'emprisonnement sans sursis est prononcée en matière correctionnelle à l'encontre d'un prévenu, cette peine doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues par le code pénal ; que s'il prononce, néanmoins, une peine ferme, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en prononçant à l'encontre de M. B... une

peine d'emprisonnement ferme, sans justifier sa décision au regard de sa situation matérielle, familiale et sociale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour confirmer la condamnation de M. B... à la peine d'un an d'emprisonnement, l'arrêt relève que le caractère répétitif des liquidations des sociétés qu'il a gérées et leurs modalités démontrent à l'évidence qu'il s'agit chez lui d'un mode habituel de gestion qui fait fi de toutes les obligations sociales et fiscales et entraîne pour la collectivité des passifs importants et jamais recouverts, à son seul profit personnel ; que les juges ajoutent que M. B... a manifesté devant les juridictions une totale absence de remise en question, considérant que les règles sociales et pénales ne s'appliquent pas à lui, ce qui fait craindre un risque non négligeable de réitération des faits ; que la cour retient également que les multiples interdictions de gérer et la liquidation dont il a fait l'objet ayant été totalement inefficaces pour mettre fin à ses agissements frauduleux et gravement préjudiciables à la collectivité, seule une peine d'emprisonnement ferme paraît adaptée comme sanction, tout autre peine étant manifestement inadéquate ;

Attendu que, pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement ainsi prononcée, l'arrêt relève que le contrat de travail signé avec la société Actioneo, en date du 5 mai 2014, remis par l'avocat de M. B..., n'est devenu définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de quatre mois, que celui-ci ne fournit aucun bulletin de salaire postérieur à cette période, que ses fonctions de directeur de projets n'y sont pas définies et que ni les statuts ni l'extrait *k bis* de cette société dont le nom correspond à celui d'un jeu de divertissement sur la bourse ne sont produits ; que les juges en concluent que la possibilité d'aménagement de la peine prononcée ne ressort ni des pièces du dossier ni des éléments versés par la défense ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui, par une appréciation souveraine, a jugé que la gravité de l'infraction, la personnalité de son auteur et le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction rendaient nécessaire une peine d'emprisonnement sans sursis et a retenu que les faits de l'espèce, la personnalité du prévenu et sa situation matérielle, familiale et sociale ne permettaient pas d'aménager ladite peine, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, les juges ne sont tenus de spécialement motiver leur décision au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu que pour refuser d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis qu'ils prononcent, lorsque cette peine est d'une durée qui n'excède pas deux ans, ou un an en cas de récidive, et non pour justifier la nécessité d'une telle peine ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Chaubon – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Marlange et de La Burgade

Sur l'exigence de motivation du prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, portant sur

la nécessité de la peine au regard de la gravité de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, à rapprocher :

Crim., 6 janvier 2016, pourvoi n° 14-87.076, *Bull. crim.* 2016, n° 2 (cassation partielle) ;

Crim., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-80.770, *Bull. crim.* 2016, n° 138 (cassation) ;

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.712, *Bull. crim.* 2016, n° 316 (cassation partielle) ;

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, *Bull. crim.* 2016, n° 314 (1 et 2) (rejet).

Sur l'absence de nécessité de motiver le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis au regard de la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu au sens de l'article 132-19, alinéa 3, du code pénal, à rapprocher :

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, *Bull. crim.* 2016, n° 314 (1) (rejet).

Sur l'exigence de motivation spéciale du défaut d'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis inférieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, au regard de la personnalité et de la situation du condamné, à rapprocher :

Crim., 6 janvier 2016, pourvoi n° 14-87.076, *Bull. crim.* 2016, n° 2 (cassation partielle) ;

Crim., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-80.770, *Bull. crim.* 2016, n° 138 (cassation) ;

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, *Bull. crim.* 2016, n° 314 (3) (rejet).

N° 316

PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Motivation – Nécessité de la peine et caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 132-19 du code pénal que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour prononcer une peine de trois ans d'emprisonnement, retient que la gravité des faits et la personnalité du prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme et que toute autre sanction serait manifestement inadéquate, sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Ali X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Nancy, chambre correctionnelle, en date du 13 octobre 2015, qui sur renvoi après cassation (Crim., 27 mars 2013, n° 12-82.868), pour complicité d'importation de marchandises prohibées, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende, et a ordonné une mesure de confiscation.

29 novembre 2016

N° 15-86.712

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 695-16 et suivants du code de procédure pénale, et des principes régissant le mandat d'arrêt européen, notamment du principe de spécialité, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de complicité d'importation illicite d'héroïne, substance classée comme stupéfiant du 27 octobre 2007 au 9 avril 2009 ;

« aux motifs que par conclusions développées à l'audience devant la cour, l'avocat du prévenu fait valoir les poursuites du mandat d'arrêt européen concernant un certain "Reda" pour une période du 1^{er} janvier 2007 au 9 avril 2009, que M. X... n'est pas "Reda", que seuls MM. Yoann Y... et Daniel Z... sont visés dans le mandat d'arrêt européen, que M. X... doit en conséquence être mis hors de cause, seul le nommé "Reda" pouvant faire l'objet d'une condamnation pénale ; que le mandat d'arrêt européen délivré le 3 novembre 2009 concerne bien M. X..., né le [...] 1989 à Rotterdam ayant demeuré [...] à Rotterdam et des faits de cession, offre de stupéfiants et de complicité d'importation de produits stupéfiants, commis entre le 1^{er} janvier 2007 et le 9 avril 2009 à Maastricht et Geteen ; qu'il convient de constater que les autorités néerlandaises ont accordé la remise de M. X..., nommé désigné, aux autorités françaises et les faits pour lesquels il est jugé n'excèdent pas ceux pour lesquels la remise a été accordée ; que, dès lors, le fait que le surnom de « Reda » ait été attribué à tort dans le mandat d'arrêt européen, à M. X... est sans incidence sur la validité de la procédure et des poursuites à son égard ; que, de plus, il ressort des déclarations même du prévenu, en litige avec le véritable "Reda", qu'il s'était emparé de plusieurs des téléphones portables de celui-ci et s'était fait passer pour lui ; qu'il y a donc lieu de considérer que M. X... est bien la personne visée par le jugement du tribunal d'Amsterdam du 29 janvier 2009 qui autorise sa remise pour des faits d'importation et trafic de stupéfiants pour lesquels sa remise a été sollicitée, étant au surplus observé, ainsi que l'indique le juge hollandais, que la question de savoir si M. X... est ou non réellement "Reda" n'est plus qu'une question de preuve soumise au juge français ; que les investigations réalisées et particulièrement les auditions

circonstanciées qui ont été précédemment développées, des ressortissants français ayant importé des produits stupéfiants ont démontré qu'avait été mis en place par "Reda" et d'autres personnes dont M. X... dont le surnom était "Jack" et que certains ont qualifié comme étant un de ses adjoints puis comme son successeur, un système de vente de produits stupéfiants dans des appartements, selon une procédure stricte permettant de ne pas attirer l'attention des autorités policières néerlandaises, en évitant de faire tourner autour des lieux de vente des véhicules immatriculés en France et d'identifier des personnes parlant français ; que les personnes identifiées comme étant en lien avec ce trafic de stupéfiants indiquent de manière similaire un mode opératoire par lequel le prévenu et ce à compter de l'année 2007, entrant en contact avec des personnes de nationalité française dans le but d'acquérir des produits stupéfiants sur le sol néerlandais pour les transporter en France et les guidait jusqu'au lieu où elles pouvaient réaliser leurs acquisitions ; que les explications de M. X... sur les circonstances l'ayant amené à se trouver en possession de la ligne téléphonique identifiée comme étant celle du dénommé "Reda" et sur ses intentions quant à l'orientation de certains clients français vers un autre fournisseur de stupéfiants sont démenties par l'ensemble de la procédure ; que ces investigations ont permis de mettre en évidence que M. X... a pu par son action permettre et faciliter l'importation sur le sol français de stupéfiants, et qu'il a, notamment, permis de ce fait l'approvisionnement du trafic national pour lequel, par ordonnance, en date du 22 juillet 2009, MM. Z... et Y... ont notamment été renvoyés devant le tribunal correctionnel aux fins d'y être jugés mais aussi l'importation de produits stupéfiants par d'autres ressortissants français parmi lesquels MM. Philippe A..., Dimitri B..., M^{mes} Nadège C..., Lydia D..., Myriam E... et M. Michel F... ; que l'ensemble de ces éléments permet de retenir dans les liens de la prévention M. X... du chef de complicité d'importation illicite d'héroïne, substance classée comme stupéfiant, ayant dans un premier temps eu le rôle d'adjoint du nommé "Reda" puis l'ayant par la suite remplacé ;

« 1° alors que, dès lors qu'une personne est remise aux autorités judiciaires françaises en vertu d'un mandat d'arrêt européen, pour avoir commis à titre personnel certains faits, le principe de spécialité interdit à la juridiction française, après qu'il a été reconnu que la personne livrée n'était pas la personne recherchée aux termes du mandat d'arrêt européen, de la juger pour ces faits ou des faits identiques ou parallèles ;

« 2° alors que la demande figurant dans le mandat d'arrêt européen adressé aux autorités néerlandaises indiquait que la personne recherchée par les autorités françaises pour les faits commis entre le 1^{er} janvier 2007 et le 9 avril 2009 était un certain "Reda", qui seul pouvait donc, pour ces faits, faire l'objet d'une condamnation pénale en France ; que la cour d'appel qui constate que M. X... n'était pas "Reda" mais qu'il aurait eu le rôle d'adjoint du nommé "Reda", puis l'aurait par la suite remplacé, en d'autres termes qu'il ne s'agissait pas de la même personne, ne pouvait statuer sur sa culpabilité pour des faits, objets dudit mandat d'arrêt européen sans

violer les textes susvisés et le principe de spécialité et sans excéder ses pouvoirs » ;

Attendu que, pour juger que M. X... est la personne visée par le jugement du tribunal d'Amsterdam du 29 janvier 2009 qui a autorisé sa remise aux autorités françaises, l'arrêt retient que le mandat d'arrêt européen du 3 novembre 2009 a été délivré à son encontre notamment pour complicité d'importation de produits stupéfiants et que le fait que le surnom de « Reda » lui ait été attribué à tort est sans incidence sur la validité de la procédure et des poursuites à son égard ; que les juges ajoutent qu'il ressort de ses propres déclarations qu'étant en litige avec le nommé « Reda », il s'était emparé de plusieurs téléphones portables de celui-ci et s'était fait passer pour lui ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision, sans excéder ses pouvoirs et sans méconnaître le principe de spécialité et la disposition conventionnelle invoquée ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 113-2, 113-5, 113-6, 121-6, 121-7, 222-36, 222-41 et suivants du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable de complicité d'importation illicite d'héroïne, substance classée comme stupéfiant, du 27 octobre 2007 au 9 avril 2009 ;

« aux motifs que contrairement à ce qui est soutenu par l'avocat du prévenu, il n'y a pas lieu de remettre en cause la compétence de la juridiction française, la juridiction compétente pour juger le fait principal étant compétente pour juger le complice, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le lieu où les actes de complicité se sont accomplis ; qu'en conséquence, la cour infirmera le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne, en date du 15 juin 2011, et statuant à nouveau, M. X... sera déclaré coupable de complicité d'importation illicite d'héroïne, substance classée comme stupéfiant, du 27 octobre 2007 au 9 avril 2009 ;

« 1° alors que le juge français n'est pas compétent pour statuer sur la culpabilité éventuelle d'un étranger n'ayant commis que des actes de complicité à l'étranger ; qu'en statuant sur la culpabilité de M. X..., citoyen de nationalité néerlandaise, pour des faits de complicité d'importation de stupéfiants qu'il aurait commis à Geelen et à Maastricht, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et excédé ses pouvoirs ;

« 2° alors que ne constitue pas un acte de complicité d'importation en France de produits stupéfiants le processus mis en place aux Pays-Bas consistant en un système de vente de produits stupéfiants, dans des appartements au Pays-Bas, et en guidant les acquéreurs vers des lieux de vente et des fournisseurs dans ce pays exclusivement ; que ce processus avait en effet uniquement pour but de maintenir secrets les lieux de vente et l'identité des dealers néerlandais et non d'aider les acheteurs français à franchir la frontière sans encombre ; qu'en retenant la culpabilité de M. X... du chef de complicité d'importation

en France sans caractériser à sa charge la moindre participation à un fait d'importation, la cour d'appel a de nouveau méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable des faits qui lui sont reprochés, l'arrêt retient que, d'une part, la juridiction compétente pour juger le fait principal l'est aussi pour juger le complice, quels que soient sa nationalité et le lieu où les actes de complicité ont été accomplis, d'autre part, les investigations réalisées ont mis en évidence que le prévenu a pu, par son action, permettre et faciliter l'importation de produits stupéfiants par des ressortissants français et l'approvisionnement du trafic national ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a, sans méconnaître la disposition conventionnelle invoquée, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19 et 132-24 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à trois ans d'emprisonnement et à une amende de 50 000 euros ;

« aux motifs que les faits dont le prévenu a été reconnu coupable présentent un caractère de gravité certain ; que M. X... a participé à un trafic de produits stupéfiants, de l'héroïne, d'une grande ampleur ; qu'en termes géographiques puisque touchant le grand Est de la France ; qu'impliquant un grand nombre de consommateurs, 2 700 contacts ayant été recensés ; que les enquêteurs ont évalué à 24,5 kilos l'héroïne à destination de la France au cours des transactions réalisées avec les clients français qui ont généré des profits extrêmement importants ; que la gravité des faits et la personnalité du prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction serait manifestement inadéquate ; que dans ces conditions, il y a lieu de condamner M. X... à trois ans d'emprisonnement, outre à une amende de 50 000 euros, compte tenu du profit résultant du trafic mis en place ;

« alors qu'aux termes des articles 132-19 et 132-24 du code pénal dans leur rédaction applicable à la cause, en matière correctionnelle, aucune peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate, les juges devant en outre, lorsqu'ils prononcent une peine d'emprisonnement sans sursis, spécialement motiver leur décision non seulement au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur, mais également de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement ferme sans avoir, au préalable, caractérisé en quoi toute autre sanction était manifestement inadéquate, ni sur l'impossibilité d'organiser le cas échéant une mesure d'aménagement de peine, et sans s'expliquer davantage en quoi la situation matérielle, familiale et sociale de l'intéressé ne faisait pas obstacle à l'application de cette peine privative de liberté, privant ainsi sa décision de toute base légale » ;

Vu l'article 132-19 du code pénal ;

N° 317

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ;

Attendu que pour condamner M. X... à la peine de trois ans d'emprisonnement, l'arrêt retient qu'il a participé à un trafic de produits stupéfiants, de l'héroïne, d'une grande ampleur en termes géographiques puisque touchant le grand Est de la France, impliquant un grand nombre de consommateurs, 2 700 contacts ayant été recensés ; que les enquêteurs ont évalué à 24,5 kilos l'héroïne à destination de la France au cours des transactions réalisées avec les clients français qui ont généré des profits extrêmement importants ; que les juges en déduisent que la gravité des faits et la personnalité du prévenu rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme et que toute autre sanction serait manifestement inadéquate ;

Mais attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, sans s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision et sur le caractère inadéquat de toute autre sanction, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nancy, en date du 13 octobre 2015, mais en ses seules dispositions relatives aux peines, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Chaubon – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'exigence de motivation du prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, portant sur la nécessité de la peine au regard de la gravité de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, et du caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction, à rapprocher :

Crim., 6 janvier 2016, pourvoi n° 14-87.076, *Bull. crim.* 2016, n° 2 (cassation partielle) ;

Crim., 4 mai 2016, pourvoi n° 15-80.770, *Bull. crim.* 2016, n° 138 (cassation) ;

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-86.116, *Bull. crim.* 2016, n° 315 (rejet) ;

Crim., 29 novembre 2016, pourvoi n° 15-83.108, *Bull. crim.* 2016, n° 314 (1 et 2) (rejet).

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Preuve – Code de procédure pénale – Article 537 – Droits de la défense – Droit à un procès équitable – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 23 septembre 2016 et présenté par M. Laurent X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre correctionnelle, en date du 13 mai 2016, qui, pour usage d'un téléphone tenu en main par conducteur d'un véhicule en circulation, l'a condamné à 375 euros d'amende.

29 novembre 2016

N° 16-83.659

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les droits de la défense garantis et le droit au procès équitable garanti constitutionnellement par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen font-ils obstacle à ce que le législateur, dans le cadre de l'article 537 du code de procédure pénale, en affectant le terme "témoin" de pluriel, impose au juge de ne retenir que la preuve contraire des faits consignés d'un procès-verbal est rapportée que s'il est en présence d'au moins deux témoignages et ne puisse corrélativement décider, si un seul témoignage est produit, fût-il digne de foi, que la preuve contraire est rapportée ?* ».

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors qu'en présence des constatations d'un procès-verbal ou d'un rapport établi conformément à l'article 537 du code de procédure pénale, la présomption de culpabilité instituée par ce texte en matière de contravention ne revêt pas de caractère irréfragable ; que le respect des droits de la défense est assuré devant la juridiction de jugement, laquelle ne peut exiger du prévenu qu'il fasse citer plusieurs témoins, seul étant à prendre en considération, au regard de la disposition critiquée, le caractère probant de la déclaration de chaque témoin cité, fût il unique ;

que se trouve ainsi préservé l'équilibre des droits des parties ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs ;

DIT N° Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Larmanjat – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Fousard et Froger

N° 318

SEPARATION DES POUVOIRS

Agent d'un service public – Délit commis dans l'exercice des fonctions – Faute personnelle détachable – Action civile – Compétence judiciaire

Sans préjudice de la possibilité d'engager, devant la juridiction administrative, la responsabilité de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics en raison des fautes commises par leurs agents et non dépourvues de tout lien avec le service, les juridictions de l'ordre judiciaire, spécialement la juridiction répressive statuant sur les intérêts civils, sont compétentes pour connaître de la responsabilité personnelle de ces agents lorsque la faute qui leur est reprochée constitue un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique.

Méconnaît ce principe l'arrêt d'une cour d'appel qui, après être entré en voie de condamnation contre un maire du chef de harcèlement moral sur des agents communaux, retient, pour déclarer la juridiction répressive incompétente aux fins de statuer sur l'action civile, que les faits, ayant été commis par le prévenu dans le cadre de ses fonctions, ont constitué une faute non détachable du service, alors qu'il résulte de ses énonciations sur l'action publique que, par leur gravité et les objectifs personnels poursuivis par leur auteur, les agissements incriminés étaient susceptibles d'être regardés comme relevant d'un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique.

NON-LIEU A STATUER et cassation partielle sur les pourvois formés par M. Patrick X..., M^{me} Patricia Y..., épouse Z..., parties civiles, contre l'arrêt, en date du 17 novembre 2014, par lequel la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, s'est déclarée incompétente pour connaître de l'action civile dans la procédure suivie contre M. Gabriel A... du chef de harcèlement moral.

29 novembre 2016

N° 15-80.229

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Attendu que, par arrêt avant-dire droit en date du

15 mars 2016, il a été sursis à statuer sur les pourvois de M. X... et de M^{me} Y..., épouse Z..., afin que ceux-ci se prononcent sur leur intention de poursuivre leur action à la suite du décès, le 27 décembre 2015, de Gabriel A... et, dans l'affirmative, appellent à l'instance les ayants droit du défunt ; que, par acte d'huissier de justice en date du 13 juillet 2016, M. X... a signifié à M. Norbert A..., héritier du défendeur, son intention de reprendre l'instance à son endroit ; que, le 10 août 2016, la SCP Coutard et Munier-Apaire s'est constituée pour Norbert A... ;

I – Sur le pourvoi de M^{me} Y..., épouse Z... :

Vu l'article 606 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en dépit de l'invitation qui lui était faite par l'arrêt avant-dire droit susmentionné, M^{me} Y..., épouse Z..., n'a pas manifesté son intention de poursuivre la présente instance contre les ayants droit de Gabriel A..., qu'elle n'a pas appelés à la cause ;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur son pourvoi, devenu sans objet ;

II – Sur le pourvoi de M. X... :

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du décret du 16 fructidor an III, des articles 10 à 13 de la loi des 16-24 août 1790, 222-33-2 du code pénal, 2, 3, 485, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, violation du principe de la séparation des pouvoirs ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que la cour d'appel était incompétente pour statuer sur l'indemnisation de M. X... ;

« aux motifs que le harcèlement moral commis par M. A... dans le cadre de ses fonctions de maire constitue une faute non détachable du service ;

« 1° alors que l'agent d'un service public est personnellement responsable des conséquences dommageables de l'acte délictueux qu'il a commis lorsque cet acte constitue une faute personnelle détachable de ses fonctions ; qu'il en est ainsi d'actes de harcèlement commis par un maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dès lors qu'il s'est livré personnellement, de manière intentionnelle et répétée, à des actes fautifs ayant gravement dégradé les conditions de travail d'un employé et ayant concouru à l'altération de son état de santé, qui constituent des manquements volontaires et inexcusables à des règles d'ordre professionnel et déontologique ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations des juges du fond que M. A..., maire de la commune du Castellet, a obligé M. X... à se retrancher dans un bureau sans aucune ouverture vers l'extérieur, fenêtres murées, sans moyen de locomotion pour se rendre sur les différents chantiers d'une commune très étendue, et sans moyen de contacter une équipe sur laquelle il n'avait de toute manière plus aucune autorité, ce qui l'a conduit à se mettre en arrêt maladie ; que, dès lors, en ne se reconnaissant pas compétente pour statuer sur la responsabilité civile de M. A..., bien que sa faute pénale présentât le caractère d'une faute personnelle

détachable de ses fonctions, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que la cour d'appel ne pouvait pas se borner à relever, pour se déclarer incompétente pour statuer sur la responsabilité civile de M. A..., que le harcèlement moral qu'il avait commis dans le cadre de ses fonctions de maire constitue une faute non détachable du service ; que ce faisant, en ne justifiant pas sa décision, notamment, au regard de la particulière gravité de la faute pénale commise intentionnellement par le maire, sans rapport avec les nécessités de l'exercice de ses fonctions, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes et principe susvisés » ;

Vu l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et l'article 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que, si la responsabilité de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est engagée en raison des fautes commises par leurs agents lorsque ces fautes ne sont pas dépourvues de tout lien avec le service, cette responsabilité n'est pas exclusive de celle des agents auxquels est reproché un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme sur la culpabilité et des pièces de procédure que M. X... et M^{me} Y..., épouse Z..., ont porté plainte contre Gabriel A..., maire de la commune du Castellet (Var), pour harcèlement moral ; qu'à l'issue de l'information ouverte sur les faits, Gabriel A... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce chef ; que les juges du premier degré l'ont retenu dans les liens de la prévention et condamné à réparer le préjudice subi par les parties civiles ; que le prévenu, le ministère public et M. X... ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour déclarer la juridiction judiciaire incompétente aux fins de statuer sur l'action civile, après confirmation du jugement sur la déclaration de culpabilité s'agissant des faits non couverts par la prescription de l'action publique, l'arrêt énonce que le harcèlement moral commis par le prévenu dans le cadre de ses fonctions de maire a constitué une faute non détachable du service ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la seule circonstance que le prévenu avait commis les faits reprochés dans l'exercice de ses fonctions ne pouvait exclure que son comportement relevât d'un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel et déontologique et qu'en l'occurrence, il résulte des énonciations de l'arrêt sur l'action publique que, par ses agissements répétés, l'intéressé poursuivait un objectif sans rapport avec les nécessités du service, à savoir évincer les parties civiles de leurs responsabilités professionnelles, et que cette situation a altéré la santé de ces dernières, qui ont subi des arrêts de travail durant plusieurs mois, ainsi que compromis leur avenir professionnel, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a fait une

inexacte application des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et attendu que les règles régissant la compétence des juridictions sont d'ordre public ; qu'ainsi la cassation doit être étendue à M^{me} Y..., épouse Z... ;

Par ces motifs :

I – Sur le pourvoi de M^{me} Y..., épouse Z... :

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi ;

II – Sur le pourvoi de M. X... :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 17 novembre 2014, mais en ses seules dispositions relatives à la compétence pour connaître de l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et l'ensemble des parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M^{me} Caby – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la compétence des juridictions judiciaires pour statuer sur la responsabilité civile d'un agent public, du fait du délit commis dans l'exercice de ses fonctions, dès lors que la faute présente le caractère d'une faute personnelle détachable de ses fonctions, dans le même sens que :

Crim., 10 février 2009, pourvoi n° 08-84.339, *Bull. crim.* 2009, n° 34 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Crim., 7 novembre 2012, pourvoi n° 11-82.961, *Bull. crim.* 2012, n° 243 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

Tribunal des conflits, 19 mai 2014, *Bull.* 2014, T. conflits, n° 3.

Sur l'incompétence des juridictions judiciaires pour statuer sur la responsabilité civile d'un agent public, du fait du délit commis dans l'exercice de ses fonctions, en l'absence de faute personnelle détachable de ses fonctions, à rapprocher :

Crim., 15 mars 2016, pourvoi n° 14-87.237, *Bull. crim.* 2016, n° 81 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 319

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Requalification – Condition – Détermination

En l'absence du prévenu non comparant ni représenté à l'audience, la cour d'appel peut néanmoins procéder à une requalification lorsque celle-ci a été précédemment sollicitée par le prévenu devant le tribunal correctionnel.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Frédéric X... contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 3-5, en date du 9 septembre 2015, qui, pour non-représentation d'enfant, l'a condamné à intérêts civils, emprisonnement un an dont six mois avec sursis.

30 novembre 2016

N° 15-86.718

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 227-5 du code pénal, 132-19 et 132-24 du même code, de l'article préliminaire et des articles 2, 10, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour, après requalification des faits sous l'incrimination de non-représentation d'enfant, a retenu la responsabilité pénale du requérant, prononcé contre lui une peine en partie ferme et alloué des dommages-intérêts à la partie civile ;

« aux motifs que, sur la culpabilité, l'infraction de soustraction d'enfant par ascendant des mains de la personne chargée de sa garde retenue par le tribunal après requalification de l'infraction dont le prévenu était poursuivi de soustraction d'enfant par ascendant pendant plus de cinq jours en un lieu inconnu de ceux chargés de sa garde doit être à son tour requalifiée en non-représentation d'enfant, prévue et réprimée par l'article 227-5 du code pénal, dès lors que l'enfant n'a pas été physiquement soustrait des mains de sa mère par voie de fait, force ou ruse mais n'a pas été restitué par le père à la mère de l'enfant qui en avait la garde juridique, à la fin d'une période au cours de laquelle le père exerçait normalement son droit de visite et d'hébergement organisé par décision de justice du 6 juillet 2012 renvoyant à l'ordonnance du juge aux affaires familiales du 7 juillet 2011 et elle-même homologuant la convention parentale signée le 15 mars 2011, ces faits constituant l'infraction de non-représentation d'enfant prévue et réprimée par l'article 227-5 du code pénal ; que, sur la peine, M. X... est âgé de 44 ans ; qu'il exerçait à l'époque des faits la profession de déménageur ; qu'il serait en concubinage et aurait deux autres enfants à charge ; son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation ; que les faits sont d'une gravité certaine, d'une part, de par les circonstances, le prévenu a délibérément refusé d'exécuter une décision de justice pour un motif qui s'est avéré rapidement infondé puisque le parquet a classé sans suite la plainte qu'il avait cru nécessaire de déposer contre la mère de son enfant, pour atteinte sexuelle sur la personne de l'enfant ; que ce classement sans suite ne l'a pas davantage amené à rendre l'enfant à sa mère ; qu'en second lieu, le prévenu s'était engagé à rendre l'enfant à sa mère lorsqu'il a été entendu par les services de police le 3 juillet 2013 et n'a pas respecté son engagement ; que l'enfant présente des troubles psychologiques importants qui nécessitaient et nécessitent toujours, au vu du rapport de M. Y..., médecin, un suivi médical ainsi qu'il résulte des termes du jugement du juge aux affaires familiales du 10 décembre 2013 ; qu'ensuite, étant appelant, le pré-

venu n'a pas jugé utile de comparaître devant la cour pour s'expliquer sur l'infraction reprochée ; que le comportement inadmissible et pénalement réprimé de M. X... ne peut qu'être sévèrement sanctionné, à travers le prononcé d'une peine d'emprisonnement en partie ferme, tout autre peine que l'emprisonnement ferme ne constituant pas une réponse adéquate eu égard à la gravité des faits commis compte tenu de ces circonstances ; qu'en conséquence, infirmant le jugement déféré, la cour, après avoir requalifié les faits en délit de non-représentation d'enfant commis à Paris le 18 novembre 2012, fait prévu et réprimé par l'article 227-5 du code pénal, condamnera M. X... à la peine d'un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis ; que, sur l'action civile, le préjudice moral généré par l'infraction chez la partie civile est important, la mère a été privée de son enfant durant de nombreux mois du fait de l'infraction ; qu'il existe, par ailleurs, les inquiétudes légitimes générées chez la mère par la crainte du devenir de son enfant qui a été ballotté entre le père, la grand-mère paternelle et finalement l'ASE puisque l'enfant a été placé par le juge des enfants ; que le préjudice moral de la partie civile généré par l'infraction sera, dès lors, fixé à 5 000 euros ; que le jugement déféré sera, en revanche, confirmé sur la somme allouée à la partie civile au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, outre un complément de 1 000 euros sur le même fondement en cause d'appel ;

« 1° alors que si la cour d'appel n'est pas liée par la qualification retenue par la poursuite et a le pouvoir et le devoir de restituer à la poursuite sa qualification véritable, c'est sous la réserve expresse, dans tous les cas, de soumettre préalablement cette requalification à la discussion contradictoire des parties ; que cette dernière exigence ne disparaît point quand le prévenu est absent et non représenté, hypothèse dans laquelle la cour d'appel est tenue d'assurer et de faire assurer un contradictoire effectif, sans se contenter de statuer dans le cadre d'un arrêt "réputé contradictoire" ; qu'en l'absence de diligences spécifiques de la cour à cette fin, la requalification opérée a méconnu le principe du contradictoire, ensemble les droits de la défense et les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors qu'en matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine, laquelle ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant contre le requérant une peine pour partie ferme sans rechercher si une sanction alternative était manifestement inadéquate au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et de la situation du prévenu, jamais condamné auparavant, la cour a derechef violé les textes cités au moyen » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., poursuivi devant le tribunal correctionnel sous la prévention de soustraction par ascendant d'un mineur des mains de sa mère chez qui il avait sa résidence habituelle, a été déclaré coupable de cette infraction et a été condamné à cinq mois

d'emprisonnement avec sursis par jugement du 25 septembre 2013, dont le ministère public et lui-même ont interjeté appel ; que la cour d'appel, devant laquelle le prévenu n'a pas comparu et n'a pas été représenté, a requalifié les faits en non-représentation d'enfant, en a déclaré M. X... coupable et l'a condamné à un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, dès lors que cette requalification se trouvait déjà dans le débat devant la juridiction du second degré pour avoir été sollicitée devant le tribunal correctionnel par le prévenu, assisté de son avocat, ainsi que l'établissent les notes d'audience versées au dossier, la cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions légales ou conventionnelles visées au moyen, lequel doit être écarté en sa première branche ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 132-19 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, et du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que si le juge décide de ne pas aménager la peine, il doit, en outre, motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à une peine d'un an d'emprisonnement dont six mois avec sursis, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur le défaut d'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 9 septembre 2015, mais en ses seules dispositions relatives à la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M^{me} Caron – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : M^e Bouthors, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

N° 320

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Condamnation prononcée à l'étranger – Transfèrement

du condamné sur le territoire national – Peine restant à exécuter – Juridiction française – Pouvoirs – Limites – Interdiction d'aggraver la situation qui aurait été celle de l'intéressé dans l'Etat de condamnation – Portée

Conformément à l'article 10 de la Convention de Strasbourg du 31 mars 1983, l'adaptation de peines prononcées, dans un Etat étranger, à l'encontre d'une personne transférée pour leur exécution en France ne peut avoir pour effet d'aggraver la situation qui aurait été la sienne dans l'Etat de condamnation.

En conséquence, la juridiction française saisie aux fins d'adaptation de plusieurs peines prononcées dans un Etat étranger doit rechercher, au besoin d'office, si l'application du droit étranger n'aurait pas eu pour effet de plafonner l'exécution cumulative de ces peines à une durée inférieure à celle prévue par le droit français.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Michel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-2, en date du 5 juin 2015, qui a prononcé sur l'adaptation de peines prononcées à l'étranger en vue de la poursuite de leur exécution en France.

30 novembre 2016

N° 15-83.869

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 728-4 du code de procédure pénale et 10 de la Convention de Strasbourg du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de réponses à conclusions, insuffisance et contradiction de motifs ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 10 de la Convention de Strasbourg du 31 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, et 728-4 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'adaptation de peines prononcées dans un Etat étranger, à l'encontre d'une personne transférée pour leur exécution en France, ne peut avoir pour effet d'aggraver la situation qui aurait été la sienne dans l'Etat de condamnation ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., ressortissant français, condamné par arrêt de l'audience provinciale de Malaga, en date du 14 avril 2011, à trois peines de dix-huit ans, dix-huit ans et deux ans d'emprisonnement, pour deux assassinats et détention d'arme à feu, infractions commises en Espagne le 29 juin 1999, a été transféré en France le 17 juin 2013, pour y exécuter le reliquat de ces peines ; que, par requête du 9 mai 2014, le procureur de la République a saisi le tribunal correctionnel aux fins de réduction de la durée cumulée de ces trois peines à trente ans de réclusion criminelle ; que le condamné a

interjeté appel du jugement rendu le 2 juillet 2014, faisant droit à cette demande ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, notamment, que le cumul des trois peines prononcées en Espagne s'élève à trente-huit ans d'emprisonnement et excède le maximum légalement applicable en France, en l'absence de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité du chef d'assassinat, soit trente ans de réclusion criminelle ; que, les règles de réduction au maximum légal pouvant exister dans le droit de l'Etat de condamnation étant étrangères à la procédure d'adaptation prévue par l'article 728-4 du code de procédure pénale, il y a lieu de ramener à trente ans de réclusion criminelle, dont à déduire la détention effectuée en Espagne, la durée totale des peines infligées au condamné ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, au besoin d'office, notamment auprès des autorités compétentes en matière de transfèrement, si l'application des règles de droit espagnol susceptibles de plafonner l'exécution cumulative, dans cet Etat, des peines prononcées pour plusieurs infractions n'aurait pas eu pour effet de réduire à moins de trente ans la durée totale de la privation de liberté que l'intéressé aurait subie, s'il avait

exécuté ses peines exclusivement en Espagne, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 5 juin 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Bonnet

Sur l'adaptation de la peine prononcée, dans un Etat étranger, à l'encontre d'une personne transférée pour son exécution en France, en application de l'article 728-4 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 24 juin 2015, pourvoi n° 13-87.316, *Bull. crim.* 2015, n° 168 (1 et 2) (rejet), et l'arrêt cité.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Bénéfice *Cas* CNRD 8 nov. A 3 16 CRD
008

Exclusion Personne détenue dans le même temps pour
autre cause – Exception – Mandat d'arrêt
européen – Remise différée jusqu'à l'issue
de la procédure française – Priorité du titre
d'écrou français sur le titre européen..... * CNRD 8 nov. A 3 16 CRD
008

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 3

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Bénéfice – Cas

La décision d'une chambre de l'instruction de différer jusqu'à l'issue de la procédure française la remise aux autorités étrangères d'une personne placée en détention provisoire et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen consacre la priorité de l'exécution du titre d'écrou français sur le titre européen.

Il en résulte que si la procédure française aboutit à une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, cette personne est éligible à l'indemnisation prévue par les articles 149 et suivants du code de procédure pénale pour la totalité de la détention provisoire subie durant le maintien en vigueur du titre d'écrou français.

ACCUEIL PARTIEL sur le recours formé par M. Stéfan X..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Besançon en date du 7 janvier 2016 qui lui a alloué une indemnité de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi que la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

8 novembre 2016

N° 16 CRD 008

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. Stefan X..., né le [...] 1967 en Roumanie, a été placé en détention provisoire le 30 novembre 2012 à la maison d'arrêt de Lure à la suite de sa mise en examen par le juge d'instruction de Montbéliard des chefs d'escroqueries et tentatives d'escroqueries en bande organisée ; qu'il a été remis en liberté sous contrôle judiciaire par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Besançon en date du 6 février 2014, puis relaxé par jugement définitif du 24 avril 2014 ;

Que par requête déposée le 3 novembre 2014, M. X... a sollicité, en réparation de sa détention, subie selon lui du 30 novembre 2012 au 24 avril 2014, la somme de 131 235 euros au titre de son préjudice matériel

ainsi que celle de 80 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Que par décision du 7 janvier 2016, le premier président a fixé la durée de la détention indemnisable à 235 jours, du 30 novembre 2012 au 24 juillet 2013, date à laquelle la chambre de l'instruction a ordonné la remise différée de M. X... aux autorités judiciaires allemandes qui avaient émis un mandat d'arrêt européen à son encontre ; qu'il a rejeté la demande de M. X... au titre du préjudice matériel et il lui a alloué la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice moral ainsi que celle de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que par déclaration du 1^{er} février 2016, M. X... a formé un recours contre cette décision ;

Que par conclusions déposées le 2 mars 2016, M. X... a repris ses demandes initiales, sur la base d'une détention d'une durée indemnisable de 511 jours ;

Qu'il fait valoir sur ce point que sa détention provisoire a été prolongée le 26 juillet 2013 puis le 10 janvier 2014 et que sa remise en exécution du mandat d'arrêt européen a été différée jusqu'à l'issue de cette procédure ; que l'incarcération subie au titre du mandat d'arrêt européen ne résulte pas d'une condamnation à une peine et que rien n'établit qu'il pourra en obtenir l'indemnisation en Allemagne ;

Qu'en ce qui concerne son préjudice matériel, il indique qu'avant son incarcération, il était directeur commercial en contrat à durée indéterminée et percevait une rémunération mensuelle de 7 000 euros, et a donc subi une perte de revenus ; qu'il a personnellement engagé des frais locatifs pour obtenir sa mise en liberté ; qu'il a assumé des frais d'avocat, pour l'appel de l'ordonnance de placement en détention, et le contentieux de la prolongation de la détention provisoire ;

Qu'il souligne notamment, quant au préjudice moral, qu'il n'a pu accompagner son père malade, ce dont il s'est senti coupable ; qu'il fait valoir par ailleurs que sa détention est à l'origine de différentes pathologies ;

Attendu que par ses écritures en date du 14 avril 2016, l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet du recours, faisant valoir, d'une part, qu'à compter du 24 juillet 2013, M. X... a été détenu pour autre cause, d'autre part, qu'il ne justifie pas de ses revenus, ni de frais locatifs en lien avec la détention et personnellement assumés, ni de factures d'honoraires détaillées concernant exclusivement le contentieux de la détention, enfin, que le préjudice moral a été justement évalué par le premier

président, qui a tenu compte de l'ensemble des facteurs devant l'être, M. X... ne justifiant pas, notamment, de sa qualité de soutien de famille, et d'une hospitalisation durant la période de détention indemnisable ou d'éléments établissant une altération ou d'une dégradation de son état de santé imputable à la détention ;

Attendu que dans son avis du 15 juin 2016, le procureur général a également conclu au rejet du recours ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 21 juillet 2016, M. X... a subsidiairement sollicité, au titre de sa perte de revenus, une indemnisation à hauteur de 24 313 euros sur la base du SMIC ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Sur la durée de la détention indemnisable :

Attendu que la chambre de l'instruction ayant différé, le 24 juillet 2013, jusqu'à l'issue de la procédure pénale suivie contre lui devant le tribunal de grande instance de Montbéliard et de la peine pouvant être prononcée, la remise de M. X... aux autorités émettrices du mandat d'arrêt européen ayant abouti à l'ordre d'incarcération du 19 juillet 2013, sa détention a donc perdu en exécution du titre français initial, judiciairement priorisé ; que l'effet du titre de détention fondé sur les poursuites françaises suivies d'une relaxe ne s'est toutefois prolongé que jusqu'au 6 février 2014, date de l'arrêt de la chambre de l'instruction ordonnant sa mise en liberté sous contrôle judiciaire, l'intéressé n'étant ensuite maintenu en détention qu'aux fins du seul mandat d'arrêt européen ;

Que la durée indemnisable de la détention s'étend ainsi du 30 novembre 2012 au 6 février 2014, soit 433 jours ;

Sur le préjudice matériel :

Attendu que M. X... était employé en contrat à durée indéterminée en qualité de directeur commercial

lors de son incarcération ; qu'il a donc subi une perte de revenus certaine en son principe mais que, faute pour lui de justifier du montant de ses revenus mensuels, l'indemnité lui revenant ne peut qu'être fixée à la somme de 15 916,47 euros, sur la base du montant mensuel net du SMIC sur la période considérée ;

Attendu que la demande de remboursement de frais locatifs se rapporte au contrôle judiciaire ; qu'en outre, M. X... ne justifie pas en avoir assumé la charge effective ; que cette demande sera donc rejetée ;

Attendu que les factures d'honoraires produites ont pour objet l'assistance et la représentation de M. X... dans l'information ouverte devant le juge d'instruction de Montbéliard ; que faute de détailler les prestations qu'elles concernent, elles n'individualisent pas le coût de diligences en rapport direct avec la détention provisoire ce qui n'en permet pas l'indemnisation ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que M. X..., de nationalité roumaine, était âgé de 45 ans au jour de son incarcération ; qu'il ne vivait pas en France et n'y avait pas d'attaches ; qu'il a été éloigné de sa famille, et notamment de son père connaissant des soucis de santé ; que par ailleurs, les pièces médicales produites permettent d'établir l'existence d'un état d'anxiété avec des attaques de panique en lien avec la détention ; qu'au vu de ces éléments, et en l'absence de facteurs de minoration du préjudice moral, l'indemnité propre à le réparer sera fixée, compte tenu de la durée de la détention, à 35 000 euros ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'équité commande d'allouer à M. X..., dont le recours prospère en partie, la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE pour partie le recours de M. X... ;

FIXE la durée de la détention indemnisable à quatre cent trente trois jours ;

ALLOUE à M. X... la somme de 15 916,47 euros (quinze mille neuf cent seize euros et quarante sept centimes) au titre de la perte de revenus ainsi que celle de 35 000 euros (trente cinq mille euros) au titre du préjudice moral ;

REJETTE le recours pour le surplus. ;

ALLOUE à M. X... la somme de 3 000 euros (trois mille euros) en compensation des frais irrépétibles exposés pour son recours.

Président : M. Cadiot – *Rapporteur* : M. Béghin – *Avocat général* : M^{me} Le Dimna – *Avocats* : M^e Vannier, M^e Meier-Bourdeau

129160090-001117 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr